Digitized by Google

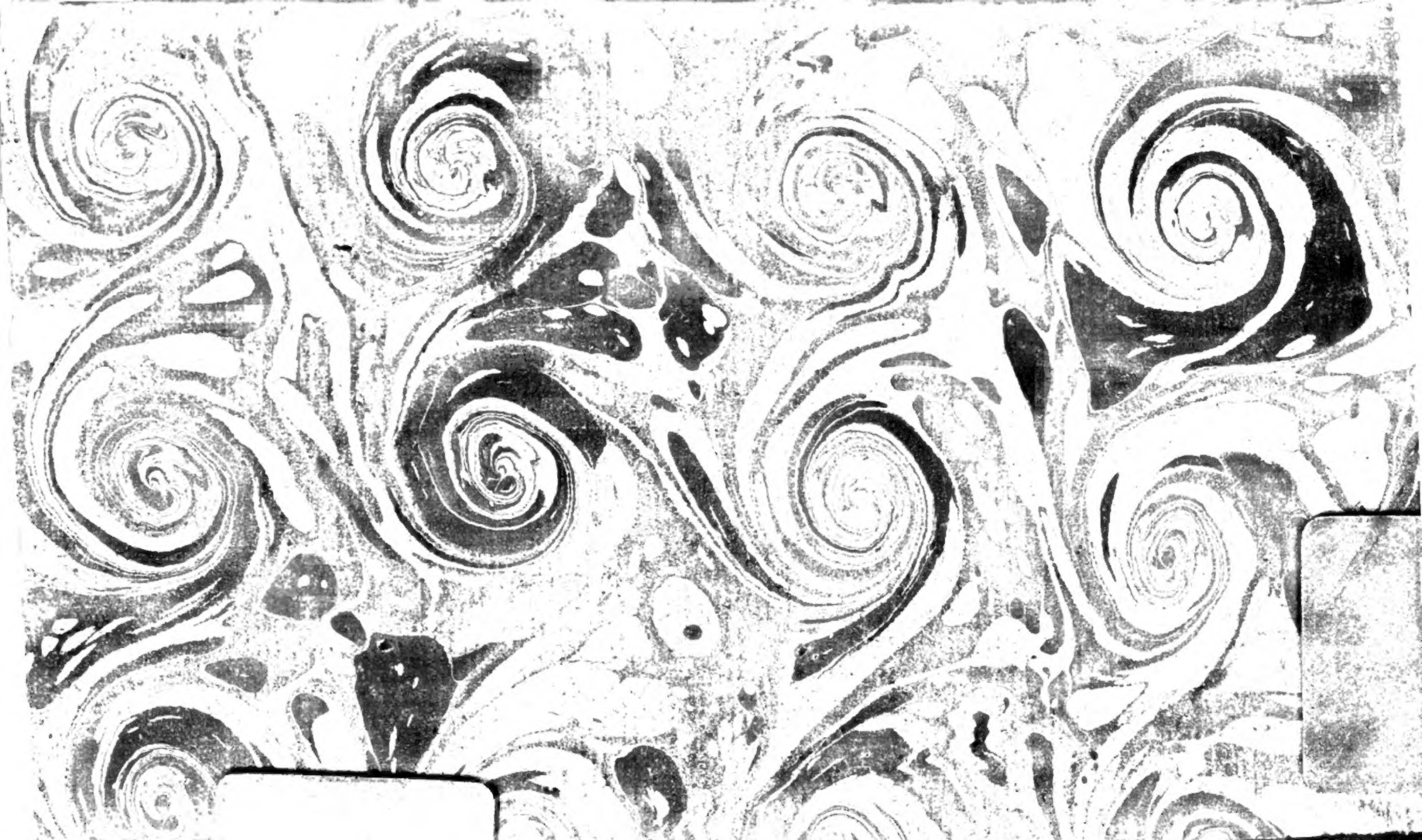

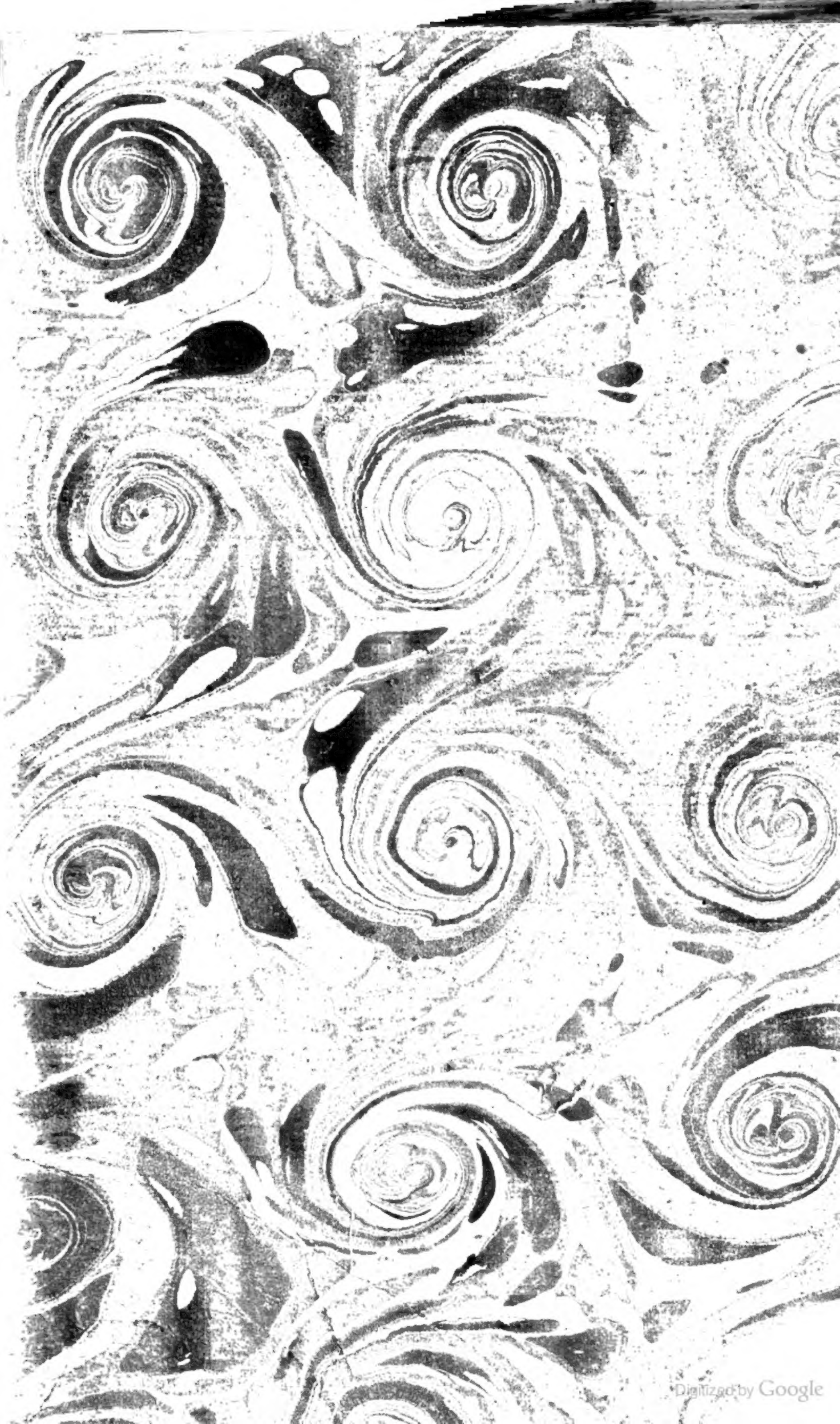
Digitized by Google

3587

Digitized by Google

Polar XX 10

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
D'ANGLETERRE;

DEPUIS

L'AVÈNEMENT DE JACQUES I;

JUSQU'A

LA RÉVOLUTION.

Par CATHERINE MACAULAY GRAHAM.

Digitized by Google

Digitized by Google

J80693

HISTOIRE
D'ANGLETERRE;

DEPUIS

L'AVÈNEMENT DE JACQUES I,

JUSQU'A

LA RÉVOLUTION.

Par CATHERINE MACAULAY GRAHAM.

Traduite en Français, et augmentée d'un discours préliminaire, contenant un précis de toute l'histoire d'Angleterre, jusqu'à l'avènement de Jacques I: et enrichie de notes.

PAR MIRABEAU.

TOME SECOND.

Biblioteca Nazionale Fondo Palatino Napoli

A PARIS,

Chez GATTEY, Libraire au Palais-royal.

1791.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DU TOME SECOND.

ETAT de l'Angleterre, à l'avènement des Stuards. *Page.* 1.

CHARLES I.

CHAPITRE PREMIER.

Avènement de Charles. — Son mariage. — Parlement assemblé à Westminster. — Seconde session du parlement à Oxford. — Expédition navale contre l'Espagne. — Troisième session du parlement. — Accusation de Buckingham. — Dissolution du parlement. 12.

CHAPITRE II.

Mesures violentes de la cour. — Emprunt exigé. — Emprisonnement de plusieurs individus pour l'avoir refusé. — Discussion sur le pouvoir du roi, d'attenter à la liberté de ses sujets. — Guerre avec la France. — Expédition à l'île de Rhé. — Etat de détresse des Rochelois. — Troisième parlement. — Juges interrogés par la chambre des pairs. — Pétition des droits. — Prorogation du parlement. 39.

CHAPITRE III.

Tentative pour secourir la Rochelle. — Mort de Buckingham. — Autre tentative pour secourir la Rochelle. — Prise de la Rochelle par le roi de France. — Marchands emprisonnés. — Ventworth enlevé au parti populaire. — Nouvelle Session du parlement. — Protestation des communes. — Emprisonnement de plusieurs membres. — Dissolution. 180.

CHAPITRE IV.

Déclaration du roi. — Proclamation. — Procédure contre des membres du parlement. — Mort de John Elliot, et son caractère. — Paix avec la France. — Paix avec l'Espagne. — Consul anglais insulté. — Droits de tonnage et pondage levé avec rigueur. — Affaires d'Irlande. — Mesures prises pour favoriser l'hiérarchie. — Persécutions des ministres. — Traitement fait à Leighton. — Innovation dans les cérémonies religieuses. — Acte d'autorité. — Impositions et monopole. — Affaires d'Allemagne. — Proclamation. — Abus d'autorité. 242.

CHAPITRE V.

Voyage du roi en Ecosse. — Mort d'Abbot. — Avencement de Laud. — Ses plans et ses mesures arbitraires. — Procès de Prynne. — Conduite de Venthworth, comme président du conseil

d'York, et député d'Irlande. — Affaires de ce pays. — Projet d'une taxe pour la marine. — Mort de Sir Edouard Coke. — Plan de réconciliation avec l'église de Rome. — Impositions. 291.

Notes des différens chapitres. 361.

Fin de la table du tome second.

HISTOIRE D'ANGLETERRE.

ÉTAT DE L'ANGLETERRE A L'AVÉNEMENT DES STUARD.

Etat du gouvernement civil et ecclésiastique d'Angleterre à l'avénement de la maison de Stuard. — Causes du changement qu'éprouva le gouvernement Britannique sous les Stuard. — Etat du commerce et des finances sous Jacques premier.

POUR mettre le lecteur à même de se former une juste idée des évènemens intéressans qui distinguent cette brillante période des annales britanniques, il est à propos d'entrer dans quelques détails sur l'état du gouvernement d'Angleterre, à l'avènement de la race Ecossoise. Il faut avouer qu'elle affecta des principes de républicains, et que la liberté angloise ne fut ni bien protégée, ni bien connue. La crainte de retomber dans l'anarchie, où la querelle des maisons d'York et de Lancastre avoit jeté la nation, et le souvenir des actions ecclésiastiques sous les Tudors, Année 1625.

Année 1625. facilita aux Stuard le moyen d'accroître la prérogative royale aux dépens des droits de leurs sujets consignés dans la grande charte. Le tems avoit fortifié ces usurpations, et l'histoire moderne n'offroit aucun exemple d'un peuple qui eût osé s'opposer aux volontés de ses maîtres. Cette simplicité de mœurs, qui, depuis les premières époques de l'histoire d'Angleterre, jusqu'à la fin du seizième siècle, forma le caractère dominant des Anglois, dispensoit les princes de recourir à de grands artifices pour conserver leur autorité, mais aussi elle mettoit les peuples trop peu en garde contre l'abus du pouvoir. C'est ainsi que sous le despotique Henri VIII, la nation angloise vit, sans en concevoir de l'ombrage, la puissance royale s'accroître de toute celle dont l'évêque de Rome venoit d'être dépouillé; la suprématie que ce prince s'arrogea lui donna un pouvoir presqu'absolu sur toutes les affaires de l'église, et sur tout ce qui avoit quelque rapport avec la croyance et la conscience du peuple.

Quoique l'Angleterre eût long-tems gémi sous la tyrannie de l'évêque de Rome. Cette dernière puissance régnoit depuis quelques années avec assez de modération. Plusieurs loix salutaires avoient réprimé les prétentions

exagérées des pontifes, et assuré la liberté et la propriété des sujets. Mais la réunion des deux glaives spirituel et temporel dans les mêmes mains, rendit toutes les craintes qu'inspiroit ce premier pouvoir, et les réalisa par le second, pour former l'instrument du plus redoutable despotisme. Les Anglois ne tardèrent pas à en éprouver les funestes effets, quoique le sentiment de leur nouvelle position fût tempéré par leur zèle à embrasser la réforme et à secouer un joug étranger. Ce zèle n'étoit point encore éteint à l'avènement de Marie, princesse catholique et superstitieuse, qui rétablit en Angleterre l'autorité du pape, en admettant ceux de sa religion au gouvernement de l'état. Les mauvais traitemens qu'éprouvèrent les protestans sous son règne, effacèrent entièrement de leurs esprits le souvenir d'une tyrannie, qui, s'étendant sur tous, par-là même paroissoit plus supportable que la cruelle persécution dont ils étoient seuls les victimes. Aussi, lorsqu'Elisabeth, qui professoit la même croyance, monta sur le trône, s'accordèrent-ils à la revêtir d'un pouvoir si étendu, qu'elle n'eut à éprouver aucune opposition? Et dès le commencement de son règne, on vit établir la cour de haute-commission. C'étoit un tribunal ecclésiastique en dernier ressort, et sous l'autorité

Année 1625.

Année 1625. immédiate de la couronne. On exigeoit de tous
Hume. les citoyens qu'ils se conformassent au culte de la religion dominante : tout réfractaire étoit condamné à la perte de sa liberté, de ses biens, de ses charges et de ses emplois. Il suffisoit de trois d'entre ces juges, pour condamner quiconque auroit écrit ou dit des choses tendantes à produire un schisme ou à exciter une sédition ; et ils décidoient la question de fait aussi bien que celle de droit. Les inquisiteurs ne s'astraignoient point aux formes lentes de l'enquête. Le bruit public ou même de simples soupçons suffisent pour condamner un citoyen traduit devant ce redoutable tribunal. L'accusé étoit obligé de jurer qu'il répondroit à toutes les questions qu'on pourroit lui faire. Le refus de prêter ce serment étoit puni par la prison. La chambre-étoilée étoit pour les matières civiles, ce que la cour de haute-commission étoit pour celles de religion. Henri VII, le premier des Tudors, avoit porté jusque-là l'autorité de cette cour. Le pouvoir arbitraire ne se renfermoit pas dans l'enceinte de ces tribunaux odieux. Les Tudors se fesoient presqu'un jeu d'accorder des dispenses, d'exiger des dons gratuits ou des emprunts, de donner des privilèges exclusifs, de loger les gens de guerre chez les

habitans, et d'ordonner des enrôlemens forcés (*a*). Il n'est donc pas étonnant que Jacques voulût profiter de ces circonstances favorables, pour exécuter le projet qu'il avoit toujours eu de régner en maître absolu; mais les apparences l'induisirent en une erreur grossière. Le droit qu'avoit la nation de s'assembler par ses représentans, de concourir à la formation des loix, de consentir librement les levées extraordinaires de subsides, privilèges importans, que les Bretons sauvèrent des débris de leur gouvernement gothique, devoit enfin rendre la liberté à un peuple qui avoit souffert des despotes, mais qui n'étoit point encore assez façonné au joug de la tyrannie pour le supporter avec patience. Jacques venoit à peine de prendre en main les rênes du gouvernement, que le peuple trouva l'occasion de faire valoir ses droits avec plus de vigueur. Les circonstances qui avoient favorisé la criminelle ambition des Tudors, étoient changées ou n'existoient plus. A la crainte d'une persécution religieuse avoit succédé celle d'un esclavage civil : une longue paix avoit totalement effacé l'impression terrible que les discussions domestiques et les guerres sanglantes entre les maisons d'York et de Lancastre avoient faite sur l'esprit du peuple; les pro-

Année 162

Causes changemen dans le go vernemen sous la fami des Stuard

Année 1625. testans se voyoient avec regret soumis, eux et leur postérité, à une puissance qu'ils n'avoient élevée que pour écraser leurs ennemis. Les lumières répandues par les recherches, sur le dogme et la doctrine de la soumission ecclésiastique, avoient mis les peuples en état de juger plus raisonnablement de la nature et du but de la subordination civile. On commençoit à douter que l'obéissance aveugle aux volontés des princes, que les sujets mettoient depuis long-tems au rang de leurs devoirs les plus sacrés, leur fût légitimement due, et le doute opéroit une entière révolution dans les idées des gens qui pensoient. Elisabeth s'apperçut de ce changement, et si la mort n'eût terminé son règne, elle auroit sans doute eu la mortification de voir les communes, qui s'étoient jusque-là pliées servilement à ses volontés impérieuses, changer totalement de conduite. Jacques avoit des vues trop courtes pour appercevoir la différence qu'il y avoit entre la théorie qu'il s'étoit faite de l'autorité, et la manière dont il falloit l'exercer sur le peuple anglois. Si la servitude des nobles lui fesoit croire qu'il jouissoit d'un pouvoir despotique, la rigoureuse résistance des communes devoit l'empêcher d'en user avec un peu d'adresse; il auroit concilié ces con-

tradictions apparentes, et seroit parvenu à donner à sa puissance toute l'étendue dont elle étoit susceptible. Il auroit pu même, à cette époque, s'appercevoir que les principes et les semences de liberté avoient jeté de profondes racines dans l'esprit d'un peuple fier et généreux; que les lumières de la raison ne tarderoient pas à les développer, et que les premiers fruits seroient un changement important dans la forme et la constitution du gouvernement. Année 1625

La révolution des Pays-Bas ne contribua pas peu à hâter cette disposition; l'exemple d'un peuple brave et généreux, qui s'étoit élevé de la servitude la plus honteuse à la plus glorieuse liberté, enflamma les cœurs des Anglois du même zèle; la renaissance des lettres, jointe à ces causes, produisit un changement sensible dans les idées de la nation angloise; l'histoire de la Grèce et celle de Rome, en présentant des modèles de perfection, excitoient dans toutes les ames le sentiment de la liberté, et dans quelques-unes le desir d'imiter les héros qu'elles célébroient; les chefs-d'œuvres des anciens formoient le goût; leurs sciences et leurs préceptes agrandissoient l'ame, rectifioient le jugement et préparoient le développement de toutes ces vertus. La politique des

Année 1625. anciens étoit devenue l'étude favorite des savans; et les succès d'un peuple, depuis peu devenu libre, faisoient desirer et même espérer de réduire un jour cette théorie en pratique; ces plans sublimes ne furent pas d'abord généralement adoptés : ils furent concentrés dans un cercle d'hommes éclairés et courageux. Mais la simplicité des mœurs, qui précéda cet âge et le desir de s'instruire, qui suivit la renaissance des lettres, augmenta considérablement le nombre des savans. Si l'on en juge par les productions de ces tems modernes, on a peine à croire que l'opposition rigoureuse de tous les parlemens pendant ce règne, eût pu être dirigée par des hommes qu'une réforme passagère des abus auroit satisfait, et qui n'auroient pas profité de tous les avantages qu'il offroit pour recouvrer la liberté; l'exécution de ce plan étoit réservée aux héros du règne suivant, quoiqu'il eût été conçu sous celui de Jacques, et qu'il eût eu beaucoup plus de partisans qu'il ne paroissoit en avoir ; la foiblesse et l'absurdité du gouvernement des Stuard hâta l'accomplissement de ces grands projets, qui eussent été remplis avec plus de succès à l'époque brillante où l'amour des lettres auroient dissipé les ténèbres de la plus grossière superstition, qui, depuis long-tems, enveloppoit

l'Europe. Les plaintes continuelles que les communes portoient à Jacques sur les injustices causées par l'organisation vicieuse des cours de judicature, qui subsistoient encore à son avènement au trône d'Angleterre, réprimèrent, sous quelque rapport, ces abus du pouvoir si fréquens sous le règne d'Elisabeth. Un historien, célèbre ami de ce monarque, dit que les châtimens infligés sous son règne furent beaucoup plus rares et plus doux que ceux qui étoient en usage sous le règne précédent. Les destitutions, les amendes, la confiscation et la prison étoient les peines qu'ordonnoient les officiers d'Elisabeth. La destitution fut la plus sévère de toutes, celles qui furent décernées sous le règne de son successeur. Année 1625.

Une longue paix, quoique toujours funeste à un état florissant, fut, pour les Anglois, une circonstance avantageuse. Une guerre au-dehors auroit détourné leur attention des maux qui les dévoroient au-dedans; et leurs mœurs, toujours austères, ne pouvoient encore faire redouter pour eux les suites fâcheuses d'un repos sans gloire; l'oisiveté, la servitude et les vices qu'elles traînoient après elles n'étoient, dans ces tems heureux, commis et goûtés qu'à la cour; la franchise, le courage, la justice, l'esprit d'indépendance et toutes les vertus

Année 1625. mâles formoient le caractère dominant des Anglois ; les vertus modestes, la sagesse et l'amour du travail étoient l'apanage de leurs femmes.

Etat du commerce. La paix étoit aussi favorable au commerce ; tous les historiens s'accordent à dire qu'il fut très-étendu sous le règne de ce prince; les rigoureuses mesures du parlement ne contribuèrent pas peu à lui donner de l'extension, en le débarrassant des entraves, des monopoles et des impôts dont Elisabeth l'avoit grevé (*b*). Ce fut sous le règne de Jacques que les colonies de l'Amérique commencèrent à devenir florissantes. Ce prince établit un bureau de commerce chargé d'examiner les plans qu'on proposeroit pour son amélioration; l'agriculture, jusque-là très-imparfaite en Angleterre, reçut un nouveau lustre de ceux qui s'y adonnèrent, et la nation tira dès-lors beaucoup moins de subsistance de l'étranger.

Etat des finances. Le revenu annuel de Jacques étoit de quatre cent cinquante mille livres, les subsides qui lui avoient été accordés par les communes et le clergé, l'argent que lui avoient payé les Etats-Unis, le roi de France, (*c*) et les sommes levées par des voies extraordinaires et illégales. Le montant en total à 2,193,374 livres, qui, divisées en vingt-deux portions égales, ajou-

tées à son revenu ordinaire, lui en formoient un d'environ 550,000 livres, somme peu considérable, si on la compare aux dépenses du gouvernement actuel; mais les Anglois furent délivrés de l'embarras, du danger et des frais d'une armée sur pied. La seule charge qu'ils eussent à supporter étoit de fournir aux dépenses qu'entraînoit le luxe, la magnificence et la prodigalité de la cour. Les sommes dont elle avoit besoin leur étoient extorquées par des moyens frauduleux ou violens et toujours contraires aux formes légales de la constitution. La vigilance infatigable et l'opposition courageuse de leurs représentans au parlement, les préservèrent des taxes arbitraires et oppressives qu'on n'auroit pas manqué de leur imposer, sous le prétexte de l'utilité publique. Année 1625.

CHARLES PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Avénement de Charles. — Son mariage. — Parlement assemblé à Westminster. — Seconde session du parlement à Oxford. — Expédition navale contre l'Espagne. — Troisième session du parlement. — Accusation de Buckingham. — Dissolution du parlement.

Année 1625. Avénement de Charles.

JACQUES à peine avoit fermé les yeux, que son fils Charles s'empara des rênes de l'Empire avec un empressement qui ne lui permit pas même de remplir les formes prescrites par la décence. Monter sa maison, convoquer le parlement, envoyer des dépêches pour traiter son mariage, tout cela fut fait le lendemain de la mort de son père. Guillaume, garde-des-sceaux, qu'il consulta sur ces différens objets, prévit l'orage qui se formoit depuis long-tems sur la tête de son maître; mais ses avis ne furent point écoutés; il eut même la mortification de ne pouvoir faire accepter au roi deux sujets

qu'il lui avoit recommandé pour des places très-peu importantes dans sa maison. Année 1625.

Charles étoit si pressé d'assembler un parlement, qu'il proposa, pour éviter une nouvelle convocation, de proroger l'ancien. Guillaume lui fit sentir que cette marche étoit contraire à l'ordre établi, le parlement étant naturellement dissous par la mort du roi. Occupé sans relâche à faire expédier les ordres de la chancellerie, il représenta au roi l'importance de donner à ses courtisans et à ses créatures le tems de gagner des suffrages pour se faire élire. Sa proposition fut mal accueillie, et Guillaume eut à son retour la mortification de se voir menacé par Buckingham de perdre sa place. Heureusement pour le garde-des-sceaux, Buckingham étoit dans un cercle d'affaires qui ne lui permettoient pas de s'occuper des intérêts de sa vengeance. Son pouvoir et son influence étoient, s'il est possible, encore plus étendus que sous le règne précédent; il étoit seul chargé de la guerre contre l'Espagne, du mariage du roi et de l'administration du royaume. Sa vanité et sa légèreté le portèrent à aller chercher en France, la reine, que le duc de Chevreuse y avoit épousée (*a*) au nom du roi. Charles donna dans cette occasion une idée du gouvernement

Premier mai.

Année 1625. qu'il se proposoit d'établir, en accordant la grace à vingt prêtres catholiques condamnés par le parlement; il donna de plus ordre au garde-des-sceaux, de l'avis de Buckingham, d'engager les juges et officiers, tant spirituels que temporels, de procéder avec indulgence contre les récusans. Son premier acte d'autorité royale fut de lever douze mille hommes pour recouvrer le Palatinat (*b*). La levée et l'équipement de ce corps furent faits aux frais des habitans de ce pays, qui devoient en être remboursés par l'échiquier dans quatre ans. Les juges n'approuvèrent qu'avec peine des mesures si illégales, non plus que la proclamation pour mettre la loi martiale à exécution pendant le séjour de ces troupes à Plimouth: ces deux points occasionnèrent parmi eux de longs débats.

Le parlement, qui avoit été ajourné pour le sept mai, fut prorogé jusqu'au dix-huit juin. L'arrivée de la reine, dont les noces avoient été célébrées avec la plus grande magnificence, fut cause de ce retardement. Elle fut reçue par Charles avec la même pompe, quoiqu'on eût supprimé une partie de la cérémonie à cause d'une épidémie qui désoloit Londres et ses environs.

Charles représenta au parlement la nécessité

d'accorder un subside considérable pour porter Année 1625.
la guerre en Allemagne. Cette demande fut développée par le garde-des-sceaux Guillaume, qui, prenant la parole après le roi, déclara que le principal motif de sa majesté, en les assemblant, étoit de leur faire connoître l'obligation que le roi son père et eux-mêmes, en rompant les traités faits avec l'Espagne, lui avoient imposé de recouvrer le Palatinat. Guillaume leur montra que les alliances contractées depuis, les troupes envoyées dans les Pays-Bas, la réparation des forteresses et les fortifications d'Irlande, n'avoient pour but que la conquête du Palatinat; que les subsides accordés pour les différens objets par le dernier parlement, y avoient été employés avec une partie des revenus du roi. Quoique les communes insistassent sur des griefs dont elles n'avoient pas reçu satisfaction, quoiqu'elles demandassent compte des dernières sommes accordées pour recouvrer le Palatinat, cependant la crainte de prolonger la session dans un tems où la peste faisoit les plus grands ravages (*c*), peut-être aussi la mauvaise grace qu'il y auroit eu à rejeter en totalité la demande de leur nouveau souverain, les déterminèrent à lui accorder deux subsides. Elles demandèrent ensuite, à raison de l'intempérie

Année 1625. de l'air, la levée du parlement, qui fut ajourné à Oxford pour le premier d'août.

Parlement ajourné. La modicité des subsides que les communes accordèrent à une époque aussi intéressante, prouve clairement qu'elles nourrissoient déjà une forte jalousie contre le gouvernement présent, ou plutôt qu'elles avoient apperçu dans Charles, le germe des erreurs, des vices et des folies qui avoient rendu le règne précédent si désastreux. Elles avoient, de plus, à craindre que la fougue de la jeunesse ne rendît les mauvaises qualités du fils plus actives et plus pernicieuses que celles du père, dont le caractère tranquille et, pour ainsi dire, passif, en avoit modéré l'effet. L'administration n'avoit éprouvé aucun changement apparent depuis la mort de Jacques. Charles avoit conservé les mêmes ministres, et tous les emplois étoient restés entre les mains de Buckingham, dont la faveur, auprès du nouveau roi, surpassoit de beaucoup celle dont il avoit joui sous le règne précédent. Charles, à son avènement, trouva les coffres vuides, une dette considérable hypothéquée sur son revenu, et, de plus, une guerre ruineuse à soutenir. Malgré les circonstances défavorables il ne perdoit point de vue le projet d'anéantir entièrement cet esprit de liberté qui avoit déjà trouvé beaucoup

coup de partisans parmi les Anglois, et de jeter les fondemens inébranlables de l'autorité la plus illimitée; il falloit des fonds considérables pour exécuter un pareil projet. Il s'imagina pouvoir facilement les obtenir des communes, sous le prétexte frivole de la guerre du Palatinat; mais il avoit à traiter avec une assemblée composée d'individus qu'un choix éclairé avoit appelés à la défense des droits sacrés de l'homme: cette chambre fut autant surprise qu'indignée de se voir solliciter, par le roi, à remplir des engagemens dont son père et lui avoient si notoirement violé les conditions. Il n'existoit certainement aucune haine nationale entre l'Angleterre et l'Espagne; mais la crainte du despotisme et d'une religion qui le favorise, étoient les seuls motifs qui avoient engagé les Anglois à s'unir au favori de Jacques, pour rompre avec les Espagnols: ils s'apperçurent depuis que le zèle de Charles et de Buckingham prenoit sa source dans une querelle particulière avec la cour de Madrid. L'alliance qu'ils avoient contractée avec une puissance bien plus dangereuse, à cause de sa proximité, la liberté accordée aux prêtres de paroître en public avec l'habit de leur état, et la suppression des peines décernées contre les récusans; tout Année 1624.

Année 1625. cela réalisoit aux yeux des communes les maux qu'on n'avoit fait que craindre du mariage avec l'infante d'Espagne (*d*). Cette auguste assemblée vit, avec indignation, le peu d'égards qu'avoient, pour ses remontrances, un roi sans expérience et son vil favori. Les détours dont ils avoient usé dans le dernier parlement pour obtenir un subside extraordinaire, le mauvais succès de la dernière entreprise militaire, convainquirent les communes qu'on ne devoit pas confier aux ministres le soin d'un objet aussi important que la guerre, et le discours du garde-des-sceaux qui représentoit que, non-seulement les subsides étoient employés, mais encore que le revenu du roi étoit grevé, ne contribua pas médiocrement à les confirmer dans leur opinion.

Dans le même tems que Charles cherchoit à intéresser les communes à sa prétendue détresse, il se livroit à de folles et excessives dépenses; ses ambassadeurs Carlisle et Holland dépensoient des sommes immenses pour disputer de magnificence avec les François. Le faste qu'on étala, lors de l'entrée de la reine à Londres, conduite par Buckingham, approchoit plus du luxe d'un prince asiatique que de la dignité d'un monarque anglois.

La modération que montrèrent les com-

munes pendant cette session du parlement, dans des circonstances aussi délicates, est une des preuves les moins équivoques de la bonne politique, du calme et de la sagesse qui présidoient à leurs résolutions. Mais avant leur réunion à Oxford, un évènement, dont nous allons rendre compte, faillit à convertir cette modération en pusillanimité et un lâche abandon des intérêts de la nation, et de ceux de la religion et de la liberté. Année 1625.

Le ministre françois avoit tiré de Charles une promesse de fournir à Louis un vaisseau de guerre et sept navires marchands armés, pour être employés contre les Génois. Buckingham, alors dévoué à la cour de France, avoit obtenu de Charles que ces vaisseaux seroient envoyés au siège de la Rochelle, où ils devoient être montés par des matelots et des soldats françois, commandés par le duc de Montmorenci. Dès que ce dessein fut connu des équipages, ils se soulevèrent. Le vice-amiral Pennington, malgré les ordres qu'il avoit reçus de Buckingham, et malgré les promesses et les menaces des François, refusa de délivrer les vaisseaux, et fit voile pour les Dunes. Les Rochelois alarmés députent à la cour d'Angleterre, pour l'engager à retenir des vaisseaux destinés contr'eux; mais Charles, prenant tout

Rushworth; vol. I, p. 174 et suiv. Whitlock, fol. ed. 1682, p. 2.

Année 1625. sur son compte, envoya l'ordre exprès à Pennington de remettre, au ministre de France, le vaisseau qu'il commandoit et tous les navires marchands avec leur équipement. L'autorité n'étant pas suffisante pour engager les capitaines à commettre une action qui répugnoit à leur conscience et à leur honneur, Buckingham eut recours à la ruse. Il répandit le bruit que la paix étoit conclue entre le roi de France et ses sujets protestans. Les capitaines marchands ayant découvert cette supercherie, déclarèrent que le roi n'avoit aucun droit de disposer de leurs propriétés, et se préparèrent à partir; mais Pennington, qui ne pouvoit plus long-tems feindre d'ignorer ses ordres, fit feu sur ces navires pour les obliger à suivre (*e*). Le brave sir Ferdinand Georges s'échappa et retourna en Angleterre; le reste des vaisseaux fut livré aux François. Mais tous les officiers et les matelots désertèrent immédiatement après leur arrivée, malgré les offres avantageuses qui leur furent faites. Parmi cette classe d'hommes adonnés à la licence, qui composent ordinairement les équipages, nul ne fut assez lâche pour vouloir servir contre ses frères les protestans françois. Il n'y eut qu'un seul canonnier qui fut depuis tué devant la Rochelle. Cet incident, quoique léger, causa de la joie à

toute la nation; et cette honteuse négociation acheva d'effacer ce premier sentiment que les peuples montrent toujours à leurs monarques au commencement de leur règne. Année 1625.

Le premier août, terme fixé par son ajournement, le parlement s'assembla à Oxford, et les communes renouvellèrent leurs plaintes sur la protection illégale accordée aux récusans. Sir Edouard Gilles produisit une liste de six prêtres, dont il dit avoir vu la grace datée du douze juillet, le lendemain du jour où sa majesté avoit promis elle-même, par l'organe de son garde-des-sceaux, d'avoir égard à la demande qu'elles lui avoient faite de supprimer la religion catholique romaine. Guillaume répondit à cette plainte dans une conférence qui se tint entre les deux chambres. Il assura que ces prêtres avoient obtenu leur grace long-tems avant l'époque où elle étoit datée, qu'il avoit différé de la sceller, espérant que le départ des ambassadeurs en auroit suspendu l'effet; mais qu'ayant reçu un second ordre, il l'avoit scellé au premier sceau général: il ajouta qu'il désiroit que l'on présentât une adresse au roi, pour le prier de ne point accorder de pareilles graces à l'avenir. Charles voyant que les communes lui portoient tous les jours de nouvelles plaintes, et qu'elles paroissoient ne vouloir entrer aucu- Parlement à Oxford.

Année 1625. nement dans les affaires pour lesquelles seules il les avoit convoquées, se rendit auprès d'elles à la grande salle de *Christ-Church*. Il insista sur l'engagement qu'on avoit pris de l'aider à pousser la guerre avec vigueur. Lord Conwai et sir John Cook, tous les deux secrétaires, s'étendirent beaucoup sur cet objet; ils entretinrent les chambres de l'état passé et présent des affaires du continent, de l'argent que la couronne avoit employé à soutenir la guerre; ajoutant que le parlement avoit évalué l'entretien d'une armée à 700,000 livres par an; que l'Irlande avoit besoin d'être fortifiée, les forteresses d'Angleterre réparées, et la marine rétablie. Le lord trésorier dit, de plus, que le feu roi devoit à sa mort 120,000 livres à la ville de Londres, outre les intérêts; pour le Dannemarck et le Palatinat, 150,000 liv.; pour sa garde-robe, 40,000liv.: que ces dettes avoient été laissées au roi régnant, qui devoit lui-même à Londres 70,000 livres; qu'il avoit dépensé pour l'entretien de sa marine, et pour le comte Mansfield, 40,000 livres; pour frais de deuil et d'obsèques, 42,000liv.; pour la reine, 40,000 livres; et que les besoins de la marine, pour la mettre en état d'exécuter ses grands projets, exigeoient une dépense de 300,000 livres.

Lorsque la chambre voulut prendre en con-

sidération le discours du roi et les articles subséquens, les officiers et les créatures de la cour firent une motion pour qu'il fût accordé un subside; mais le reste de l'assemblée éleva des difficultés interminables. Sir Weston proposa de demander quel étoit l'objet du subside qu'on sollicitoit, et contre quels ennemis on faisoit des préparatifs de guerre; il dit que les biens des papistes, qui fournissoient des secours à l'ennemi, devoient être spécialement affectés à payer les subsides employés dans cette guerre. Sir François Seymour proposa d'établir un comité pour présenter une adresse au roi contenant la liste des objets dont la chambre jugeroit à propos de l'informer. Sir Edward Cook démontra que l'imprévoyance et le défaut d'ordre étoient les seules causes des besoins de l'état; que le déficit du trésor royal étoit dû à la fraude tolérée dans la perception des droits; au traité d'alliance avec l'Espagne, pour lequel on avoit fait tant de sacrifices; aux nouvelles créations d'offices, avec des appointemens considérables; à la non-valeur de quelques anciennes charges, dont la justice, les intérêts du peuple, et l'honneur même du roi, exigeoient la suppression, telle que la présidence d'Yorck et du pays de Galles; à la réunion de plusieurs emplois dans les mains

Année 1625. Journal des communes, vol. I, p. 810 et suiv.

Année 1625. d'un seul individu; à de nouvelles tables ouvertes dans la maison du roi; à des pensions dont il falloit, selon lui, suspendre le paiement jusqu'à ce que les dettes du roi fussent acquittées; qu'enfin une table somptueuse, une garde-robe magnifique, et la manie de bâtir, ne faisant qu'accroître ce déficit, il étoit à propos d'employer, dans la maison du roi, des officiers intelligens pour la remettre sur l'ancien pied; et de ne confier qu'à des gens expérimentés les emplois importans pour la défense du royaume, tels que les places de l'amirauté et autres.

Sir Nathaniel Rich, prenant la parole, dit, qu'il ne falloit pas refuser des subsides, mais qu'avant de les accorder les communes devoient représenter au roi les besoins publics; exiger de sa majesté, en plein parlement, une réponse positive, qu'on auroit soin d'enregistrer, et cela relativement à la religion, et lui demander de faire connoître l'ennemi auquel on alloit déclarer la guerre: il établit ensuite la nécessité d'un conseil pour gérer les affaires importantes du royaume, d'inspecter les revenus du roi, et d'avoir la réponse de sa majesté relativement à l'impôt sur les vins; et, quoique le tems où l'on devoit décider tous ces objets ne fût pas encore déterminé, il proposa d'établir

un comité pour en rédiger les articles auxquels Année 1625.
le roi répondroit lui-même. « Ce que je pro-
» pose, ajouta-t-il, ne doit point être consi-
» déré comme une capitulation avec sa majesté,
» mais comme la marche ordinaire de la cham-
» bre, ainsi qu'on peut le voir, art. XLII, édit. III,
» sans laquelle l'état ne pourroit accorder de
» subsides au roi, ni même se maintenir ».

Sir Robert Cotton fit alors un long discours, dans lequel il cita plusieurs exemples pour prouver que le parlement avoit toujours censuré sévèrement les prodigalités de la cour, et que les ministres qui avoient contribué aux déprédations du trésor public, ne l'avoient jamais fait impunément. « Je vois avec satis-
„ faction, dit-il en finissant, que nous ne
„ sommes pas dans le cas porté par l'art. XLII
„ de l'édit III, qui nous obligeroit de nommer
„ un conseil au roi pour réformer les abus ;
„ nous nous contenterons de lui témoigner
„ humblement notre vœu de le voir travailler
„ de concert avec les dignes serviteurs qu'il
„ s'est choisi, à remédier aux désastres de
„ l'état, fruit de la sécurité que donne une
„ longue paix, plutôt que s'abandonner exclu-
„ sivement aux conseils d'un jeune homme sans
„ expérience ».

Sir George More demandoit instamment la

Année 1625. formation d'un comité, alléguant que le devoir le plus sacré des communes étoit de ne pas accorder subside sur subside dans une session. Sir George Gorin proposa d'élire le duc de Buckingham membre de ce comité, afin qu'il fût à même de se laver des inculpations qu'on pourroit lui faire : d'autres insistèrent, sur le refus formel, d'accorder de subsides avant que les abus dont on se plaignoit fussent réformés ; selon eux, les revenus de la couronne pouvoient suffire à ses dépenses ; le roi devoit employer les siens propres à soutenir la guerre du Palatinat ; une année employée à mettre la flotte en état de tenir la mer, leur paroissoit un trop long terme ; ils vouloient qu'on examinât si le ressentiment du duc contre le comté d'Olivares ne l'avoit pas engagé à rompre le mariage projeté avec l'infante d'Espagne ; si les conditions de celui qu'il avoit conclu en France n'étoient pas plus onéreuses ; et si les subsides accordés pour le Palatinat ne servoient pas à l'entretien des vaisseaux employés contre la Rochelle, ils vouloient rechercher l'auteur des conseils qui avoient engagé le roi dans ces démarches ; savoir le tems où la flotte mettroit en mer, et connoître l'opinion de sir Robert Mansel (*f*) sur l'expédition projetée. Tel fut le résultat de

leurs délibérations. Après quelques réflexions sur les fautes commises par le duc en plusieurs occasions, la chambre résolut de s'occuper d'abord de la religion, ensuite du salut de l'état, et enfin des subsides. Le roi reçut donc une adresse, dans laquelle on lui exposoit fortement le danger que couroit la religion, et les moyens de remédier aux maux qui menaçoient l'état. Charles fit une réponse favorable à toutes les parties de cette adresse; il promit de réformer tous les abus dont on se plaignoit. Buckingham, s'imaginant que le parti de l'opposition s'appaiseroit par cette condescendance, mit sous les yeux de la chambre, dans un discours très-éloquent, le tableau de la guerre actuelle, et répondit à toutes les objections que lui firent les communes (*g*). Le lord trésorier rendit un compte détaillé, 1°. des dettes du roi; 2°. de ses revenus actuels; 3°. des sommes auxquelles il faudroit les porter à l'avenir. Année 1625.

Il devoit à la ville de Londres et à quelques particuliers un emprunt sur le petit sceau, et sur les obligations des lords 120,000 livres, à la garde-robe 40,000 livres, au roi de Danemark 75,000 livres et les intérêts; les arrérages des pensions, et les sommes dues dans sa maison, formoient une somme considérable.

Année 1623. Les anticipations faites par son prédécesseur se montoient à 50,000 liv.

Il avoit à payer six mille hommes d'infanterie dans les Pays-Bas, et dix mille aux ordres du comte de Manselot ; l'équipement et l'approvisionnement de la flotte se montoient à une somme exorbitante pour ce tems-là.

Les dettes, les anticipations et les engagemens de son père, qui retomboient sur lui, diminuoient de beaucoup ses revenus, et les dettes connues du prince montoient au moins à 70,000 livres.

Les charges pour l'avenir consistoient en dix articles, 1°. des capitaux non remboursés, avec les intérêts ; 2°. d'anciennes anticipations faites par lui-même ; 3°. nouvelles anticipations pour 200,000 liv. ; 4°. 30,000 livres dues au roi de Danemark ; 5°. 20,000 livres au comte d'Ansfeld ; 6°. 8,000 liv. aux Hollandois ; 7°. à l'Irlande 2,600 livres ; 8°. pour la pension et la table de la reine 37,000 livres ; 9°. au roi et à la reine de Bohême 20,000 livres par an ; 10°. les frais des préparatifs pour la défense du royaume et pour soutenir la flotte.

Après la lecture de cet état, le lord trésorier dit que le calcul général n'étant pas achevé, plusieurs sommes n'avoient pu être portées en compte : il assura cependant que

lui ou les commis de ses bureaux donneroient Année 1625.
des explications satisfaisantes sur tous les objets qui n'y étoient pas compris. Ce détail, minutieux en apparence, démontroit aux communes la folie d'une guerre avec l'Espagne dans ces circonstances critiques, et cette exposition de l'urgence des besoins de la couronne leur offrit l'occasion la plus favorable de mettre des bornes au pouvoir usurpé, d'une manière d'autant plus adroite, qu'elle n'attaquoit en rien la constitution. Malgré la satisfaction qu'avoit paru leur causer la réponse du roi à leur adresse concernant la religion, elles se laissèrent si peu éblouir par les belles promesses de Charles, qu'elles refusèrent tout net la somme de quarante mille livres, à laquelle il s'étoit restraint, et donnèrent pour motif de leur refus la crainte d'être blâmées pour avoir accordé deux subsides pendant la même session. « L'honneur, » dit sir Philips, la nécessité et le salut de » l'Etat sont les seuls motifs qu'il faut écouter; » pour voter des subsides, les besoins publics ont » toujours été pour les parlemens la seule me» sure des taxes qu'ils ont accordées ». Sir François Seymour trouvoit étrange qu'on eût assemblé les communes pour en obtenir une somme de 40,000 livres. « Ce qui démontre,

Année 1625. » dit-il, le besoin où se trouve le roi, c'est la » vente des postes d'honneur, des charges de » judicature, et celle d'huissier; vente qui a pro- » duit 140,000 livres ». Sir Thomas Weutworth témoigna sa crainte qu'on ne se prévalût de cet exemple pour exiger par la suite des sommes plus considérables. Le besoin d'argent où se trouvoit le roi, étoit, selon M. Rolle, une occasion favorable pour l'engager fortement à réformer les abus. Sir Edouard Cook cita plusieurs exemples de châtimens infligés à de mauvais conseillers. « Demander un » subside, ajouta-t-il, lorsqu'on en a déja ac- » cordé deux, me paroît un mauvais conseil » (*malum consilium*)». Il finit par dire qu'il donneroit plutôt 1000 livres de sa propre fortune, que de voter pour aucun subside.

Le lendemain de cette discussion, on porta plainte à la chambre contre l'amiral sir François Stewart, accusé d'avoir laissé prendre un vaisseau anglois sous ses yeux, par un pirate; et d'avoir répondu, à quelques négocians qui le pressoient de sortir pour donner la chasse à ce corsaire, que sa commission ne lui prescrivoit pas d'aller sur les côtes de France, où l'on présumoit que le pirate s'étoit retiré; enfin d'avoir persisté dans son refus, quoiqu'on lui offrît des sommes considérables ou la moitié

de la valeur du bâtiment enlevé, s'il parvenoit à le reprendre. Sur ce rapport, sir François Seymour dit que cette affaire étant du département du lord amiral Buckingham, ce ministre et ses agens étoient seuls responsables; il proposa d'établir un comité pour l'examiner. M. Lister fit l'énumération des torts faits au commerce de l'Angleterre par les Dunkerquois, et demanda que le comité s'occupât de ce dernier article et de la sûreté de tous les ports. Cette motion ayant passé, il fut décidé que la chambre entière se formeroit en comité pour examiner ces différens objets, et qu'elle nommeroit un sous-comité. Année 1625.

Ces résolutions ayant prouvé à Charles que la chambre étoit déterminée à lui refuser tout subside avant qu'il eût réformé les abus du gouvernement, il se hâta de dissoudre le parlement (*h*); et, par cette démarche inconsidérée, il acheva de s'aliéner l'esprit du peuple, que sa mauvaise administration avoit déjà indisposé. Les communes, instruites de l'intention du roi, se formèrent en grand comité, et avant de permettre l'entrée de la chambre au message du roi, elles dressèrent une protestation dans laquelle elles rendoient compte de leur conduite, des efforts qu'elles avoient faits pour découvrir et réformer les abus, et

Année 1625. de l'intention où elles étoient d'accorder des subsides lorsqu'elles en auroient reconnu la justice et la nécessité.

La chambre avoit poursuivi, avec une espèce d'acharnement pendant cette session, Montague, chapelain de la cour; cette affaire, en apparence peu importante, entraînoit cependant avec elle des suites qui justifièrent la chaleur qu'on y mit. Montague étoit l'auteur d'un livre qui tendoit à propager l'arminianisme. Cet ouvrage lui avoit valu une pension de la cour, quoique le parlement, sur la fin du règne précédent, l'eût fait venir à la barre, pour rendre compte de sa conduite, et l'eût ensuite renvoyé à l'archevêque Cantorbery, pour être réprimandé.

Montague, qui se voyoit alors puissamment protégé, publia un autre livre imbu de la même doctrine, intitulé : *Appel à César;* la chambre le manda de nouveau pour le punir d'avoir imprimé sa censure, et le condamna à donner caution de deux mille livres pour se représenter à la prochaine session. Charles intervint dans ce jugement; il prétendit que Montague étant son chapelain ordinaire, la chambre n'avoit aucun droit de le juger. Cette affaire ne fit qu'accroître le mécontentement qui commençoit à se faire sentir, et qui se seroit terminé

comme

comme les accusations de ce genre, si la dénon- Année 1623.
ciation d'un coupable plus illustre et plus dangereux n'eût altéré l'attention de la chambre.

Quoique les dogmes des Arminiens n'eussent aucune relation directe avec les principes de la hiérarchie ecclésiastique, et de la monarchie, ils y étoient si peu contraires, que, quoique forcés par les circonstances de se réunir aux républicains Hollandois, les Arminiens n'en étoient pas moins intérieurement les fauteurs les plus ardens du pouvoir arbitraire chez les Anglois; dès-lors ils devinrent les plus zélés partisans des principes despotiques de l'église et du gouvernement (*i*). La juste sévérité avec laquelle le parti de l'opposition les traitoit dans toutes les occasions, les prétentions de Charles, qui ne vouloit pas souffrir qu'aucun individu à son service fût soumis à la jurisdiction nationale, donnèrent à l'affaire de Montague une très-grande importance; les évêques, qui étoient aussi intervenus dans cette cause, prétendoient que le roi seul, par ses délégués, avoit le droit d'en connoître, et que les différends en matière ecclésiastique ne pouvoient être terminés que par le roi et les évêques. La seule injustice qu'on peut reprocher aux communes, dans cette occasion, fut d'avoir voulu mettre des entraves à la publi-

Ann. 1625. cation des écrits; mais si l'on considère que la liberté de la presse, nécessaire au maintien de la liberté civile, n'étoit pas alors établie, et que le roi pouvoit défendre qu'on publiât les ouvrages qui attaquoient ses droits et sa prérogative, les communes paroîtront excusables d'avoir voulu se servir des mêmes moyens pour s'opposer à la propagation des principes répandus par les créatures de la cour.

Oxford étoit déjà désolé de l'épidémie dont nous avons parlé avant la dissolution du parlement, et l'on murmuroit tout haut de ce que le roi l'avoit assemblé dans une saison aussi malsaine, dans la seule vue d'extorquer de l'argent de ses sujets. Les communes avoient déjà témoigné leurs craintes au sujet de ce fléau, durant la session tenue à Westminster, et quoique la chambre fût interrompue à chaque instant par le bruit des cloches, qui annonçoit de nouveaux morts, les membres patriotes ne désemparèrent pas et se montrèrent avec une si ferme résolution, avec une assiduité si constante, que leurs adversaires, qui s'étoient flattés de les désunir et de les dissiper, ne purent parvenir à leur but.

Les ennemis de la liberté présentèrent, comme un entêtement punissable, contraire aux principes de la raison et de la constitu-

tion, la fermeté des communes à refuser des subsides pour exécuter les projets insensés du roi et de son ministre ; un examen impartial des raisons alléguées par les deux partis, nous mettra à même de prononcer à cet égard. Bien des gens prétendent que ce parlement devoit remplir à la rigueur tous les engagemens contractés par l'ancien, quoique contraires en apparence au bien et au salut du peuple. Nous pensons qu'il étoit nécessaire de connoître la nature de ces engagemens avant de condamner le refus des communes; le dernier parlement redoutoit sans doute une étroite liaison avec un roi bigot, le plus puissant de l'Europe, et desiroit, à quelque prix que ce fût, de rompre une union qui pouvoit devenir préjudiciable à la religion et à la liberté de la Grande-Bretagne ; et cependant il étoit si peu disposé à confier à un prince foible et prodigue, à un ministre imprudent et présomptueux, une entreprise délicate et dispendieuse, telle que le recouvrement d'une conquête déjà assurée par les forces réunies d'une famille puissante, que Jacques fut obligé de se soumettre à recevoir des secours militaires que lui accorda un conseil de guerre établi par le parlement. Les supercheries mises en usage pour éluder les conditions auxquelles ce secours avoit

Année 1625.

Année 1625. été accordé, l'imprudente conduite de la première expédition militaire, la fatale catastrophe qui la suivit, devoit avoir engagé le même parlement à abandonner un plan mal conçu, à l'exécution duquel il n'étoit obligé de se prêter qu'autant qu'il s'agissoit de l'avantage et de l'honneur de la nation, dont il étoit seul juge. Si ces raisons avoient été assez puissantes pour empêcher le précédent parlement d'accorder d'autres secours, quel effet devoient-elles produire sur ce dernier dans les circonstances où se trouvoit l'état? la guerre n'étoit plus l'affaire de la nation, les conditions de l'alliance que Charles avoit contractée avec la maison de Bourbon avoient entièrement séparé la cause du peuple de celle du roi; la guerre du Palatinat n'intéressant ni la liberté, ni la religion, devenoit une affaire particulière à la famille Stuard, selon les loix de la constitution. Malgré les exemples qu'avoit pu fournir dans d'autres tems la nécessité, l'ignorance ou l'imbécillité, on ne pouvoit supposer que le peuple fût obligé de s'imposer lui-même une taxe extraordinaire, pour tout autre motif que sa propre défense; s'il l'avoit fait quelquefois, ce ne pouvoit être que pour acheter, en quelque sorte, la réforme des abus auxquels toutes les monarchies sont sujettes. Le privi-

lège de refuser les taxes, moyen nécessaire pour maintenir une monarchie dans des bornes raisonnables, est même le seul obstacle que l'on puisse y opposer au pouvoir absolu. « Donnez de l'argent, dit le roi, et lorsqu'il en sera tems, je réformerai les abus ». Un corps respectable, chargé de représenter le peuple, de défendre et de maintenir les droits les plus sacrés de la nation, de rectifier les erreurs du gouvernement, de réparer les torts faits aux sujets, devoit-il abandonner les seuls moyens qui pouvoient lui procurer toutes satisfactions? Charles, s'imaginant que les communes croiroient qu'il étoit de leur devoir de subvenir à ses besoins, quoiqu'ils fussent la suite de ses imprudences, leur avoit exposé sans détour sa détresse et ses prodigalités. Mais l'amour-propre qui l'aveugloit, l'empêcha de sentir qu'elles auroient outre-passé leurs pouvoirs. Le revenu de la couronne étoit le seul fonds qui lui appartînt légitimement, et la nécessité où l'anticipation et l'aliénation de ce revenu avoient réduit ce prince prodigue, étoit, pour le peuple, une occasion favorable de réformer les abus du gouvernement et d'assurer sa liberté. Les dettes et les dépenses, dont on avoit donné l'état au parlement, se montoient à 800,000 livres: outre celles pro-

Année 1625.

Année 1625. diguées en fêtes à l'occasion de son mariage, Charles avoit encore donné des sommes considérables à plusieurs de ses créatures, à la duchesse de Chevreuse et autres femmes de la reine.

Ne pouvant réussir à tirer des communes d'autres subsides, Charles eut recours à l'expédient usé et tyrannique d'un emprunt forcé; il envoya des lettres de cachet à tous les gens riches, et l'on nomma des collecteurs pour prendre les noms de ceux qui refuseroient de payer les sommes auxquelles ils seroient imposés. Pour prévenir un mécontentement général, Charles fit proclamer que l'on eût à rappeler des séminaires étrangers, tous les enfans nés de parens Anglois, et donna l'ordre de désarmer les catholiques récusans, d'après le vœu des derniers parlemens.

L'argent que Charles retira de cet emprunt fut employé à équiper une flotte de 80 vaisseaux, sur lesquels furent embarqués dix mille hommes de troupes de terre, nécessaires à l'expédition qu'il projetoit. Sir Edouard Cecil, nouvellement créé comte de Wimbledon, créature du duc de Buckingham, en obtint le commandement en chef au préjudice de Sir Robert Mansel, ancien officier de mer, pour lequel

le peuple avoit la plus haute estime. Le Lord Essex fut nommé commandant en second. Le plan de cette expédition fut si mal concerté, qu'on ne songea à assembler un conseil de guerre pour déterminer l'endroit qu'on attaqueroit le premier, que lorsqu'on fut arrivé à la hauteur du Cap St.-Vincent, désigné pour le rendez-vous. Après une tempête qui dispersa toute la flotte, Essex vouloit qu'on attaquât Cadix, et son opinion passa à la pluralité des voix. Les Espagnols eurent le tems de se mettre en état de défense, pendant que la flotte couroit les mers; et la négligence des commandans anglois (*k*) donna les moyens de s'échapper à un grand nombre de vaisseaux richement chargés, dont la baie étoit remplie. Essex attaqua et prit le fort de Pimtal: le peu d'importance de ce fort le fit abandonner sur-le-champ; et les soldats ayant bu avec excès du vin nouveau, tombèrent malades pour la plupart. Après cette tentative malheureuse, la flotte retourna croiser sur le Cap St.-Vincent, pour attendre la flotille d'Espagne, à son retour de l'Amérique; mais ayant manqué son coup, Wimbledon ramena ses équipages malades (*l*). Année 1625.

Cette entreprise, mal conduite et manquée, fit redoubler les murmures contre le ministère;

Année 1624. le parti des mécontens triomphe de voir ses ennemis engagés dans un dédale dont ils ne pouvoient se tirer. Tel étoit alors l'état de l'Angleterre, qu'un gouvernement despotique se créoit à chaque instant, lui-même, des difficultés qui donnoient au peuple sur lui de la prépondérance. L'heureuse situation du royaume ne lui laissoit rien à redouter des ennemis du dehors.

Pendant le cours de cette expédition, Buckingham et le comte de Holland, furent envoyés à la Haye pour négocier un traité avec les Hollandois, et conférer avec les ambassadeurs de Danemarck et de Suède, qui avoient accédé au traité de confédération contre la maison d'Autriche. Les Hollandois étoient entrés dans ses vues, et avoient même fourni un secours de vaisseaux pour la dernière entreprise. Buckingham fit, non-seulement en cette occasion de grandes promesses au nom de son maître, mais encore il osa donner des espérances de la part de la France; il avoit apporté avec lui les joyaux de la couronne, et il les mit en gage en Hollande, pour la somme de trois cent mille livres. Après la rentrée de la flotte, Charles enjoignit aux soldats, par une proclamation, de ne point quitter leurs drapeaux, et se hasarda de nouveau à

convoquer un parlement, après avoir imaginé l'expédient d'envoyer pour shérifs, dans les comtés, sir Edouard Cook, sir Robert Philips, sir Thomas Weuvorth, sir Francis Seymour, sir Gui Palmer, M. Edouard Atford, et sir William Flect Vood, qui étoient les principaux membres de l'opposition (*m*). Guillaume avoit déjà perdu les sceaux, son entrée au conseil, et reçu l'ordre de se retirer dans son évêché de Lyncoln. Année 1625.

Avant l'assemblée du parlement à Oxford, Guillaume, pour rentrer, s'il étoit possible, dans les bonnes graces de Buckingham, avoit officieusement informé le roi qu'il existoit, dans la chambre des communes, un parti puissant contre son ministre; et se faisoit fort de le dissiper, si le parlement ne s'assembloit pas avant les fêtes de Noël. Cet expédient ne fit qu'accroître la haine de Buckingham, qui conclut que Guillaume ne pouvoit avoir des avis aussi certains, et une influence aussi grande qu'il le prétendoit, sans être lui-même dans le parti qui s'élevoit contre lui; et profitant de la disposition des communes, il fit proposer, par ses créatures, au parti de l'opposition, de dénoncer Guillaume, quelqu'impolitique qu'il fût de donner à cette chambre l'occasion d'exercer un droit qui pourroit un

Année 1625. jour lui être funeste ; la haine que l'on portoit à Buckingham sauva le garde-des-sceaux. Celui-ci eut l'adresse de se disculper aux yeux des communes, aux dépens de son maître, sur le pardon accordé aux prêtres catholiques. Guillaume fut renvoyé immédiatement après la dissolution du parlement. Il reçut la nouvelle de sa disgrace avec une bassesse égale à celle de la conduite qu'il avoit tenue pendant qu'il étoit en faveur; elle lui parvint dans le tems même quil négocioit auprès de sir Thomas Weutvorth, pour l'enlever à son parti et l'engager dans celui de la cour. Il est bon de se rappeler ici que, lorsque Charles avoit envoyé de Madrid les nouveaux articles que la cour d'Espagne vouloit insérer dans le traité, Jacques avoit eu, ou du moins avoit affecté quelques remords, en signant des articles si préjudiciables au bien de la religion protestante; et que Guillaume, dans un discours éloquent, ayant prouvé au roi et à son conseil que ces articles ne répugnoient, ni à la conscience, ni à l'homme, ils avoient été signés sur le champ. Dans une lettre écrite à Madrid, il s'étoit même vanté de cet important service rendu à sa majesté. Le rival le plus à craindre et l'ennemi le plus dangereux pour l'évêque de Lyncoln, étoit William Land,

évêque de St.-David. Ce prélat, pendant sa pré- Année 1625.
sidence du collège de St.-Jean à Cambridge, avoit montré autant d'acharnement contre les puritains, que de zèle pour les principes de l'arminianime; il étoit parvenu à se faire nommer chapelain de la cour, avoit obtenu la protection du favori par son assiduité, sa complaisance à flatter ses goûts. L'évêché de St.-David étant devenu vacant, Buckingham le demanda pour Land; mais Jacques montrant de la répugnance, le nomma à cause de sa mauvaise réputation (*n*). Land engagea Guillaume à solliciter pour lui; l'évêque de Lyncoln réussit, non-seulement à faire revenir le roi sur son compte, mais encore il lui conserva sa prébende de Westminster, et quelque tems après obtint pour lui un bénéfice de 120 liv. dans le diocèse de St.-David. En reconnoissance de tous ces services, Land, devenu rival de Guillaume et favori de Buckingham, fut un des principaux instrumens de la disgrace de son protecteur. Quatre jours après l'assemblée du parlement, Charles fut couronné; il eut l'imprudence, dans cette conjoncture critique, d'accroître encore le mécontentement du peuple, en faisant revivre l'ancien droit de foi et hommage, et d'en exiger le paiement de tous les individus qui avoient quarante livres sterling de revenu.

Année 1615. La cérémonie du couronnement fut dirigée par l'évêque Land, qui se permit deux additions à la formule usitée depuis Richard II et Henri IV. La première de ces additions fut cette phrase, prononcée dans le courant du service. « Qu'il obtienne la faveur du peuple » comme Aaron dans le tabernacle, Elisée » dans les eaux, et Zacharie dans le temple. » Donne-lui la clef de discipline de Pierre, » et la doctrine de Paul ». La seconde fut l'adresse suivante, après la cérémonie: « Arrêtez » et souvenez-vous désormais que le rang auquel vous avez été appelé, par la succession de vos ayeux, vous est maintenant » conféré par l'autorité du Dieu tout-puissant, » par *nos mains* et celles de tous les évêques » et serviteurs de Dieu. N'oubliez pas que le » clergé étant le plus près de l'autel, vous » devez accorder plus d'honneur à ses membres dans les places qu'ils géreront, que le » médiateur entre Dieu et les hommes vous » établit sur le trône pour être vous-même » médiateur entre les prêtres et le peuple, » et puissiez-vous régner à jamais avec » Jésus-Christ, roi des rois et seigneur des seigneurs (*o*).

Sir Thomas Coventry, avocat ambulant de la cour, nommé garde-des-sceaux après la

disgrace de Guillaume, exprima, de la manière la plus basse, son dévouement au roi dans un discours ministériel prononcé lors de l'assemblée du parlement. « Si nous considérons attentivement, dit-il; si nous réfléchissons à la » distance prodigieuse qu'il y a entre le rang » et la majesté suprême d'un puissant mo- » narque, et la petitesse d'un sujet fidèle, » quelle satisfaction ne devons-nous pas atten- » dre de la réunion des membres de cette cour » auguste où siègent non-seulement des prélats, » des grands et des gentilshommes, mais encore » où se trouvent rassemblées toutes les classes » des communes. Le roi daigne admettre ou » plutôt inviter ses très-humbles sujets à traiter » avec lui des affaires les plus importantes et » les plus épineuses de son royaume; pouvons- » nous être trop sensibles à cette faveur » insigne! Pouvons-nous en être trop re- » connoissans! Nous devons glorifier Dieu » et lui rendre graces de lui avoir donné le » pouvoir d'assembler des parlemens, com- » posés d'individus dont les vertus concourent, » avec la grandeur de son rang et de sa nais- » sance, à lui assurer le titre du meilleur » homme et du plus grand roi de la terre ». L'orateur sir Heneage Finch répondit à cette pompeuse description de la majesté royale; Année 1625.

Année 1625. par le discours suivant, au moins aussi ampoulé que celui de sir Thomas. " Nous sommes ici, » dit l'orateur, comme des figures et des » chiffres; et votre majesté, comme *auditeur* » suprême, doit nous placer et nous apprécier; » ou plutôt nous sommes une monnoie que vous » pouvez rendre courante en y imprimant votre » coin royal. Ici votre personne sacrée, revêtue » de la majesté royale, servie par des prélats » respectables et savans, une noblesse magna- » nime et nombreuse, brillent comme des » étoiles de différentes grandeurs dans le fir- » mament; mais, pour parler moins généra- » lement, nous vivons, non-seulement sous » une monarchie, le meilleur des gouverne- » mens; et sous un gouvernement, la meilleure » des monarchies; mais sous un roi, le meil- » leur des monarques, et ce roi, c'est vous- » même: quelque vaste que soit le champ » que me présentent les graces et les vertus » inhérentes à votre personne, dont la gran- » deur et la bonté se disputent l'empire, je » n'aurai point la présomption de vouloir les » dépeindre. L'étendue de mon discours seroit » insuffisante. Quel siècle ne se rappellera pas » votre grandeur d'ame, et n'éternisera pas le » souvenir de cette action héroïque, et de ce » voyage périlleux que vous fîtes en Espagne?

» Hasarder votre personne pour sauver le Année 1625.
» royaume! les pères le rediront à leurs en-
» fans, les siècles à venir auront peine à le
» croire; on n'a point encore oublié la piété
» avec laquelle vous suivîtes et vous arrosâtes
» de vos larmes le cercueil qui recéloit les
» restes inanimés de votre illustre père „...

Avant de se livrer à aucune discussion, tous les membres communièrent, par un ordre de la chambre. On avoit imaginé cette précaution pour découvrir tous les faux catholiques qui pouvoient s'y être introduits à l'abri du serment de fidélité. La chambre fut instruite, par un message de la part du roi, que sir Edouard Cook avoit été se faire élire dans le comté d'York, quoiqu'il fût déjà shérif du comté de Buckingham. Ce message fut renvoyé, par la chambre, au comité des privilèges et des élections, pour rapporter la disposition de la loi et l'usage du parlement en pareil cas; et sir Edouard Cook se retira, quoique le jour qui précéda la dissolution du parlement, il eût été déclaré, *ipso facto*, membre de cette chambre.

Les communes se livrèrent, avec ardeur, à l'examen des abus du gouvernement; elles recherchèrent les causes des mauvais succès de la flotte à Cadix, celles des déprédations des revenus publics, quels étoient ceux qui

Année 1625. donnoient au monarque des conseils pernicieux; enfin elles demandèrent compte des trois subsides accordés au roi Jacques. On résolut d'établir deux comités; l'un, pour les affaires secrètes (*p*), et l'autre pour l'examen des abus. Ils devoient s'assembler tous les mercredis et vendredis, pendant la durée du parlement. On proposa de faire prêter serment, pour s'assurer de la fidélité du compte à rendre des taxes générales et publiques, des impôts et de leur perception.

Voici l'énumération des abus tels qu'ils furent classés par le comité.

Brevets de pensions, portés de 80,000 livres à 120,000 livres.

Dépense de la maison du roi, portée de 45,000 liv. à 80,000 livres.

Ambassadeurs inutiles, avec des appointemens plus considérables quatre fois.

Triple augmentation de la bourse privée.

Augmentation du trésor de la chambre et de la garde-robe du roi.

Nouvelles impositions et monopole multipliés, dont la continuation étoit fixée par les octrois.

Douanes augmentées par le nouveau livre des taxes.

La levée des droits de tonnage et de pondage, sans aucun acte du parlement.

On

On examina les membres du conseil de guerre (*q*) sur l'emploi de l'argent qui leur avoit été confié par le parlement : ils refusèrent tous, sous différens prétextes, de donner satisfaction. Sir Robert Mansel, promit seul de répondre à tous les points sur lesquels on l'interrogeroit, pourvu qu'il eût l'agrément du roi. Sur le refus général, l'opposition se mêla de cette affaire, et ce fut pour elle un coup de parti, à cause des soupçons auxquels le ministère étoit exposé par l'injonction faite aux commissaires de garder le silence, injonction contraire aux conditions d'après lesquelles le subside avoit été accordé. Année 1625. Conseil de guerre examiné.

Il y eut un comité pour les matières de religion, et l'affaire de Montague fut de nouveau mise sur le tapis ; le principal rapporteur étoit un nommé Pym, homme d'une grande expérience et d'un jugement solide, qui avoit siégé dans plusieurs parlemens sous le dernier règne (*r*). Montague avoit été successivement poursuivi pendant trois sessions ; il évita enfin un jugement définitif, à la faveur d'un procès plus intéressant qui occupoit alors tout le parlement. Le docteur Turner, médecin, proposoit à la chambre les questions suivantes :

1°. Le duc de Buckingham, comme amiral

Année 1625. général, n'étoit-il pas cause que le roi avoit perdu la souveraineté de la Manche?

2°. Les sommes immenses et les terres données sans raison au duc et à ses parens, n'avoient-elles pas appauvri la couronne et diminué le revenu du roi?

3°. La multiplicité d'emplois réunis sur la tête du duc et sur celle de ses créatures, la plupart gens incapables, n'étoit-elle pas la cause de la mauvaise administration du royaume?

4°. Les réçusans en général ne devoient-ils pas leur augmentation à la mère du duc et à son beau-père, papistes très-reconnus?

5°. N'étoit-ce pas par la faute de ce favori qu'arrivoient le scandale et la perte que coûtoient au royaume les promotions fréquentes et la vente des honneurs, des charges, des places de judicature et des bénéfices ecclésiastiques?

6°. Le duc, comme amiral de la flotte et général de l'armée de terre restant dans le royaume, n'étoit-il pas cause du mauvais succès de cette mauvaise expédition? avoit-il même donné des instructions propres à la faire réussir?

On déçlara sur cette accusation que le bruit public étoit une base suffisante pour asseoir

la procédure des communes, soit par enquête, Année 1625.
soit en rendant plainte devant le roi ou devant les lords, si la chambre le jugeoit à propos.

De toutes les observations et les argumens qui donnèrent lieu à cette résolution, celles de sir Thomas Wentworth parurent les plus justes. « S'il étoit impossible, dit-il, de traduire le duc » devant les lords sur le bruit public, ces bruits » suffisent aux communes pour le dénoncer et » informer contre lui, ce tribunal étant le seul » devant lequel on puisse accuser les grands, et » la crainte empêchant de le faire devant tout » autre cour ». M. Rolle dit que les communes pouvoient traduire un lord de la chambre haute devant les lords, parce qu'on ne pouvoit le contraindre à répondre dans la chambre basse, et que si le bruit public ne suffisoit pas pour l'y obliger, tout autre motif seroit insuffisant; que s'il s'agissoit de félonie ou de trahison, les communes pouvoient le révendiquer, à cause de la nature du crime; mais qu'il n'en étoit pas ainsi à l'égard des moindres délits.

On rendit plainte contre le confesseur du roi et quelques autres. Les lords faisant droit sur cette plainte, les déclarèrent déchus de leurs emplois. Le roi, quoiqu'il ne se mêlât pas des affaires particulières, confirma cette sentence en parlement; il priva de leur emploi

Année 1625. ceux que la chambre haute et les communes avoient jugés incapables ; il assura en outre l'assemblée qu'il renverroit de même tous ceux à qui les lords et les communes auroient quelque reproche à faire. Les deux avocats Selden et Noy prouvèrent la légalité de la procédure sur le bruit public ; et les communes, résolues de pousser l'affaire avec vigueur, établirent différens comités pour faire des recherches particulières sur la conduite du duc.

Tandis qu'elles étoient occupées à préparer leurs matériaux, elles reçurent un message important de la part du roi, qui leur exposoit le préjudice que souffriroient les affaires publiques si elles différoient plus long-tems de lui accorder des subsides ; que la flotte de sa majesté étant de retour et les vivres consommés, il falloit de toute nécessité débarquer les équipages et leur payer ce qui leur étoit dû, qu'autrement il s'en suivroit une révolte dangereuse dans les circonstances où l'on se trouvoit. Le roi annonçoit en outre qu'il avoit fait équiper pour une seconde expédition quarante vaisseaux auxquels il ne manquoit que des vivres et quelques hommes ; que l'armée qui devoit s'embarquer sur cette flotte se débanderoit si l'on ne lui fournissoit prompte-

ment des subsistances et des habits ; que les Année 1642.
compagnies, dernièrement envoyées en Irlande, se révolteroient au lieu de défendre le pays, et qu'enfin ce mois une fois écoulé, on ne pourroit plus se procurer des provisions saines.

Quelqu'espérance que le roi eût conçu de la force de ces argumens, les communes ne jugèrent pas prudent de laisser un instrument de destruction et de vengeance entre les mains de Buckingham, dans le tems qu'elles le poursuivoient juridiquement comme le plus grand fléau de l'état. M. Coke, fils de sir Edouard Coke, exprima ce sentiment dans la chambre: « Il vaut mieux, dit-il, devenir la proie d'un » ennemi du dehors, que de se laisser détruire » par un ennemi domestique ».

Les communes ne voulant pas qu'on eût à leur reprocher d'avoir négligé le service de leur pays, répondirent très-respectueusement au roi, qu'étant assurées qu'il recevroit et suivroit les avis de son parlement, elles étoient dans l'intention de l'assister d'une manière si efficace, qu'il pût à la fois assurer la tranquillité intérieure, et se rendre redoutable au-dehors.

Charles fut blessé jusqu'au vif de cette réponse spécieuse, qui annonçoit la ferme résolution où étoient les communes de ne four-

Année 9125. nir aucuns subsides pour la guerre qu'il n'eût choisi un ministre en qui elles pussent avoir une entière confiance : il le prit donc avec elles sur un plus haut ton, dans l'intention sans doute de les amener à des mesures plus modérées, ou de les faire sortir des bornes de la réserve et de la prudence qu'elles s'étoient prescrites, et dans lesquelles elles se tenoient en couvrant leur refus et en l'adoucissant par le langage le plus respectueux ; « quant à votre » projet de réformer les abus, écrivit le roi, » (en réplique à leur réponse) je le regarde » comme une parenthèse de votre discours, » et non comme une condition ; aussi je ne » veux pas y répondre : je vous dirai seule- » ment que je veux bien prendre en considé- » ration, comme l'ont fait mes prédécesseurs, » les abus dont vous vous plaignez, pourvu » que vous vous occupiez de les réformer, » et non d'en rechercher de nouveaux : je » vous préviens que je ne souffrirai pas que » vous questionniez aucuns de mes serviteurs, » et moins encore ceux que leur rang place » plus près de ma personne ; on demandoit » autrefois, *que fera-t-on à l'homme que le* » *roi veut honorer ? mais actuellement on* » *cherche ce qu'on fera contre l'homme que le roi* » *croit devoir honorer* ». Charles reprochoit

ensuite aux communes leur inconstance, qui leur faisoit persécuter un homme qui avoit si long-tems joui de leur faveur, il finissoit en leur disant : « hâtez-vous de m'accorder les » secours que je vous demande, ou vous vous » en trouverez mal; car si votre refus est cause » de quelque malheur, je serai le dernier à » m'en ressentir ». Ce langage impérieux ne changea rien aux déterminations des communes; elles votèrent tranquillement pour le roi, trois subsides et trois quinzièmes (*s*). Mais l'acte ne devoit être expédié que lorsqu'on lui auroit présenté une adresse sur les abus à réformer et qu'il y auroit répondu : elles reprirent donc leurs discussions sur l'accusation de Buckingham, et ordonnèrent qu'on lui donneroit connoissance des faits qu'on lui imputoit; dans cette occasion sir W. Walter déclama fortement contre le favori; et sir John Elliot démontra que l'usage des parlemens n'étoit pas d'accorder des subsides avant que les griefs fussent présentés et réformés. Année 1625.

Charles, embarrassé et irrité d'une conduite qui renversoit tous ses projets, se détermina à braver les communes en personne, et manda les deux chambres à Whitehall. Il commença son discours par un remercîment Année 1626. Hist. du parlement, vol. VI, p. 444 et suiv.

Année 1626. aux lords, d'avoir engagé les communes à prendre en considération l'état du royaume, déclarant que si ce parlement ne tournoit pas à l'avantage de la patrie, ce n'étoit pas la faute de cette chambre; et qu'il ne les avoit mandés que pour faire revenir les communes de leurs erreurs. Ensuite le garde-des-sceaux, prenant la parole par ordre du roi, prévint l'assemblée que la déclaration suivante ne regardoit que les communes; mais que sa majesté vouloit rendre les lords témoins de la droiture et de la justice de ses intentions, bien prouvées par sa conduite et son attachement aux droits des parlemens. « Aussi-tôt, » ajouta-t-il, qu'on aura satisfait à la justice » de ses demandes, le roi prendra, comme » il le doit, en considération, la pétition sur » les abus qu'on lui présentera dans les formes » convenables. Quelqu'attachement, quelque » respect même qu'ait le roi pour les droits » sacrés des parlemens, jamais monarque ne » fut cependant plus jaloux de son honneur » et plus sensible au mépris de ses prérogatives royales, qu'il ne laissera jamais violer, » sous aucun prétexte de liberté : sa majesté » n'oublie point que le parlement, étant son » conseil, il doit avoir la liberté de donner » des avis; mais elle connoît la différence qu'il y

» a entre conseiller et contrôler, entre la liberté Ann. 1626.
» et la licence ». Ensuite le garde-des-sceaux reprocha aux communes de n'avoir pas, d'après le message du roi, censuré M. Coke, à l'occasion du discours séditieux qu'il avoit prononcé dans la chambre; et pour avoir, non-seulement encouragé, mais encore suivi les traces du docteur Turner, qui, dit-il, avoit pris sur lui de leur développer plusieurs articles, sous prétexte qu'ils étoient à la charge du duc de Buckingham, mais dans le fond, pour attaquer impunément l'honneur du roi, critiquer son administration et celle de son père. « Le roi, ajouta-t-il, avoit d'abord
» déclaré par un message, ensuite de vive voix,
» qu'il ne pouvoit, en aucune manière, tolérer
» ces sortes d'informations, fût-ce même contre
» le moindre de ses serviteurs; il y étoit encore
» moins disposé, lorsqu'il s'agissoit d'un homme
» qui le touchoit de si près; sa majesté s'éton-
» noit qu'on pût être assez insensé pour la croire
» capable de faire, par quelque motif que ce
» fût, un lâche abandon également indigne d'un
» bon maître et d'un roi. L'orateur protestant
» ensuite de la sagesse et de la sincérité du duc,
» d'après les preuves que ce ministre en avoit
» données au roi, reprocha aux communes
» d'avoir manqué au respect dû à sa majesté,

Année 1626. » en ouvrant les lettres du secrétaire d'état (1) ;
» et de traiter avec autant de lenteur l'affaire des
» subsides. Il se plaint de l'insuffisance des som-
» mes votées pour les besoins du roi, et sous la
» condition qu'elles y avoient en quelque sorte
» attachée. C'est, continua le garde-des-sceaux,
» pour entendre ce que je viens de vous dire, et
» ce que j'ai encore à vous annoncer, que le
» roi vous ordonne de vous rassembler; il desire
» que vous lui fassiez, samedi prochain, une
» réponse définitive sur le subside que vous
» voudrez ajouter à ceux que vous avez déjà ac-
» cordés; il espère que vous n'y mettrez aucune

(1) Les communes répondirent à ce reproche, qu'elles avoient envoyé quelques-uns de leurs membres à la chancellerie pour examiner les originaux des lettres écrites pour demander qu'on sursit à l'exécution des prêtres qui avoient été condamnés à York. La chambre se justifia en prouvant qu'elle n'avoit rien fait qui ne fût autorisé par l'exemple des parlemens en pareille occasion. Ce fait, attesté dans l'histoire du parlement anglois, rappelle les recherches chez les ministres par ordre de l'assemblée nationale, pour vérifier sur les originaux même les articles de nos traités de paix avec l'Empire, relatifs au passage des troupes; cette démarche, regardée par les agens du pouvoir exécutif en France comme une violation manifeste des droits les plus sacrés, est depuis long-tems, comme on voit, usitée en Angleterre...

» condition directe ni indirecte ; les secours Année 1626.
» dont sa majesté a besoin pour l'exécution de
» ses vastes desseins, ne peut souffrir aucun
» délai, par les raisons qu'il vous a fait con-
» noître précédemment ; d'ici à cette époque,
» si vous ne vous déterminez à lui en accorder
» un plus considérable, elle vous déclare qu'elle
» ne peut l'attendre plus long-tems, et que dès-
» lors le parlement sera dissous ; si vous y con-
» sentez, vous pourrez rester assemblés aussi
» long-tems que la saison vous le permettra ; sa
» majesté vous assure en outre que l'augmen-
» tation de votre subside n'empêchera point
» qu'elle ne vous rappelle bientôt pour une
» nouvelle session ».

Après le discours du garde-des-sceaux, le roi, reprenant la parole, reprocha aux communes de l'avoir engagé à rompre avec l'Espagne : « M. Coke, continua-t-il, vous a dit
» qu'il valoit mieux devenir la proie d'un
» ennemi du dehors, que de se laisser détruire
» par des ennemis domestiques ; je pense de
» même qu'il seroit plus honorable pour un
» roi de laisser envahir ses états par un étran-
» ger, que d'être méprisé par ses propres sujets ;
» souvenez-vous que la convocation, la tenue
» et la dissolution des parlemens, sont entière-
» ment en ma puissance ; que seul juge de leur

Année 1626. » utilité ou de leur importance, je les supprime » ou les proroge ; n'oubliez pas que si, au lieu » de réparer vos fautes, vous y persistez par un » délai coupable, vous les aggravez nécessaire- » ment, et que tout espoir de reconciliation » vous est fermé ; au contraire si vous vous » prêtez de bonne grace à ce que j'attends de » vous, si vous prenez en considération l'état » de détresse où se trouvent la chrétienté et » les affaires du royaume, vous acquerrez par » là un honneur infini, vous m'encouragerez à » traiter avec les parlemens, et j'espère que » toute la chrétienté vous en témoignera sa » reconnoissance ».

Cette ridicule bravade suspendit toutes les affaires dont la chambre étoit alors occupée. Les communes discutèrent toutes les assertions inconstitutionnelles avancées par le roi et le garde-des-sceaux ; elles se forment en grand comité ; font fermer les portes ; ordonnent qu'aucun membre ne sorte ; les différens comités sont suspendus, jusqu'à ce qu'on ait pris une résolution sur cette importante affaire. Le roi, instruit de leurs mesures, ordonna au duc de Buckingham de donner une interprétation favorable aux endroits de son discours qui pouvoient avoir déplu ; et le ministre profita de cette occasion, pour justifier, en quel-

que sorte, sa conduite auprès de la cham- Année 1626.
bre (*t*).

Les communes firent donc une adresse au roi, qu'elles envoyèrent le 5 avril, en réponse aux imputations qui leur avoient été faites dans son discours et dans celui du garde-des-sceaux; la chambre fut ajournée au treize, d'après le vœu de sa majesté. Cet ajournement, qui fut décidé à la majorité seulement de trente voix, prouve que le parti du bas-clergé étoit alors très-nombreux, puisque celui de l'opposition fut obligé de décider que la chambre s'assembleroit et pourroit se tenir les jours de fête. Après ce léger retard, les communes continuèrent de nouveau les poursuites qu'elles avoient commencées; mais pendant quelles s'en occupoient, une affaire intéressante occupoit la chambre-haute.

Outre l'expédient dont s'étoit servi le ministère, pour éloigner des communes les personnes qui avoient le plus d'influence dans le parti de l'opposition, en les créant shérifs, on prit des mesures aussi peu légitimes pour délivrer Buckingham des ennemis qu'il avoit dans la chambre-haute.

Lorsque le parlement fut convoqué, Charles, abusant de ses prérogatives, défendit d'envoyer des lettres circulaires à l'évêque de Lyncoln et

Année 1626. au comte de Bristol; ce dernier se plaignit à la chambre des Lords, et sa lettre lui fut expédiée; mais il en reçut une du garde-des-sceaux, qui lui défendoit de se rendre au parlement. Bristol ayant lu cet ordre, s'adresse une seconde fois à la chambre-haute, représente cette défense comme une atteinte à la liberté et à la sûreté des pairs; témoigne son desir de se rendre à la chambre, et d'être entendu en déposition contre Buckingham, qui, par ses calomnies, avoit cherché à le flétrir dans l'opinion, et l'avoit privé de sa liberté pendant deux ans; il ajoute que ce perfide ministre l'avoit toujours tenu éloigné du roi, de peur qu'il ne découvrît ses malversations et ses crimes.

Procès de Bristol. On avoit offert à Bristol de le laisser jouir tranquillement du pardon accordé dans le dernier parlement, s'il vouloit acquiescer à tout ce qu'on exigeroit de lui; mais Charles, aigri par les démarches vigoureuses de l'opposition, donna ordre au procureur-général de le dénoncer à la chambre des lords, comme coupable de haute trahison, et témoigna par le garde-des-sceaux, qu'il desiroit qu'on le fît venir comme accusé, pour répondre sur les faits à lui imputés. Bristol rappella à la chambre des pairs, qu'ayant déjà reçu sa première

demande et sa dénonciation contre Bucking- Année 1626.
ham, elle devoit recevoir les accusations contre le duc et le lord Conway, afin qu'on ne l'accusât pas de recriminer lorsque le roi rendoit plainte contre lui.

Voici les principaux chefs d'accusation : on lui reprochoit d'avoir (contre sa conscience et contre la vérité) fait accroire à la cour de Londres que le roi d'Espagne étoit réellement dans l'intention de conclure le mariage et de restituer le Palatinat ;

D'avoir continué de négocier les traités malgré les instructions contraires qu'il avoit reçues ;

D'avoir fait ses efforts pour porter le roi à retirer sa parole ; d'avoir cherché à l'effrayer en lui exagérant les forces de l'Epagne ;

D'avoir conseillé l'élargissement des jésuites et des prêtres catholiques.

D'avoir fait tous ses efforts pour engager le prince à changer de religion.

D'avoir approuvé l'offre faite par l'Espagne, d'un mariage entre le fils aîné de l'électeur palatin et la fille de l'empereur, à condition que les enfans qui proviendroient de cette union, seroient élevés à la cour de Vienne.

D'avoir dit en confidence que le succès des traités lui importoit fort peu, pourvu

Année 1626. que ses négociations le menassent à la fortune.

C'étoit, disoit-on, par ses intrigues qu'il avoit engagé le roi, n'étant encore que prince, à faire le dangereux voyage d'Espagne.

Enfin, il avoit grièvement offensé le roi, en présentant à la chambre une adresse scandaleuse, qui tendoit à flétrir la mémoire de son père, et à compromettre l'honneur de sa majesté, à laquelle il avoit osé donner un démenti formel, en niant dans un des articles de son adresse un rapport affirmé par elle.

Charles se portoit lui-même pour accusateur de Bristol. Pour cette dernière charge, celui-ci se soumit à toutes sortes de réparations envers la personne du roi; mais il supplia les lords de considérer combien il seroit dangereux que sa majesté pût être tout-à-la-fois son accusateur, son témoin et son juge (*u*). Il demanda donc que le duc de Buckingham fût traité comme lui, et que quant aux articles concernant le lord Conway, on ne pût, en aucune manière, mêler ni employer le nom du roi.

En développant cette matière, Bristol démontra que Buckingham avoit demandé sa détention, pour l'empêcher de découvrir ses menées en Espagne; qu'il avoit employé des moyens illicites pour la prolonger sur son refus de signer

signer des propositions que le duc lui avoit adressées; ensuite il rédigea les articles de son accusation contre Buckingham et Lord Conway, dont voici les chefs. Année 1626.

Art. contre Buckingham.

Le duc de Buckingham avoit, de concert avec le comte de Gondemar, arrangé le voyage du roi, alors prince, en Espagne, pour le faire changer de religion.

Rushworth, vol. I, p. 262 et suiv.

Arrivé en Espagne, il avoit travaillé à la conversion du prince; et en flattant le ministère espagnol du succès, il l'avoit obligé de retirer les conditions qu'il avoit proposées.

Il l'accusoit d'avoir engagé le feu roi à écrire au pape.

D'en avoir reçu une bulle pour l'engager à pervertir le prince.

Il avoit scandalisé l'Espagne entière par sa conduite, employé des moyens illégitimes pour rompre le mariage, après avoir aigri contre lui le roi d'Espagne et ses ministres.

Il lui reprochoit d'avoir causé le malheur du prince Palatin, et la ruine totale de ses affaires en Espagne.

D'avoir trompé le parlement par des rapports alarmans, attaqué l'honneur de lui, comte de Bristol, en le calomniant et attenté à sa liberté par des menées sourdes et des trames perfides.

Année 1626. Enfin, d'avoir tourmenté le feu roi, parce qu'il avoit écrit à Bristol, qu'il voudroit l'entendre contre le duc, comme il avoit entendu le duc contre lui.

Les chefs d'accusation contre Conway, étoient les suivans :

Il accusoit le lord Conway de s'être montré si dévoué au service du duc, qu'il n'avoit pas craint de dire, que si le différend ne s'accomodoit pas, il prendroit hautement son parti ; d'où il inféroit que lord Conway ne pouvoit être juge d'aucune affaire entre lui comte et le duc de Buckingham.

Lord Conway, créature du duc, avoit, disoit-il, non-seulement occasionné et prolongé sa détention par toutes sortes de manœuvres et de moyens illicites, mais il avoit encore cherché à l'embarrasser pendant qu'elle avoit duré.

Il ajoutoit, que lui comte de Bristol, ayant pleinement répondu à vingt interrogatoires qu'il avoit subis par ordre du feu roi, le lord Conway, secrétaire des lords-commissaires, nommés pour examiner la procédure, voyant bien que le comte alloit être blanchi, n'avoit fait aucune démarche pour convoquer les lords, à qui l'on ne voulut jamais permettre de s'assembler à jour indiqué.

Le comte reprochoit encore au lord Conway Année 1626.
d'avoir souffert qu'on l'accusât, et dans ses interrogations et dans la dernière lettre de Sa Majeste, d'avoir conclu le mariage entre le fils aîné du roi de Bohême et la fille de l'empereur, et d'avoir proposé que les enfans provenant de cette union fussent élevés à la cour de l'empereur, quoique lord Conway sût bien que le feu roi lui-même avoit seul projeté cette alliance; d'avoir tendu toutes sortes de pièges au comte par des dépêches et des ordres ambigus et à double sens; d'avoir dit qu'il n'avoit pas suivi ses instructions, quand il étoit évident que ses lettres ne contenoient aucune de celles qu'il lui reprochoit d'avoir négligées ou enfreintes.

La chambre résolut de ne pas envoyer le comte de Bristol à la tour, mais seulement de le mettre sous la garde d'un huissier, d'entendre d'abord les griefs que le roi avoit à présenter contre lui, ensuite ceux du comte contre le duc, et de faire droit sur toutes ces plaintes (*x*).

Charles croyant entrevoir dans ces résolutions, que l'opinion des pairs pouvoit devenir favorable à Bristol, leur fit savoir, par un message,

Qu'il avoit pris connoissance des articles

Année 1626. concernant le duc de Buckingham ; que personne ne pouvoit répondre mieux que lui de la sincérité du duc; que l'un des chefs d'accusation, relatif au discours prononcé dans le parlement, étoit autant dirigé contre lui que contre son ministre. Il les remercioit donc de n'avoir pas admis la motion déraisonnable de Bristol, qui demandoit que l'on mît Buckingham sous la même garde que lui : ils avoient évité par-là de manquer aux égards qu'ils lui devoient, ce qui paroissoit être le but du comte ; il ajoutoit que leur conduite lui avoit suffisamment prouvé leur dessein suivi de mettre une différence entre son accusation personnelle contre un homme que toutes les apparences démontroient coupable, et la récrimination évidemment injuste du comte de Bristol. Charles courut risque, par son imprudence en cette occasion, d'éprouver un affront public, en se présentant, comme témoin, je dirai presque comme complice du duc de Buckingham.

Ce prince fit alors une tentative pour faire évoquer l'affaire au banc du roi; mais les pairs s'y opposèrent vigoureusement, et objectèrent que l'accusé ne pourroit avoir de conseil ;

" Qu'il ne pouvoit faire entendre des témoins „ contre le roi ;

„ Que ne connoissant pas ceux qui dépose-

„ roient contre lui, il n'auroit peut-être pas Année 1626.
„ le tems de préparer sa défense, et pourroit
„ être condamné, quoiqu'innocent; chacun
„ des pairs pouvoit se trouver dans le même
„ cas que lui; on portoit atteinte par-là aux
„ libertés de la chambre, et l'honneur et la
„ justice en étoient également blessés;

„ Le comte lui étant une fois dénoncé, la
„ chambre se trouvoit forcée de continuer son
„ procès;

„ Que sans cela on le mettroit dans l'im-
„ possibilité de rendre son accusation valable
„ contre le duc;

„ Que, depuis deux ans que le comte le
„ plaignoit, il paroissoit qu'on n'avoit jamais
„ été jusqu'à l'accuser de trahison. Il avoit
„ subi vingt interrogatoires, et les commis-
„ saires assuroient que ses réponses avoient
„ toujours été sans réplique;

„ Que lord Conway avoit assuré, dans
„ plusieurs lettres, qu'on ne lui imputoit rien
„ que le parlement n'eût pardonné par l'am-
„ nistie du XXI statut de Jacques, et que sa
„ majesté seroit empressée de le rassurer sur
„ ce point.

„ Enfin, que le roi avoit souvent dé-
„ claré à la comtesse de Bristol, qu'on ne
„ reprochoit à son époux ni félonie, ni tra-

Année 1626. „ hison, rien enfin qu'un simple aveu ne pût
„ expier ».

Ces représentations des lords furent d'un heureux présage pour Bristol, qui s'inscrivit d'ailleurs en faux contre tous les articles de l'accusation du roi; il prouvoit, par le témoignage irrécusable d'une correspondance entre lui et la cour d'Angleterre, qu'il n'avoit agi que selon les vues de Jacques, et d'après les instructions de ce prince. « Quant à l'accusation
„ elle-même, (dit Bristol dans un discours
„ aux lords pour sa défense) j'ai répondu à
„ tout, excepté à l'article de ma pétition: je
„ ne croyois pas en entendre parler davan-
„ tage; je m'attendois à être repris de justice
„ pour avoir formé, avec l'Espagne, quelque
„ projet coupable contre l'état; à me voir
„ accuser d'avoir reçu dix ou vingt mille livres
„ pour faire rendre quelques villes, alors pos-
„ sédées par l'Angleterre, comme la Brille, Fles-
„ singues (1); d'avoir fait délivrer des vais-
„ seaux du roi à une nation étrangère, pour
„ être employés contre des hommes de notre
„ religion; d'avoir révélé les secrets impor-
„ tans de sa majesté, concentrés dans le cercle

---

(1) Tous chefs d'accusation, dont il chargeoit Buckingham.

„ étroit de deux ou trois personnes qu'elle Année 1626.
„ honoroit de sa confiance; d'avoir traité d'af-
„ faires de la plus haute importance, de mon
„ autorité privée et sans instructions; ou
„ enfin, pour me servir des expressions de la
„ loi, d'avoir commis quelque crime de félonie
„ ou de déloyauté; mais je ne m'attendois
„ pas, après sept ambassades, à être accusé
„ avec aussi peu de fondement, et moins en-
„ core à éprouver autant de vexations, pour
„ des torts qu'on pouvoit seulement inférer de
„ ma conduite ».

Malgré les argumens spécieux de Bristol, il paroît bien que son intérêt particulier avoit toujours été la base de sa conduite; que, tout en se conformant aux projets de Jacques, il avoit fait une fortune considérable, et que son ambition l'avoit rendu peu délicat sur le choix des moyens dont il s'étoit servi pour prévenir la rupture du traité avec l'Espagne. Son opposition aux vues de la cour ne provenoit ni des principes de liberté ni des autres sentimens généreux qu'il affectoit dans sa récrimination contre Buckingham. Il faisoit bassement sa cour à un prince coupable d'avoir exercé contre lui toutes sortes d'injustices. Pour prix de ses négociations en Espagne, il avoit obtenu, il jouissoit encore des dépouilles

Année 1626. d'un homme dont tout le monde avoit plaint la destinée (*y*). Ces circonstances étoient peu propres à lui attirer l'estime publique: ses principes en religion étoient aussi follement hiérarchiques que ceux du ministre. La haine que l'on portoit à Buckingham, les traitemens injustes qu'il avoit lui-même essuyés de la part de la cour, furent les seules causes qui lui méritèrent, en cette occasion, la faveur du peuple.

Accusation de Buckingham. Les communes, qui s'étoient pendant tous ces débars occupées à préparer leurs matériaux, formèrent alors leur accusation contre le ministre (*z*); elle fut suivie par huit membres et seize assesseurs (*aa*). Sir Dudley Diggs en fit le rapport en débutant par un exorde en style métaphorique et empoulé, fort en vogue dans ces tems-là, sur-tout d'après le mauvais goût de Jacques pour cette vicieuse élocution.

Comme l'un des crimes allégués contre Buckingham étoit d'avoir accumulé, sur sa tête, une multitude d'emplois et d'honneurs que son crédit immense lui avoit fait obtenir, les communes se gardèrent bien d'omettre aucune de ses qualités dans le préambule de leur déclaration; les voici. « Les communes, dans ce „présent parlement, dénoncent, par leur

„ présent bill, George, duc, marquis et Année 1626.
„ comte de Buckingham, comte de Coventry,
„ vicomte de Villiers, Baron de Whaddon,
„ grand amiral des royaumes d'Angleterre et
„ d'Irlande, de la principauté de Galles et
„ des îles de leur domination, de Normandie,
„ de Gascogne et de Guyenne, gouverneur
„ général des vaisseaux du même royaume,
„ lieutenant-général, amiral, capitaine-général
„ et gouverneur des flotte et armée de sa ma-
„ jesté, nouvellement équipée et levée, grand
„ écuyer du seigneur roi, notre souverain;
„ lord gardien, chancelier, amiral des cinq
„ ports et autres en dépendans; châtelain du
„ château de Douxreo; grand-maître des forêts
„ et chasses sur ce côté de la rivière Trent;
„ gouverneur du château de Windsor; gentil-
„ homme de la chambre de sa majesté; l'un de
„ ses conseillers privés dans les trois royaumes
„ d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et che-
„ valier du très-honorable ordre de la jarre-
„ tière; les malversations, etc. ».

On peut réduire à huit articles l'accusation portée contre Buckingham.

On lui reprochoit d'avoir accumulé une infinité d'emplois et d'honneurs sur sa tête, d'avoir vendu des offices, des charges, et d'en avoir revêtu, par ce honteux et coupable

Année 1626. trafic, des hommes indignes de les posséder; ou incapables de les remplir.

D'avoir négligé les devoirs de sa place comme amiral.

D'avoir saisi et retenu les marchandises des sujets du roi de France, en faisant arrêter un vaisseau appelé le St.-Pierre de New-heaven; ce qui avoit occasionné l'arrestation de deux vaisseaux marchands anglois, au grand préjudice du commerce et des négocians propriétaires de ces deux vaisseaux.

D'avoir extorqué 10,000 livres de la compagnie des Indes.

D'avoir fourni au roi de France six navires marchands qu'il savoit bien être destinés à servir contre des réformés françois.

D'avoir prodigué les honneurs et les emplois à ses parens et à ses créatures, à qui la modicité de leur fortune ne permettoit pas de figurer d'une manière convenable dans leurs nouvelles places qu'aux dépens du trésor public, et d'avoir mis par ses prodigalités la cour hors d'état de récompenser le mérite à l'avenir.

De s'être fait concéder différens domaines de la couronne; d'avoir reçu et dépensé des sommes considérables, sans en rendre compte; ce qui avoit produit un *deficit* considérable dans les revenus de sa majesté.

D'avoir, sans y être autorisé par des gens de l'art et mal à propos, administré au feu roi divers remèdes et une potion à laquelle sa majesté attribua le mauvais état où elle se trouva après l'avoir prise. Année 1626.

L'accusation fut appuyée par sir John Elliot, qui déploya, dans cette occasion, l'éloquence la plus mâle et la plus nerveuse.

Après cette dénonciation, le roi vint à la chambre, et adressa aux lords un discours dans lequel il cherchoit à les flatter; il les assura que le motif de sa démarche étoit de leur persuader qu'il partageoit leurs sentimens; que ce qui les avoit affectés l'affectoit aussi vivement. " J'ai cru, ajouta-t-il, qu'il étoit convenable de „ venger la majesté du trône des discours inso- „ lens qui ont été prononcés. Si j'ai été jus- „ qu'ici trop lent à punir les propos tenus sur „ mon compte, ce n'est pas que j'y fusse insen- „ sible, mais parce que Buckingham ne m'en „ donnoit pas connoissance. Ainsi donc, pour „ hâter le jugement de son procès, et prouver „ son innocence, je puis moi-même déposer, „ en sa faveur, sur tous les chefs dirigés contre „ lui (*bb*); non que je veuille vous dérober „ la connoissance de cette affaire, mais je ne „ vous parle ainsi que pour vous faire savoir „ les raisons qui m'ont empêché jusqu'ici de

Année 1626. „ témoigner ma sensibilité aux insolens propos
„ tenus contre ma personne, et j'espère que
„ vous serez aussi jaloux de mon honneur que
„ je le suis du vôtre „.

Charles n'appuyoit autant sur la nécessité de punir les auteurs de ces discours injurieux, que parce qu'il avoit ordonné l'emprisonnement de sir John Elliot et de sir Dudley Diggs. Ceux-ci, attirés hors du comité immédiatement après la clôture de l'accusation contre Buckingham, avoient été enlevés et envoyés à la Tour.

Les communes ne ralentirent point leurs poursuites contre le duc; elles députèrent vers les lords, sir Nalhaniel Rich pour les engager à mettre, sous bonne garde, cet accusé puissant; mais cette assemblée, soumise ou gagnée, permit qu'il restât en liberté. Buckingham levant alors le masque, se prévalut de cette indulgence pour chercher à répandre les soupçons les plus calomnieux sur la chambre basse, à laquelle il prêtoit les plus coupables intentions (*cc*).

Les communes furent si irritées de l'attentat commis contre deux de leurs membres, qu'elles ne purent d'abord exprimer leur ressentiment que par le plus morne silence, jusqu'à ce que sir Dudley Carleton, créature du ministre,

qui avoit été long-tems en charge et alors hautement protégé par Buckingham, prenant ce silence pour une marque d'effroi, chercha, par un discours insidieux et éloquent, à faire résigner la chambre aux volontés de la cour. Il compara les communes à un vaisseau, les messagers du roi aux sables ; la prison aux bancs de sable sur lesquels le vaisseau vient d'échouer, et la table sur laquelle repose le livre de la constitution, à la boussole. « Examinez, leur dit-il, si les membres em- » prisonnés ont excédé leurs pouvoirs : s'ils » l'ont fait, laissez-leur expier cette faute ; c'est » le seul moyen de tirer le vaisseau d'entre » les écueils. Je vous supplie, messieurs, » ajouta-t-il, de ne pas aigrir le roi en atta- » quant ses prérogatives, de peur de rompre » les liens qui l'unissent aux parlemens. Vous » avez reçu différens messages que sa majesté » vous a envoyés pour vous remettre dans le » bon chemin. Il vous a dit, dans ces mes- » sages, que s'il n'existoit pas une corres- » pondance intime entre vous et lui, il seroit » obligé de prendre de nouveaux conseils ; » considérez actuellement, je vous prie, ce » que seroient et ce que pourroient être de » nouveaux conseils : je crains de vous l'ex- » pliquer. Vous n'ignorez pas que les parle- Année 1626.

Année 1626. » mens existoient autrefois dans tous les
» royaumes de la chétienté; que ces états furent
» très-florissans, jusqu'à ce que les rois, ve-
» nant à connoître leurs forces, opposèrent
» leurs prérogatives à l'esprit turbulent de ces
» assemblées, et finirent par les détruire par-
» tout, excepté dans ce royaume. Si vous con-
» noissiez, comme moi, la misère des sujets
» des autres puissances, vous en seriez effrayés;
» ce sont des squelettes ambulans, des ombres
» plutôt que des hommes, n'ayant que la peau
» sur les os, à qui il n'est permis de manger
» de la viande, ou de se couvrir de bons vête-
» mens, sans payer au roi une taxe exorbi-
» tante, pour les premiers besoins de la vie.
» Telle est la condition de ces hommes mal-
» heureux. Leur misère, grâces aux parlemens,
» nous est inconnue; ne cherchons donc point
» à monter l'esprit du roi contre ces corps si
» nécessaires au bonheur de la nation, bon-
» heur qui sera toujours envié de nos voisins,
„ tant que la bonne intelligence subsistera
„ entre sa majesté et les communes „.

Sir Dudley n'eut pas plutôt achevé son dis-cours, que l'assemblée entière crie, *à la barre! à la barre!*... Ses amis obtinrent, avec beaucoup de peine, qu'on ne le feroit point mettre à genoux; il eut cependant le courage de faire

une seconde harangue dans laquelle, en char- Année 1626.
geant sir John Elliot et sir Dudley Diggs, il montra les raisons qui avoient déterminé le roi à les faire emprisonner. Sir John Elliot, pour avoir parlé avec aigreur contre le duc de Buckingham, s'être servi, en parlant de lui, d'expressions faites pour blesser sa dignité; de l'avoir, par exemple, appelé *cet homme*; pour avoir cherché à répandre des doutes sur le retour des vaisseaux prêtés à la France, et sir Dudley Diggs, pour avoir dit, au sujet de la potion administrée à Jacques : « qu'il » avoit au moins sauvé l'honneur du roi ré- » gnant ».

Les communes auroient, sans doute, plus sévèrement censuré le discours absurde et lâche de sir Dudley Carleton, si l'acte de violence, récemment commis par la cour, leur eût permis de s'occuper d'une bravade aussi injurieuse que méprisable. Elles prirent trois résolutions sur cet emprisonnement illégal : la première fut de ne s'occuper d'aucune affaire avant d'être rétablies dans leurs privilèges ; la seconde, de se former en grand comité, pour aviser aux moyens d'y parvenir ; et la troisième, que personne ne pourroit quitter sans congé. Le résultat de leurs délibérations fut une protestation de chacun des membres, conçue en ces

Année 1626. termes : " Je proteste, devant le dieu tout-
„ puissant et cette chambre de parlement, que
„ je n'ai jamais entendu sir Dudley Diggs em-
„ ployer les expressions qu'on l'accuse d'avoir
„ employées, ni rien de semblable „. Cette affaire fut vivement débattue dans la chambre haute : le duc de Buckingham y avoit affirmé que sir Dudley Diggs avoit tenu, dans la dernière conférence, des propos qui attaquoient si évidemment l'honneur du roi, qu'ils avoient été regardés comme un crime de trahison. Cette assertion occasionna une protestation volontaire de trente-six lords, qui déclarèrent que sir Dudley Diggs n'avoit rien dit dans la conférence qui attaquât l'honneur du roi.

Charles voyant qu'il avoit agi d'après de fauxavis, fut un peu honteux de sa précipitation; il rendit aux deux membres leur liberté, et fit dire aux communes qu'il étoit très-satisfait que sir Dudley Diggs ne fût pas coupable des propos qu'on lui imputoit ; celui-ci protesta de son innocence, lors de son retour à la chambre; et sir John Elliot répondit à l'accusation envenimée de Carleton, par un discours élégant et sage, dans lequel il défendit avec chaleur ce qu'il avoit dit dans les différentes conférences. On déclara donc unanimement que ni sir Elliot, ni sir Dudley Diggs, n'avoient excédé

excédé leur commission dans l'instruction du procès de Buckingham. Année 1626.

Le discours de sir Dudley Carleton, contre la conduite des deux membres accusés, lui valut une pairie. Il avoit fait connoître aux communes l'esprit des nouveaux conseils; et cette circonstance leur avoit prouvé la nécessité de réunir leurs efforts contre une puissance dont les projets avoués tendoient à renverser la constitution, et à faire autant d'esclaves de tous ses sujets.

Pendant qu'on instruisoit le procès de Buckingham, la chancellerie de l'université de Cambridge se trouva vacante par la mort du comte de Suffock : l'université ne crut pouvoir rien faire de plus agréable au roi que d'élire le duc pour son chancelier, dans le tems même où l'on instruisoit son procès dans la chambre des communes. Ce corps respectable se trouva grièvement offensé de cette nomination. Il fut sur le point d'écrire à l'université pour lui témoigner son mécontentement, et mander quelques membres du collège pour l'informer de la manière dont l'élection s'étoit faite. Charles intervint, et après quelques messages entre lui et les communes l'affaire fut oubliée.

Le même esprit qui avoit dirigé la chambre-

Année 1626. basse, depuis le commencement de cette session, parut enfin animer les pairs : après avoir secondé les projets du ministère à l'égard des expéditions militaires, après lui avoir prouvé leur zèle en présentant aux communes la nécessité d'accorder un subside sans délai ; après avoir bassement acquiescé aux volontés arbitraires, et laissé porter atteinte à leurs privilèges dans les personnes de Bristol et de l'évêque de Lyncoln, les lords sortirent enfin de leur engourdissement, et prirent parti, avec quelque chaleur, pour le comte d'Arundel, enfermé à la tour sous prétexte qu'il avoit donné les mains à un mariage clandestin entre le comte de Maletravers, son fils aîné, et la sœur du duc de Lenox. Cette détention ayant occasionné des recherches, et les lords ne trouvant pas l'exemple d'un seul pair emprisonné pendant une session, sans que la chambre en eût pris connoissance, ils envoyèrent une adresse à Charles, dans laquelle ils lui mettoient sous les yeux le privilège inviolable des lords membres du parlement, de ne pouvoir être détenus pendant une session, ou pendant le tems que duroient les privilèges du parlement, sans une sentence ou un ordre de la chambre, excepté pour crime de trahison, de félonie, ou pour avoir refusé de

donner sûreté pour la paix. (1) Cette adresse ayant été sans effets, ils en envoyèrent une

Année 1626.

(1) Il y a deux espèces d'offenses contre la paix publique en Angleterre. Ainsi, chasser de nuit ou masqué dans une forêt; envoyer une lettre anonyme ou signée d'un nom imaginaire, pour menacer d'incendie et abattre une barrière, et commettre plusieurs autres actes de félonie, ou qui ne sont pas de félonie, doivent être rangés sous la première espèce.

La seconde espèce est du ressort de la justice qui cherche à prévenir les peines, ou justice *préventive*. Ainsi tout juge de paix peut, *ex officio*, exiger une obligation de garder la paix de tous ceux qui, en sa présence, commettent quelques désordres, ou qui menacent quelqu'un ou de coups ou de la mort, ou de brûler sa maison, ravager son champ.... Un particulier peut également demander *sûreté de la paix* contre celui qui l'auroit menacé d'attenter à sa vie ou à sa propriété; et tout juge de paix est obligé de l'accorder, si celui qui la demande offre d'affirmer par serment qu'il a réellement lieu de craindre qu'on ait dessein de nuire à sa personne; qu'il prouve que sa crainte est fondée, et qu'il affirme en outre qu'il ne requiert point cette sûreté par malice ou par vexation : cela s'appelle *prêter serment de paix* contre un autre. La partie accusée est obligée de passer une obligation, de maintenir la paix, au risque de perdre le prix de son obligation, pour laquelle il donne une caution. La valeur de cette obligation est confisquée si l'accusé se rend coupable d'une violence actuelle; si on refuse de passer l'obligation, ou de donner la

Année 1621 autre, et demandèrent une réponse favorable et prompte. Le roi se trouva choqué du terme *prompte*, et fit dire aux lords que lorsqu'ils lui écriroient comme il leur convenoit d'écrire en

---

caution telle que le juge la demande, on est mis en prison. Les juges de paix sont autorisés, même à faire passer une obligation de *bonne conduite future* envers le roi et son peuple à tous ceux *qui ne jouissent pas d'une bonne réputation*, pour cause de scandale *contra bonos mores*, aussi-bien que *contra pacem*; par exemple, pour des propos qui tendent à décrier le gouvernement, ou à insulter les officiers de justice, les fainéans, les vagabonds; enfin contre toutes personnes *de mauvais renom*, d'après les termes généraux du statut 34 d'Edouard III, chapitre premier. Cette expression est d'une acception si étendue, qu'elle laisse beaucoup à faire à la discrétion du juge; mais s'il emprisonne un homme qui ne trouve pas de caution, il doit appuyer cet emprisonnement de motifs valables et fondés. Tout individu, sans en excepter les membres du corps législatif, sont punis par l'emprisonnement, s'ils refusent de donner cette *sûreté pour la paix*.... Sans doute l'assemblée nationale, après avoir détruit l'ancienne police, l'espionnage et les autres moyens si habilement employés par le despotisme, et qu'on ne peut mettre en usage sous un gouvernement libre, s'occupera d'adapter cette jurisprudence de prévision, cette justice prophylactique, à notre nouvelle constitution. Il faut lire dans Blackstone les différentes offenses faites à la paix publique, et les moyens de les prévenir.

s'adressant à leur souverain, ils recevroient une réponse. Les pairs voulurent bien rayer le mot *prompte*, qui déplaisoit tant au roi; mais comme ils ne recevoient pas de réponse satisfaisante, tandis que sur leur représentation les communes avoient obtenu l'élargissement de leurs membres, ils envoyèrent une quatrième adresse, pour obtenir celui du comte d'Arundel. Les lords observèrent dans cette pétition que les communes avoient obtenu promptement la même faveur, quoi qu'elle eût été refusée plusieurs fois à leurs sollicitations. Charles répliqua qu'il avoit des griefs à présenter contre le comte d'Arundel, qu'il ne pouvoit, sans imprudence, leur faire connoître pour le présent, mais qu'il les leur communiqueroit quand il en seroit tems. Le roi ajoutoit que la détention d'Arundel ne leur paroîtroit plus une infraction aux privilèges des lords, lorsqu'ils en connoîtroient les motifs. La chambre voyant que Charles continuoit d'éluder une réponse décisive, et de leur accorder l'élargissement de leur membre, ou de leur faire connoître son crime, résolurent de s'ajourner jusqu'à ce qu'on les eût rétablis dans leurs privilèges, et la liberté d'Arundel fut le fruit de leur résolution. Année 1625.

Outre cette démarche, les lords présentèrent une adresse où ils témoignoient leur mécon-

Année 1626. tentement de ce que les membres des communesse décoroient de titres écossois et anglois, tandis que les gentilshommes anglois, possesseurs réels des privilèges, étoient obligés d'adopter des titres d'une classe supérieure. Ces importantes bagatelles avoient occasionné une pareille réclamation sous le dernier règne; elle avoit eu le même succès, Charles promettant vaguement de s'occuper de les régler.

Le duc de Buckingham se détermina enfin à plaider sur l'accusation intentée contre lui par les communes. Il répondit à différens articles d'une manière spécieuse, mais peu satisfaisante; il en nia quelques-uns, chercha à pallier l'irrégularité de sa conduite sur quelques autres, à l'appuyer par des exemples, par les dispositions favorables et les ordres de son souverain; au reproche d'avoir accumulé dans sa famille les honneurs et les richesses, il opposa pour excuse les mouvemens naturels de la tendresse et du devoir. Ce procès n'ayant point été jugé, il est impossible d'asseoir un jugement certain sur des points formellement désavoués par l'accusé.

Les communes présentèrent alors une adresse au roi, dans laquelle elles réclamoient sa promesse, faite en parlement à Oxford, de ne donner aucune place d'administration à des gens convaincus ou soupçonnés de papisme. Cette adresse

contenoit une liste de quatre-vingt-huit personnes qui possédoient des places. Charles outré de ce reproche, et impatienté des délais sans fin qu'éprouvoient ce qu'il appeloit les besoins de l'état, écrivit une lettre à l'orateur, par laquelle il l'engageoit à signifier à la chambre, qu'il attendoit incessamment, sans délai ni condition, le bill des subsides qu'il demandoit, déclarant qu'en cas de refus, il seroit forcé de recourir à d'autres voies. Les communes firent à ces menaces une réponse courageuse, qu'elles accompagnèrent d'une pétition, dont l'objet étoit l'éloignement du duc de Buckingham. Les raisons qu'elles firent valoir pour engager le roi à condescendre à leurs désirs, sont remarquables par le respect et le sentiment qui les dictèrent. Année 1626.

« Votre majesté, dirent-elles, s'est plue à donner au monde des preuves de sa justice et de » sa bonté, comme maître envers ceux qui » l'entourent ; mais ses sentimens, pour son » peuple, sont trop au-dessus d'un maître envers » ses serviteurs, pour qu'elle ne se prête pas » aux vœux légitimes de ce peuple, dont la » reconnoissance lui fera plus d'honneur que » les actions de grace d'un serviteur ; il est » donné à tous vos sujets d'avoir des valets, » mais non d'être roi d'un peuple libre ».

Cette adresse détermina Charles à dissoudre

Année 1616. sur le champ les parlement; les communes se hâtèrent de faire une remontrance contre le duc de Buckingham, dont l'administration étoit le premier abus à corriger dans l'état, contre la détention de quelques-uns d'entr'eux; détention qui attaquoit les privilèges de la chambre; contre la perception illégale des droits de tonnage et de pondage, sans le consentement du parlement; elles représentèrent ce dernier grief comme l'effet des nouveaux conseils, dont le roi les avoit si souvent menacés, et dont un de leurs membres leur avoit donné connoissance.

Les droits de tonnage et de pondage avoient été quelquefois perçus pendant tout le règne d'un souverain, quelquefois aussi cette perception avoit été interrompue et renouvellée de tems à autre, comme pour faire ressouvenir le monarque que le peuple conservoit le pouvoir de consentir cette taxe comme toutes les autres. Les droits exorbitans mis sur les marchandises pendant les deux règnes précédens, abus dont la chambre basse s'étoit plaint inutilement tant de fois, obligèrent les communes de mettre un frein à ces exactions odieuses de la couronne. En conséquence, un bill concernant le tonnage et le pondage, limita ce droit à un an; dans la première ses-

sion du premier parlement, les lords refusèrent de recevoir ce bill ainsi limité, et Charles continua de percevoir le tonnage et le pondage, sans y être autorisé par le consentement légal des lords et des communes. Année 1626.

Les communes rédigèrent un bill contre cet abus; mais apprenant qu'elles étoient sur le point d'être dissoutes, elles firent promptement leur remontrance et rendirent une déclaration dont chaque membre reçut copie par ordre de la chambre. Lorsque les lords surent que l'intention du roi étoit de dissoudre le parlement, ils lui présentèrent une requête en termes très-pressans, pour le détourner d'une mesure aussi précipitée; cette adresse fut sans effet. Le roi répondit aux lords qui la lui présentèrent, qu'il n'accorderoit pas une minute. Il nomma donc sur le champ une commission pour clore la session, et le même jour le comte d'Arundel fut consigné dans sa maison, et le comte de Bristol envoyé à la tour. Dissolution du parlement.

Charles publia une déclaration dans laquelle il rendit compte des motifs qui l'avoient engagé à assembler et à dissoudre les deux derniers parlemens. Il y faisoit l'énumération des fréquentes et inutiles demandes qu'il avoit faites aux communes pour en obtenir un subside, leur reprochoit leur injustice et leur inflexi-

Année 1626. bilité. Il cherchoit, mais en vain, à justifier ses procédés violens et à rendre odieuse la conduite de la chambre basse; des faits qu'on ne pouvoit altérer, des principes d'équité rigoureusement exprimés dans la remontrance des communes, restèrent sans réponse. Cet écrit courageux engagea le peuple à rechercher lui-même les raisons qui avoient engagé le roi à dissoudre les deux parlemens. La dissolution de celui d'Oxford étoit, selon lui, un moyen imaginé pour exclure du premier les membres qu'on savoit trop attachés à ses intérêts; la crainte que l'accusation contre Buckingham n'empêchât le roi de réussir dans ses vues, avoit causé la dissolution du second. Après une peinture forte des procédés tyranniques de la couronne, après avoir déclaré que le duc de Buckingham étoit la cause première de tous les abus dont elles se plaignoient, les communes terminoient leur remontrance par cette adresse pathétique au roi. « Permettez-nous » donc, très-gracieux souverain, au nom de » tous les membres des communes prosternés » aux pieds de votre majesté sacrée, de vous » supplier pour l'honneur du Dieu tout puis- » sant, dont le culte est menacé d'une ruine » prochaine; par le parti que le duc protège; » pour votre honneur, qui recevra un nou-

» veau lustre de la réforme générale des abus Année 1626.
» dont se plaint votre peuple; pour le salut
» et la prospérité de votre royaume, qui se
» trouve menacé des plus grands dangers; de
» vous supplier encore, au nom de l'amour
» que votre majesté porte à son bon peuple,
» et par lequel nous jurons devant l'éternel
» scrutateur des cœurs, que vous êtes autant
» estimé et aimé de lui qu'aucun de vos pré-
» décesseurs, d'éloigner à jamais de votre per-
» sonne sacrée, ce ministre pervers. Nous
» osons espérer que vous ne balancerez pas
» entre un seul individu, et l'intérêt général
» de vos sujets, ceux des états chrétiens qui
» se trouvent compromis dans les relations
» qu'ils ont avec ce royaume: nous protes-
» tons à votre majesté et à la face de l'univers
» que nous n'espérons aucun succès, tant que
» cet homme exécrable tiendra les rênes du
» gouvernement; et nous craignons, comme
» nous en avons fait la triste expérience, que
» les subsides que nous vous accorderons ne
» soient plutôt funestes qu'avantageux à l'état,
» si l'emploi en est encore à sa disposition;
» nous n'aurons pas plutôt reçu satisfaction
» sur ce point, (de tous nos maux le plus
» insupportable) que nous nous empresserons
» d'accorder à votre majesté le subside qu'elle

Année 1626. » desire ; nous promettons encore de vous
» occuper de l'accomplissement de tous vos
» projets avec une ardeur, une activité qui
» ne vous laisseront rien à desirer pour la
» stabilité, la force, la prospérité, l'honneur
» de votre royaume, la sûreté de vos amis et
» de vos alliés. Nous sommes persuadés que,
» Dieu aidant, comme vous êtes le meilleur,
» vous serez aussi le plus aimé, le plus grand
» des monarques qui se soit jamais assis sur
» le trône de la Grande-Bretagne ».

CHAPITRE II.

Mesures violentes de la cour. — Emprunt exigé. — Emprisonnement de plusieurs individus pour l'avoir refusé. — Discussion sur le pouvoir du roi d'attenter à la liberté de ses sujets. — Guerre avec la France. — Expédition à l'isle de Rhé. — État de détresse des Rochelois. — Troisième parlement. — Juges interrogés par la chambre des lords. — Pétition de droits. — Prorogation du parlement. —

CHARLES et les communes s'étoient séparés avec toutes les marques de mécontentement, de défiance et d'animosité que l'un et l'autre parti pouvoit exprimer sans compromettre la décence. Le parlement fut dissous sans avoir pris aucune mesure, et statué sur aucun des points qui l'avoient fait convoquer, et cela dans un tems où les engagemens du roi au-dehors, et l'intérêt plus pressant de son honneur, pouvoient faire regarder de pareilles démarches comme un moyen d'étouffer des soupçons peu honorables pour lui; dans un moment où la piété filiale et le respect pour l'opinion publique demandoient qu'on fît les recherches les plus sévères sur une accusation de poison, portée dans un des articles du procès de Buckingham. Année 1626.

Année 1626. Mais tels étoient l'entêtement et la prévention de ce prince imprudent, qu'elles ne lui permirent pas d'éloigner du timon des affaires, un favori dangereux, devenu pour le peuple un objet d'horreur et de se montrer le complice d'un homme dont les actions ne pouvoient soutenir l'épreuve de l'examen le plus léger. Cette démarche précipitée porta un coup mortel à la réputation de Charles. Un procès burlesque intenté à Buckingham à la chambre étoilée, pour des crimes et des malversations, et en particulier pour avoir administré des remèdes au feu roi, accrut les soupçons au lieu de les diminuer. Mais ce qui mit le comble au succès de ce ridicule expédient, fut l'empressement du gouvernement à assoupir cette affaire avant que l'instruction en fût entamée.

Dans le même tems que Charles faisoit publier sa déclaration, il étoit enjoint aux communes, par une proclamation, de ne se permettre aucune remontrance sur ce sujet. Cet acte d'autorité ne rendit pas sa cause meilleure aux yeux de la nation.

Malgré la fermeté opposée par les communes aux demandes impérieuses du roi, il est bien évident qu'elles eussent été plus libérales à son égard, s'il eût montré plus d'égard pour leur

réplique ; s'il eût supprimé ses discussions et ses messages arbitraires; elles avoient, pour prix de la plus légère condescendance, ajouté un quatrième subside aux trois déjà votés ; elles alloient incessamment donner un bill de tonnage et de pondage, lorsque la lettre tranchante du roi les força de s'occuper d'autres objets, et produisit la dénonciation de Buckingham, qui causa la dissolution du parlement. Année 1626.

Le conseil privé de Charles étoit composé d'individus qui tous devoient leur avancement et leur fortune au favori. Laud, pour lors évêque de Balt et de Wells; Neil, évêque de Winchester ; Conway, secrétaire d'état, et Weston, lord trésorier, tous gens d'un esprit foible, superstitieux par principe, et qui, outre leur attachement au ministre leur protecteur, devoient par intérêt s'opposer aux réformes que l'on projetoit alors. Trop peu habiles dans l'art de flatter le peuple, la force étoit le seul expédient que ces ministres mal-adroits employoient pour l'amener à leur systême de gouvernement. Buckingham, toujours éloigné par caractère des mesures modérées, étoit devenu furieux par le traitement qu'il avoit éprouvé de la part des communes. L'inexpérience de Charles, son obstination naturelle, son attachement aveugle

Année 1626. à son favori, avoient fait concevoir à ce prince le plus grand mépris pour les privilèges du peuple et la plus haute idée de l'autorité royale ; il regardoit la condescendance comme une dérogation à l'honneur du roi ; et l'opposition de la part de ses sujets, comme une atteinte portée aux loix divines et humaines ; qui provoquoit infailliblement la vengeance céleste contre les coupables. Selon lui l'emploi de la divinité étoit de défendre la cause sacrée des rois. Les principes des ecclésiastiques intrigans, dont il étoit continuellement entouré, fortifioient chez lui cette opinion extravagante ; la destinée de ce monarque entêté l'entraînoit avec une effrayante facilité dans des démarches dont un seul de ses prédécesseurs, et le plus foible, lui avoit donné l'exemple ; démarches qui le conduisoient insensiblement à sa perte.

Mesures violentes de la cour.

Charles effectua alors la menace qu'il avoit faite aux communes, d'établir de nouveaux conseils. Le conseil privé, composé de viles créatures de Buckingham, décida, sans hésiter, que le roi pouvoit continuer de lever sur les biens et les marchandises de ses sujets les mêmes impôts perçus sous le dernier règne. Sur leur avis, Charles ordonna, par une proclamation, à ses sujets, de se soumettre à cette taxte, sous peine de prison. L'archevêque

vêque d'York et quelques autres furent nom- Année 1626.
més pour composer avec les récusans à l'effet de les soustraire aux loix pénales portées contre eux. Londres ayant refusé de prêter 100,000 livres, cette ville, ainsi que toutes les places maritimes, furent contraintes de fournir un nombre suffisant de vaisseaux armés pour former une flotte. Pour prouver la légitimité de cette demande, Noy, autrefois l'avocat du peuple, mais alors séduit par la promesse d'une pension de la cour, allégua des exemples pris dans les tems du despotisme; exemples qui justifioient en quelque sorte les besoins de l'état à ces époques, mais qui ne pouvoient être adoptés aux circonstances. La ville de Londres reclama contre cette imposition et ses remontrances furent immédiatement suivies de celles du comte de Dorset, par l'organe de ses députés, de ses lieutenans et de ses juges de paix.

Le conseil censura leur conduite avec beaucoup d'amertume et de dureté, il disoit : que les exemples ordinaires ne pouvoient s'appliquer aux conjonctures présentes. Les dangers imminens de la chose publique rendoient cette contribution nécessaire, et il ne manquoit pas à son tour d'exemples pour prouver qu'on savoit punir les réfractaires aux

Année 1626. ordres du roi émanés de ce conseil. Ces menaces effrayèrent les reclamans, et leur firent prendre le parti de se soumettre. Un grand nombre d'habitans des villes maritimes, qui s'étoient retirés dans l'intérieur du royaume pour se soustraire à l'imposition, reçurent tous ordre de retourner à leurs premières demeures, et l'on exigea un don gratuit de toutes les classes du peuple. Pour prévenir toute opposition à ces exactions, il fut ordonné aux lieutenans de tous les comtés de faire le dénombrement de tous les sujets en état de porter les armes, de les mettre sur le pied militaire, et de les faire tenir prêts à marcher contre les ennemis du bien public, les rebelles, les traitres et leurs adhérens dans l'enclave de leurs comtés; on leur faisoit injonction de les rechercher, de tirer sur eux, de les arrêter, et d'exécuter la loi martiale, en faisant grace ou en mettant à mort les contrevenans, suivant l'exigeance des cas.

Afin de faire accroire au public que ces affreuses mesures étoient nécessaires à la sûreté du royaume, on ordonna un jeûne général pour détourner, disoit-on, l'effet des jugemens de Dieu, qui menaçoit l'Angleterre d'une invasion de la part d'une puissance formidable; mais la religion n'étoit qu'un vain prétexte

pour en imposer aux hommes crédules, et les contenir; le public étoit instruit que le roi d'Espagne ne songeoit point à tirer vengeance de l'entreprise téméraire et mal dirigée de Charles contre Cadix; et l'Angleterre n'avoit encouru le ressentiment d'aucun autre puissance maritime. Année 1626.

Parmi les expédiens employés par le ministère pour se procurer de l'argent, celui de donner les domaines de la couronne à cens, peut-être regardé comme le plus ruineux pour les intérêts futurs des souverains; mais cette considération pouvoit-elle arrêter Charles, qui avoit résolu de détruire les droits de propriété dans toute l'Angleterre, et de mettre à la disposition de la couronne les biens de tous ses sujets.

Les mesures prises par le gouvernement n'avoient pas encore produit les sommes jugées nécessaires par le monarque à l'exécution de ses desseins; le don gratuit arrivoit lentement, et la nation entière montroit tant de répugnance à se soumettre à cette taxe arbitraire, que le ministre fut obligé d'employer la force pour l'y contraindre.

Une bataille décisive, donnée alors entre le roi de Danemarck et les Impériaux, mit fin pour un tems aux troubles qui agitoient le continent. L'empereur avoit mis sur pied

Année 1626. trois armées pour les opposer aux trois divisions des alliés, commandées par le roi de Danemarck, le comte de Mansfeldt et le duc de Brunswick. Les célèbres généraux Tilly et Wallenstein commandoient deux des corps impériaux. Mansfeldt fut battu par Wallenstein, et son armée taillée en pièces. La mort de Mansfeldt et celle du duc de Brunswick, qui suivit de près cet événement, rendirent cette perte irréparable pour les alliés. Le roi de Danemarck, qui restoit seul commandant, fut peu de tems après attaqué par Tilly, qui l'obligea de se retirer avec perte de six mille hommes, de tout son canon et de son bagage. (*a*)

La nouvelle de ce désastre étant arrivée en Angleterre, le ministère redoubla d'efforts pour se procurer de l'argent; il fit un emprunt forcé de tout le montant des quatre subsides et des trois quinzièmes votés par le dernier parlement. Les nobles et les officiers de la couronne furent invités à donner l'exemple de l'obéissance, et à se rendre dans leurs comtés respectifs pour favoriser et propager ces dispositions. Ce fut dans cette occasion que sir Rodolph Crew, digne magistrat, fut demis de sa place de grand juge, pour n'avoir pas montré assez de zèle et d'attachement

aux intérêts de la cour. Il fut remplacé par le chevalier Nicolas Hyde, avocat que la cour récompensa ainsi pour avoir rédigé la réponse à l'accusation intentée contre Buckingham. Les commissaires nommés pour lever l'emprunt reçurent pour instruction : Année 1626.

D'éviter de traiter avec ceux qui devoient prêter, en présence de qui que ce fût, à moins qu'ils ne le crussent nécessaire ; et en cas que quelques-uns refusassent absolument ou différassent de prêter sous quelques prétextes, de leur faire déduire les motifs de leurs refus, nommer les personnes qui les y auroient engagés, rendre compte des discours qu'on leur auroit tenus pour les détourner du prêt, et affirmer la vérité du tout par serment : en conséquence il étoit prescrit aux commissaires de leur ordonner, au nom de sa majesté, de ne communiquer leur réponse à personne.

Ils devoient faire tous leurs efforts pour découvrir ceux qui, publiquement ou en cachette, auroient cherché à détourner quelqu'un de cette conduite ; de se faire autant qu'il seroit possible rendre compte des propos qu'ils auroient tenus à set effet; d'envoyer au conseil privé les noms, qualités et demeures des délinquans, sur-tout de mettre dans leurs démarches toute la promptitude possible, s'ils

Année 1626. venoient à découvrir une ligue contre les mesures du ministère.

Ces menées sourdes, ces trames perfides, ce mêlange affreux d'artifice et de tyrannie que l'on trouvoit dans ces instructions, manifestèrent aux yeux du peuple la foiblesse et la lâcheté de ceux qui le gouvernoient. Plusieurs chevaliers et gentilshommes, qui refusèrent de donner leur argent sur ces ordres arbitraires, furent relégués dans des comtés éloignés de leur pays; les prisons regorgeoient de ces illustres victimes. Sir John Elliot, détenu à Gatehouse, présenta au roi une requête très-pathétique pour obtenir sa liberté; il démontroit l'illégalité de sa détention; il s'appuyoit de plusieurs statuts, par lesquels il prouvoit que le roi n'avoit pas le droit de lever arbitrairement des impôts sur ses sujets, et que ceux-ci pouvoient légalement s'y soustraire (*b*). Cinq gentilshommes, savoir, sir Thomas Darnel, sir Gohu Corbet, sir Walter Carl, sir John Hevingham, et sir Edouard Hambden, affrontèrent courageusement le ressentiment du ministre, et défendirent à leur péril la liberté de leur pays.

Empriſonnement de ceux qui refusent.

On discuta au banc du roi la question de savoir, si un sujet pouvoit être emprisonné par ordre du roi, sans déduire les causes de

sa détention ; il s'agissoit de sir John Corbet. Année 162
Les conseils du prisonnier étoient Noy, Selden, Branston et Calthrop. Ils citèrent une charte du roi Jean et six statuts, suivant lesquels nul ne pouvoit être légalement emprisonné par ordre du roi ou du conseil, sans que son procès lui eût été préalablement fait, et que la cause de sa détention ne fût exprimée dans le rapport, afin que les juges pussent décider si elle étoit légitime ou mal fondée. Malgré ces autorités irrécusables, sir Nicolas Hyde dit que la cour avoit décidé que l'ordre du roi pour emprisonner un homme, suffisoit pour le décréter, et qu'en vertu de ce décret on pouvoit l'arrêter. La prostitution des juges fut démontrée aux yeux de la nation : les exemples, les argumens sans replique allégués par les avocats ci-dessus nommés au sujet de la liberté individuelle éclairèrent le peuple sur ses droits (*c*) et sur leur violation manifeste par les coups répétés de l'autorité la plus illégale.

La perte de la liberté n'étoit pas la seule punition qu'on mît en usage pour contenir une nation déja mécontente ; le gouvernement logea des soldats chez tous les gens riches qui l'avoient offensé par leur discours ou par leurs actions ; les pauvres furent enrôlés de force,

Année 1626. et envoyés sur la flotte et à l'armée (*d*). Sir Peterhayman fut envoyé dans le Palatinat sur un prétexte frivole. Glanville, avocat célèbre, mais opposé aux vues de la cour, avoit été forcé, pendant l'intervalle des deux parlemens, d'accepter un emploi qui l'obligeoit de partir pour l'expédition de Cadix, au grand détriment de sa fortune. On donna plus d'extention à la loi martiale, et les officiers purent disposer de la vie de leurs soldats. La connoissance des crimes fut ôtée aux tribunaux compétens, et l'on prononça arbitrairement sur les propriétés et la vie des citoyens.

Malgré l'existence d'un pouvoir incompatible avec les privilèges du peuple anglois, les soldats s'abandonnèrent aux plus grands excès; les vols, les enlèvemens, les cruautés, les assassinats qu'ils commettoient tous les jours, portèrent à leur comble tous les maux sous lesquels gémissoit la nation. Pour apprendre au peuple à baiser la main qui l'opprimoit, à devenir esclave par principe, à courber sous le joug, les prêtres préconisoient le despotisme, et introduisoient, en prêchant des maximes de religion, un nouveau système de tyrannie. On peut lire dans deux sermons prêchés devant Charles par Manwaring, chapelain de la cour, les passages suivans: « Que

» le roi ne peut être astreint à observer des Année 1626.
» loix du royaume concernant les droits et la
» liberté de ses sujets; que ceux-ci, sous peine
» de damnation éternelle, sont obligés de dé-
» férer à ses ordres suprêmes; quand il lève
» des emprunts et des taxes sans le consen-
» tement du parlement, tous ceux qui se re-
» fusent au paiement de cet impôt, se ren-
» dent coupables d'impiété, de rebellion et
» de loyauté; la marche lente de ces grands
» corps (les parlemens) assemblés ordinaire-
» ment pour subvenir aux besoins urgens de
» l'état, est, disoit-il, le plus souvent un
» obstacle à l'exécution des desseins des prin-
» ces ». Dans le même tems Sibthorp, ecclé-
siastique dévoué à la cour, fit imprimer un
sermon qu'il avoit prêché à Northampton;
intitulé: *Obéissance apostolique*, dans lequel on
trouvoit des sophismes bien plus étranges que
dans celui de Manwarin: « Le roi est chef et
» maître; lui seul est sa cour et son conseil;
» il a le droit de créer et d'interpréter les
» loix; il peut faire tout ce qui lui plaît, et
» personne n'a le droit de lui demander compte
» de ses actions; si les princes commandent à
» leurs sujets quelque chose d'impossible ou
» de contraire aux loix de Dieu, les sujets doi-
» vent se soumettre à la punition sans récla-

Année 1626. » mation, et faire preuve au moins d'une » obéissance passive, quand ils ne peuvent » pas montrer une obéissance active; le seul » cas où un sujet puisse refuser d'obéir, est celui » où il y a impossibilité d'exécuter l'ordre; il » doit dans tous les autres montrer une sou- » mission active (*e*).

Charles eut non-seulement l'imprudence d'applaudir à ces exécrables principes, mais encore il montra à ses sujets des prétentions aussi allarmantes pour leur liberté que les sophismes avancés par ces imposteurs. L'archevêque Abbot, prélat que ses vertus et sa dignité rendoient cher au peuple, eut ordre de quitter son diocèse, et fut relégué dans une de ses maisons, située dans le comté de Kent, sans autre cause que celle d'avoir refusé son approbation au sermon de Sibthorp. Guillaume, dernier garde-des-sceaux, ne put échapper à la rage du parti de la cour; on l'accusa devant les lords du conseil d'avoir favorisé les puritains. La jalousie que Laud avoit conçu de ce ministre le poursuivoit jusque dans son sommeil (*f*).

Pendant que l'Angleterre présentoit le triste tableau d'une province conquise, pendant que la liberté et les propriétés des citoyens étoient à la merci d'un monarque aussi impérieux qu'imprudent, d'un ministre insolent et rapace,

et d'un prêtre fanatique (g); pendant que les prisons regorgeoient de patriotes, on faisoit des préparatifs formidables pour porter la guerre au dehors. Année 1626.

Quand même Charles auroit employé l'argent qu'il avoit extorqué de ses peuples à secourir le roi de Danemarck, qu'il avoit engagé dans la guerre d'Allemagne, par ses promesses et ses importunités, il n'auroit fait que confirmer sur ce point l'attente de la nation. Mais, au grand étonnement de tout le monde, il rappelle une escadre qu'il avoit envoyé croiser à l'embouchure de l'Elbe, pour empêcher les Espagnols de tirer par cette voie des bois de construction, et laisse ainsi sans défense l'entrée des états du roi de Danemarck par le Sund. Il s'étoit déterminé tout-à-coup à rompre avec la France. Brouillé avec ses sujets, et conséquemment privé des conseils de tous les hommes sages et vertueux de son royaume, échouant dans toutes ses entreprises militaires, n'ayant dans ses coffres que ce qu'il se procuroit par les moyens les plus violens et les plus odieux, ce prince eut la téméraire imprudence d'attaquer la plus grande puissance de l'Europe, avant d'avoir fait un accommodement avec la maison d'Autriche. Si nous recherchons les causes qui purent le porter à commettre cette Hume.

Année 1626. impolitique extravagance, nous les trouverons dans le caractère léger et impétueux de Buckingham ; cet homme, dont le dessein étoit de causer la perte de deux monarques dont il fut le favori, étoit un exemple frappant du peu de discernement qui dirige presque toujours la faveur des princes.

L'entrée magnifique de Buckingham, lorsqu'il fut envoyé en France pour en ramener Henriette-Marie, avoit ébloui une cour accoutumée à se laisser séduire par les apparences. Cet éclat et l'importance de sa mission l'avoient fait recevoir d'une manière plus brillante et plus gracieuse. Au milieu des fêtes données à cette occasion, et qui se renouvelloient tous les jours, quelques coups-d'œil favorables lui firent concevoir l'espérance de nouer une intrigue avec Anne d'Autriche, la jeune reine de France. Les manières aisées, le ton familier du duc avoient extrêmement rapproché les distances ; la vigilance infatigable de Richelieu, avoit toujours fait échouer ses projets pendant son séjour à Paris. Mais Buckingham, avec une audace dont lui seul étoit capable, laissa, sur un prétexte spécieux, Henriette-Marie à Boulogne, et retourna à Amiens, où il eut une secrète entrevue avec la reine de France, qui avoit accompagné sa belle-soeur

jusqu'à cette ville ; Louis étant instruit de cette démarche, chassa tous les gens attachés à la reine, et conserva depuis contre Buckingham, un ressentiment que justifioit l'insolence de sa conduite; aussi, dans la suite, lorsqu'il s'occupoit des préparatifs d'une autre ambassade à Paris, il reçut une lettre de ce roi, qui lui conseilloit de ne pas songer à ce voyage; il jura, à l'ouverture de ce paquet, qu'il verroit la reine en dépit de toutes les forces du royaume, et dès-lors il fit tous ses efforts pour brouiller les deux monarques. Année 1626.

Les circonstances lui fournirent bientôt un prétexte pour amener cette rupture. Charles avoit eu plusieurs fois à se plaindre de la cour de France; il n'avoit obtenu qu'avec beaucoup de peine la restitution de ses vaisseaux, même après qu'ils avoient rempli leur destination à la Rochelle. Louis lui avoit bien promis d'entrer dans la confédération contre la maison d'Autriche, mais il n'avoit tenu parole que pour conclure un traité avantageux avec la cour d'Espagne. Le ressentiment du roi étoit encore accru par les traitemens qu'il éprouvoit de la part de la reine, qui s'étoit toujours comportée avec lui de la manière la plus impérieuse depuis leur union, époque à laquelle cette princesse avoit à peine atteint sa seizième

Année 1626. année. Henriette étoit d'une rare beauté, sa vivacité naturelle lui donnoit quelque brillant dans les réparties, qui lui valurent la réputation d'un esprit supérieur. La position avoit encore accru la vanité que ces qualités superficielles font ordinairement germer dans le coeur des femmes; les sacrifices que Charles avoit fait pour elle devoient naturellement lui inspirer une haute idée d'elle-même; et telle étoit à la cour de France l'opinion générale sur l'influence que cette princesse devoit avoir sur son mari et son beau-père, que le père Bérulle ne craignit point d'assurer le pape, « que le » mariage, alors projeté, seroit non-seulement » favorable aux catholiques d'Angleterre, mais » encore à tous ceux du monde chrétien; ajou- » tant que la foi et la piété de cette princesse » étoient telles qu'il le desiroit pour opérer cette » révolution en leur faveur. Il avoit, disoit- » il, de fortes raisons d'espérer que la reine, » tendrement aimée du roi, déjà sensiblement » disposé à se faire catholique, et du prince » de Galles, contribueroit d'autant plus à leur » conversion, que les femmes ont plus de pou- » voir sur leurs beau-pères et sur leurs époux, » quand c'est à l'amour qu'elles doivent cet » ascendant. Madame étoit si zélée pour la reli- » gion, qu'elle employoit tous les moyens pos-

» sibles pour réussir dans ce pieux dessein ; et si Année 1626
» Dieu ne bénissoit pas ses intentions, en éclai-
» rant de sa grace le roi Jacques et le prince de
» Galles, il y avoit au moins grande apparence
» que leurs enfans seroient les restaurateurs
» d'une religion que leurs ancêtres avoient dé-
» truite, puisqu'elle pourroit vraisemblablement
» les élever dans la croyance et les pratiques de
» l'église catholique jusqu'à l'âge de treize ans ».

On imaginera sans peine l'effet que devoient produire ces avis et ses insinuations sur l'esprit vain et la bigotterie d'une jeune femme, et quelle conduite devoit résulter de cette inexpérience, de cette vanité et de cet enthousiasme ? Les airs insolens qu'elle prenoit avec son époux, avec qui elle disputoit sur tout, qui n'avoit pas, selon elle, le droit de se mêler du choix de ses gens, ou de lui donner des avis sur la formation de sa maison ; la pénitence ridicule (*h*) qu'elle fit publiquement à Tyburen, par l'ordre de ses prêtres, en l'honneur des martyrs qui avoient souffert dans la cause des catholiques ; toutes ces causes jointes à la pétulence et aux prétentions ridicules de ses domestiques françois, obligèrent Charles à les renvoyer en France.

Avant cette époque, quelques querelles entre ces deux époux firent desirer à Henriette Guerre avec la France.

Année 1627. de retourner à Paris pour y passer quelque tems. Buckingham, qui y trouvoit son intérêt, lui fit accorder sa demande, à condition qu'il l'accompagneroit ; cette clause fut le motif du refus de Louis, dont nous avons parlé plus haut. Buckingham, frustré dans son attente, profita de l'ascendant qu'il avoit sur l'esprit de son maître, déjà fatigué des hauteurs de sa femme et des injures qu'il avoit essuyées de la part du roi de France, son beau-frère, pour lui inspirer le ressentiment qui l'animoit.

Le roi d'Angleterre, le duc de Savoie, (que la conduite perfide du ministre françois avoit laissés exposer aux coups des Espagnols,) et le duc de Rohan, chef du parti huguenot en France, firent une triple alliance. Le duc de Soubise, frère du duc de Rohan, et l'abbé de Scaglia, ambassadeur du duc de Savoie, effectuèrent cette ligue. Buckingham, qui avoit des vues sur la France, les avoit très-bien accueillis tous les deux, pendant un séjour assez long qu'ils avoient fait en Angleterre. D'après le plan concerté avec la cour de Londres et le duc de Rohan, Buckingham partit pour la Rochelle, le 27 juin, avec une flotte de cent voiles. Il fut très-surpris à son arrivée devant cette place, d'en trouver les portes fermées ; ce projet avoit été formé sans l'appro-

bation

bation des Rochelois, et même sans qu'ils en eussent connoissance. Ceux-ci ne pouvoient interpréter avantageusement l'arrivée imprévue des forces d'un monarque qui avoit auparavant donné contr'eux des secours au roi de France; ils répondirent donc au duc de Soubise, envoyé vers eux par Buckingham, pour les assurer des bonnes intentions de Charles, et leur demander l'admission de ses troupes : « qu'é- » tant étroitement unis avec tous les pro- » testans du royaume, ils ne pouvoient recevoir » dans la ville, le secours qu'on leur offroit, » sans le consentement de leurs frères ». Sur leur refus, Buckingham dirigea sa course vers l'isle de Rhé, contre les avis de Soubise, qui lui conseilloit de faire une descente dans l'isle d'Oléron, alors mal pourvue de troupes, et dont les forts n'étoient pas en état de soutenir un siège. Année 1627.

Toute la conduite de Buckingham dans l'expédition contre l'isle de Rhé, fut un enchaînement si incroyable de bévues, que plusieurs auteurs ont soupçonné ce ministre de les avoir commises à dessein, séduit par les propositions flatteuses de la reine de France. Quelle qu'en fût la cause, ignorance ou perfidie, cette entreprise couvre à jamais de honte le maître et le ministre; l'un pour avoir employé des

Année 1627. moyens aussi absurdes pour exécuter son plan; et l'autre, pour avoir confié un commandement de cette importance à un courtisan qui n'avoit aucune connoissance de l'art militaire.

Les Anglois débarquèrent heureusement à l'isle de Rhé (*i*), malgré les efforts du commandant françois Thoiras, qui s'opposa à leur descente, à la tête de trois mille hommes d'infanterie, et deux cens cavaliers. Soubise proposa à Buckingham de profiter de la terreur des François pour attaquer la citadelle de Saint-Martin. Au lieu de suivre ce conseil, il perdit cinq jours à se fortifier lui-même, et à faire des préparatifs pour attaquer le fort dans les règles. Il mit enfin le siège devant Saint-Martin; mais il négligea de prendre un petit fort appelé la Prée, situé sur le rivage. Pendant qu'on assiégeoit le premier, Buckingham écrivit à Charles, et lui donna des assurances si positives de succès, que ce prince invita, par une proclamation, ses sujets à se transporter avec leurs familles, à l'isle de Rhé. Cependant cette conquête avançoit bien lentement, ou plutôt n'avançoit pas du tout. Thoiras refusa de se rendre, et Buckingham, après plusieurs attaques inutiles, fut obligé de convertir ce siège en blocus. Il reçut d'Irlande un renfort de seize cens hommes, et cinq

tens des Rochelois, qui s'étoient alors déclarés en faveur des Anglois ; à la sollicitation de Soubise, et Charles se prépara à envoyer d'Angleterre un renfort considérable qui lui avoit été demandé. Les François, revenus de la surprise que leur avoit causée la descente imprévue des Anglois, étoient parvenus à faire entrer des munitions dans la citadelle de Saint-Martin. Buckingham auroit pu rendre ces secours inutiles ; en s'emparant du seul puits qui fournissoit de l'eau aux habitans ; mais il négligea de s'en rendre maître, et les ennemis en prirent possession. Année 1627.

La longueur de ce siège avoit donné aux François, aidés des Espagnols, le tems de rassembler des forces navales plus considérables que celles des Anglois. Protégés par cette flotte, par le fort la Prée, dont la situation étoit des plus favorables, ils débarquèrent un corps de troupes si considérable, que Buckingham commença à songer à la retraite. Soubise n'en fut pas plutôt instruit, qu'il alla lui représenter l'état de détresse où cet abandon alloit mettre les protestans François en général, et les Rochelois en particulier ; ceux-ci, sur la foi des promesses de l'Angleterre, s'étant enfin déclarés pour les alliés, avoient attiré sur eux seuls le ressen-

Année 1627. timent de leur souverain. Le duc de Rohan lui-même, s'attendant à être soutenu par l'Angleterre, avoit mis dans cette expédition tant d'activité, qu'ils avoient été déclarés traîtres à la patrie. Le duc de Rohan (*n*) étoit condamné à être écartelé à quatre chevaux, et sa tête mise à prix (pour cinquante mille écus). Ces remontrances ne produisirent aucun effet sur Buckingham, qui, lassé de la situation où il se trouvoit, s'étoit déterminé à retourner en Angleterre, quoiqu'il en attendît de jour en jour un renfort, que devoit amener son ami le comte de Holland. Mais avant de partir, il essaya d'emporter la citadelle d'assaut. Cette tentative n'ayant pas réussi, il prit le parti de se retirer, après avoir perdu beaucoup d'hommes dans cette attaque. L'ennemi étant en possession du fort la Prée, il ne lui restoit d'autre passage qu'une chaussée étroite, bordée des deux côtés de fossés profonds. Buckingham avoit négligé de faire construire un fort à l'entrée de la chaussée, pour protéger sa retraite; et les Anglois ne furent pas plutôt entrés dans le défilé, que les troupes françoises, profitant de l'avantage que leur donnoit cette position, fondirent sur eux, et les mirent dans le plus grand désordre. La déroute eût été complète sans le courage des troupes angloises. Les

Les Anglois abandonnent l'isle de Rhé.

François se retirèrent, et Buckingham ayant gagné sa flotte avec les restes de son armée, retourna en Angletetre après avoir perdu quatre mille hommes sur sept mille qu'il avoit amenés avec lui. Ce désastre ne diminua pas la haine que le peuple avoit vouée à ce ministre; mais il fut reçu par son maître avec des témoignages de reconnoissance pour ses prétendus services, comme s'il eût remporté une victoire éclatante. Année 1627.

Charles eut la bonté d'attribuer les mauvais succès de son favori, au retardement du renfort qu'il lui avoit promis; et le comte de Holland, qui partoit de Plymouth lorsque Buckingham y arriva, fut accusé, ainsi que beaucoup d'autres, d'avoir mis trop de lenteur dans ses préparatifs. Buckingham, à son arrivée, fut bientôt suivi des députés des Rochelois. Ils venoient solliciter Charles d'accomplir les promesses qu'on leur avoit faites en son nom, sur la foi desquelles ils avoient pris les armes, et s'étoient exposés au ressentiment d'un monarque superstitieux et irrité, qui avoit alors un prétexte pour les perdre. Assiégés par terre et par mer, leur position étoit des plus cruelles, par la faute de Buckingham, qui ne leur avoit point envoyé les provisions de blé que l'Angleterre leur avoit annoncées.

Année 1627. Le mécontentement des Anglois, joint aux justes plaintes des malheureux Rochelois, firent jeter les hauts cris contre Buckingham et contre le gouvernement. Les matelots s'assemblèrent tumultueusement à White-hall, et demandèrent hautement leur paie. L'ennemi triomphoit, ses vaisseaux entroient dans les havres, et venoient braver les Anglois sur leurs propres côtes. Plusieurs vaisseaux avoient été pris, et les négocians refusoient de construire, parce qu'on prenoit leurs bâtimens pour le service du roi, sans les payer.

Le peuple demandoit à grands cris un parlement. Les besoins de Charles étoient urgens, et la situation des affaires très-critique. On assembla un conseil général pour délibérer sur ces objets. Sir Robert Colton prouva, par un long discours, que le seul remède à tous ces maux, étoit d'acquiescer au desir de la nation, et d'assembler un parlement; que c'étoit le seul moyen de se procurer les subsides suffisans pour les besoins urgens de l'état. Cette vigoureuse représentation, et terminée par des assurances flatteuses que Buckingham pourroit regagner les bonnes graces du peuple, à qui l'on pourroit persuader qu'il avoit le premier, dans le conseil, ouvert l'avis d'assembler un parlement, eut tant de

force sur l'esprit du ministre, qu'il fit partir sur-le-champ des lettres de convocation pour le 17 mars suivant. On envoya presqu'en même tems dans les différentes villes du royaume, l'ordre de relâcher les prisonniers détenus au sujet de l'emprunt; leur nombre se montoit à soixante-dix-huit, tous gens riches et bien nés. Plusieurs de ces hommes courageux, et d'une fermeté à l'épreuve, furent nommés membres du nouveau parlement. Le peuple espéroit avec raison, que des hommes qui avoient souffert pour la bonne cause seroient incorruptibles, et obtiendroient, par leur fermeté, la réforme des abus. Outre cet ordre de rendre la liberté à tous les prisonniers, la cour jugea à propos d'envoyer des lettres de convocation aux pairs disgraciés. En conséquence, Abbot, Arundel, Christal, et l'évêque de Lyncoln, purent tous siéger dans la chambre haute. Jusque-là Charles se conduisit d'une manière agréable à la nation; mais craignant que, malgré l'espérance donnée par sir Robert Colton, Buckingham continuât à être l'objet des poursuites du parlement, il se détermina à déclarer à l'assemblée qu'il étoit irrévocablement résolu à soutenir son favori, et à ne pas se départir du droit qu'il s'étoit arrogé de lever des taxes sur ses sujets, lorsqu'il les

Année 1627.

Parlement convoqué le 27 janvier.

Année 1627. jugeoit nécessaires. Dans le tems même qu'il envoyoit des lettres d'ajournement pour le parlement, le conseil privé délibéroit sur les moyens de lever un impôt onéreux et arbitraire, par la voie de l'accise, et dans le même tems on envoya trente mille livres dans le Pays-Bas, à sir William Baffour, et au colonel d'Albier, pour lever mille chevaux, et soixante-dix mille livres pour acheter des armes, tant pour la cavalerie que pour l'infanterie; la demande d'une somme considérable exigée dans tous les comtés de l'Angleterre, pour faire construire des vaisseaux, achevoit de prouver que par de pareils moyens, la couronne pourroit se procurer un revenu constant et illimité.

Une des mesures les plus impolitiques de Charles et de son ministre, fut de donner une alarme aussi générale à la veille d'un parlement et dans un tems où, sous la protection de ses représentans, la nation pouvoit s'opposer d'une manière plus légale et plus régulière aux pratiques oppressives de la couronne. Montrer alors des prétentions qui, si on y adhéroit, devoient changer tout le système du gouvernement, et jeter les fondemens du despotisme, étoit une folie que l'entêtement et l'enthousiasme du zèle pouvoient

seuls plutôt justifier, que l'inconséquence des conseils du ministre. Mais Charles regardoit ces préparatifs formidables comme une précaution nécessaire contre les entreprises d'un parlement opiniâtre. La déclaration du dessein où il étoit de maintenir son autorité comme le point le plus capable de contenir cette assemblée, qui préféreroit de se soumettre à une oppression passagère, adhérer à toutes les demandes du souverain, au risque, en le poussant à bout, de perdre jusqu'aux apparences de la liberté. Année 1627.

Telle étoit la politique du ministre; et Charles, dans son discours prononcé à l'ouverture de la session, au lieu d'essayer d'adoucir les communes par des paroles flatteuses et des promesses, employa ce ton de la menace: « Tout homme, dit-il, doit maintenant agir » selon sa conscience; si donc vous ne faites » pas ce que vous devez (ce qu'à Dieu ne » plaise) en contribuant de tout votre pou- » voir à alléger les besoins de l'état, je dois, » pour l'acquit de ma conscience, user des » moyens que Dieu m'a mis entre les mains, » pour sauver ceux que la folie de quelques » individus expose à une perte certaine ». Quels sentimens dut éprouver l'assemblée, dont plusieurs membres avoient personnel- Troisième parlement.

Année 1627. lement à se plaindre des injustices de la cour ; lorsqu'elle vit que Charles, au lieu de chercher à réparer la brèche qu'il avoit faite à la constitution, et à faire oublier les coups d'autorité qu'il avoit frappés peu de tems auparavant, établissoit comme un principe fondamental du gouvernement, que Dieu lui avoit donné d'autres moyens d'asseoir les impôts, que l'aveu du parlement ? Ces expressions devoient sans doute enflammer tous les patriotes de la chambre, en les éclairant sur le danger que couroit la nation ; sans doute le ressentiment des outrages passés, et la perspective affligeante des maux dont la patrie étoit menacée, devoient provoquer l'indignation des parlementaires les plus modérés.

Si l'on réfléchit sur les outrages faits au peuple par le gouvernement, pendant le tems qui s'écoula depuis la fin du dernier parlement jusqu'au commencement de celui-ci, sur la mal-adresse des mesures du ministre, qui déshonoroient la nation et qui la mirent à deux doigts de sa perte ; si l'on se rappelle le ressentiment personnel qu'avoient excité des offenses beaucoup plus supportables que celles-ci dans l'esprit de plusieurs membres du dernier parlement, qui siégeoient tous dans celui-ci, et qui tous y avoient la même

influence, on ne peut s'empêcher d'admirer com- Année 1627.
ment des hommes, dont le patriotisme s'enflammoit à la vue des maux qui désoloient leur patrie, des hommes que l'opiniâtreté de leur monarque devoit aigrir, ont pu diriger avec tant de calme et de sagesse une assemblée qui avoit à se venger de tant d'injures, et exécuter un plan d'opérations, où la patience, la décence dans l'expression et même dans les actions, n'étoient pas moins nécessaires que l'habileté, la vigueur et la fermeté.

Lorsque Charles eut fini son discours, le garde-des-sceaux, après une harangue très-ennuyeuse sur la situation des puissances de l'Europe, l'ambition de la maison d'Autriche, la perfidie de la cour de France, et le danger que couroit l'Angleterre par la coalition de ces ennemis formidables, revint sur son assertion ridicule, que la guerre avoit été entreprise de l'avis du parlement; il ajouta: » Le roi n'a pas préféré d'assembler un parle-» ment pour se procurer des subsides, comme » la seule voie, ou comme la plus sûre, » mais comme la plus expéditive; non qu'il » manque d'autres moyens, mais parce que » celui-ci est plus analogue à sa bonté et au » desir qu'il a de voir son peuple heureux. S'il » différoit de s'en servir, la nécessité et l'épée

Année 1627. » de l'ennemi le forceroient de recourir aux » autres. Souvenez-vous, je vous le répète, » de l'avertissement de sa majesté; souvenez- » vous-en ».

Malgré ces outrages répétés, les communes, après avoir présenté sir John Finch, procureur de la reine, pour leur orateur, établirent tranquillement plusieurs comités, pour les privilèges et les élections, pour la religion, les abus et le commerce; tous les membres de la chambre ayant eu ordre de remplir leurs devoirs religieux, elles présentèrent une adresse au roi, pour faire observer un jeûne général dans le royaume. Après tous ces préliminaires, elles passèrent en revue les différens abus du pouvoir, tels que le logement des soldats, la levée des taxes arbitraires, l'emprisonnement de ceux qui n'avoient pas voulu s'y soumettre et le refus d'une caution, sur un *habeas corpus*, à plusieurs citoyens qui la demandoient. La discussion, sur cet objet, fut ouverte en ces termes par sir François Seymour : " Voici le „ grand-conseil du royaume; sa majesté peut „ voir ici, comme dans une glace fidèle, l'état „ de la monarchie. Le roi nous convoque pour „ lui donner des conseils salutaires qui puis- „ sent s'accorder avec son honneur; loin de „ nous toute espèce de flatterie, et puisque les

„ communes nous ont choisis pour porter aux Année 1627.
„ pieds du trône leurs justes réclamations,
„ nous devons remplir cette tâche sans crainte.
„ Ne ressemblons pas à ces juges de Cambyse,
„ qui, consultés par ce prince sur quelque
„ chose d'illégal, lui dirent que les loix ne
„ prononceroient pas sur cet objet; mais que
„ les rois de Perse pouvoient faire tout ce qui
„ leur plaisoit. Comment pouvons-nous ex-
„ primer nos sentimens, si la crainte nous
„ domine? Comment pouvons-nous délibérer
„ sur un don, quand nous savons que nous
„ n'avons rien à donner? De plus, à quoi sert
„ que nous donnions, si le roi croit pouvoir
„ prendre tout ce qu'il veut? Le logement des
„ soldats, l'emprisonnement des hommes cou-
„ rageux qui ont refusé de prêter, ne sont-ils
„ pas des preuves des intentions du roi? Pour
„ justifier ces odieux procédés, n'a-t-il pas été
„ prêché en chaire que tous nos biens appar-
„ tiennent au roi de droit divin? Lorsque des
„ prédicateurs oublient à ce point leurs devoirs
„ pour s'ériger en hommes d'état, ne peut-on
„ pas dire qu'ils sacrifient l'intérêt de leur cons-
„ cience à l'expectative d'un évêché? „.

Sir John Elliot, après avoir peint, avec énergie, les derniers outrages faits par le roi, appuya la motion de sir François Seymour, à

Année 1627. la fin de son discours, qui étoit de créer un comité particulier pour cet objet.

" J'ai lu, dit sir Robert Philips, que les
„ anciens Romains avoient institué, en faveur
„ de leurs esclaves, une fête qui se renouvel-
„ loit tous les ans, pendant laquelle ceux-ci
„ avoient la liberté de dire tout ce qu'ils vou-
„ loient sans exception, et de se soulager ainsi
„ par la plainte ou le reproche; que cette fête
„ étant finie, ils rentroient tous dans la ser-
„ vitude. Cet établissement a quelque ressem-
„ blance avec notre état présent; car, après
„ avoir souffert des vexations sans nombre,
„ nous avons, comme ces esclaves, un jour de
„ liberté, pour parler; avec cette différence,
„ qu'étant nés libres, nous ne reviendrons pas
„ esclaves. Malgré cette apparence de liberté,
„ que de maux n'avons-nous pas éprouvés?
„ Quels dommages n'avons-nous pas soufferts
„ dans nos propriétés? Le cœur saigne de dou-
„ leur, et ma bouche se refuse à vous les re-
„ tracer. Des hommes plus éloquens que moi
„ vous en ont fait la vive peinture; cepen-
„ dant, le plus grand des outrages, le seul
„ peut-être que l'on n'ait pas songé à venger,
„ est celui fait à la religion; la religion,
„ M. l'orateur, est vendue par une commis-
„ sion, et des hommes impies s'en dispensent;

„ en payant un tribut annuel à leurs infâmes Année 1627.
„ protecteurs ! Les catholiques pourront désor-
„ mais pratiquer l'idolatrie, sans redouter les
„ loix ! Je réduis à deux chefs les différens
„ genres d'oppression sous lesquels nous gé-
„ missons depuis long-tems ; actes d'autorité
„ contre la loi, et jugement de la loi contre
„ notre liberté. Dans le premier de ces deux
„ chefs sont comprises les exactions, l'em-
„ prisonnement des personnes qui ont refusé
„ de prêter, afin de transmettre à leurs des-
„ cendans la liberté qu'ils avoient reçue de
„ leurs ayeux, et dont ils jouissoient à l'abri
„ des loix. La durée de cet abus le rend plus
„ aggravant ; mais l'oppression la plus insup-
„ portable, c'est le pouvoir illimité donné à
„ ces lieutenans de loger des soldats chez les
„ citoyens, d'asseoir des impôts, d'exiger des
„ cautions pour des taxes arbitraires, et tout
„ cela, contre le vœu de la loi. Ces derniers
„ articles sont, pour notre malheureux pays,
„ le fardeau le plus insupportable et l'oppres-
„ sion la plus cruelle qu'ait jamais enduré le
„ royaume d'Angleterre. Ces députés-lieute-
„ nans, presque tous gens parvenus, dont l'em-
„ ploi pourroit quelquefois être utile, si la loi
„ bornoit leurs fonctions, sont le pire de tous
„ les abus, et les exécuteurs les plus ardens

Année 1627. „ et les plus zélés des ordres injustes et vio-
„ lens qu'ils ont reçus. Il est tems de mettre
„ un terme à ces excès; il est tems de déter-
„ miner l'étendue de leurs pouvoirs. La loi a
„ rendu trois jugemens contre notre liberté;
„ tous les trois empiètent graduellement sur
„ les droits des sujets; ces arrêts iniques, re-
„ vêtus des formes légales, tendent visible-
„ ment à la fouler aux pieds. Le premier de
„ ces jugemens est celui des *postnati* (1) qui
„ accorde les faveurs, privilèges et immunités
„ dont nous jouissons, à un peuple que son
„ zèle ardent pour la religion et son courage
„ à défendre sa liberté, m'ont rendu cher. Le
„ second est le jugement, sur les impôts, rendu
„ par les lords du tribunal de l'échiquier.
„ Le troisième est le jugement fatal contre la
„ liberté d'un sujet emprisonné par ordre du
„ roi, motivé et prononcé par un seul juge.
„ Je ne pourrai donc désormais vivre seul? Il
„ faudra qu'un étranger vienne, sans aucun
„ droit, partager mon logement! Je ne pourrai
donc

(1) Les juges, pour faire leur cour au feu roi, avoient déclaré, en explication de la loi, que les Ecossois qui naîtroient après son avènement à la couronne seroient naturalisés, et jouiroient de tous les privilèges des sujets Anglois.

„ donc vivre sans payer plus d'accise et d'im- Année 1627.
„ pôts que je ne dois ; sans être, à tout mo-
„ ment, exposé à perdre ma liberté, bien
„ plus précieux pour moi que la vie, sans
„ que la loi puisse s'y opposer. O mes aïeux !
„ vous avez bien manqué de prévoyance !
„ Plus curieux d'assurer à vos neveux la jouis-
„ sance tranquille des loix et la liberté des
„ parlemens, vous avez négligé leur sûreté in-
„ dividuelle ! Vous avez permis qu'ils languis-
„ sent dans les fers, *durante benè placito*, sans
„ que ces mêmes loix pussent y apporter
„ aucun remède. Si c'est là ce qu'on appelle
„ la loi, pourquoi parlons-nous de liberté ?
„ Pour qui sommes-nous occupés à disputer les
„ franchises et les propriétés ? Quel est l'homme
„ qui pourra désormais s'appartenir, se dire
„ libre, si sa personne n'est pas en sûreté ».

Cette harangue fut continuée par sir Thomas Wentworth de la manière suivante : « Ils nous » ont ôté, dit-il, ces hommes injustes (eh ! » que nous ont-ils laissé !) ils nous ont ôté » tous les moyens de secourir le roi et de nous » reconcilier avec lui. Ils ont porté atteinte » aux droits sacrés de la propriété, et si sa » majesté ne les rétablit, les sources de son » revenu seront taries ; ils ont, du même coup, » blessé le roi et son peuple. Je ne vois qu'un

Année 1627. » seul remède à tous ces maux. Il ne s'agit » point ici d'innovations; nous défendons nos » antiques libertés, en cherchant à remettre » en vigueur les loix que nous ont laissé nos » ancêtres, en imprimant à ces loix un carac- » tère ineffaçable qui les préserve de l'atteinte » de tous ces esprits inquiets et turbulens».

» Qui voudra contribuer pour un subside, » reprit sir Edouard Coke, si l'on peut nous » taxer à volonté après la dissolution du par- » lement? Le roi ne peut légalement taxer » personne par la voie de l'emprunt. Si je dif- » fère en quelque point de ce qu'ont dit sur » cet objet les honorables membres, c'est que » je pense que cet abus ne doit point être con- » fondu avec les autres. Je commencerai par » une citation tirée de l'article 26 du règne » d'Edouard III; elle est digne d'être gravée » en lettres d'or. *Les emprunts levés sans le* » *consentement des sujets, sont contraires à* » *la raison et aux franchises d'un pays; leur* » *restitution est forcée.* Qu'est-ce donc que la » franchise? Un seigneur peut taxer son vassal » comme il lui plaît; mais des hommes libres » ne doivent être taxés que de l'aveu de leurs » représentans au parlement».

Charles voyant que les menaces n'avoient ni effrayé ni fait sortir les communes de la mo-

dération qu'elles s'étoient promises, leur en- Année 1627.
voya, le vingt-cinq mars, par le secrétaire Cook, un message conciliateur, portant : qu'il regardoit les injures faites à la chambre comme les siennes propres; que ce qui s'étoit passé ne devoit point tirer à conséquence; il désiroit que le comité établi pour la réforme des abus, pût, en même tems, s'occuper des propositions suivantes ; savoir : de fournir d'hommes et de vivres trente vaisseaux pour garder la Manche et les côtes; d'équiper vingt autres vaisseaux pour secourir la Rochelle, défendre l'entrée de l'Elbe, du Sund et de la mer Baltique; de payer et d'entretenir vingt-six mille hommes tant cavalerie qu'infanterie, pour le service du dehors; de garnir suffisamment les forts d'artillerie et les magasins de la marine; de construire, tous les ans, vingt vaisseaux, pour augmenter les forces de mer; de réparer les forteresses du royaume; de payer les arrérages dus au corps de l'artillerie, les commis aux vivres et le trésorier de la marine, ainsi que l'arriéré des dépenses pour le frêt de divers vaisseaux marchands employés au service de sa majesté; enfin, de pourvoir abondamment un magasin de vivres pour les forces de terre et de mer.

Sur ce message, la chambre se forma en comité, pour délibérer sur la liberté des sujets,

Année 1627. la sûreté de leurs personnes, de leurs propriétés, et le subside à accorder aux besoins du roi. M. Creskeld, jeune avocat, fit un discours très-savant et très-éloquent sur la liberté individuelle; il prouva que la loi commune d'Angleterre mettoit les personnes et les propriétés des sujets à couvert des entreprises du monarque; il pesa, avec beaucoup de justesse et de précision, les droits du roi et ceux des sujets; il démontra l'injustice des juges qui avoient renvoyé en prison des personnes détenues auparavant, à l'occasion de l'emprunt, quoiqu'elles eussent produit leur writ d'*habeas corpus* (1). Il fut donc décidé qu'un homme libre

(1) Les institutions saxonnes, qui font la base de la loi commune en Angleterre, protégeoient tellement la liberté individuelle, que ce ne fut que sous l'onzième roi depuis la conquête, que l'on fit un statut qui permettoit d'emprisonner pour dettes. Ce respect des loix anciennes pour la liberté individuelle, qui n'est que la *propriété de sa personne*, comme la propriété n'est que la *liberté de sa chose*; ce respect, dis-je, ne peut aller dans les constitutions modernes jusqu'à ne pas priver de cette propriété de soi, quiconque prive son créancier d'une *propriété* tout aussi précieuse à ses yeux. Je n'ai envisagé la liberté sous ce rapport qu'afin de faire sentir qu'il n'y a dans le contrat du débiteur au créancier, qu'un échange de propriété; l'une est avancée, l'autre donnée par garantie; et que par

ne pouvoit être emprisonné ou détenu d'au- Année 1627.
cune manière, soit par ordre du roi, du conseil privé ou par aucun autre, sans une cause légale exprimée ; que le privilège de l'*habeas corpus* ne pouvoit être refusé à un homme détenu par ordre du roi ou du conseil privé, etc. ; qu'un citoyen consigné ou détenu en prison, sans une cause légale exprimée, renvoyé sur un *habeas corpus*, doit être élargi. « Les droits » imprescriptibles de tout homme libre, » ajouta-t-il, sont la propriété absolue de ses » biens et de sa fortune, et ni le roi, ni les » ministres, ne peuvent, sans le consentement » unanime du parlement, lever des impôts, » exiger des emprunts, des dons gratuits, ni » aucune autre espèce de taxe ».

Ces débats occasionnèrent une conférence entre les deux chambres. Sir Dudley Diggs, sir Edouard Coke, M. Selden et M. Litlleton,

---

conséquent il y a plus de parité qu'on ne pense entre les objets engagés. Sans vouloir développer les causes de cette étrange analogie, je crois qu'elles tiennent encore moins à des raisons morales qu'à des circonstances et des phénomènes plus sensibles, mais sur-tout à l'usage de l'or et de l'argent, qui sont parvenus à *mesurer toutes les valeurs*.... Nous avons vu dans le volume précédent ce que c'est que *l'habeas corpus*.

Année 1627 portèrent la parole. Les assistans furent sir Benjamin Rudjard, M. Pym, M. Roller, M. Hackwell, M. Herbert, M. Whiteby, sir Robert Philips et M. Charles Jover; c'étoient généralement des hommes éclairés et d'un caractère ferme. La matière fut discutée avec beaucoup d'habileté. Il fut clairement démontré que la grande chartre, six statuts et la loi commune d'Angleterre, autorisoient les résolutions de la chaubre (*m*).

Les mesures que prenoient les communes pour défendre la liberté civile, ne leur faisoient pas négliger les intérêt de la religion. Les deux chambres présentèrent donc une adresse, le 31 mars, contre les récusans. Les promesses coûtoient si peu à Charles, qu'il donna sa parole de satisfaire à tous les articles de cette adresse; il ajouta même que l'indulgence qu'il avoit montrée pour les récusans, n'avoit pour but que le desir d'engager les princes étrangers à user de modération envers leurs sujets de la religion réformée. Cette assurance n'ayant pas produit l'effet qu'il en attendoit, il résolut, si les chambres insistoient, d'être plus sévère à l'égard des récusans, qu'elles ne le demandoient par leur adresse.

Charles ne remplissant aucun des engagemens qu'il venoit de contracter, n'inspira plus

aucune confiance aux communes, et justifia le mépris de la nation pour son chef. Année 1627.

On n'oublia pas de parler de la nomination à des emplois chez l'étranger; sir Peter Hayman rappela, que pour avoir refusé de prêter, sur une lettre de cachet, il avoit été envoyé à ses dépens, par les lords du conseil, pour accompagner un ambassadeur dans le Palatinat. Sir Edouard Coke fut d'avis, qu'un sujet n'étant pas serviteur de la couronne, ne pouvoit être contraint à la servir; il démontra même, par deux statuts, que dans le cas contraire, lorsqu'un serviteur refusoit d'obéir aux ordres du roi, le monarque pouvoit seulement faire saisir les offices, les fiefs et les domaines que le contrevenant possédoit en vertu de ses services, mais que celui-ci ne pouvoit être emprisonné légalement.

On examina le droit que la cour s'étoit arrogé d'ordonner les arrêts ou la prison domestique. M. Selden dit qu'il ne pouvoit trouver, dans les tems les plus reculés, aucun exemple de cette espèce de châtiment dont on se permettoit seulement d'user à l'égard des juifs qu'on renfermoit quelquefois à la vieille juiverie. « Une prison domestique, disoit-il, » est une précaution, non une punition, qu'on » ne peut par conséquent ordonner qu'à des

Année 1627. » fous ». Sir Thomas Hobby observa qu'Elisabeth avoit eu recours à ce moyen l'an 1588. Quoiqu'alors on crût nécessaire de reléguer les récusans dans des places fortes, cette espèce d'emprisonnement fut cependant jugée si illégale, qu'après la défaite de l'armée espagnole, le parlement pria la reine de rendre la liberté à ces sortes de prisonniers.

Les communes s'occupèrent, en même tems, d'un secours d'argent à donner au roi, d'après leur promesse; elles rejetèrent ses propositions comme trop étendues et trop compliquées, et votèrent cinq subsides pour les besoins de l'Etat.

Charles exprima, en ces termes, la satisfaction que lui donna cet acte des communes: « J'ai d'abord, dit-il, aimé les parlemens; » depuis, je m'en suis dégoûté je ne sais trop » pourquoi; mais actuellement je leur rends » justice, et je suis enchanté de me réunir à » mon peuple » (*n*).

Le secrétaire Cook rendit compte de ce discours à la chambre, ainsi que d'une harangue de félicitation faite à ce sujet au roi, par le duc de Buckingham, à la table du conseil. Quoique ces félicitations fussent conçues en termes très-populaires, plusieurs membres improuvèrent très-hautement qu'on fît mention

de la réponse de Buckingham, de manière à lui donner tant d'importance. Année 1627.

Ce n'étoit pas la première tentative inutile de Charles, pour rétablir son ministre dans les bonnes graces des communes; le secrétaire Cook leur avoit déjà assuré que le duc avoit le premier conseillé et persuadé au roi d'assembler un parlement.

Les communes ayant donc satisfait Charles en votant cinq subsides, tous les membres s'occupèrent à rédiger un commentaire qui ne laissât aucune obscurité sur les articles de la grande charte et sur les six statuts violés avec tant d'audace, par des actes du despotisme le plus révoltant. Ils donnèrent le nom de pétition de droit à ce commentaire, qui contenoit les privilèges déjà stipulés.

La chambre fut souvent interrompue dans la discussion de cette affaire, par l'importunité de Charles, qui, malgré l'assurance donnée aux communes qu'il approuvoit le parti pris par eux de traiter ensemble la réforme des abus et l'article des subsides, les pressoit sans relâche d'expédier la dernière affaire; le 12 avril, le secrétaire Cook arriva chargé d'un message portant: que sa majesté, avoit attendu long-tems la suite de ce qu'elles avoient si heureusement commencé; mais que fatiguée

Année 1627. d'un retard sans exemple, elle leur ordonnoit de s'occuper sur le champ et sans délai de l'objet des subsides. Elle avoit bien voulu faire marcher de front ses intérêts et leurs affaires ; mais celles-ci ne devoient pas nuire aux autres ; et le tems ne devoit également, sous aucun prétexte, être employé à détourner l'effet d'une résolution d'où dépendoit, en quelque sorte, le salut de l'état et celui de la chrétienté. Elle leur recommandoit donc de ne pas le forcer, par des délais inutiles à terminer d'une manière fâcheuse une session ouverte sous les plus heureux auspices.

Sir John Cook, après avoir fait entendre à la chambre qu'elle ne devoit pas prendre ce message comme une menace de dissoudre le parlement, ajouta : « je vous le dis avec peine, » la cour est convaincue que non contente de » réformer les abus du pouvoir, vous attaquez le pouvoir lui-même ». La chambre, offensée de ce qui avoit échappé au chevalier Jean Cook, le pressa de s'expliquer sur le mot de pouvoir, auquel elle étoit accusée de vouloir porter atteinte ; Cook s'en défendit, en disant qu'il ne pouvoit entrer dans aucun détail, ni outre-passer la commission dont l'avoit chargé sa majesté.

Les discussions qu'occasionna le message du roi, conduisirent les communes à former un

comité pour la recherche et la réforme des abus. Année 1627.
L'orateur reçut des instructions pour répondre au message apporté par sir John Cook, et le roi une adresse (*o*), dans laquelle on lui représentoit combien il étoit peu conforme aux loix du royaume de loger des soldats chez les citoyens, et les abus qu'avoit entraîné cette oppression; cette adresse fut le prélude de la pétition des droits. Le 14 avril les juges furent mandés à la chambre des lords, pour rendre compte des motifs de leur jugement dans le procès des deux citoyens détenus sans cause exprimée. Sir Nicolas Hyde, pour se soustraire, ainsi que ses confrères, à cette comparution, représenta qu'ils ne pouvoient déférer aux ordres de la chambre sans une permission du roi. Ce refus irrita les membres patriotes, et lord Say répondit: « si les juges ne veulent pas le déclarer eux-» mêmes, nous userons de notre privilège ». Le duc de Buckingham voulant terminer ce différend, écrivit au roi pour l'engager à permettre que les juges obéissent à l'injonction de la chambre, et le duc ayant reçu une réponse favorable, ceux-ci se préparèrent à satisfaire la chambre haute sur ce qu'elle exigeoit d'eux. Les autorités que citèrent en leur faveur ces interprètes corrompus des loix, pour couvrir

Année 1627. le vice de leur procédure, étoient si peu satisfaisantes, que s'il eût manqué quelque chose au triomphe des communes, la foiblesse des raisons qu'ils alléguoient pour justifier leur jugement l'auroit rendu complet.

Le parti de la cour, vaincu dans cette occasion, n'abandonna pas l'espoir d'un plus heureux succès. L'affaire fut de nouveau discutée dans une conférence entre les deux chambres, par le procureur général et le conseil du roi d'un côté, de l'autre par un comité des communes. Quoiqu'un historien doive éviter soigneusement les trop longues citations, je rapporterai cependant ici tous ces débats pour donner au lecteur une idée juste de cet esprit de liberté, qui animoit ces illustres défenseurs de la cause publique.

Le procureur du roi se présenta, chargé d'autorités, pour combattre le bon sens, la raison et le savoir de ses adversaires. Il commença son discours par une objection tirée du sens donné par le comité à ces mots, *per legem terræ*, « si » l'on doit, dit-il, les entendre, *per debitum* » *legis processum*, c'est-à-dire, par accusation, » dénonciation, ou ordre par écrit du prince, » il s'ensuivra nécessairement qu'un criminel » ne pourra être ni emprisonné, ni détenu » légalement sans avoir été dénoncé ou accusé

» par un juré, ou sans un ordre par écrit du Année 1627.
» prince contre lui ; ce qui ne fut jamais l'usage
» du royaume dans les affaires criminelles ».
Etendant ensuite son opinion, il cita les résolutions des plus sages interprètes des loix : Stamford, dans ses plaidoyers de la couronne ; le juge Fortescue, Fitzherbert, Newton et sir Edouard Coke, qui avoit avancé dans la chambre des communes que la loi déclaroit non-recevable à caution, un homme emprisonné par ordre du conseil. Après s'être appesanti quelque tems sur ces autorités, et fait quelques réponses frivoles aux exemples cités par le comité, il continua en ces termes : « Mais
» on a objecté que si le roi ou le conseil pou-
» voient ordonner l'emprisonnement sans
» cause exprimée, il en résulteroit une multi-
» tude d'inconvéniens ; que le roi pouvant faire
» arrêter une personne, auroit ce pouvoir
» pour plusieurs ; sans sujet comme pour une
» cause légitime ; à perpétuité, comme
» pour un tems limité. Je répondrai, que je ne
» peux imaginer que le roi veuille jamais,
» et dans aucun cas, commettre une injustice ;
» c'est une maxime de nos loix, que le roi ne
» peut faire de tort à ses sujets, ainsi le roi ne
» peut donner de terres par dépossession ; il ne
» peut conférer de droit de pâtronage par usur-
» pation, et ce n'est pas par défaut de puis-

Année 1627. » sance, puisque c'est une de ses prérogatives,
» le monarque étant le gouverneur suprême
» de son peuple, est par conséquent le père
» de la patrie, et ne peut, par cette raison,
» déroger à l'affection qu'un père doit avoir
» pour ses enfans ». Il essaya ensuite d'appuyer sur des exemples, la nécessité d'accorder au roi le pouvoir qu'on lui contestoit, en rapportant plusieurs coups d'autorité frappés par Elisabeth, et que la nécessité avoit, disoit-il, pleinement justifiés; l'un étoit l'emprisonnement de quelques personnes suspectes, jusqu'à ce qu'on eût arrêté un certain Owen, chef d'une conspiration; l'autre, d'avoir condamné à une prison perpétuelle les deux fils du rebelle Irlandois Odonnel, quoiqu'ils fussent innocens.

L'avocat Ashley appuya ce qu'avoit dit le procureur général, en soutenant que par ces mots, *lex terræ*, on ne pouvoit entendre que la loi du royaume; qu'il y en avoit plusieurs, telles que la loi commune, la loi de la chancellerie, la loi ecclésiastique, la loi de l'amirauté ou de la marine, la loi des négocians, la loi martiale et la loi de l'état; ces mots *legem terræ* s'étendoient à toutes ces loix, et que par celle dite d'*état*, les rois pouvoient faire emprisonner leurs sujets quand cela leur plaisoit, sans en déduire les raisons. « L'écriture sainte,

» dit-il, nous apprend que les rois tiennent Année 1627.
» leur puissance de Dieu, dont ils sont les
» représentans; le psalmiste les appelle enfans
» du très-haut, ce qui doit plutôt s'entendre
» des rois que des autres hommes; car tous
» les enfans d'Adam sont, par la création, les
» enfans de Dieu; tous les enfans d'Abraham
» sont, par la régénération, les enfans du
» très-haut; mais on dit des rois qu'ils sont les
» enfans du très-haut, à cause du pouvoir qui leur
» a été confié et pour l'exercice duquel ils ont
» été consacrés et revêtus de toutes les mar-
» ques de distinction. Ils ont reçu le sceptre
» pour symbole du commandement, l'épée
» pour se faire obéir et le diadême comme
» l'emblême de la dignité royale; pourrons-
» nous donc nous imaginer que le roi ait
» transmis le pouvoir de se servir de son épée à
» des magistrats inférieurs, sans s'être réservé
» celui de faire emprisonner un criminel »!

La chaleur et le zèle que l'avocat Ashley mettoit à faire l'apologie du despotisme, lui attira une réprimande sévère de la part du lord président, qui dit aux membres des communes, que malgré la liberté accordée par les lords au conseil du roi, d'avancer tout ce qu'ils croiroient convenable pour le service de sa majesté, ils n'avoient point autorisé l'avocat Ashley à parler comme il venoit de le faire.

Année 1627. Telles furent les réponses du comité aux principes avancés du côté du roi, par le procureur-général et par Ashley. Et d'abord M. Litlleton dit : que les communes n'avoient jamais restreint l'exécution de la loi, aux ordres par écrit du prince; mais que par ces mots, elles entendoient les procédures en général; qu'ainsi ce reproche ne tomboit que sur les commissaires de quartier, et les officiers inférieurs, qui ne les ont cependant jamais employées sans cause. Il démontra ensuite la futilité des conclusions du procureur-général, et finit en disant : que quoique Ashley entendît par les mots *legem terræ*, plusieurs loix d'Angleterre, telles que les loix martiale, ecclésiastique, celle de l'amirauté et celle appelée *loi de commerce*, il défioit quelque jurisconsulte que ce fût de lui prouver que l'expression de *lex terræ*, pût s'entendre d'une autre loi que de la loi commune; « et sur ce qu'on nous objecte, continua-» t-il, que les communes peuvent avoir gain de » cause ou nous, parce que le conseil du roi est » convenu que les statuts étoient encore en » vigueur; certes, nous ne travaillons pas pour » la victoire, mais pour la vérité; employez, » pour nous persuader, de meilleures raisons, » et notre cause sera la vôtre ».

Sir Edouard Coke rappelant l'exemple des enfans

enfans d'Odonnel, dit qu'il étoit étrange qu'un Année 1627.
événement qui arrivoit à peine tous les siècles, renversât des statuts continuellement en vigueur contre l'ancien axiome, *ad ea quæ frequentius accidunt jura ad-aptantur.* « Quant à l'autre » exemple allégué par M. le procureur-général, » qu'un roi ayant l'administration des objets » les plus importans, tels que la guerre, les » finances, les graces, les naturalisations, de- » voit avoir, *ergo*, je nie, dit-il, que tous ces » objets soient aussi importans que la liberté » individuelle, quelque soit à cet égard le » pouvoir que la loi commune accorde au roi, » il en est revêtu par des actes du parlement ». Pour prouver cette assertion, sir Edouard Coke cita plusieurs statuts. « La loi commune, » continua-t-il, a tellement restreint les pré- » rogatives du roi, qu'il ne peut interrompre » personne dans la jouissance de ses biens; » la loi accorde des privilèges aux nobles » détenus. Cette nouvelle doctrine est aussi » invariable que le dieu Terme, et elle embrasse » tous les citoyens indistinctement, sans en » excepter les juges eux-mêmes ».

M. Glanville observa que l'on pouvoit confier au roi les intérêts des sujets, lorsqu'ils n'étoient pas séparés des siens; mais non pas ceux des sujets, lorsqu'ils étoient isolés;

Année 1728. « nous lui avons, ajouta-t-il, donné la faculté » de faire grace, mais non celle d'infliger un » châtiment sans motif, et certainement il ne » peut commettre d'injustice ; car s'il la com- » mande, cette injustice, son ordre est nul de » droit, et celui qui l'exécute est coupable ».

M. Selden appuya ces raisons de plusieurs argumens très-forts ; il pria les lords d'apprécier la différence qu'il y avoit entre le conseil du roi et leurs antagonistes. « Le conseil, » dit-il, parle pour les avantages du roi comme » juge et partie ; mais ses adversaires, comme » membres des communes, sont forcés à ne » dire que la vérité, et se sont engagés, par » serment, à maintenir les droits et la préé- » minence du trône ».

Sir Edouard Coke termina ainsi son discours : « Milords, vos nobles aïeux, qui vous ont » transmis la place distinguée que vous occupez » dans le parlement, défendirent de tout leur » pouvoir la grande charte, ainsi appelée, à » raison de son importance ; vous, messei- » gneurs les évêques, vous devez lancer les » foudres de l'anathême contre ceux qui l'en- » freignent ; tous les juges qui ont dignement » géré leurs emplois ont toujours eu, pour la » grande charte, la plus haute vénération ; si » la justice porte une épée, elle tient aussi une » balance ; mettez donc d'un côté, messeigneurs,

» sept actes du parlement, les exemples et les Année 1627.
» raisons que nous avons allégués, enfin tout
» ce que nous avons dit; joignez-y ce statut
» d'Edouard III, auquel on n'a pas répondu;
» et au nom du Tout-Puissant, mettez de l'autre
» tout ce qu'a dit M. le procureur-général, et
» son esprit et son savoir, et tous les dons qu'il
» a reçus de la nature; s'il fait pencher la balance,
» donnez-lui gain de cause, sinon concluez en
» notre faveur. Vous êtes menacés, enveloppés
» du même danger que nous; nous vous prions
» donc, au nom des communes d'Angleterre,
» que nous représentons, de nous donner sujet
» de remercier Dieu et le roi, de la justice que
» vous nous aurez rendue ».

Le procureur-général récapitula les argumens, et M. Noy, résumant les opinions, dit: « que les deux parties s'accordoient en ce point, » que le roi pouvoit emprisonner, mais non sans » cause ». M. le procureur-général ayant soutenu que le roi n'étoit pas obligé d'exprimer le motif de la détention, on lui répliqua que les juges devoient être entre lui et son peuple; que toute sentence devoit être motivée; point de cause, point de jugement; le roi ne pouvoit donc faire emprisonner un homme, pas même pour une heure, sans exprimer le motif de sa détention.

Dans un comité de la chambre des lords;

Année 1628. tenu à ce sujet, l'avocat Ashley avoit été mis en prison, sur la motion du comte de Warwick, un des pairs, le plus courageux et le plus attaché au parti du peuple, pour avoir avancé des principes inconstitutionnels en faveur de la couronne; cet illustre lord déploya, dans cette occasion, l'éloquence la plus mâle et les plus grands talens, pour soutenir ce que les communes avoient avancé. « Je ferai, dit-il, » quelques observations sur la loi qui assure la » liberté individuelle des sujets et sur les » exemples qui ont été cités. Quant à la grande » charte, tout le monde sait qu'elle est main- » tenant en vigueur; que toutes les loix ont » été faites pour mettre les sujets à l'abri d'un » emprisonnement illégal; qu'elle a été faite » pour s'opposer aux entreprises des rois » encore plus qu'à celles des sujets. Eh bien! » outre les six autres actes du parlement, nous » savons que la grande charte elle-même a été » confirmée trente fois, de sorte que nous » avons actuellement trente-six ou trente-sept » actes du parlement qui assurent notre liberté; » et je le répète, quoique cette phrase aie » prêté à rire l'autre jour à quelques honorables » membres. Si donc nous paroissons douter » dans le parlement même de ce qui a été si » pleinement confirmé par le parlement; si » nous allons dans une affaire aussi claire

» altérer par de nouveaux commentaires des Année 1628.
» loix dont plusieurs siècles attestent l'excellen-
» ce, non-seulement nous nous écartons des tra-
» ces de nos ancêtres, qui dans les cas mêmes
» de peu d'importance, répondoient : *nolumus*
» *leges Angliæ mutari*, mais encore nous aban-
» donnons lâchement nos droits les plus sacrés,
» le patrimoine le plus précieux qu'un Anglois
» puisse transmettre à ses enfans; et ce patri-
» moine, ce sont les loix d'Angleterre. Je suis
» vraiment surpris qu'un homme puisse penser
» que cette chambre, qui n'est pas composée
» d'avocats, admette jamais sur un texte aussi
» clair, un commentaire capable de détruire
» l'esprit et l'objet de la loi; tant que la grande
» charte existera, nul homme libre ne pourra
» être emprisonné que sur un jugement légal
» de ses pairs, ou conformément à la loi du
» pays. Quelques personnes ont soutenu que
» par ces mots, *la loi du pays*, on devoit enten-
» dre que le roi avoit le pouvoir de faire empri-
» sonner un homme, sans exprimer les causes
» de sa détention. Cette interprétation est con-
» traire non-seulement aux autres actes du par-
» lement, spécialement à ceux cités plus haut,
» mais encore elle blesse le sens commun et la
» raison. M. le procureur-général a contesté
» que cette loi pût regarder le monarque. Pour-

Année 1628. » quoi donc, lorsque la loi dit que le roi ne
» pourra faire emprisonner qu'en vertu de la
» loi du pays, pourquoi M. le procureur-géné-
» ral prétend-il que le roi peut disposer à
» volonté de la liberté de ses sujets? Pouvons-
» nous penser que nos ancêtres aient été assez
» fous pour livrer au caprice d'un roi, leurs
» personnes et leurs fortunes; qu'ils se soient
» donné tant de peine pour se procurer une
» bonne loi, afin qu'un despote pût, quand il le
» voudroit, attenter à leur liberté? Rien de
» plus ridicule que cette opinion; rien de plus
» contraire aux premières notions du sens
» commun. M. Ashley vous parloit l'autre jour
» des emblêmes de la royauté, comme preuve
» de sa toute-puissance; mais il me permettra
» de lui observer qu'il vous a donné une idée
» fausse; le roi porte, à la vérité, dans
» une main le globe, et dans l'autre le sceptre,
» symbole de la souveraineté; mais un offi-
» cier porte toujours devant lui l'épée de la
» justice; cette épée est l'emblême et la preuve
» que les sujets peuvent obtenir réparation
» d'une injustice, en s'adressant au pouvoir
» suprême ».

La conclusion des débats de cette chambre fut, qu'un emprisonnement par ordre du roi ou de son conseil, étoit bon quant au *droit*;

que si la cause de l'emprisonnement étoit juste, il seroit valable quand au *fond*, et non autrement ; n'entendant préjudicier en rien, d'ailleurs, à l'autorité du monarque. Année 1628.

Malgré les messages sur des objets importans, envoyés tous les jours de la part du roi, la chambre s'occupoit alors exclusivement à préparer la pétition de droit; le bill du subside n'étoit pas encore passé, et Charles se trouvoit dans une situation très-embarrassante. La chambre fut sourde à toutes les propositions qui l'écartoient de ses desseins. Abandonner un subside, dissoudre le parlement, refuser de reconnoître les privilèges des sujets, étoit un parti que l'audacieux Buckingham lui-même n'auroit osé tenter. D'un autre côté, il étoit on ne peut plus humiliant pour le despote Charles, de confirmer des privilèges qui heurtoient si fort les prétentions de la couronne, privilèges qui mettoient au grand jour l'injustice des dernières mesures prises par le gouvernement.

Son parti avoit tellement prévalu dans la chambre des lords, que ceux-ci envoyèrent aux communes un message conçu dans ces termes : « Nous avons concouru avec vous à assu-» rer aux sujets une juste liberté ; mais aussi » nous croyons convenable, et même néces-» saire, de maintenir les prérogatives du roi.

Année 1628. Conférence entre les deux chambres.

» Pour que les deux chambres puissent s'accor-
» der sur ce point, nous demandons une autre
» conférence ». Dans cette conférence, l'archevêque de Cantorbery, bon citoyen d'ailleurs, mais d'un médiocre talent, ouvrit l'avis de présenter au roi certaines propositions à sanctionner au lieu de la pétition de droits. Il vouloit que le roi déclarât que la grande charte et les six statuts subséquens étoient encore en vigueur; que tout sujet libre avoit la propriété de ses biens; que sa volonté royale étoit que ses sujets jouissent de tous les privilèges de leurs ancêtres, sous le règne du meilleur et du plus illustre de ses aïeux; que dans toutes les causes soumises à la loi civile et concernant la liberté des sujets, il procéderoit suivant les loix établies dans son royaume; qu'il ne se serviroit jamais de ses prérogatives au préjudice de son peuple; que lorsqu'il trouveroit un motif valable d'emprisonner quelqu'un, il déclareroit que dans le délai nécessaire, il exprimeroit le motif général ou spécial de la détention, et que cette cause exprimée, il permettroit qu'on l'examinât suivant les loix du royaume.

Des hommes moins judicieux et moins clairvoyans que les membres qui composoient alors la chambre des communes, auroient pu s'ap-

percevoir que les propositions, au lieu de répondre au dessein qu'elle avoit de restreindre les prérogatives royales, reconnoissoient au contraire dans le roi, un pouvoir qui anéantissoit l'esprit des statuts faits en faveur des sujets; les communes, pour éviter une querelle avec les lords dans cette conjoncture délicate, s'excusèrent prudemment et avec art de délibérer sur leur proposition, et s'en tinrent à leur résolution. Année 1628.

Cette conférence fut immédiatement suivie d'un discours prononcé par le garde-des-sceaux, qui assura les deux chambres que le roi regardoit comme en vigueur tous les statuts qui assuroient la liberté de ses sujets; que son dessein étoit de la maintenir, ainsi que la sûreté de leurs propriétés; qu'il gouverneroit désormais suivant les loix et les statuts du royaume; mais qu'ils devoient avoir plus de confiance en sa parole royale et en ses promesses, que dans toutes les loix qu'ils pourroient faire ou exiger.

Il seroit inutile et fatigant de rapporter tous les discours absurdes prononcés, tous les messages envoyés à cette occasion; le secrétaire Cook, cependant, renchérit sur toutes ces inepties. Voici les argumens employés à différentes fois par cet apôtre de la royauté, pour faire

Année 1628. connoître aux communes la prefession de foi de la cour. « Un monarque est au-dessus des » loix; celles-ci peuvent bien diriger, mais » jamais restreindre son autorité; conséquem- » ment la sûreté d'un sujet dépend d'un mot » de son souverain, que son honneur seul » engage à tenir les promesses qu'il a faites ». Nous pouvons, à la vérité, faire une loi, dit Cook, mais non pas sans le consentement du roi; si sa majesté la trouve bonne, elle la laissera subsister; la colère d'un roi ressemble au rugissement d'un lion et toutes les loix sont sans effet contre sa colère; mais la faveur du monarque est semblable à la rosée qui rafraîchit les plantes; tout alors prospère; puisse Dieu vouloir faire du prince un moyen d'union pour nos cœurs! Le coeur du roi est dans sa promesse; n'est-il pas engagé à tenir sa parole royale? Pouvons-nous faire plus? Nous avons traité de la liberté des sujets et des prérogatives du roi, j'espère que nous n'ajouterons rien pour nous-même à son détriment; profiterons-nous de ces momens de nécessité, pour améliorer notre condition et nous procurer une liberté plus grande que celle dont jouissoient nos ancêtres? Chercherons-nous à y parvenir aux dépens de la couronne? Nous traitons avec un prince sage et vaillant

qui tient dans ses mains une épée pour notre bien, et ce bien nous est garanti par son pouvoir. Croyons-nous que par des interprétations et de longs débats nous empêchions d'avoir force de loi, ce que l'expérience nous démontre devoir être nécessairement loi. Faites toutes celles que vous jugerez convenables, le gouvernement est bien assis et sera maintenu pour notre bien. Si je veux remplir mon devoir, ajouta-t-il, et satisfaire au serment que j'ai fait à sa majesté, il faut que je fasse emprisonner, sans exprimer la cause de la détention, ni au geolier, ni aux juges, ni à aucun conseiller d'Angleterre ; mais bien au roi lui-même. Croyez-vous que j'use de ce pouvoir légèrement, sans raisons et à l'arbitraire ? Certes, c'est pour moi plutôt une charge, un fardeau pénible qu'un avantage ; car, si je fais emprisonner le plus pauvre individu en vertu de ce pouvoir, sans une cause juste, j'en serai puni plus sévèrement par la perte de la confiance du roi et de ma place, que par la loi. Considérez, je vous prie, si mes prédécesseurs n'ont pas fait emprisonner librement, sans reclamations ni plaintes de la part des sujets. Année 1628.

Quand l'intention qu'avoit Charles d'éviter la pétition de droit, eût été moins démontrée aux yeux des communes, ces principes auroient

Année 1628. suffi pour indigner le parti que le monarque pouvoit tirer de la déférence qu'il réclamoit. Il prétendoit que les communes devoient recevoir comme une faveur, ce qu'elles regardoient comme leurs droits incontestables; il pensoit que les hommes ne pouvoient borner le pouvoir des princes; que la droiture du jugement de ceux-ci étoit la seule sauve-garde des sujets, et que les loix devoient fléchir devant des raisons d'état, dont les souverains étoient les seuls juges.

Exista-t-il jamais de déclaration verbale du roi; dit sir Edouard Coke, *verbum regis?* Lorsqu'il y a des abus, le parlement doit les réformer; le parlement s'est-il jamais reposé sur des messages? Non, ce corps présente des adresses et le roi y répond, les réponses du monarque sont fort gracieuses? Mais qu'elle est la loi du royaume? Voilà la question; tous les rois à l'avenir diront: « Aycz en moi et en » mes messages la même confiance que vous » avez eu en mes prédécesseurs. Mais jamais le » parlement ne reçut de message d'amour. Pré- » sentons une pétition de droits, non que je » me défie du roi, mais je ne peux lui accor- » der cette confiance que d'une manière con- » forme aux droits du parlement ».

« Jamais la chambre des communes, dit sir

» Thomas Wentworth, n'eut plus de penchant à Année 1628.
» se livrer avec confiance à son roi, pour ce qui
» la regarde seulement; nous desirons que la
» bonté du monarque soit connue de la pos-
» térité la plus reculée, mais nous sommes
» responsables de notre confiance envers le
» peuple. Ainsi, ses ministres ayant violé
» publiquement les loix, rien ne peut satisfaire
» la nation qu'une réparation publique ».

L'extrait de ce discours fut envoyé au roi, en réponse à plusieurs messages importuns que les communes en avoient reçus, pour les engager à se fier à sa parole royale; cet envoi lui fit donner son consentement au bill proposé; mais le lendemain même, le secrétaire Coke vint de nouveau importuner la chambre, en l'entretenant de la confiance qu'on devoit à la cour, pour prouver combien on devoit se reposer sur sa parole. Charles, après avoir fait espérer aux communes qu'il consentiroit à confirmer les privilèges des sujets, écrivit une lettre aux lords, pour éluder les intentions exprimées dans la pétition. « Je ne peux, disoit-
» il, abandonner le droit de faire emprisonner
» pour affaires d'état; j'ai promis de respecter
» à l'avenir les privilèges du peuple, de ne faire
» emprïsonner personne pour refus de prêt
» pécuniaire, et d'exprimer le plutôt que je le

Année 1628. » pourrai, sans compromettre mes intérêts, » les causes de toutes les détentions ».

Les lords proposent une addition à la petition des droits.

Quelques frivoles et peu satisfaisans que fussent ces assurances, elles eurent cependant assez de force sur l'esprit des lords, pour les engager à prier les communes de réduire leur pétition aux propositions énoncées dans la lettre du roi. La chambre s'y refusa comme à une chose illégale et contraire à ce qui s'étoit pratiqué de tous tems dans le parlement; mais elle offroit de conférer avec les lords, sur les changemens qu'ils indiqueroient. Ceux-ci, après avoir débattu cette matière pendant quelques jours, proposèrent l'addition suivante à la pétition que les communes avoient soumise à leur censure. « Nous présentons humblement cette » pétition à votre majesté, non-seulement pour » maintenir notre liberté, mais pour conserver » intact le pouvoir souverain dont votre majesté » est revêtue pour la sûreté et le bonheur de » son peuple ».

Il seroit difficile d'imaginer que les lords aient pu être assez aveugles pour ne pas prévoir les puissantes objections que les communes feroient à cette clause, ou que les membres du parti de l'opposition l'eussent laissée passer si facilement, s'ils n'avoient été assurés du sort qu'elle éprouveroit dans la chambre-

basse ; elle y fut rejetée avec une chaleur égale à l'importance de la demande. Année 1628.

« Fouillons dans les archives, dit M. Alford, » et voyons quel est ce pouvoir souverain. » Bodin a dit qu'il est libre de toute condition ; » suivant lui, pouvoir royal ou légitime, font » une et même chose ; donnons donc au roi » ce que la loi lui accorde, et rien de plus ». Débats sur cette proposition.

» Il ne s'agit, dans notre pétition, dit M. » Pym, que des loix d'Angleterre, et ce pou- » voir paroît être distinct de celui de la loi : » je conçois qu'on peut ajouter le titre de » souverain à la personne du roi, mais non » à son pouvoir.

» Nous ne pouvons, répliqua M. Hackwell, » admettre cet mots avec sûreté ; ils sont appli- » cables à toutes les parties de la pétition ; » c'est une véritable clause exceptionnelle ; » aucune des loix citées n'en contient de » pareilles ; aujourd'hui qu'on les viole toutes, » devons-nous faire des additions qui en affoi- » blissent l'autorité » ?

» Ce point est d'une grande importance, » *magnum in parvo*, dit sir Edouard Coke ; il » renverse de fond en comble notre pétition. » Il en détruit toutes les parties, et nous expose » de nouveau aux emprunts, au serment, aux » emprisonnemens et au logement des gens de

Année 1628. » guerre. Jetez un coup-d'œil sur toutes les » pétitions précédentes ; jamais la garantie de » la souveraineté du roi n'y fut exprimée ; je » sais que cette prérogative fait partie de la » loi ; mais le pouvoir souverain n'est pas une » expression parlementaire ; elle affoiblit, selon » moi, la grande charte et tous les statuts. » Ils sont tous absolus et sans garantie de » la puissance souveraine ; si nous avions » l'imprudence de la stipuler aujourd'hui, elle » affoibliroit les fondemens de la loi et entraî- » neroit la chûte de l'édifice ; croyez donc ce » que nous avons tant de fois répété ; la grande » Charte ne reconnoît au-dessus d'elle aucun » souverain ».

Sir Thomas Wentworth et M. Noy parlèrent pour appuyer M. Hackwell ; M. Selden prouva qu'aucun des statuts précédens ne renfermoit cette clause, excepté cependant une pétition du parlement de la 28 d'Edouard I, qui déplut si fort au peuple, que sur une représentation faite au roi, elle fut supprimée par le parlement suivant.

M. Mason fit un excellent discours sur le même sujet, après avoir observé que la grande charte étoit instituée pour limiter le pouvoir arbitraire que les Normands s'étoient arrogé lors de la conquête : « Les statuts mentionnés

dans

» dans notre pétition, dit-il, restraignent le Année 1628.
» pouvoir absolu du conquérant : relisons ces
» statuts ; si nous convenons de laisser sub-
» sister en entier le pouvoir souverain, nous
» ôtons à nos statuts toute leur force, et nous
» soumettons par-là notre liberté au despo-
» tisme du conquérant, qu'aucune loi ne sera
» capable de limiter ou de modifier ; on vous
» a dit qu'il ne falloit laisser subsister de puis-
» sance souveraine, que celle dont le roi est
» revêtu pour nous protéger et nous rendre
» heureux. Je conçois que celle-ci doit être
» exceptée ; car ce pouvoir ne doit être employé
» par un roi que pour la protection, la sûreté et
» le bonheur de son peuple ; si l'on exceptoit
» toute puissance souveraine, les conséquences
» de cette exception sont faciles à prévoir ; tous
» les emprunts et toutes les taxes étant imposées
» au nom de ce souverain pouvoir. Le mot revêtu
» est très-équivoque ; le roi tient-il le pouvoir
» de Dieu, comme conquérant ; ou du peuple,
» comme roi, qui doit gouverner suivant la loi,
» *ex pacto* (*p*) ? Si cette addition n'a pas de rap-
» port avec la pétition, elle n'est pas nécessaire ;
» il est même indigne des lumières de cette
» assemblée respectable, d'ajouter une chose
» inutile ou indifférente à une adresse de cette
» importance ; mais, si elle a quelqu'analogie,

Année 1628. » elle anéantit en entier non-seulement la
» force de notre pétition des droits, mais encore
» nos droits eux-mêmes; car l'addition ayant trait
» à chaque partie de la pétition, on doit néces-
» sairement l'interpréter ainsi: personne ne doit
» être contraint à aucun don, emprunt ou autre
» charge semblable, sans un consentement una-
» nime ou un acte du parlement, si ce n'est en
» vertu du pouvoir souverain dont le roi est
» revêtu pour protéger son peuple et le rendre
» heureux. Personne ne doit être forcé de lo-
» ger des gens de guerre qu'en vertu du même
» pouvoir, ainsi du reste des droits exprimés
» dans la pétition; le sens le plus favorable
» qu'on puisse lui donner, c'est que le roi a
» une prérogative ordinaire, qui ne lui permet
» ni de mettre des impôts, ni d'attenter à la
» liberté de ses sujets, c'est-à-dire, qu'il ne
» peut lever des taxes à volonté, ni en faire l'u-
» sage qu'il lui plaît; il a un pouvoir souverain
» illimité pour la protection, la sûreté et le
» bonheur de son peuple; en sorte que, pour
» remplir ces trois objets, il peut imposer les
» sujets et loger chez eux des gens de guerre;
» nous pourrons être assurés qu'à l'avenir, les
» emprunts, les taxes, l'ordre de loger les gens
» de guerre, vont devenir aussi fréquens qu'il
» plaira à la cour; on trouvera toujours les

» moyens de concilier ces atteintes à la liberté, Année 1628.
» avec ce que demandent le salut de l'état et le
» bonheur du peuple. On sentira certainement
» après cela qu'une chambre de parlement n'au-
» roit pas fait une addition inutile à cette péti-
» tion de droit; en conséquence, on conviendra
» qu'elle est relative à l'adresse; celle-ci aura
» l'effet que je lui ai déjà attribué plus haut; je
» le crains, parce qu'on a déclaré que le dernier
» emprunt avoit été levé et le logement des gens
» de guerre ordonné pour notre bien, et s'il étoit
» douteux que cette proposition eût du rapport
» à la pétition, je sais qui jugera si les emprunts
» et les emprisonnemens seront à l'avenir
» levés et ordonnés par le pouvoir souverain ».

Tels étoient les débats qui agitoient les communes, lorsqu'un message envoyé aux deux chambres par le roi, occassionna une autre conférence; les meilleures raisons alléguées aux lords contre cette proposition, étoient à-peu-près les mêmes que celles renfermées dans le discours de M. Mason; toutes convainquantes quelles étoient, elles n'empêchèrent pas les lords de desirer une autre conférence, pour aviser aux moyens d'exprimer le respect qu'ils avoient pour la puissance royale, soit par une déclaration, soit en protestant. Les communes rejetèrent cette proposition

Année 1628. avec dédain, et les lords terminèrent enfin cette longue affaire, en prenant la résolution exprimée dans la déclaration suivante:

« Sauf le bon plaisir de votre majesté; nous » lords spirituels et temporels, assemblés dans » votre cour suprême de parlement, nous décla- » rons humblement et unanimement que notre » intention n'est point de restreindre ni de » supprimer aucune des prérogatives que nous » nous sommes engagés, par serment, de main- » tenir et de défendre ».

Le duc de Buckingham assura les lords que cette déclaration avoit été très-bien reçue de sa majesté. La pétition passa alors dans les deux chambres; quatre jours après le roi vint au parlement. Après avoir observé aux lords le peu de tems qu'il avoit pris pour répondre à leur pétition, le garde-des-sceaux rappella aux deux chambres, qu'elles avoient déclaré n'avoir pas intention d'affoiblir ou de diminuer les prérogatives du roi; et lecture faite de la pétition, Charles donna sa réponse conçue en ces termes :

« Le roi veut que la justice soit rendue sui- » vant les loix et les coutumes du royaume, » que les statuts soient exécutés, et que ses » sujets n'aient aucun motif de se plaindre » d'aucune atteinte portée à leurs droits et à

» leurs libertés au maintien desquels il se Année 1628.
» regardoit engagé, comme à celui de ses
» propres prérogatives ».

La chambre des communes s'étoit vue sur le point de recueillir le fruit de leurs travaux et de leur patience; on jugera de leur dépit et de leur indignation en voyant leurs projets ainsi déconcertés par ce nouvel outrage; il est certain qu'elles retournèrent à la chambre de fort mauvaise humeur; la réponse du roi à leur pétition de droit, fut lue et déplut à tous les patriotes. Sir John Elliot fit à cette occasion un long discours, dans lequel il passa en revue d'une manière pathétique toutes les injustices et les abus présens et passés. Sir Edouard Coke proposa de présenter une remontrance concernant les dangers actuels et les moyens de sûreté pour le roi et pour le royaume. Cette proposition fut acceptée, et l'on confia sur le champ cette affaire au comité chargé de rédiger le bill des subsides. Le secrétaire Cook mit le comble au mécontentement des communes, en faisant entendre à la chambre que le roi, ayant fait à la pétition qui lui avoit été présentée par les deux chambres, une réponse pleine de justice et de bienveillance, pour laquelle eux et leur postérité le bénissoient à jamais; son intention étoit de terminer

Année 1628. cette session du parlement, le mercredi onze du courant.

La pétition de droit avoit tellement occupé l'attention des communes, quelles avoient suspendu pour un tems toutes les autres affaires; mais alors tout le poids de leur ressentiment tomba sur Mauwaring; on dénonça cet imposteur qui avoit si bassement prostitué la religion, en la faisant servir à ses vues intéressées; la chambre s'occupoit de cette affaire, lorsqu'elle reçut le message du roi, qui lui annonçoit la fin de la session; elle n'y eut aucun égard, et acheva sa dénonciation contre Mauwaring. M. Pym, qui présidoit tous les comités qui traitoient de la religion, dirigea l'accusation qui fut portée contre lui dans la chambre-haute.

Charles, vivement piqué du dédain avec lequel on avoit reçu son dernier message, donna ordre aux lords de s'ajourner, et envoya un autre message à la chambre-basse, par lequel il pressoit ses membres de ne point s'occuper d'affaires nouvelles qui prendroient beaucoup de tems, et pourroient répandre des nuages sur la conduite du gouvernement. Cette interruption occasionna de violens débats; sir Robert Philips proposa de s'adresser au roi pour obtenir la permission de se séparer sur le

champ, puisqu'ils n'avoient pu donner leur avis, et que ce qu'ils avoient pu faire jusque-là pour l'avantage de leur pays, avoit été interprété de la manière la plus étrange. Sir Jonh Elliot commença sur le même sujet un discours qui fut interrompu par Cook. L'orateur s'imaginant qu'on alloit inculper Buckingham, se leva de son fauteuil, et dit: « J'ai ordre d'interrompre tous ceux qui » paroîtront vouloir jeter des soupçons » sur les ministres d'état. Sir Jonh Elliot s'assit alors. Quelques personnnes du parti de la cour dirent qu'ils craignoient que le discours prononcé dernièrement par ce membre, n'eût offensé sa majesté; cette apostrophe occasionna une déclaration de la chambre qu'aucun des membres n'étoit sorti des bornes de la modération dans les discours prononcés dans ce parlement. Les communes se formèrent ensuite en grand comité; mais le président demanda la permission de se retirer pendant une demi-heure, ce qui lui fut accordé; après quoi la chambre continua sa discussion. M. Wandsfort dit qu'il jugeoit convenable qu'on s'adressât au roi sur les objets qui pouvoient intéresser la liberté. « Ne craignons pas, ajouta-t-il, de faire une remontrance qui exprime nos droits; nous sommes ses » conseillers, il est des personnes qui donnent Année 1628.

Année 1628. » au mal le nom de bien, et au bien celui de mal ; » la reclamation juste passe pour revolte ». Sir Edouard Coke, après s'être étendu sur la modération avec laquelle les communes s'étoient conduites malgré une violation aussi manifeste de leurs privileges, et prouvé, par des exemples, que les objets seuls dont la chambre avoit le pouvoir de traiter, pouvoient dégénérer en abus, ajouta : « ne dissimulons pas plus long-» tems ; le duc de Buckingham est, je crois, » la cause de tous nos maux ». Au nom de ce ministre abhorré, toute la chambre cria : « oui, » oui, ». Tout le monde se lève pour l'accuser. M. Selden opine pour qu'on déclare en quatre articles, 1°. l'expulsion des sentimens respectueux des chambres envers sa majesté ; 2°. la demande de maintenir leur liberté tant de fois violée ; 3°. la présentation des objets que la chambre se proposoit de traiter ; 4°. la dénonciation du duc, qui, craignant d'être lui-même inculpé, avoit interpelé l'autorité du roi, et causé tous ces troubles. « Nous avons continua-t-il, depuis » long-tems, tiré le rideau sur ce qui s'est passé » dans le dernier parlement ; mais le voile qui » couvroit cet homme odieux étant maintenant » déchiré, nous devons achever ce que nous » avons si bien commencé ; renouvellons l'accu-» sation déjà portée contre lui et à laquelle

» il répondit d'une manière si peu satisfaisante, Année 1628.
» que nous pourrions demander sa condamna-
» tion sur cette seule réponse ».

M. Selden termina ainsi sa harangue, et pendant qu'on opinoit pour délibérer sur cette motion, le président, qui avoit été trouver le roi, apporta l'ordre à la chambre de s'ajourner le lendemain matin et de dissoudre en même-tems tous les comités. Les communes jugèrent à propos de se conformer à cet ordre. Le jour suivant le président chercha à les flatter en leur parlant de son zèle pour le service de la chambre et en leur assurant qu'elle avoit mal interprété le dernier message du roi, qui, ajouta-t-il, n'avoit pas le dessein de les priver de leurs droits, mais seulement d'empêcher que les examens ne durassent plus longtems qu'il ne l'avoit résolu, afin que toute la chrétienté fût convaïncue de l'union qui régnoit entre lui et son peuple.

Ce langage flatteur n'empêcha pas les communes de résumer les discussions sur les abus, avec une célérité qui donnoit assez à entendre qu'elle ne se relâcheroit pas de la fermeté de ses précédentes résolutions; elles mirent au nombre des griefs le projet d'introduire en Angleterre un corps de cavalerie allemande. La cour ne croyoit pas que ce secret eût transpiré; mais

Année 1628. quelques membres du parti de l'opposition l'ayant éventé, le communiquèrent à la chambre. Sur cet avis, Burlemachi eut ordre de comparoître ; il reconnut avoir reçu du petit sceau trente mille livres pour acheter des chevaux; une pareille découverte donnoit lieu à d'étranges soupçons ; les mauvaises intentions du ministre ne parurent plus douteuses aux yeux du public, et Charles, que ces soupçons couvroient d'opprobre, fut obligé de satisfaire au vœu des communes, exprimé dans une requête, de donner une réponse claire et positive à la pétition de droit (*q*). Cette requête fut présentée le lendemain par le garde-des-sceaux, au nom des deux chambres; lecture faite de la pétition, le roi la confirma de la manière la plus complète en ces termes : *soit droit fait comme il est désiré.* Lorsque les mots furent prononcés, la chambre retentit d'applaudissemens (*r*).

On revint alors sur l'affaire du subside qu'on avoit, pendant quelque tems, laissé de côté et l'on ordonna la suppression des comités établis pour la religion, le commerce et les cours de justice; la chambre eut ordre de ne s'occuper que des réformes déjà entamées, au nombre desquelles on mit une commission donnée à quelques agens du pouvoir, de chercher des

moyens de se procurer de l'argent pour fournir au besoin du gouvernement. Année 1628.

Quoique cette commission ne fît point mention d'une ascise, nous savons cependant qu'on avoit examiné ce projet immédiatement avant l'assemblée du Parlement. M. Windeham assura dans la chambre qu'on avoit fait venir des livres qui indiquoient la manière dont l'ascise étoit perçue en Hollande. La commission fut portée à la chambre, ensuite biffée par le roi, suivant le désir des lords. Sir Jonh Strange Ways, quoique royaliste zélé, ouvrit l'avis d'achever la remontrance sur l'état de l'administration; cet avis fut adopté, et la remontrance fut rédigée : elle exposoit le système inconstitutionel dernièrement établi par le gouvernement; les innovations, suite de ce système qui attaquoit la liberté des sujets; le déshonneur qui réjaillissoit sur la nation, et le danger qui menaçoit les Anglois, résultant d'un mauvais gouvernement; la place de général de l'armée de terre accordée en tems de paix illégalement à Buckingham ; le dangereux projet d'introduire des troupes étrangères dans le royaume; les abus qui s'étoient glissés dans les finances; la décadence du commerce; la perte de plusieurs vaisseaux; l'abus du pouvoir et les dernières compositions avec les récusans ca-

Année 1628. tholiques. Cette remontrance mettoit encore au nombre des griefs l'encouragement des religions Catholique et Arminienne, les fréquentes dissolutions des parlemens, et présentoit, comme la cause de tous les malheurs, la confiance illimitée du roi dans le duc de Buckingham, le pouvoir sans bornes dont il jouissoit (1). Pour balancer la sévérité de cette remontrance, le bill du subside passa dans la chambre et fut envoyé aux lords lorsque la remontrance fut présentée.

Les communes ayant donc adouci l'amertume de cette censure, en accordant cinq subsides, discutèrent la question du pouvoir illégal que le roi s'étoit arrogé, de percevoir les droits de tonnage et du sou pour livre, sans l'aveu du parlement. M. Selden prouva que ces espèces de subsides, qui avoient été accordés depuis un tems immémorial, avoient toujours été regardés comme des dons libres ; que la réponse aux bills qui les ordonnoit avoit toujours été la même. « *Le roi remercie ses sujets de leur bonne* » *volonté* ». Le résultat de cette discussion fut une remontrance au roi sur cet objet; les communes alléguèrent que le peu de tems qu'elles avoient à rester assemblées ne leur permettoit pas de rédiger entièrement le bill pendant cette session; cette affaire exigeant des conférences

avec les officiers des finances, les négocians de Londres et même des places les plus éloignées; elles représentèrent donc leur droit incontestable de consentir cette taxe comme toutes les autres; combien il étoit illégal d'asseoir quelqu'impôt que ce fût, sans un acte du parlement. La chambre osoit se flatter que le roi se conformeroit à sa réponse à la pétition de droit, et ne frapperoit plus de coups d'autorité. Année 1628.

Charles, irrité et alarmé des coups portés à sa prérogative, eut promptement recours à la chambre des lords; il députa vers les communes qui avoient déjà rédigé leur remontrance et qui la lisoient lorsqu'on les somma d'écouter l'adresse du roi aux deux chambres, par le discours suivant:

» Mon arrivée subite, dit-il, avant d'avoir » donné une sanction aux bills, peut vous pa- » roître étrange. Je veux bien vous en dire » la cause, quoique je ne doive compte de » mes actions qu'à dieu seul. Tout le monde » sait que les communes m'ont, il y a quelque » tems, présenté une remontrance: vous pouvez » tous juger si elle est présentable. Je ne dis » rien de son mérite intrinsèque, mais je suis » sûr qu'aucun homme sage ne l'approuvera. » J'ai depuis, été informé qu'on en prépare une

Année 1628. » autre pour m'enlever le bénéfice des droits
» de tonnage et du sou pour livre, l'un des
» principaux soutiens de ma couronne, sous
» prétexte que j'ai renoncé à mon droit, par
» ma réponse à votre pétition. Ce dessein
» m'est si préjudiciable, que je me vois forcé
» de terminer cette session un peu plutôt que
» je ne l'avois résolu, ne voulant pas recevoir
» d'autres remontrances, auxquelles je serois
« obligé de répondre d'une manière désagréable.
» Comme je m'apperçois que la chambre des
» communes elle-même donne une fausse
» interprétation à ce que je vous ai accordé
» dans votre pétition, de peur qu'on ne l'in-
» terprète plus faussement encore dans le
» royaume, je vais maintenant vous déclarer
» qu'elles sont là-dessus mes véritables inten-
» tions. Celles des deux chambres, en rédigeant
» cette pétition, n'ont pas été de porter at-
» teinte à mes prérogatives, puisqu'elles ont
» déclaré qu'elles n'en avoient ni le dessein ni
» le pouvoir. Considérez donc que je n'ai fait
» que confirmer la liberté et les droits de mes
» sujets, sans en accorder de nouveaux. Ce-
» pendant, pour vous prouver la pureté de
» mes intentions et vous convaincre que je
» ne me repens pas de vous avoir accordé ce
» que vous désiriez, et que mon dessein

» n'est pas de vous refuser rien de ce que je Année 1628.
» vous ai promis, je vous déclare ici que
» tout ce qui a été fait et a pu alarmer mes
» sujets sur leur liberté; en un mot, ce qui
» fait la base de votre pétition, ne tirera point
» à conséquence par la suite, qu'on ne pourra
» rien en induire à votre préjudice et que
» vous n'aurez jamais à vous plaindre que votre
» roi ait manqué à sa parole; quant aux droits
» de tonnage et du sou pour livre, je ne peux
» les abandonner; vous n'avez jamais eu dessein
» de m'en priver et je n'ai jamais eu celui de
» vous les remettre. Je finis en vous ordon-
» nant à tous de vous souvenir que tout ce
» que je viens de vous dire est tout ce que
» j'ai entendu vous accorder en répondant à
» votre pétition. Ceci s'adresse principalement
» à vous, Messieurs les juges, à vous qui,
» seuls après moi, avez le droit d'interpréter
» les loix; car aucune des chambres du par-
» lement, réunies ou séparées (quels que
» soient les nouveaux principes que l'on
» cherche à répandre) ne pourra faire ou pro-
» mulguer une loi sans mon consentement ».

Charles ordonna que ce discours fût transcrit sur les registres des communes, comme un correctif au bill des droits: les bills qui étoient tous prêts reçurent la sanction royale,

Année 1628. et le parlement fut prorogé au vingt octobre.

Le discours que Charles prononça dans cette occasion montre un défaut de jugement qui rend plus difficile de décider s'il fait plus de tort à son esprit qu'à son cœur. Sa déclaration que les droits de tonnage et du sou pour livre n'étoient pas compris dans le bill des droits est un tissu de sophismes trop grossiers pour que l'on puisse supposer qu'il l'imagina afin de tromper les chambres ; il se trompa sans doute lui-même, et passa cette pétition sans en sentir bien toute l'importance. Lorsqu'il conçut le dessein de confirmer les privilèges déjà accordés à ses sujets, il n'en connoissoit pas non plus toute l'étendue. Il regardoit les usurpations de ses prédécesseurs comme des droits incontestables ; lorsqu'il déclara qu'il n'ajoutoit rien à la liberté du peuple, il se réservoit le pouvoir de marcher sur les traces des tyrans qui l'avoient précédé, et d'exercer tous les actes de despotisme dont les plus heureux et les plus puissans souverains de l'Angleterre lui avoient donné l'exemple.

Les communes, qui jugeoient plus sainement, avoient approfondi l'état de la question, quoique les statuts faits par leurs ancêtres pour assurer la liberté du peuple, eussent, par une suite de circonstances favorables, été souvent

enfreints

enfreints impunément par des princes despotes, ils n'avoient cependant jamais été abrogés, et la dernière confirmation qu'ils reçurent au sujet de l'abus apparent du pouvoir, leur rendit un éclat que le tems et la négligence avoient seulement terni. Charles, déclarant fréquemment qu'il n'avoit fait que confirmer l'ancienne liberté des sujets, en sanctionnant la pétition de droit, ajouta encore à son importance et en fit l'héritage inaliénable du peuple anglois. Les termes dans lesquels elle étoit conçue étoient on ne peut pas plus clairs, et ne pouvoient être plus directement opposés aux prétentions de Charles, nommément à celle des droits de tonnage et de sol pour livre, dont il n'étoit aucunement fait mention. Les communes persistoient à soutenir qu'elles ne pouvoient être forcées à payer aucune taxe, soit aides, taille ou autre charge, que par le consentement général du parlement. L'accroissement du commerce et les taxes arbitraires imposées sur toutes les branches, par le dernier roi et le prince régnant, avoient rapporté des sommes immenses au gouvernement, et formoient un fond, dont Charles, d'après l'opinion de son conseil et des plus corrompus de ses juges, se crut légitime possesseur; mais cette opinion ne s'accordoit pas avec les droits réels

Année 1628.

Année 1628. des communes, qui avoient, de bonne heure, protesté contre ces prétentions, et prouvé, par des exemples incontestables, la justice de leurs réclamations; si tel étoit l'état de la question, il devoit y avoir, dans la pétition, une clause particulière qui en excluoit ces deux taxes, pour donner sujet aux assertions peremptoires de Charles.

Avant la fin de cette session, les lords avoient accordé aux communes la satisfaction qu'elles demandoient de faire justice de Manwaring. Ce criminel avoit été condamné à une peine pécuniaire, à un emprisonnement, à faire amende-honorable de ses fautes à la barre des deux chambres; les fonctions de son ministère lui furent interdites pour trois ans; il fut déclaré incapable de jamais prêcher à la cour, et de posséder aucune dignité ecclésiastique: son livre étant digne du feu, sa majesté devoit être priée de faire une proclamation pour en rassembler tous les exemplaires, pour être brûlés à Londres et dans les deux universités, et d'en défendre l'impression sous les peines les plus sévères.

Lorsque Manwaring fut conduit à la barre, il essaya de justifier ses écrits par des principes aussi absurdes que ceux sur lesquels il établissoit sa doctrine. Le respectable prélat Abbot lui reprocha, dans cette occasion, d'avoir fait

un mauvais usage de la faveur que lui avoit fait la chambre, en lui donnant le tems de rentrer en lui-même avant d'être tenu de répondre. « Vous êtes, lui dit-il, une preuve qu'il est des » malheureux qu'on ne doit pas plaindre. Je » suis fâché qu'on ait répondu de cette ma- » nière à l'accusation des communes ». L'Archevêque ajouta qu'il détestoit l'esprit de ses sermons; que c'étoit un blasphême de rapprocher, comme il le faisoit, les rois de la divinité; qu'à l'égard de son autre assertion, qu'il ne peut y avoir de justice qu'entre des êtres égaux, et non entre dieu et les hommes, les pères et les enfans, ni entre le roi et son peuple, elle étoit impie et fausse, et couvroit de honte son pays et sa religion. L'archevêque termina cette mercuriale en rappellant à Manwaring le châtiment infligé par le roi de Chypre, au philosophe Anaxarque, qui fut pilé dans un mortier; leçon terrible pour les flatteurs des princes. Année 1628.

CHAPITRE III.

Tentative pour secourir la Rochelle. — Mort de Bukingham. — Autre tentative pour secourir la Rochelle. — Prise de la Rochelle par le roi de France. — Marchands emprisonnés. — Wentworth enlevé au parti populaire. — Nouvelle session du parlement. — Protestations des communes. — Emprisonnemens de plusieurs membres — Dissolution.

Année 1628. LA pétition des droits ne produisit aucun changement dans la constitution ; mais elle confirma à chaque Anglois les privilèges dont ses ancêtres jouissoient avant que les Normands eussent porté le coup fatal au système de la liberté introduit par les Saxons. Malgré l'importance de cet évènement, tout sembloit menacer le parlement des mêmes orages qui avoient agité ses prédécesseurs ; la session brusquement terminée, l'aigreur et la méfiance des deux partis, enfin des remontrances, où l'on mit à découvert les coupables manèges du gouvernement. Si Charles, à qui on avoit arraché le bill des droits, avoit eu l'air de le céder avec plaisir, les communes se seroient déterminées sans peine à jeter le voile de l'oubli sur les anciens motifs de plainte. Mais ses sub-

terfuges, les delais qu'il employa, excitèrent de nouveau l'animosité, et lui firent perdre tout le prix d'une démarche évidemment forcée. Ce prince opiniâtre, qui recevoit plus de subsides qu'il n'en avoit été accordé à aucun autre roi d'Angleterre, mâlgré l'intention bien manifestée du parlement de lui accorder un droit sur le produit des douanes, termina brusquement la session, pénétré de fureur de ce que les communes avoient déclaré qu'il ne pouvoit percevoir un pareil droit que par leur consentement. S'il s'étoit conduit d'après les simples règles de la prudence, il eût prolongé la session jusqu'au moment où on auroit passé ce bill, qui augmentoit ses subsides ; il eût mis les membres du parti populaire dans un étrange embarras. Ceux-ci craignant que le roi, une fois délivré du parlement, ne violât les loix qu'il avoit sanctionnées, vouloient le laisser dans la nécessité de recourir à un autre parlement ; ils évitèrent soigneusement de s'occuper de subsides, jusqu'après le consentement au bill des droits. Cette conduite, sage et prévoyante, étoit dictée aux communes par les efforts mêmes que faisoient les partisans de la cour pour les engager à accorder les demandes de la couronne : on essayoit de les intimider, en leur représentant que si les mesures Année 1628.

Année 1628. ministérielles trouvoient des oppositions ; le roi s'empareroit de tout le pouvoir législatif, et gouverneroit sans parlement. Ces suggestions n'éffrayoient nullement les communes, mais les éclairoient sur les projets du parti contraire ; un pareil gouvernement n'eût été que le plus absolu despotisme, et sa durée ne pouvoit être que précaire. Mais si en conservant les formes de la constitution les communes avoient lâchement abandonné au roi le pouvoir qu'il avoit usurpé, la liberté eût été perdue sans ressource, et la monarchie la plus absolue eût été établie par la loi.

Les fréquentes atteintes portées par Charles, aux loix de son pays, excitèrent l'attention générale, et servirent à développer le véritable esprit de la constitution. Le soin qu'on employa à examiner les droits de la monarchie fut le fruit d'un abus du pouvoir, qui fixa tous les esprits sur les usurpations oppressives de la couronne.

Tentative pour secourir la Rochelle.

Le premier exploit militaire, fait par les ministres après la dissolution du parlement, fut une tentative pour secourir la Rochelle. Sur les instances pressantes du duc de Soubise et des députés de cette ville, on envoya le chevalier Denbigh avec une flotte de dix vaisseaux de ligne et de soixante petits bâtimens, chargés

d'hommes et de vivres pour jeter du secours dans la place ; la trahison, l'ignorance, et la lâcheté de ceux qu'on y employa, fit manquer cette expédition. Charles fut-il réellement trahi par ses créatures et ses agens, ou complice lui-même d'une tromperie coupable qui prouveroit l'abandon de toute conscience, de toute pudeur, et qui dissipa tout l'argent qu'il avoit amassé avec tant de peine depuis le dernier parlement ? Au premier mai, la flotte angloise mouilla l'ancre à Charle-Bois, sur la route de la Rochelle. Au huitième jour, une chaloupe, qui profita d'un vent favorable et de la marée montante, leur apporta la nouvelle de son arrivée. Année 1628. Du Chesne.

Les habitans, ainsi avertis de l'approche de leurs alliés, mirent des signaux sur le haut de leurs tours, et firent une décharge de canons pour leur faire entendre qu'ils étoient prêts à attaquer l'ennemi et à favoriser, par cette diversion, l'entrée des secours dans le port. Après avoir tenté inutilement de franchir une digue, que les François avoient faite dans la mer pour fermer le passage aux vaisseaux anglois, on assembla, sur la flotte, un conseil de guerre. La plus grande partie des officiers s'accordèrent à dire que les Rochelois les avoient trompés, en leur exagérant la facilité

Année 1628. de l'entreprise. Le vice-amiral, et une autre officier nommé Car, se récrièrent contre la lâcheté du reste de la flotte. Des huguenots françois qui s'étoient joints à notre escadre, et dont toutes les forces consistoient en vingt-deux ou vingt-trois petits vaisseaux, s'offrirent à porter du secours dans la place si on vouloit leur donner de plus quatre vaisseaux marchands bien armés et trois brulots, avec un nombre suffisant de soldats; les Rochelois s'engageoient en outre à payer le dommage que pourroient souffrir les vaisseaux anglois dans cette entreprise. Denbigh refusa de s'y prêter, sous prétexte qu'elle étoit impraticable, et s'excusa en outre sur les odres qu'il avoit reçu de ne point engager de combat, à moins qu'il ne fût attaqué lui-même. Il persista opiniâtrement dans son refus de secourir cette malheureuse ville; et malgré les prières et les pleurs de ses députés, il leva l'ancre et retourna en Angleterre. Sur la déposition d'un François, nommé André le Brun, qui attribua tout à la lâche conduite du chevalier Denbigh, le conseil donna ordre au lord de l'amirauté (Buckingham) de la part du roi, de renvoyer le chevalier Denbigh, pour secourir la Rochelle; cet ordre ne fut point exécuté.

Denbigh resta en Angleterre; et Buckingham

voulant donner de nouvelles preuves de sa capacité militaire, fit construire dix vaisseaux, ordonna d'autres préparatifs pour l'équipement d'une armée navale, qui fut digne d'un commandant tel que lui. Le comte de Malborough, alors trésorier, fut renvoyé comme un homme dont les dispositions pour l'économie pouvoient être un obstacle aux dépenses destinées à cette expédition; on éleva à la trésorerie sir Richard Weston, alors trésorier de l'échiquier, créature avouée de Buckingham et papiste décidé. Les préparatifs de cette expédition absorbèrent tous les subsides accordés par le parlement. Année 1628.

Mort de Buckingham.

Buckingham s'étoit rendu à Porsmouth pour y inspecter les préparatifs de l'embarquement projeté; mais le 23 d'août, au moment qu'il parloit avec chaleur au duc de Soubise et à d'autres officiers françois, il reçut, en baissant la tête pour donner des ordres à Thomas Fyer, un coup de couteau dans le cœur, que lui porta une main inconnue; il tomba et mourut sur le champ. Les assistans, pleins d'étonnement et d'horreur, soupçonnèrent les officiers françois, dont les gestes avoient paru très-animés pendant cette conversation. Le zèle de ceux qui accompagnoient Buckingham, et qui, l'épée nue à la main, cherchoient le meurtrier,

Année 1628. auroit pu devenir funeste à plusieurs : mais au milieu de cette confusion on trouva un chapeau dans lequel étoit cousu un papier contenant partie des remontrances des communes, qui déclaroient qu'elles regardoient Buckingham comme le seul obstacle à la paix, à la tranquilité du royaume et la première cause de tous les maux dont on étoit affligé. Cette découverte sauva les étrangers du massacre auquel ils étoient exposés : on se douta sans peine que celui auquel appartenoit ce chapeau devoit être l'assassin. Pendant qu'on le cherchoit avec l'inquiétude et la crainte de ne pas le découvrir, un individu se présente, et dit : « c'est moi » qui ai porté le coup ; que l'innocent ne soit » point accusé ». C'étoit Jean Felton, homme honnête et brave (*a*), mais d'un caractère sombre, vindicatif et enthousiaste; il avoit servi, en qualité de lieutenant sous Buckingham, dans son expédition de l'isle de Rhé, et avoit conçu de la haine contre lui pour avoir avancé un officier à son préjudice. Les plaintes de la nation entière contre Buckingham, jointes à son aversion particulière, exaltèrent son ressentiment, et son enthousiasme lui fit regarder comme glorieux de devenir un instrument de vengeance contre l'ennemi déclaré du bien public.

Ainsi tomba sous les coups d'un furieux,

Georges Villiers duc de Buckingham, objet de la haine universelle; d'une incapacité reconnue, et comme ministre et comme soldat, qui, sans autres qualités éminentes que celles propres à captiver le cœur des femmes, étoit parvenu, par ces seuls moyens, à gouverner despotiquement les trois royaumes, dont il fut le fléau; qui par ses pernicieuses intrigues fut la principale cause des maux sous lesquels languissoient abattus, les protestans françois; son influence extraordinaire, sous deux règnes successifs, prouvera à quel méprisable gouvernement sont obligées de se soumettre les nations condamnées à gémir sous le joug oppressif d'un pouvoir arbitraire confié au caprice de quelques individus. Année 1628.

Rien ne peut mieux faire connoître le faste de cette cour et le luxe des favoris du roi, que le détail de la parure de Buckingham. Les pierreries qu'il laissa en mourant furent estimées 300,000 livres sterlings, somme qui auroit rapporté un revenu annuel de 20,000, à l'intérêt où étoit alors l'argent. Charles étoit occupé d'un acte public de dévotion, quand on lui apprit la mort de son favori. La tranquillité qui parut dans sa contenance à la nouvelle de cet assassinat, fit croire à ceux qui l'accompagnoient, qu'il n'étoit pas faché d'un

Année 1628. événement par lequel il étoit débarrassé d'un homme qui le privoit de l'amour de ses sujets. Mais la conduite que le prince tint ensuite, convainquit bientôt le public qu'il conservoit pour sa mémoire une affection aussi insensée que celle qu'il avoit montrée pour sa personne.

Non-seulement il continua de combler de ses faveurs tous les parens de son favori, mais encore tous ceux qui s'étoient attachés à sa fortune, et paya toutes les dettes qu'il avoit contractées.

Felton fut mené à Londres, où il subit plusieurs interrogatoires devant le conseil. Laud, qui avoit été depuis peu nommé à l'évêché de Londres, fit entendre que les puritains étoient la cause de ce crime, et menaça le criminel de la torture. Felton dit que si on l'y appliquoit, il ne savoit pas qui il pourroit nommer dans les tourmens, et que si ce qu'il diroit alors étoit pris pour la vérité, il n'assuroit pas qu'il ne nommât l'évêque lui-même, ou quelqu'autre lord du conseil, car la torture lui arracheroit des choses auxquelles on ne s'attendoit pas. Le roi et son conseil résolurent de consulter les juges sur cette question : savoir si Felton pouvoit être mis légalement à la question ; les juges se déterminèrent pour la négative, et le roi déclara, avec bonté,

que, puisque les loix ne le permettoient pas, il n'useroit pas, en cette occasion, de sa prérogative. Le jeudi vingt-sept novembre, Felton fut jugé. Le malheureux sentit de si vifs remords, qu'il demanda, quand on prononça sa sentence, qu'on lui coupât la main qui avoit commis le crime; les juges n'eurent point d'égards à une requête dont l'objet n'étoit point compris dans le texte de la loi, et qu'il étoit hors de leur pouvoir d'accorder. Cependant, Charles demanda qu'on ajoutât à son supplice cette nouvelle peine. Les juges répondirent qu'ils ne pouvoient pas condescendre à la volonté du roi, parce que le jugement étoit le même pour tous les meurtres, excepté lorsque, d'après le statut 25 d'Edouard III, les circonstances changeoient la nature de l'offense, la peine étoit différente. Année 1628.

Après la mort de Buckingham, le commandement de la flotte destinée au secours de la Rochelle, fut donné au comte de Lindsey. Malgré l'argent dépensé pour cet armement, lorsqu'on visita les provisions des vaisseaux, on les trouva défectueuses et en petite quantité. Les préparatifs ne furent achevés que lorsque les François eurent achevé un môle qui barroit l'entrée du port, et rendoit, sinon impossible, au moins très-difficile le projet de secourir la

Autre tentative pour secourir la Rochelle.

Rym. fœd. vol. XVIII, p. 1043.

Année 1628. ville. Quand la flotte arriva devant la Rochelle, on fit plusieurs vaines tentatives contre le môle; on employa deux jours à canonner les ouvrages sans les endommager d'aucun côté, et le duc de Soubise commença à soupçonner que le commandant anglois, qui avoit envoyé plusieurs messages particuliers au camp françois, traitoit séparément avec l'ennemi. Quand il apprit que la ville ne pouvoit plus tenir que deux jours, il offrit d'attaquer le môle avec les vaisseaux françois, si les Anglois promettoient de le suivre: le comte de Laval proposa de faire sauter ce môle avec des mines artificielles placées dans trois vaisseaux garnis de briques; mais ces propositions furent rejetées dans un conseil de guerre, et l'on continua de perdre le tems en d'inutiles canonnades. Les capitaines de la flotte angloise qui avoient été tous nommés par Buckingham, et qui jusques alors avoient refusé d'employer des moyens avantageux de combattre des obstacles qui empêchoient la flotte de porter du secours à la ville, se déterminèrent enfin, dans un conseil de guerre, à faire une attaque décisive; mais, avant qu'on pût l'exécuter, la Rochelle fut forcée de capituler (*b*). Cette ville présentoit un spectacle que la vengeance même, la superstition et l'insensibilité, compagne du

La Rochelle prise par le roi de France.

pouvoir absolu, ne pouvoient regarder avec indifférence. L'orgueilleux et vain Richelieu, au milieu du triomphe qu'il venoit de remporter sur la liberté de son pays, le roi, son élève dans cette funeste science du despotisme qui charge la conscience des princes de tant d'injustices et de cruautés, laissèrent échapper quelques marques de douleur et de regret. De vingt-deux mille personnes qui s'étoient renfermées dans la ville, quatre mille seulement survécurent aux maux qu'elles avoient soufferts. Les vivans n'étant pas en nombre suffisant pour ensevelir les morts, les cadavres restèrent exposés et devinrent la pâture des oiseaux de proie; les mourans traînoient dans les cimetières leur propre cercueil, s'y couchoient et rendoient le dernier soupir. Les chiens, les chats, les rats, les souris, d'autres objets aussi dégoûtans, la chair humaine même, avoient été les seuls alimens dont s'étoient nourris, pendant quelque tems, ces martyrs de la religion. Ceux qui survécurent à tant de maux, ressembloient plus à des squelettes qu'à des hommes vivans. Le tableau des maux qu'ils eurent à supporter montre la puissante influence de la vertu courageuse sur un peuple animé par un noble sentiment de liberté.

Année 1628.

Rushworth, vol. I, p. 636.

Sanderson, p. 127. Hist. du roi Charles, par H. L. p. 93.

La Rochelle ainsi réduite à la vue des An-

Année 1628. glois, leur flotte retourne en Angleterre. Le monarque françois, son ministre Richelieu, entrent en conquérans dans la ville, rétablissent l'exercice de la religion catholique romaine, détruisent les fortifications et dépouillent les habitans de tous les privilèges dont ils avoient joui depuis l'édit de Nantes, en 1598 (c). Louis, qui avoit obtenu une victoire complete, sur une poignée de braves gens renfermés dans les murailles d'une ville assiégée par mer et par terre, avec toutes les forces de la nation françoise, retourne dans sa capitale, où il entre en triomphateur, avec autant d'ostentation que s'il eût garanti son royaume d'une invasion formidable.

La réduction de la Rochelle, la plus forte ville que possédassent les protestans, et le seul rempart encore subsistant de la liberté françoise, fut un coup irréparable pour les réformés, et jeta les fondemens du despotisme des monarques en France; quoique les conséquences de cette victoire fussent aisées à prévoir, la superstition des sujets aida le souverain dans cette fatale conquête, avec la plus aveugle et la plus imprudente activité: il faut en excepter le seul maréchal de Bassompierre, homme de sens, qui disoit: « *Je crois que nous serons assez* » *fous pour prendre la Rochelle* ».

Echard.

Au

Au retour de la flotte en Angleterre, le comte de Lindsey se plaignit de la conduite de ses officiers, de la mauvaise qualité de ses provisions et de tout ce qui avoit été employé pour l'expédition. On ordonna de faire des recherches pour constater la vérité de ses rapports; quelques officiers furent mis en prison pour un tems très-court; on en nomma d'autres à leurs places, et l'affaire fut entiérement assoupie... Année 1628. Rushworth.

Plusieurs historiens ont accusé Charles d'avoir contribué à la perte de la Rochelle. Si on veut l'absoudre de cette noire trahison, ce ne peut être qu'en inculpant sa raison et son jugement. Il est évident que si ses intentions étoient bonnes, il fut grossièrement abusé par les gens auxquels il se confia: la lâcheté de leur conduite, l'extrême négligence qu'ils apportèrent dans cette expédition, eût-elle pour cause les intrigues de la reine son épouse, qui avoit alors une grande influence sur lui, ou venoit-elle de Buckingham, qu'on accusoit d'avoir sacrifié la Rochelle à la cour de France, séduit par Richelieu, qui flatta, dit-on, sa passion extravagante pour la reine (*d*); c'est ce qu'il faut laisser encore à l'incertitude des conjectures, puisque les mémoires du tems ne fournissent pas d'autorités suffisantes pour garantir d'erreur un historien qui donneroit comme certaine l'une ou

Année 1628. l'autre de ces raisons. Peut-être provenoit-elle de ce que les hommes alors à la tête des affaires publiques, étoient incapables de former aucune entreprise importante. Quoiqu'il en soit, il est certain que les Rochelois, soutenus par les promesses de Charles, avoient enduré les plus grands maux, et qu'ils avoient été engagés à commencer les hostilités, non-seulement d'après l'état de leurs affaires, mais encore d'après les plus flatteuses assurances de la protection du roi d'Angleterre.

La persécution contre les réformés fut si violente après la réduction de cette forteresse, qu'ils furent encore obligés d'implorer le secours de Charles, et ils le firent en ces termes: « Ce que les protestans vous écrivent a été » écrit avec leurs larmes et leur sang ». Cette expression pathétique ne produisit aucun effet.

Paix conclue avec la France.

On parla d'un traité de paix entre les deux couronnes. Il fut conclu, au commencement de l'année suivante, sans qu'on y stipulât les intérêts des protestans françois, quoique le onzième article du traité entre Charles et les Rochelois, fût conçu comme il suit: « Et au » cas qu'il arrive, par la suite, que sa majesté » écoute les propositions de paix avec sa ma- » jesté très-chrétienne, ledit peuple de la Ro- » chelle sera appelé aux conférences, et aucun

» traité ne sera conclu sans qu'il y soit stipulé Année 1628.
» que leurs privilèges et immunités leur seront
» conservés, selon les instructions qu'ils four-
» niront sur cet objet; sa majesté s'oblige en
» outre de leur garantir ledit traité ». Ce traité de paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, dans lequel Charles abandonna si honteusement les Rochelois, malgré les articles de leur alliance, avoit déjà été entamé avant la mort de Buckingham, et ce fut en vue de ce traité qu'il fut nommé pour servir dans cette expédition (*e*).

Le ministre de Vénise conduisit cette négociation, et l'avança tellement dans deux conférences qu'il eut, l'une avec le roi et l'autre avec le duc, que ce dernier convint de tout conclure avant de mettre à la voile. La cour envoya lord Dorchester au duc de Buckingham, pour terminer cette affaire le jour même que ce ministre fut assassiné. Cette négociation, que l'on tint secrète aux Rochelois, dans un tems où ils s'attendoient sur la foi des promesses de Charles (*f*), à être puissamment secourus, jeta beaucoup de soupçons sur la pureté des intentions de ce prince pour ce peuple malheureux et trompé, et semble montrer qu'il devoit nécessairement être sacrifié au désir de conclure la paix projetée; les François insis-

Année 1628. tèrent ensuite sur la restitution du Canada et de l'Acadie, qu'on leur avoit pris en 1628, le seul avantage que la Grande-Bretagne eût retiré de cette guerre malheureuse.

Le sort infortuné des Rochelois et la situation affligeante des églises réformées ne pouvoient manquer d'augmenter le dégoût que les Anglois avoient pour la conduite de leur ministère, ce que plusieurs autres causes accrûrent encore. Charles, qui avoit servi en quelque sorte à fixer d'une manière plus stable la monarchie françoise sur la base du despotisme, parut alors, plus que jamais, déterminé à élever son propre gouvernement à la sublime hauteur d'une semblable tyrannie, et vouloir exécuter ses projets d'après un plan plus régulier et plus suivi. On ne licencia point les soldats qui revinrent de l'expédition de la Rochelle; mais on les distribua en quartiers dans différentes parties du royaume; on en envoya dans l'île de Wight et dans le comté d'Essex, où ils se portèrent aux plus grands excès.

Emprisonnement de quelques marchands.

Depuis la dernière session du parlement, plusieurs marchands de vin avoient été mis en prison pour avoir refusé de se soumettre à une imposition de vingt schellings par tonneau; Charles déclara en plein conseil que c'étoit sa volonté absolue et son bon plaisir, qu'on

ajoutât à l'ancien droit de trois schellings et quatre sous, éxigés du cent pesant, un surcroît de deux schellings et deux sous. Richard Chambert, marchand, fut mis dans la prison de Marshalsca, pour avoir dit qu'on exigeoit des négocians d'Angleterre de plus grands droits qu'en aucun autre pays, et qu'ils étoient plus opprimés que les Turcs. Ces mots n'ayant pas été exprimés dans la plainte, on déclara le rapport nul, et le garde de la prison eut ordre d'en faire un nouveau où l'on corrigeroit cette commission. Mais la cour conseilla au prisonnier de se soumettre aux membres du conseil, et de leur demander son élargissement. Avant cette époque, M. Jermyn, conseil de l'accusé, demanda qu'il fût renvoyé ou qu'il pût donner caution, puisqu'il paroissoit par le rapport qu'il n'avoit point été mis en prison pour trahison, et que ce rapport ne faisant pas mention des paroles qui fesoient le corps du délit, il lui étoit impossible de répondre. Le procureur du roi demanda du tems pour informer : il vouloit que pendant cet intervalle le prisonnier instruisît le conseil, et fît sa pétition. Celui-ci insista sur le bénéfice de la loi, qui permet à tout sujet de donner caution, et la cour se rendit à ses instances. Ce qu'il devoit, ajouta-t-on, à la clémence de la cour, puisqu'elle Année 1628.

Année 1628. pouvoit porter une accusation contre lui, pour des paroles irrévérencieuses. Les juges qui avoient admis Chambert à fournir caution furent mandés devant le garde-des-sceaux ; le lord trésorier, le lord du sceau privé et le chancelier du duché. Le garde-des-sceaux leur déclara que l'élargissement de Chambert avoit été attribué mal-à-propos au conseil privé, puisqu'ils n'en avoient pas d'abord été informés ; les juges s'excusèrent, en disant que le chef-justicier en avoit instruit le garde-des-sceaux en particulier, avant de permettre à l'accusé de donner caution, et ils ajoutèrent que leur conduite, dans cette affaire, étoit conforme à la loi, à la justice et à leur conscience. On leur répondit qu'il étoit important de conserver le pouvoir et la dignité du conseil ; ce qui ne pouvoit se faire sans maintenir la relation avec les autres cours de justice. Le procureur-général porta plainte à la cour de l'échiquier contre Samuel Vassal, marchand de Londres, pour avoir refusé de payer le nouveau droit de cinq schellings et six sous par chaque cent pesant de raisins secs (*g*). Vassal combattit la plainte par le statut de la grande charte et celui de *Tallagio non concedendo*, et soutint que cet impôt n'étoit nullement autorisé par le parlement. Les barons de l'échiquier refusèrent d'en-

tendre le conseil de Vassal; ils dirent que le roi étoit en possession, et qu'ils vouloient l'y maintenir. Vassal fut mis en prison, et le jugement fut tout favorable aux prétentions du roi (*h*). On saisit aussi les marchandises d'un certain Bools, négociant et membre du parlement. A l'échiquier, même jugement contre lui. Les commis de la douane, ces vils instrumens de l'oppression, dont l'insolence égale la bassesse, avoient eu l'imprudence d'ajouter: *tous les parlemens du monde ne nous empêcheroient pas de saisir ces marchandises.* Plusieurs effets appartenans à Richard Chambert avoient été saisis de cette manière; il obtint une sentence pour les recouvrer. Les barons de l'échiquier envoyèrent un ordre sous le sceau de leur cour, pour défendre au shérif d'exécuter la sentence, ni aucune autre de cette espèce qui pourroit être rendue dans la suite pour un semblable objet, et déclarèrent que la loi ne pouvoit faire restituer les effets ainsi saisis. D'après cet ordre, les shérifs de Londres refusèrent d'exécuter la sentence qui ordonnoit la main-levée. Chambert voyant qu'il lui étoit impossible d'obtenir justice, offrit de donner caution pour le paiement des droits exigés. La cour refuse cette caution, ordonne aux officiers de la douane de prélever, sur la valeur des

Année 1628.

Année 1628. marchandises, la valeur, la taxe, et de rendre l'excédent. A ces actes de violence, commis contre les marchands de Londres, la cour ajouta encore d'autres causes de mécontentement, en exigeant de nouveaux droits à l'occasion d'une rixe dans laquelle fut tué un certain Lamb, créature du duc de Buckingham, et qu'on regardoit comme un conspirateur (*i*).

Les sermons du docteur Manwaring avoient été supprimés par une proclamation (*k*); mais ce même homme, qui avoit été déclaré par la censure du parlement, incapable de posséder aucune dignité dans l'église anglicane, fut nommé à la riche rectorerie de Stamford-Rivers, dans le comté d'Essex, et obtint une dispense pour garder en même tems celle de Saint-Giles-aux-Champs; il eut ensuite le doyenné de Worcester, et enfin l'évêché de Saint-Davids.

Heylins, vie de Land, p. 180.

Vers le même tems, Montagne, auteur de l'ouvrage dangereux, intitulé : *Appello Cæsarem* (*l*), fut élevé à l'évêché de Chichester: édit du roi pour prohiber son livre, pour défendre de prêcher et d'écrire sur ce sujet. Mais l'édition du livre de Montague étoit déjà vendue lorsque l'édit parut : il ne servit qu'à faire supprimer les différentes réfutations qu'on en avoit faites, et dont les imprimeurs avoient été assignés à la cour de haute commission.

Rymers fœdera, v. XIX, p. 26.

Laud étoit devenu, après la mort de Buckingham, le premier favori du roi (*m*). Avant la rentrée du parlement, prorogé du vingt octobre au vingt de janvier, Charles se consulta avec son conseil privé. On y dressa un plan de conduite pour la session qui alloit s'ouvrir, et on y détermina la manière dont les partisans de la couronne se conduiroient dans telle ou telle circonstance. La chambre des communes exige-t-elle qu'on délivre les marchandises saisies sur les marchands, avant d'avoir parlé du bill de tonnage et de pondage? La réponse des conseillers privés doit être conçue ainsi: « Si les communes ont intention d'ac- » corder au roi le tonnage et le pondage, » comme il l'a été à ses prédécesseurs, plus de » difficultés; si leur réponse ne satisfait pas, » le roi demandera à la chambre de passer sur » ce droit, le même bill qui l'accordoit à ses » ancêtres, et il déclarera qu'il le tient du par- » lement. En cas de refus, il y aura rupture. » Pour faciliter l'exécution du plan, le minis- » tère préparera, avant la rentrée du parlement, » un bill du droit de tonnage et de poudage ». On prit aussi d'autres objets en considération, en supposant que le parlement voulût censurer la conduite du feu duc de Buckingham, ou accuser, sur des bruits populaires, les serviteurs

Année 1628.

Année 1628. du roi encore vivans, de lui donner de mauvais conseils; ou bien traiter des matières de religion que le roi seul et une convocation devoient déterminer ou se plaindre. Discours du roi tenu à la dernière session, comme attentatoire à la liberté des sujets..... Dans tous les cas, dis-je, les conseillers privés qui étoient également de la chambre des communes, signifieroient que de tels débats occasionneroient une rupture, et le roi déclareroit qu'il ne souffriroit pas qu'on agitât de pareilles questions.

Rymers fœdera, v. XIX, p. 9.

Ce n'étoit pas sans quelqu'espoir de réussir que le ministère prenoit des résolutions si hardies. Il avoit enlevé au parti populaire sir Thomas Weutworth, en le créant pair d'Angleterre, et en lui donnant la présidence du conseil pour la partie du nord. Les principes qui avoient décidé ce dernier pour l'opposition, n'avoient pris naissance que dans la haine contre John Saville, un de ses voisins, créature avouée de la cour (*n*). La faveur dont Buckingham avoit comblé Saville, causa un si grand déplaisir à Weutworth, qu'il prit avec chaleur les intérêts de ce comte; et comme il étoit éloquent, il acquit beaucoup de crédit dans la chambre; cet homme foible eut d'abord honte de son apostasie (*o*), et cacha le changement qui s'étoit fait dans ses

Apostasie de Weutworth.

Echard, v. II, p. 82.

sentimens ; il prétendit même les justifier en condamnant les principes de ses premiers partisans. M. Pym l'engagea à ne pas prendre la peine d'excuser sa conduite ; *vous nous avez abandonné*, lui dit-il, *mais je ne vous quitterai pas, tant que vous aurez la tête sur les épaules.* Année 1628.

Dès que le parlement fut rentré, les communes commencèrent par rétablir leurs différens comités : elles commencèrent à prendre en considération les diverses infractions faites à la liberté des sujets contre la pétition des droits : on ordonna à M. Selden et à plusieurs autres de voir si cette pétition et la réponse étoient inscrites dans les registres du parlement et à Westminster, selon la promesse que sa majesté en avoit faite dans la dernière session. Sur le rapport de M. Selden, que le discours du roi relatif à la prorogation du parlement étoit enregistré avec la pétition, on commença les débats, malgré la pétition faite par M. Pym, d'ajourner la question au jeudi, parce que l'assemblée n'étoit pas assez nombreuse. « Cette affaire, dit John Elliot, » intéresse l'honneur de la chambre et la li» berté du royaume : il est vrai qu'elle mérite » d'être remise jusqu'à ce que la chambre » soit plus remplie, mais il me semble qu'elle » est d'une assez grande importance pour Nouvelle session, 20 janvier.

Proceedings and debates of the house of commons, by sir Thomas Crewedit, 1707, p. 2 et suiv.

Année 1628. » être préparée : je demande donc qu'on » nomme un comité pour l'examiner, et pour » rechercher jusqu'à quel point les droits de » ses sujets ont été violés. Je trouve à la vé- » rité la pétition imprimée, mais avec une » réponse qui n'est point satisfaisante. Je dé- » sire qu'un comité examine cette pétition, » et qu'il la présente à la chambre; qu'on » mande l'imprimeur et qu'on l'interroge; » qu'il déclare par quel ordre il la publiée: » car on sait, dit M. Selden, jusqu'à quel » point on l'a altérée depuis la dernière ses- » sion, combien d'atteintes portées à notre » liberté, à nos biens, à notre vie? Puisque „ nous connoissons ces attaques, il y auroit „ de la foiblesse à n'y pas résister; ne savons- „ nous pas qu'un ordre émané de l'échiquier „ a défendu à un shérif d'exécuter une sen- „ tence de main-levée? qu'on a saisi des mar- „ chandises sans vouloir les restituer? Nul ne „ doit perdre la vie, ni être privé d'aucun „ de ses membres, qu'en vertu de la loi: „ et cependant n'a-t-on pas dernièrement fait » couper les oreilles à un citoyen (*p*); bientôt „ on nous mutilera, on nous arrachera la vie: „ montrons une juste indignation; le faix des „ impôts s'appésantit sur nous; faisons des „ représentations à sa majesté ». La chambre

ayant accueilli la motion de John Elliot, Norton, imprimeur du roi, fut mandé à la barre, et interrogé sur le discours imprimé à la suite de la pétition des droits. M. Selden et quatre autres membres, nommés par la chambre, se rendirent chez Norton pour savoir par quel ordre il avoit agi. Ils rapportèrent que, d'après leur recherche chez Norton et Bill, imprimeurs de sa majesté, ils avoient appris que le clerc de la chambre haute avoit envoyé l'original de la pétition des droits, avec la seconde réponse du roi à cette pétition, et que pendant la session du parlement on en avoit imprimé environ 1500 exemplaires, dont un petit nombre seulement avoit été distribué; que le jour qui suivit la fin de la session, M. Attorney fit venir M. Bill, et lui défendit par ordre de sa majesté de répandre ces exemplaires, et que le garde du sceau privé lui avoit intimé le même ordre; enfin que bientôt après on le manda à la cour, où M. Attornay lui dit d'imprimer la pétition des droits avec la première réponse de sa majesté et son dernier discours. Année 1628.

Le jeudi 22, M. Rolls, un des membres, informa la chambre qu'on lui avoit saisi ses marchandises pour n'avoir pas payé de nouveaux droits, quoiqu'il eût offert de payer ceux

Journal of commons, vol. I, p. 921, Parlem. hist. vol. VIII, p. 247.

Année 1628. exigés par la loi. « Vous voyez, messieurs,
Cresta debates, p. 5 et seq. „ dit alors Robert Philips, les maux qui nous
„ accablent, et combien il est nécessaire que
„ nous travaillons à concilier le pouvoir du
„ prince avec les droits sacrés de notre liberté.
„ Nous sommes assemblés ici pour ce double
„ objet. Que de dangers nous environnent!
„ jetez les yeux autour de vous, par-tout
„ vous verrez ces mêmes droits méconnus et
„ violés; que quelqu'un dise s'il a jamais vu ou
„ entendu dire que des agens du fisc de la
„ dernière classe aient osé outre-passer les
„ ordres qu'ils ont reçus? Ils savoient bien
„ que la partie lésée étoit membre du parle-
„ ment; ils ont même l'impudence de dire que
„ quand tous les parlemens seroient avec lui,
„ ils n'arrêteroient pas leurs résolutions qu'ils
„ avoient l'audace de vouloir justifier: si nous
„ donnons accès à la crainte, si ce sentiment
„ pénible et lâche vient flétrir nos ames, c'en
„ est fait des libertés de cet empire. Le cours
„ de la justice a été interrompu; des ordres
„ sont partis de l'échiquier pour arrêter des
„ marchandises. Il y a eu depuis une saisie
„ de la valeur de cinq mille livres pour un
„ prétendu droit de deux cent. Au commen-
„ cement du règne précédent, à cause de l'é-
„ pidémie, le parlement fut prorogé; il y avoit

„ quelque prétexte à percevoir le droit de Année 1628.
„ tonnage et de pondage ; cependant on manda
„ à la barre ; on traita avec sévérité ceux qui
„ avoient eu la hardiesse de l'exiger . . . Main-
„ tenons nos drois avec persévérance, je pro-
„ pose qu'on établisse un comité pour s'oc-
„ cuper uniquement de cet objet ».

Le secrétaire Cook fit alors un discours pour exhorter à la modération. M. Littleton lui répondit : « On nous apprécie la modéra-
„ tion dans le parlement, et nous avons suivi
„ ce conseil. Je voudrois que l'on nous prê-
„ chât d'exemples hors du parlement ; qu'on
„ mande ceux qui en ont violé les libertés,
„ et qu'ils soient punis ». Avant que la cham- Journal of commons, v. I. p. 921.
bre eût pris une résolution, la discussion fut interrompue par un message du roi qui désiroit que les débats fussent suspendus jusqu'au lendemain, et qui annonçoit que sa majesté vouloit parler aux deux chambres dans la salle du banquet à Whitehall.

D'après la résolution prise dans le conseil privé avant la rentrée, Charles I adressa ce discours aux lords et aux communes : « Le Crews proceedings of the house of commons, p.9 et seq.
„ désir d'écarter tout obstacle à l'heureux ac-
„ cord qui doit régner entre le parlement et
„ moi, m'a engagé à vous rassembler ici. Une
„ certaine plainte, faite depuis peu dans la

Année 1628. „ chambre basse, est un motif plus particulier
„ de cette démarche. Quant à vous, ô mi-
„ lords, je suis charmé de saisir cette occa-
„ sion pour vous mettre en état de juger mes
„ paroles et mes actions ; car comme vous ap-
„ prochez de plus près les rois, vous êtes les
„ témoins irrécusables de leur conduite ; on
„ se plaint que j'ai fait saisir les marchandises
„ de ceux qui refusent les droits de tonnage
„ et de pondage. Ce reproche n'eût jamais été
„ fait, si j'avois été bien compris ; car en
„ passant le bill, comme on l'a fait pour mes
„ prédécesseurs, cette attestation ne paroît
„ aux yeux de tous qu'un acte de justice, et
„ je serois autorisé à me conduire de même à
„ l'avenir. Je n'aurois certainement pas été
„ blâmé d'avoir voulu percevoir ces droits
„ comme appartenans à ma prérogative royale.
„ L'erreur en ceci a été grande, car mon in-
„ tention a toujours été et sera toujours d'en
„ jouir comme un don de mon peuple ; mon
„ dessein dans le discours que j'ai prononcé
„ à la fin de la dernière session, n'a pas été
„ de réclamer le tonnage et le pondage comme
„ une dette, mais comme un objet de con-
„ venance *de jure esse*, en vous montrant le
„ besoin urgent de lever cette taxe jusqu'à
„ ce que vous l'eussiez votée, persuadé, d'a-

près

„ près le témoignage du plus grand nombre Année 1628
„ d'entre vous, que le tems seul vous avoit
„ manqué, et non la volonté, de me l'ac-
„ corder ; le tems et l'occasion se présentent
„ dans ce moment, j'espère que vous effec-
„ tuerez vos premières intentions, et qu'en
„ passant le bill vous mettrez fin à toutes les
„ incertitudes qui s'élèvent à ce sujet ; j'ai
„ d'ailleurs écarté le seul obstacle qui peut
„ retarder votre marche ». Charles termine son discours en blâmant les recherches des communes sur les prétendues infractions à la pétition des droits ; il recommande une confiance mutuelle, un abandon réciproque qui puisse faire passer cette session dans le plus parfait accord.

On a déjà observé que les communes soutenoient leur droit de consentir cette taxe, dans la vue de s'opposer aux prétentions illégales de la couronne, et de restreindre le pouvoir qu'elle s'étoit arrogé de lever des impôts arbitraires sur la nation ; le seul moyen pour y parvenir étoit de ne faire du droit de tonnage et de pondage qu'une taxe passagère, d'en passer le bill de manière à fixer sans incertitude le tarif comme de tous les autres droits limités par le parlement. Les premiers souverains s'étoient à cet égard tenus dans les bornes de leur pouvoir. Ce droit d'accorder

Année 1628. les impôts n'avoit jamais été violé depuis Édouard III jusqu'à Marie ; l'exemple de cette princesse qui mit des impositions arbitraires, avoit si bien été suivi par ses successeurs, que ces impôts étoient devenus un pesant fardeau pour le commerce, et qu'ils rendoient le revenu de la couronne beaucoup trop indépendant du parlement pour le maintien et la sûreté de la constitution.

Cette histoire ne nous fournit peut-être pas un exemple qui mette plus en évidence l'ineptie des ministres, que l'expédient ridicule proposé par le roi de délibérer à l'instant sur cette importante question. Si le parlement passoit le bill tel que Charles l'avoit dicté, et sans qu'on restituât préalablement les effets saisis, non-seulement il abandonnoit le moyen de redresser les griefs dont la nation se plaignoit le plus, mais il justifioit un acte de violence qui auroit rendu ce revenu illimité aussi indépendant du parlement qu'aucun des autres droits de la couronne; si le parlement accordoit le droit de mettre des impôts, Charles promettoit gracieusement de reconnoître qu'il le tenoit de sa bienveillance ; « mais c'est un privilège dont je ne puis » me passer, dit-il ; il est nécessaire pour la » liberté de la monarchie ; votre opiniâtreté » justifie la force que j'ai employé pour

» prendre ce que vous pouviez m'accorder de Année 1628.
» votre propre mouvement ».

Mais ce puissant argument de Charles ne pouvoit-il pas être employé pour lever les subsides ou pour violer la constitution de quelqu'autre manière ? Dire avec ces casuistes politiques, que c'étoit la faute du parlement, si le gouvernement commettoit quelqu'acte illégal, puisqu'il étoit en son pouvoir d'autoriser la tyrannie, et de donner force de loi à l'usurpation, n'étoit-ce pas dire en d'autres termes : Donnez-moi votre bourse, et je ne vous l'arracherai pas : Soumettez-vous volontairement à l'esclavage, et ce dont vous vous plaignez comme d'une tyrannie deviendra une loi ?

Les communes ne s'occupèrent pas encore de ce projet de conciliation ; elles rejetèrent la motion du sécretaire Cook, qui demandoit qu'on lût le bill de tonnage et de pondage, et entâmèrent avec beaucoup de chaleur le sujet important de la religion. Ce débat fut ouvert par M. Sherlaud, et fut continué par M. Rouse, M. Pym et d'autres. « Nous avons pris en con-
» sidération, dit M. Rouse, la pétition des droits
» et les violations qu'on y a faites, sur de
» très-puissans motifs, puisqu'elle intéresse
» nos biens, nos libertés et notre vie ; mais
« il y a un droit d'une nature plus élevée qui

Année 1628. » nous promet de plus grands avantages ; je
» parle du droit de croyance, que nous tenons
» du Roi des rois, qui nous a été confirmé
» par le roi de ce royaume, établi par les lois,
» transmis par le sang des martyrs, et prouvé par
» des miracles ; je le réclame ce droit au nom
» de la nation, et je désire qu'on s'occupe
» avec suite des moyens d'adoucir les viola-
» tions qu'on y a faites. L'appui d'un être
» supérieur augmente le courage et la force
» d'un être plus foible, et certainement un
» homme soutenu par la toute-puissance est en
» quelque sorte une créature toute-puissante ;
» rien n'est impossible à celui qui croit, et à
» qui tout est possible appartient sans doute
» une espèce de toute-puissance. Prenons donc
» la résolution unanime, et jurons de soutenir
a Dieu et la religion : dès-lors notre prospé-
» rité est assurée. Qu'à cette convention tous
» ceux qui m'écoutent disent : *amen* ».

L'arminianisme fut nommé, dans le cours de ce débat, le germe du papisme, et l'on soutint que le succès de cette doctrine étoit plus à craindre qu'une seconde invasion des Espagnols. M. Pym assura que les réglemens en matière de religion ne pouvoient être bien établis que par le corps législatif, qu'une convocation n'avoit pas un semblable pouvoir ;

ce n'etoit qu'un synode provincial; que la haute-commission ne l'avoit pas non-plus, parce qu'elle tenoit son autorité du parlement, et que le pouvoir dérivé étoit inférieur au pouvoir qui l'avoit institué. François Seymour observa qu'on arrêtoit au nom de sa majesté les poursuites contre les catholiques; ce qui étoit contraire à ses propres proclamations et aux instructions qu'il avoit données aux juges; « mais, » ajouta-t-il, ce qui se fait ici bas est détruit » par le pouvoir d'en-haut ». Année 1628.

Les deux chambres convinrent de demander au roi d'ordonner un jeûne pour la situation déplorable des églises réformées. « Nous prenons part à leurs maux, dit la pétition, le » cœur navré de douleur ». Le roi l'accorda, mais d'une manière qui n'étoit pas propre à lui concilier l'affection du parlement. « Le prin- » cipal motif de votre demande, dit-il, est » l'état déplorable des réformés étrangers; cet » état n'est que trop réel, et notre devoir » est de leur donner tous les secours qui sont » en notre puissance. Cependant combattre » pour eux, leur seroit certainement plus utile » que de jeûner; et quoique je n'improuve » pas totalement ces derniers moyens, je dois » vous dire que cette coutume de jeûner à » toutes les sessions n'a commencé que depuis

Année 1623 » peut; je vous avoue que je ne vois pas la néces-
» sité d'en faire usage dans ce moment. Cepen-
» dant, pour vous montrer combien je désire
» que vous avanciez dans vos travaux, comme
» je veux autant qu'il m'est possible éviter tout
» sujet de mécontentement, je vous accorde
» votre demande, mais en observant que j'at-
» tends de vous qu'à l'avenir vous ne me deman-
» diez des jeûnes que dans les grandes occa-
» sions; quant à la forme et au tems, je me con-
» sulterai avec les évêques, et j'enverrai une
» réponse particulière aux deux chambres ».

Le comité de religion rapporta que le roi avoit fait retirer une remontrance sur cet objet, sans laquelle le comité ne pouvoit procéder. Le secrétaire Cook renvoya cette remontrance à la chambre, avec un message du roi, portant: qu'il espéroit que la chambre s'occuperoit du bill de tonnage et de pondage, et qu'il donneroit la priorité à une affaire qui devoit applanir toutes les difficultés élevées jusqu'ici entre le prince et ses sujets. Walter Earl dit que la religion devoit avoir la préférence sur tous les autres objets; « mais qu'on ne croie pas,
» dit-il, que je sois moins sensible qu'aucun
» membre qui siège ici aux violations de nos
» libertés; non M. le président, je sais bien
» que la cause de la justice est celle de Dieu,

» aussi bien que la cause de la religion ; mais Année 1628.
» de quelle utilité peuvent être ces droits et
» ces libertés pour moi, pour tout homme
» résolu de vivre et de mourir protestant, ou
» même pour celui qui veut vivre et mourir
» libre et non esclave, si le papisme et l'armi-
» nianisme se réunissent à la hiérarchie
» romaine pour amener parmi nous la tyrannie
» espagnole ? par elle ces droits et ces libertés
» seront nécessairement anéantis ».

La chambre accueillit la motion de Walter Earl ; et d'après un discours très-éloquent de John Elliot, qui assuroit que la dernière déclaration (*q*) publiée au nom du roi, mettoit en danger leur croyance et leur religion, la chambre fit la protestation suivante : « Nous Journal of commons, v. I, p. 924.
» les communes, maintenant assemblées en
» parlement, professons et avouons comme
» vérité le sens des articles de religion établis
» en parlement sous le règne de la feue reine
» Elisabeth, qui nous ont été transmis par
» une acte public de l'église d'Angleterre, et
par l'exposition générale et unanime des
» écrivains de notre église ; rejetons le sens des
» jésuites et des arminiens dans tout ce en quoi
» ils différent de nous ». Après un second message du roi, qui demandoit la priorité du bill sur les droits de tonnage et de pondage, Thomas

Année 1623. Edmunds trésorier de la maison du roi, essaya de prouver la nécessité de s'en occuper en blâmant les délais des communes. M. Coriton lui répondit très-amèrement, et la chambre envoya au roi une espèce de mémoire justificatif, dans lequel elle se plaignoit d'une irrégularité dans la présentation du bill de tonnage et de pondage. Les fréquentes interruptions occasionnées par les messages du roi, forçoient la chambre à employer, pour excuser sa conduite, un tems qui eût été plus utilement employé au service de sa majesté et de la chose publique; c'étoit le premier objet qui méritoit ses soins. Mais la religion étant menacée des plus grands dangers, elle avoit pensé et pensoit encore qu'elle ne pouvoit, sans manquer à la piété envers Dieu, à la fidélité envers sa majesté, à ce qu'elle devoit à ses commettans, s'occuper de toute autre question quelle qu'elle fût, jusqu'à ce qu'elle eût assuré une religion que chacun de ses membres préféroit à la vie et à tous les biens du monde.

Crew's proceedings of commons p. 41 et seq.

Charles, dans sa réponse à ce mémoire, assura qu'il avoit la prérogative de recommander un bill à la chambre, mais qu'il désavouoit la présentation que Cook avoit faite en son nom de celui du tonnage et du pondage; il insista sur ce pitoyable argument que

la chambre des communes étoit l'agresseur dans la querelle entre lui et ses sujets, puisqu'il étoit en son pouvoir de mettre fin à la dispute, en lui donnant, de droit, ce qu'il étoit obligé de prendre par violence; il pressa la chambre de donner la préférence sur la religion au bill du tonnage et du pondage. Son désaveu obligea l'officieux ministre à faire à la chambre une excuse assez mal-adroite; il avoua qu'il avoit dit que sa majesté desiroit le bill, et qu'il le demandoit au nom du roi; mais qu'il s'étoit servi de ses expressions pour couper court à toute difficulté. John Eliot profita, avec habileté, de l'avantage que lui présentoit cet incident. « Je trouve, dit-il, que si les » choses sont telles que nous le voyons, sa » majesté prête une oreille facile à de mau- » vais conseils; je me flatte que nous instruirons » sa majesté de ce qu'elle desire savoir; mais, » Monsieur, je m'apperçois que l'expression » de sa majesté et celle de ses ministres ne sont » pas les mêmes. D'abord ce bill a été présenté » au nom du roi, et nous voyons maintenant » que sa majesté le désavoue; quel mal ne fait- » on pas au roi et à cette chambre, en la sol- » licitant au nom du monarque, d'abandon- » ner les affaires les plus importantes, de tout » quitter, pour s'occuper uniquement d'un

Année 1628.

Année 1628. » objet que le monarque n'a point recom-
» mandé? Quant à moi, je pense que M. Cook
» n'est pas digne de siéger dans cette chambre».
John Finc, orateur, parla en faveur de Cook; son caractère insignifiant le préserva d'une nouvelle attaque, et les communes s'occupèrent de la déclaration du roi sur l'uniformité de doctrine dans l'église. Coriton dit que cette déclaration n'étoit propre qu'à étouffer toute vérité ; qu'au grand chagrin des gens de bien, ceux qui professsoient l'arminianisme possédoient des bénéfices dans l'église; la chambre désapprouva le pardon qu'on avoit accordé à Montague, à Sibthorp, à Manwaring et à Cousins (*r*) ; elle établit un sous-comité avec pouvoir de se faire apporter les registres, le sceau-privé et tout ce qui constatoit ce pardon. Ce comité interrogea le procureur du roi sur ce qu'il savoit là-dessus, et lui demanda à la sollicitation de qui cette grace avoit été obtenue. Celui-ci répondit qu'on lui avoit envoyé un ordre de la main du roi, pour expédier ces lettres de grace; qu'après qu'il les eut expédiées, l'évêque de Winchester voulut les voir, et que ce dernier écrit de sa main en interligne; en ajoutant : que quoique ces lettres n'eussent été formulées que pour une seule personne (Montague) on en avoit mis quatre,

c'est-à-dire, Montague, Cousins, Sibthrop et Manwaring (*s*), Olivier; Cromwel, membre de la chambre, fit remarquer toute l'activité employée par l'évêque de Winchester, pour favoriser Manvaring et pour soutenir les ministres qui prêchoient le papisme le plus ridicule et le plus insensé. Année 1628. Parl. hist. vol. VIII, p. 286.

Tandis que les communes étoient occupées de ces matières de religion, M. Rolls informa la chambre que depuis sa dernière plainte sur la violation des libertés du parlement, son magasin avoit été fermé par un sergent; que la veille il avoit été mandé à la chambre de l'échiquier et ajourné pour paroître devant la chambre étoilée; mais que le procureur-général lui avoit écrit depuis que c'étoit une méprise. La chambre déclara que c'étoit une infraction faite aux privilèges de ses membres; Skemington, qui avoit exécuté l'ordre, fut mandé. M. Selven observa que la modération que la chambre avoit montrée jusqu'alors étoit la cause de ce nouvel affront; on examina ensuite les plaintes des autres marchands. Le shérif Acton, qui avoit pris dans toute cette affaire, un ton insolent et affecté des manières hautaines, fut envoyé à la Tour. A cette occasion, M. Selden rappela à la chambre qu'on avoit fait mettre à la Tour Journal of commons, vol. I, p. 928. Crews proceding of commons, p. 67 et seq.

Année 1628. des shérifs de Londres pour des abus de pouvoir d'une bien moindre importance, pour avoir seulement pris la défense d'un sergent qui avoit arrêté un membre du parlement ; ils avoient cependant avoué leur faute à la barre, ce qu'Acton n'avoit pas fait.

La chambre prit ensuite en considération la pétition des imprimeurs et des libraires, relative aux poursuites faites contr'eux, pour avoir imprimé des livres orthodoxes. Ils représentèrent que la permission d'imprimer n'étoit plus accordée que par l'évêque de Londres et par ses chapelains. M. Selden observa qu'on pouvoit faire une loi pour remédier à cet abus. Il dit qu'il n'y avoit point de loi en Angleterre pour empêcher l'impression d'aucun livre, et qu'il n'y avoit qu'un jugement de la chambre étoilée qui en eût le droit ; il ajouta que c'étoit violer la liberté des citoyens que de mettre à l'amende et d'emprisonner un homme pour un pareil sujet. M. Kirton remarqua que Cousins avoit fait réimprimer le livre des prières communes, et qu'il avoit substitué le mot prêtre à celui de ministre : que dans un autre endroit il avoit effacé le mot élu ; que l'évêque de Winchester avoit laissé dans tous les évêchés où il avoit passé des traces de papisme. Le docteur Moore dénonça à la cham-

Journ. comm. vol I, p. 930. Parl. hist. vol. VIII, p. 293.

bre les propos que cet évêque lui avoit tenus : Année 1628.
« que les tems étoient changés ; qu'il ne devoit
» plus prêcher maintenant contre les papistes ;
» que lui, Moore, avoit un frère qui prêchoit
» contre l'usage de fléchir le genou au nom
» de Jésus, ce qu'il n'aimoit point du tout ;
» que la table de la communion étoit comme
» une taverne, mais qu'il en faisoit un grand
» autel ».

La chambre s'anime d'un courroux contre les auteurs de ces griefs. « Si nous ne parlons » pas à présent, nous pourrons à jamais » garder le silence ; car outre la messe de la » reine, il y a tous les jours deux autres » messes à la cour de cette princesse, de sorte » qu'il n'y a rien de si commun que d'enten- » dre dire habituellement ; allez-vous à la » messe ? Où avez-vous été à la messe ? A l'ho- » tel de Sommerset ? On en voit revenir cinq » cens personnes à-la-fois. Je desire savoir » par quel ordre on a relâché les jésuites qui » étoient dernièrement à Newgate ». M. Corinton demanda qu'on prît sérieusement en considération la dernière déclaration du roi. Richard Grosvenor, après avoir parlé des poursuites faites contre les papistes dans la dernière session, et des différentes promesses du roi à ce sujet, fit voir que tous les maux dont on

Parlem. hist. vol. VIII, p. 293 et seq.

Année 1628. se plaignoit ne faisoient qu'augmenter. « Mais, » ajouta-t-il, ce qui accroît encore nos peines ; » ce qui nous menace d'une ruine totale, c'est » la protection qu'on donne à une secte de » nouveaux prêtres, secte dangereuse, qui » cherche à nous détruire, en tramant perpé- » tuellement des complots : rappelez-vous, » M. le président, tout ce qu'il a fallu pour » accuser et faire condamner Montague ; » cependant cet homme a été, peu de tems » après la fin de la session, revêtu du titre » sacré d'évêque ; élevé à un siège où Carleton » son prédécesseur, prélat orthodoxe et ver- » tueux, avoit combattu de sa plume les opi- » nions erronées de son successeur. Un autre, » qui professoit la même doctrine, et ne valoit » guère mieux, je veux dire Manwaring, a » joui aussi d'une faveur extraordinaire. Cet » homme essaya de faire, de ses fonctions » sacrées, un moyen pour surprendre la reli- » gion et la conscience du roi, le priver de » l'affection du peuple, et le détourner du » projet de convoquer les parlemens ; ce que » cette doctrine a de condamnable, est encore » présent à votre mémoire ; ceux qui cher- » chent à séduire et à corrompre les princes, » méritent aussi bien la haine de tous les » hommes, que ceux qui cherchent à empoi-

» sonner les sources publiques. Il encourut Année 1628.
» pour cette offense une censure juste, mais
» modérée : elle portoit qu'il seroit pour tou-
» jours incapable de posséder aucune dignité
» ecclésiastique dans l'église. Cependant, im-
» médiatement après la session, cet homme est
» tiré de prison ; il obtient son pardon, est
» nommé à un riche bénéfice ; et, si l'on dit
» vrai, on lui fait espérer qu'il parviendra aux
» premières dignités de l'église ; si ce sont là
» les actions qui conduisent aux bénéfices
» ecclésiastiques, que Dieu ait pitié des églises
» qui seront gouvernées par de tels prêtres » !

Robert Philipps dit que le nombre des papistes augmentoit, par la protection que leur accordoient des personnes en place ; que neuf cens quarante papistes Anglois, Ecossois et Irlandois, étoient soutenus dans les Pays-Bas par leurs frères d'Angleterre.

On porta un décret qui ordonnoit que tous les membres de la chambre qui avoient quelques lettres ou copies de lettres écrites pour arrêter les poursuites contre les catholiques romains, les apportassent au comité de religion. M. Coriton observa que la chambre devoit, par quelque loi ou par quelqu'acte, dépouiller de leurs offices ceux des catholiques romains qu'on avoit de bonnes raisons de

Année 1628. suspecter. Sur la motion de M. Selden, la chambre décréta de prendre des informations sur l'élargissement illégal de quelques jésuites qui avoient été enfermés à Newgate, et qui avoient formé une société à Clerkeuwel. Le secrétaire Cook, quoique courtisan décidé, paroît avoir été très-opposé aux ministres du papisme. Le détail qu'il donna des marques de protection et de faveur données à ces religieux, enflamma de courroux tous les membres des communes. Dans le cours de cette enquête, le comte de Dorset, le procureur-général et le chef des plaids-communs (Richardson) subirent une censure très-sévère.

Malgré la chaleur de ces débats, les communes n'oublioient pas l'objet important des privilèges, et les violences qu'on avoit employées pour lever les droits de tonnage et du sou par livre. M. Coriton demanda, dans un comité établi pour juger cette question, que l'on restituât aux commerçans les effets qu'on leur avoit saisis avant que la chambre s'occupât de ce bill. « Les rois, dit-il, ne doivent pas » opprimer leurs sujets par les loix de Dieu. » Je sais que nous avons un bon roi, et que » c'est l'avis seul de ces coupables ministres » qui l'a induit en erreur. Mais il n'y a rien » de plus déshonorant pour lui ». M. Valles observa

observa qu'il n'y avoit pas moins de cinq cens marchands que l'on cherchoit à intimider par des menaces. M. Noy dit que l'on ne pouvoit casser les procédures de l'échiquier, annuller les informations faites dans la chambre étoilée et les modifications apportées à la pétition des droits, qu'on n'eût préalablement rendu à ces marchands les effets qu'on leur avoit saisis : « je » ne donnerai pas ma voix à ce bill, ajouta-t-il, » à moins qu'on n'y déclare que toutes ces pour- » suites sont suspendues, et que le roi n'a au- » cun droit à cet impôt que par notre libre con- » sentement; s'il n'est pas accepté, tel qu'il » nous convient de le donner, nous ne pouvons » mieux faire ; si le roi jouit déjà de ce droit, » comme il le paroît par les nouveaux regis- » tres, nous n'avons pas besoin de le lui don- » ner ». M. Selden appuie la motion d'envoyer un message à l'échiquier. Il rappela l'exemple d'un message envoyé à la chancellerie pour arrêter des poursuites, et dit qu'on y avoit eu égard. « Quelle que soit la réponse » que fassent les juges, ajouta-t-il, elle ne » peut nous nuire ; les loix parlent par les » registres, et si ces registres subsistent, ils » transmettront les loix à la postérité. Quant » au point de droit, dit M. Littleton, il n'y » a point de jurisconsulte assez ignorant pour Année 1628.

Année 1628. » le concevoir, ni de juge sur la terre qui » puisse la reconnoître ; je m'oppose à ce » qu'on accorde ce droit au roi, ou à ce » qu'on s'occupe du bill, parce que dans ce » cas, un homme ne peut être renvoyé à la » pétition des droits par la loi, mais doit » recouvrer son droit par la pétition. Ce ne » sont pas seulement, dit John Elliot, les » officiers de la douane qui retiennent les » marchandises des citoyens ; il y a encore » une prétendue cour de justice qui s'ar- » roge ce droit ; il me semble que si la » cour de l'échiquier étoit instruite de ces » abus par la chambre, ces juges s'empresse- » roient à les réformer. Les plaignans recou- » vreroient ainsi leurs effets ». Le résultat de ce débat fut d'envoyer un message à la cour de l'échiquier, pour demander qu'on annullât les ordres et les déclarations des commis de la douane dans l'affaire des marchands.

Journal of the Commons, vol. I, p. 929.

Sur une motion de John Elliot, concernant le privilège des marchands, la chambre ordonna que tout homme qui auroit une plainte à porter sur cet objet, seroit privilégié dans sa personne, sans être cependant exempt de poursuites pour tout autre objet et pour sa chose : qu'on intime- roit au lord chancellier, que toute saisie de mar- chandises seroit suspendue tant que dureroit le

privilège que leur accordoit le parlement. Les barons de l'échiquier firent une réponse par laquelle ils assuroient que leurs poursuites avoient été régulières; qu'ils n'avoient en aucune manière décidé le droit de tonnage et de sou par livre, qu'ils l'avoient déclaré ouvertement à la cour en expédiant ces ordres. Ils ajoutoient que par ces mêmes ordres, ils n'avoient pas privé les propriétaires des marchandises du droit de se pourvoir juridiquement; mais que les sentences de main-levée ne pouvoient avoir lieu dans les causes où le roi étoit intéressé, et qu'elle ne s'accordoit point avec la prérogative royale. La chambre ayant discuté ce rapport, résolut de mander à la barre. John Wolstenholme, Dawa et Carmathen, les trois fermiers de la douane. Dawa informa la chambre que le roi lui avoit ordonné, quelques jours auparavant, de répondre que les marchandises avoient été saisies pour le paiement des anciens droits qui étoient dus au tems du roi Jacques. John Wolstenholme soutint qu'il avoit reçu le même ordre; mais il ajouta que loin d'avoir sollicité la ferme de ces droits, il avoit déclaré au roi qu'il ne se chargeoit de les percevoir, que dans le cas où ils seroient accordés par le parlement. Les deux autres avouèrent qu'ils avoient saisi les marchandises, quoiqu'ils sussent que Rolls

Année 1628.

Crews proceedings of the House of Commons, p. 96 et seq.

Parl. hist. vol. VIII, pag. 310 et seq.

Année 1628. étoit membre du parlement ; ils ajoutèrent tous trois qu'ils n'avoient jamais conçu aucun privilège du parlement qui pût, dans cette occasion, prévaloir contre la prérogative royale (*t*).

La chambre mit bientôt le nom du roi hors de la question, et s'occupa vivement de ses privilèges. M. Littleton avança qu'il ne pouvoit exister de privilèges que ceux que l'on avoit accordés pour l'utilité de la cause publique; que ceux du parlement étoient, par cette raison, au-dessus de tout autre, et que le parlement seul exclusivement à tous autres juges, à d'autres cours, pouvoit décider sur les cas relatifs aux privilèges du parlement; qu'il y avoit une loi qui déclaroit coupable de haute trahison celui qui auroit tué un de ses membres; enfin que chacun d'eux devoit en jouir, excepté dans le cas de haute trahison, de félonie, ou de perturbation de la paix pubblique. John Elliot déclara que la république, privilèges de la chambre des communes, donnoient la vie à la république.

Il fut décrété que M. Rolls jouiroit de son privilège de membre du parlement, et qu'on restitueroit les effets saisis le trente octobre (*u*). La chambre alloit s'occuper de la punition des fermiers de la douane, quand elle fut interrompue par le secrétaire Cook; il annonça,

de la part du roi, que ce qui avoit été fait par les fermiers et par les officiers de la douane, avoit été exécuté par ses ordres; qu'il ne pouvoit donc séparer la conduite de ses officiers de la sienne propre; et que ces officiers ne pouvoient être punis sans porter atteinte à la majesté du trône. Année 1628. Journals of Commons, vol. I, p. 932.

Ce message fut reçu avec tant d'indignation, que la chambre s'écria d'une voix presqu'unanime: « ajournement, ajournement; ajourné, » ajourné ». Elle rentra le 25 de février, après la lecture de quelques articles (x) sur les dangers du catholicisme et de l'arminianisme; l'ajournement fut encore prolongé, de l'ordre du roi, jusqu'au 2 de mars. History of Charles by h. l. 41, p. 19.

Le jour de la rentrée, la prière finie, John Elliot parla ainsi: « Les malheurs qui nous » accablent sont en grand nombre; l'armi- » nianisme sape les fondemens de notre reli- » gion; le papisme nous menace. Ces sectes » dédaignant désormais la feinte, ne craignent » plus de se montrer à la face de l'univers; » en recherchant les coupables, nous avons » arrêté nos regards non sur les agens, les » jésuites et les prêtres, mais sur ceux qui les » mettent en jeu, mais sur leurs maîtres, sur » ceux qui jouissent de l'autorité; de-là vien- » nent toutes les peines que nous éprouvons;

Année 1628. » la crainte qu'ils nous inspirent interrompt à
» chaque instant nos travaux; plusieurs pré-
» lats sont leurs fauteurs; nous savons ce que
» le grand évêque de Winchester a fait pour
» eux : nos craintes se portent sur plusieurs
» autres. Le lord trésorier qui, sur sa tête,
» rassemble tous les crimes, capable de por-
» ter une main sacrilège et sur notre religion
» et sur nos libertés, est un des plus grands
» ennemis de la république ; je l'ai suivi dans
» tous ses mouvemens; il est le chef de tout
» le parti catholique ; c'est de lui que les
» jésuites et les prêtres tiennent la protection
» dont ils jouissent ; ces traîtres veulent dis-
» soudre le parlement, de peur que le parle-
» ment ne les détruise ; et je proteste que si j'ai
» jamais le bonheur de me retrouver dans cette
» honorable assemblée, je recommencerai à les
» dénoncer ».

A ce discours de John Elliot, le président craignant que la chambre ne prît sur le champ une résolution rigoureuse, lut une lettre du roi, qui ajournoit la chambre à quinzaine ; malgré cette interruption, John Elliot fit part des remontrances faites sur le droit de tonnage et de pondage (*y*). Le parti populaire représenta que ce n'étoit pas au président à délivrer de pareils ordres; que l'ajournement

de la chambre appartenoit proprement à la chambre même (z), et qu'on ne donneroit satisfaction au roi, qu'après que l'on auroit pris une détermination sur les objets dont il paroissoit convenable de s'occuper. La remontrance sur le tonnage et le sou par livre fut encore représentée, pour être soumise à la discussion ; mais le président la refusa, en disant : qu'il avoit ordre du roi de s'y opposer. Ce refus lui attira une vive sortie de la part de M. Selden. John Finch répondit d'un ton mal assuré, qu'il avoit un ordre exprès du roi, de lever la séance dès qu'il auroit lu sa lettre ; alors il quitte le fauteuil, mais il y est reconduit de force par M. Hollis, fils du comte de Clarc, et par M. Valentine; sir Thomas Edmunds et d'autres créatures de la cour s'efforcent de mettre le président en liberté. Le parti populaire le retient dans la chaire, et M. Hollis lui jure qu'il y restera jusqu'à ce qu'il plaise à la chambre de lever la séance ; « je ne dis pas que je ne veux pas, dit-il en » sanglottant, mais que je n'ose pas ; n'ordon- » nez pas ma ruine, je n'ose enfreindre l'ordre » de mon souverain ». En vain M. Selden essaie, par quelques traits de sa mâle éloquence, de rappeler en lui quelque sentiment de courage et de vertu ; il refuse toujours de Année 1628.

Année 1628. sé rendre ; il accompagne son refus de larmes et des plus lâches supplications. Pierre Hayman, un de ses parens, lui témoigne les regrets qu'il éprouve de lui être attaché par les liens du sang ; lui reproche d'être la honte de son pays et l'opprobre de sa famille, conjure sur sa tête tous les maux que la lâcheté de sa conduite alloit attirer sur sa postérité, qui ne prononceroit son nom qu'avec le plus profond mépris, et finit en disant que puisqu'on ne pouvoit l'engager à faire son devoir, il croyoit convenable de le faire descendre à la barre et de lui nommer un successeur ; conseils, prières, menaces, tout fut inutile ; alors M. Hollis lut les articles suivans, contenant les protestations de la chambre (*aa*).

Crews proceeding, and debatis of the Commons, p. 157 et seq.

Protestations des communes.

Quiconque introduira des innovations dans la religion, ou cherchera à introduire ou à étendre l'arminianisme, le catholicisme, ou d'autres opinions contraires à la véritable et orthodoxe église, sera réputé ennemi capital du royaume et de la république. Secondement : quiconque conseillera de lever les droits de tonnage et du sou pour livre, avant qu'ils soient consentis par le parlement, ou celui qui se chargera de les lever, sera également réputé novateur dans le gouvernement, et ennemi capital de ce royaume et de la république. Troi-

siémement : tout marchand ou autre personne quelconque qui paiera volontairement lesdits droits de tonnage et de sou pour livre, sans qu'ils soient consentis par le parlement, sera regardé comme traître à la liberté d'Angleterre et comme ennemi de la patrie. Année 1628.

Chaque article de cette protestation passe avec de grands applaudissemens, et la chambre lève la séance.

Le roi ayant appris que la chambre avoit continué de siéger malgré l'ordre qu'il avoit donné pour son ajournement, mande l'huissier avec sa masse. La chambre retient l'huissier, ferme la porte et dépose la masse entre les mains d'un des membres. Comme on avoit refusé l'entrée de la chambre, non-seulement à ce courier, mais à Maywel, huissier à verge noire, Charles entra dans une telle colère, qu'il ordonna au capitaine de ses gardes de forcer la porte : la chambre prévint les suites fâcheuses que cette violence auroit pu causer en levant subitement sa séance.

Elle s'ajourne au dix de mars. Dans cet intervalle, on mande, devant le conseil, Dengis Hollis écuyer, sir Miles Hobart, sir John Elliot, sir Peter Hayman, John Selden, Villiam Coriton, Walter Long, Villiam Stronde, et Benjamin Valentine. M. Hollis, sir John

Année 1628. Elliot. M. Coriton et M. Valentine, comparurent, mais ils refusèrent de répondre hors du parlement, et ils furent envoyés à la Tour. On donna, en même tems, des ordres pour se saisir des autres et pour mettre le scellé sur leurs papiers (*bb*).

Emprisonnement de plusieurs membres.

Reymer fœdera, vol. XIX, p. 64.

Le dix de mars, le roi se rend à la chambre haute, où, sans appeler les comuunes à la barre, il dissout le parlement (*cc*). Dans le discours qu'il prononce à cette occasion, il traite de vipère le parti de l'opposition, comble de louanges ses adhérens, et particulièrement la chambre haute, pour sa bonne conduite. En effet, ce corps avoit été si tranquille, si pacifique, que dans le cours de cette session et pendant que les communes agissoient si vigoureusement, il avoit borné ses travaux à une pétition concernant les anciens abus sur la préséance des titres écossois et irlandois. Cette préséance, comme les lords l'assuroient, préjudicioit, non-seulement à sa majesté, mais à tout le royaume. Charles refusa très-civilement de faire droit sur leur pétition, et ces prétentions importantes restèrent indéterminées.

Journal of lords, M. 55.

Dissolution du parlement.

Parl. hist. vol. VIII, p. 250 et seq.

Journals of lords; M. 55.

Parmi les mesures rigoureuses que prit la chambre basse, et qui illustrent cette session, plusieurs écrivains judicieux et impartiaux ont

censuré les débats dans lesquels entrèrent les communes, relativement aux innovations dans ce dogme et le culte introduit par Laud, Neile, Manwaring et d'autres prêtres superstitieux. Année 1628.

Si ces objets eussent été examinés avec l'exactitude qu'exige leur importance, ces vertueux et illustres citoyens, que le patriotisme seul avoit pu transformer en théologiens, non-seulement n'auroient pas été accusés d'avoir agi selon les vues étroites d'une superstition religieuse, mais on auroit vu dans la manière dont ils discutoient les questions théologiques, qu'ils possédoient les qualités essentielles pour les traiter en législateurs : la superstition, cette foiblesse inséparable de l'esprit humain, a toujours été un des plus puissans moyens dont on s'est servi pour dégrader l'homme, et le réduire à la dépendance la plus basse, quoique la plus volontaire. En renversant les loix divines et morales, elle a établi une infériorité humiliante là où dieu avoit placé l'égalité. Aussi, toujours subordonnée à la politique, la religion a-t-elle été, dans tous les pays, l'instrument employé avec le plus de succès pour soumettre la multitude au petit nombre, et pour fixer, sur la base inébranlable de la crédulité, une tyrannie inconciliable avec la sagesse de dieu, la dignité de la nature humaine

Année 1628. et le bonheur des hommes; la croyance d'un peuple agit puissamment sur le gouvernement, et la constitution religieuse d'un pays a une influence irrésistible sur sa constitution politique. Nous devons observer que ces illustres patriotes combattoient des erreurs qui pouvoient, quelque peu importantes qu'elles paroissent au premier aspect, entraîner avec elles des conséquences alarmantes pour la liberté. Les points essentiels de l'arminianisme et du puritanisme n'avoient en eux rien de contraire à la liberté de la constitution angloise; mais les sectaires de la première hérésie s'appliquoient à augmenter le pouvoir des gens d'église; ils étoient attachés à ces formes, à ces cérémonies qui dégradent l'esprit de la religion, la font dégénérer en idolatrie, et substituent à cette contemplation du créateur qui épure, élève et agrandit l'ame, l'asservissement le plus entier aux opinions des hommes intéressés à les tromper. Sous ce point de vue, les innovations que les Arminiens introduisoient journellement dans le culte religieux, étoit certainement du ressort du parlement, et la discipline de l'église avoit des conséquences trop importantes pour être confiée à un prince qui avoit, comme Charles, manifesté clairement le désir de porter la souveraineté au-delà

des bornes prescrites par l'esprit, et même par les formes de la constitution. Les monarchies, qui, au commencement de la réforme, avoient adopté la doctrine spéculative des églises réformées, retinrent beaucoup de cette pompe du culte, essentielle à la religion catholique et qui s'accorde si bien avec le goût que les princes ont pour le faste. On y voyoit encore cette subordination, cette servitude religieuse, cette soumission aveugle de la raison, si favorable à la tyrannie civile; tel étoit le gouvernement de l'église après la réforme; il fortifia, comme je l'ai observé ailleurs, la tyrannie de la couronne, en ajoutant à la puissance royale cette jurisdiction absolue et illimitée dont on avoit dépouillé l'évêque de Rome. Année 1628.

Les réfugiés qui s'étoient retirés dans les Pays-Bas pour fuir les persécutions de Marie, rapportèrent à leur retour en Angleterre, lors de l'avénement d'Elisabeth au trône d'Angleterre, des idées d'indépendance qui ne pouvoient guère flatter une princesse aussi absolue; elle se servit adroitement des craintes que les Anglois avoient du papisme et de la confiance que les protestans lui témoignoient, pour rétablir la cour de haute commission. Elle maîtrisa le parlement à tel point, que ces

Année 1628. législateurs pusillanimes, à la trente-cinquiéme année de son règne, passèrent un acte qui ordonnoit que toute personne qui n'auroit pas paru à l'église depuis un mois, ou qui, par ses paroles ou par ses écrits, auroit manifesté des opinions contraires à la religion établie, seroit mise en prison jusqu'à ce qu'elle se fût publiquement rétractée; sans quoi, elle étoit obligée de sortir du royaume dans trois mois, sous peine d'être déclarée coupable de félonie, sans pouvoir réclamer le bénéfice de clergie. Ainsi, elle enveloppoit, sous le titre de récusans, les catholiques romains et les dissidens.

Les Anglois, avec le bon sens qui leur est naturel, éclairés par des connoissances nouvelles, ne pouvoient languir long-tems sous une semblable tyrannie, sans chercher, dans la puissance de la constitution, un remède à leurs maux; aussi, dans le premier parlement tenu sous le roi Jacques, la chambre basse passa un bill contre l'établissement de toute loi ecclésiastique, qui ne seroit pas consentie par les deux chambres; et celle des lords, plus aisée à séduire, rejeta le bill. Malgré ce refus, les communes s'opposèrent, pendant le règne de ce prince, avec tant de courage et de vigueur à la jurisdiction spirituelle de la cou-

ronne, que, soutenues d'Abbot et de quelques autres prélats raisonnables, elles assurèrent aux citoyens le droit le plus naturel de tous, l'exercice de leur raison. Les disputes savantes que ce bill fit naître rangèrent un grand nombre de personnes sous l'étendard de la liberté. Charles et ses prêtres essayèrent de restreindre cette liberté dont les citoyens avoient joui pendant le règne de Jacques, et demandèrent qu'on se conformât à des cérémonies abandonnées depuis long-tems, et qui étoient alors manifestement contraires aux opinions de la plus grande partie de la nation. Année 1628.

Les communes s'opposèrent à ces prétentions avec toutes les forces réunies de la raison et de l'éloquence; elles firent voir que l'autorité ecclésiastique que Charles réclamoit, et dont il avoit déjà fait un si mauvais usage, avoit toujours été accordée par le parlement; qu'elle devoit être subordonnée au pouvoir qui l'avoit créée, et qu'elle devoit être limitée ou l'abus en être corrigé par cette assemblée (*dd*). Le mépris que les fauteurs de la tyrannie affectoient de montrer pour la chambre des communes, en avoit irrité les membres et les avoit excités, dans quelques circonstances, à abuser de leur autorité; on censura Lewis, Withe-

Année 1628. rington et un prêtre nommé Burgess, pour quelques paroles offensantes (*ee*).

John Eppesly, membre des communes, demanda la permission de répondre à une plainte portée contre lui dans la chambre haute. M. Selden observa qu'une telle permission attaquoit le privilège de la chambre des communes; que nul parlement ne présentoit rien qui pût motiver une pareille réponse ; que le seul exemple qu'on en trouvât étoit sous le roi Jacques; qu'il étoit dangereux de l'imiter (*ff*). Le chancelier du duché et le secrétaire Cook, quoique courtisans consommés, appuyèrent la motion de M. Selden. Cook dit : » je prends autant de » soin que qui que ce soit, de conserver une » bonne union avec les lords; mais une pareille » tolérance peut renverser les droits et les pri» vilèges de la chambre : cet objet mérite une » attention d'autant plus sérieuse, qu'il inté» resse et les droits de la chambre et la liberté » de la nation ». Le résultat de ce débat fut que John Eppesly n'auroit pas la permission de répondre ».

Les communes prirent en considération une pétition contre lord Lambert, membre de leur chambre, qui avoit imposé, étant colonel, quatre sous sur chaque soldat, pour payer la dépense

dépense de ses officiers. Celui qui faisoit cette pétition ayant refusé de payer, avoit d'abord été mis aux ceps, et ensuite en prison par ce colonel Lambert. Dans le nombre des plaintes qui furent portées à la chambre des communes pendant cette session, on en remarque une contre les lords députés d'Irlande, qui s'étoient appropriés le bien des plaignans (*gg*).

Année 1628.

Journals of Commons, vol. I, p. 931.

CHAPITRE IV.

Déclaration du roi. — Proclamation. — Procédure contre les membres du parlement. — Mort de John Elliot, et son caractère. — Paix avec la France. — Paix avec l'Espagne. — Consul Anglois insulté. — Droit de tonnage et de pondage levé avec rigueur. — Affaires d'Irlande. Mesures prises pour favoriser la hiérarchie. — Persécutions des ministres. — Traitement fait à Leighton. — Innovations dans les cérémonies religieuses. — Acte de pouvoir. — Impositions et monopoles. — Affaires d'Allemagne. — Proclamation. — Acte de pouvoir.

Année 1628. LES violences exercées contre la chambre des communes, et l'emprisonnement de quelques-uns de ses membres, pendant la durée du parlement, étoient des outrages prémédités avant qu'il s'assemblât, par les membres intéressés qui dirigeoient le cabinet et les conseils du roi. Dans le nombre de ses conseillers perfides, Laud, Neil et Veston, trésoriers, étoient ceux qui avoient le plus à craindre de la session suivante; Laud nous dit, dans son journal, que le parlement qui avoit été dissous le six de mars, préparoit sa ruine; Weston avoit été

désigné particulièrement par John Elliot, comme devant être l'objet des poursuites de la chambre; on dit que le roi, furieux après la dissolution du parlement, jura en quittant ses habits, qu'il ne les remettroit jamais. Les courtisans déclamoient par-tout contre la respectable chambre des communes, et la traitoient d'assemblée de démagogues factieux. Les nobles sentimens de liberté qui avoient animé leur conduite, n'étoient pas alors assez généralement répandus pour affecter le public d'une crainte égale au danger imminent auquel les exposoient les projets du ministère exécrable dont la puissance étoit sans bornes. On assure que les efforts des courtisans pour faire croire au peuple que la chambre des communes avoit provoqué le mécontentement du roi après en avoir obtenu la pétition des droits, eurent d'abord assez de succès; l'opposition tint ferme malgré ce sujet de découragement, malgré la perte du patriote Edouard Cook, que l'âge et les infirmités empêchoient de se rendre au parlement, et celle de Thomas Wentvorth, que l'intrigue leur avoit enlevé; ce parti étoit composé des plus grands hommes que l'Angleterre eût jamais produit; il réunissoit tout ce que la nation avoit de gens éclairés; fermes dans leur conduite, parce qu'elle n'étoit dirigée que

Année 1628.

Année 1628. d'après les vrais principes, et par la bonté de leur cause; unis dans leurs conseils, et soutenus dans l'exécution par la pureté de leurs vues, nul obstacle ne pouvoit les arrêter dans la poursuite courageuse de leurs nobles et généreux projets.

Rushworth, vol. I, p. 662. Quelques hommes du peuple, animés du zèle le plus ardent pour le parti de l'opposition, jetèrent dans la cour du doyen de Saint-Paul, peu de jours après la dissolution du parlement, deux écrits; l'un contre Laud, contenant ces mots: « Laud, prends garde à toi, on en veut à ta » vie, parce que tu es la source de tous nos » maux; répens-toi de tes crimes avant que de » mourir, et sois sûr que ni Dieu, ni les Hommes, » ne souffriront pas qu'un si vil conseiller vive » plus longtems ». L'autre étoit contre le trésorier Weston, et conçu à peu-près de même.

Déclaration du roi. Charles essaya de justifier dans le public sa conduite illégale et violente; il parut une déclaration où il exposoit les motifs qu'il avoit de dissoudre le parlement: des raisons foibles et frivoles; des assurances continuelles de la droiture de ses intentions, des accusations injustes contre le parti patriote, tandis que le sujet de ses accusations prouvoit que les griefs de la nation ne pouvoient être redressés que par les efforts qu'il condamnoit; tel étoit le contenu

de cette espèce de manifeste. Mais ce prince ne concilioit aucune de ses mesures avec les principes de la constitution ou de la pétition des droits. Charles reconnoît que ses prédécesseurs ont toujours joui du droit de tonnage et de pondage par l'autorité du parlement, et cependant il percevoit ces droits sans l'autorité du parlement; les communes y étoient accusées de n'avoir pas obéi sur-le-champ aux ordres du roi, qui avoit prononcé leur ajournement, et dont la prérogative et le droit, sur cet objet, étoient regardés comme incontestables (*a*); on n'y faisoit point mention du véritable motif de leur peu de condescendance, je veux dire la violation manifeste des libertés du parlement dans le refus que fit l'orateur, par exprès commandement du roi, de poser la question; le roi termine sa déclaration en promettant un bon gouvernement, et il assure que pour remplir cet objet il faut moins compter sur la force et la bonté des loix que sur celle du roi. Si le plus cruel ennemi de Charles eût écrit un libelle contre son administration, il n'auroit pas mieux réussi à faire éclater le mécontentement des communes que cette démarche impolitique à laquelle Charles se porta pour reconcilier le peuple Anglois avec ses prétentions tyranniques. Année 1628.

Année 1628. Les communes n'ayant pas été appelées à la chambre haute lors de la dissolution du parlement, Charles fit publier une proclamation par laquelle il étoit enjoint aux lords spirituels et temporels, chevaliers, citoyens, bourgeois et autres composant ce parlement, de se rendre chez eux pour y vaquer à leurs affaires. La déclaration dans laquelle le roi développoit les raisons qu'il avoit eues de le dissoudre, eut un effet si différent de celui qu'on s'étoit proposé, que le peuple murmura hautement. On disoit que si on n'en convoquoit pas bientôt un autre tout seroit bouleversé. Il parut alors une seconde proclamation pour défendre de semblables discours: elle portoit qu'il étoit téméraire et insensé de vouloir prescrire au roi le tems où il devoit convoquer, proroger ou dissoudre les parlemens; que ce droit avoit toujours été une prérogative de la couronne (*b*); que sa majesté n'étoit pas éloignée du projet de rassembler le parlement quand son peuple connoîtroit mieux ses intentions; quand ceux dont la conduite avoit rendu cette interprétation nécessaire auroient reçu la punition qu'ils méritoient; quand ceux qu'ils avoient égarés seroient rentrés en eux-mêmes, et qu'ils auroient rendu plus de justice aux intentions paternelles de sa majesté.

Proclamation du roi.

Charles étoit résolu de gouverner entièrement par son conseil, et de trouver de l'argent sans recourir au parlement. Pour justifier sa conduite à l'égard des membres du parlement, emprisonnés ou qui s'étoient cachés, il fit assembler les juges, le vingt avril, et leur arracha des résolutions propres non-seulement à justifier les démarches du ministère, mais encore à détourner les parlemens suivans de s'opposer aux volontés de la cour (*c*). Whitlock les signa, ainsi que tous ses collègues, mais en observant que si Laud prétendoit justifier de cette manière des mesures aussi tyranniques, il ne manqueroit pas de produire les plus grands maux. La chambre étoilée condamna Chambert à une amende de deux mille livres sterlings, pour avoir dit en plein conseil que les marchands étoient plus foulés en Angleterre qu'en Turquie; il fut obligé de reconnoître qu'il avoit eu tort, à la barre de la chambre étoilée, devant le conseil et à la bourse; il assura qu'il n'avoit tenu ce discours qu'en présence du conseil privé, non en public pour exciter le peuple à la révolte, et qu'il n'avoit pas eu d'autre dessein que d'exprimer de justes plaintes contre les officiers inférieurs; cette cour trouva l'amende trop modique; quelques-uns des membres, parmi lesquels étoit l'évêque Laud, votèrent pour Année 1629.

Année 1629. qu'elle fût de trois mille livres. Quand on lut à Chambert l'extrait de la soumission qu'il devoit faire, il la souscrivit ainsi : « Moi, Richard » Chambert, déclare avoir en horreur et » détester tout ce qui est contenu ci-dessus, » comme injuste et faux ». Chambert présenta une requête à la cour de l'échiquier. Il prouvoit que la nature du délit dont on l'avoit chargé, ne comportoit point la peine de l'amende, que d'ailleurs le roi et son conseil étoient incompétens pour l'imposer. Il joignit à cette requête une pétition tendante au même but, qu'il adressa au président et aux autres membres de cette cour; mais ni la requête ni la pétition n'eurent de succès.

Sur les représentations du procureur du roi, que cette requête étoit vaine, insuffisante, et qu'elle attaquoit l'honneur et la jurisdiction de la chambre étoilée, la cour la rejeta, et le demandeur fut mis en prison, où il demeura pendant six ans, pour ne s'être pas soumis à la sentence de la cour.

Procès contre les membres du parlement.

MM. Strond et Long, deux des membres qui étoient en prison, demandèrent, aux assises de pâques, à donner caution (1). Les juges intimi-

(1) Les juges des *assises* en Angleterre sont des commissaires nommés par le roi, qui deux fois par an,

dés par l'ordre que le roi avoit écrit lui-même pour leur détention, refusèrent de les admettre (*d*); mais avant l'assise suivante ces juges écrivirent au roi et lui représentèrent que par leur serment ils étoient obligés de recevoir caution pour les prisonniers; cependant qu'ils croyoient convenable avant de le faire, ou de publier leur opinion là-dessus, d'en informer sa majesté, et de lui conseiller très-humblement d'envoyer, comme l'avoient fait ses illustres ancêtres dans un cas semblable, un

Année 1629.

Whitlock, p. 15.

Rushworth, vol. I, pag. 665 et seq.

---

font leur tournée dans le royaume, (excepté dans Londres et Middlesex, où se tiennent d'autres cours appelées de *nisi priùs*, dont nous expliquerons ailleurs l'origine et les fonctions.) Ainsi ces cours sont de vraies commissions qui ont remplacé les anciens juges ambulans, (*justiciarii in itinere*) créés dans le douzième siècle, et qui faisoient leur tournée tous les sept ans. Par la grande charte, il leur fut enjoint de parcourir annuellement toutes les provinces, pour juger certaines actions, appelées *recognitions* ou *assises*, d'où ils se sont nommés juges d'assises. La constitution de nos *assises* en France, est différente de celle-ci. Ce mot s'employoit pour exprimer tous les grands jours de judicature où il devoit y avoir des jugemens importans, et des causes extraordinaires. Ainsi donc, *assises* chez les Anglois, d'après Bacon, signifie *des actions* d'une certaine nature, et en France il veut dire *séances* solennelles.

Année 1629. ordre à ses juges de la cour du banc, pour recevoir les prisonniers à donner caution. Charles répondit aux juges qu'il étoit très-mécontent du contenu du leur lettre, et leur défendit d'admettre les prisonniers à caution jusqu'à ce qu'ils se fussent consultés avec les juges des autres tribunaux; pendant ce délai les prisonniers furent envoyés dans un autre géole, et le roi écrivit aux juges que ce changement avoit eu pour cause la manière insolente dont les prisonniers s'étoient comportés à la barre de la chambre étoilée et à la barre du banc du roi (*e*).

Ce ne fut qu'à l'assise de la Saint-Michel suivante que Charles consentit à ce que les prisonniers donnassent caution, pourvu qu'ils fournissent aussi des sûretés pour leur bonne conduite; c'étoit une loi favorable à la couronne. M. Selden refusa courageusement de s'y soumettre, puisque donner caution pour sa bonne conduite étoit une punition, et supposoit un délit qui n'étoit ni jugé ni prouvé (*f*). Les autres prisonniers, encouragés par l'exemple de M. Selden, résolurent de soutenir ce point constitutionel, aux dépens de leur liberté personnelle. Sur le refus de donner caution pour leur bonne conduite, ils furent envoyés à la Tour, et l'on informa contr'eux à la cour du

banc du roi, pour cause de sédition et de résis- Année 1629.
tance à justice. On informa aussi contre M. Long, parce qu'ayant été élu shérif du comté de Witts, et obligé par son serment de rester dans le comté à moins d'une permission expresse du roi pour s'en absenter, il étoit venu au parlement comme membre de cette assemblée, et qu'il avoit demeuré hors de son comté le parlement tenant (*g*). Tous ceux qui étoient impliqués dans ce procès déclinèrent la jurisdiction de la cour, qui déclara que Long ne pouvoit se soustraire à son tribunal. Il fut donc condamné à être détenu à la Tour durant le bon plaisir du roi; à payer une amende de deux mille marcs d'argent, au profit du roi, à faire amende honorable à la chambre étoilée et au roi, avant son élargissement.

On répondit aux autres prisonniers, qui avoient également décliné la jurisdiction de cette cour, et prouvé par leurs avocats qu'elle étoit incompétente pour juger de tels délits; les juges déclarèrent que quoique le crime dont on les accusoit eût été commis en parlement, le banc du roi avoit droit de les juger, et ils leur enjoignirent de répondre (*h*); sur leur refus, ils furent condamnés par défaut de défense, ou *nihil dicit*, à une prison durant le bon plaisir du roi. Le chevalier John Elliot devoit être

Rushworth, vol. I, App. p. 51.

Ibid. p. 686 et suiv.

Année 1629. conduit à la Tour, et les autres dans d'autres prisons. La sentence portoit encore qu'aucun d'eux ne seroit élargi qu'en donnant caution de bonne conduite, et fesant amende honorable pour le passé. Le chevalier John Elliot, comme plus coupable que les autres et de plus leur chef, fut condamné à une amende de deux mille marcs d'argent au profit du roi ; M. Hollis, à une de mille ; et M. Valentine, comme moins habile que les autres, à une de cinq cens (*i*).

La prison de ces généreux défenseurs de la liberté fut aussi longue que cruelle. On leur refusa la permission d'écrire, et jusqu'à la douceur de voir leurs femmes et leurs enfans, même pendant leur maladie. John Elliot mourut à la Tour. C'est le premier martyr de la liberté de son pays. A ce titre je vais tracer en peu de mots son caractère ; le devoir d'un historien est d'ailleurs de venger l'honneur et la vertu contre la calomnie et l'ignorance. Si la mémoire d'Elliot est restée entâchée, il faut s'en prendre moins à son caractère réel qu'à sa mort prématurée, et aux efforts des écrivains partisans du pouvoir monarchique, pour noircir cet intrépide patriote. De toutes les anecdoctes qu'ils ont recueillies avec tant de soin, il n'en est pas une qui soit prouvée par des témoignages irrécusables. Elliot parut constamment,

Mort d'Elliot

Son caractère.

dans sa vie publique, fidèle représentant du peuple, intrépide défenseur des privilèges du parlement et des libertés de la nation. Il s'opposa de toutes ses forces aux usurpations des favoris et des ministres, et repoussa courageusement les prétentions dangereuses de la couronne. Cette conduite généreuse et soutenue lui valut la gloire d'être élu membre du parlement pour son comté ou pour des bourgs en dépendant, depuis 1618 jusqu'à l'année 1628. Ses ennemis ont malicieusement prétendu que son patriotisme avoit pour principe une secrète animosité contre Buckingham. Mais sa conduite dans le parlement qui suivit la mort de ce favori, réfute suffisamment cette imputation odieuse. Elliot avoit une élocution hardie, animée et nerveuse, une imagination brillante, et beaucoup de vivacité dans l'esprit (*k*). Il fut le plus hardi défenseur de la cause publique, et le plus constant ennemi du despotisme ministériel.

Année 1629.

L'Athènes d'Oxford, par Wood, édit. folio, 1721, vol. I, p. 543.

Cornwall.

Le traitement injuste et rigoureux qu'on fit souffrir à ces vertueux et intrépides citoyens, ne fut pas le seul moyen que le despotisme mit en œuvre pour désunir un parti si redoutable. Ces illustres parlementaires, qui surent fléchir sous la volonté du monarque, eurent tous des emplois ; le chevalier Dudly Diggs fut créé

Année 1629. garde des rôles; Noy, procureur-général; et Littleton, avocat général.

Charles, tout occupé à réprimer l'obstination de ses sujets, et à établir solidement le pouvoir arbitraire, entendit sans peine aux propositions de paix que lui fit la cour de France. Richelieu voyoit bien que le parti ministériel ne redoutoit rien tant que la continuation de la guerre, quoiqu'il eût formé le projet d'abaisser la maison d'Autriche, et que Louis fût sur le point de porter la guerre en Italie; il rejeta avec hauteur la médiation du roi de Dannemarck et des Etats-Généraux que Charles avoit acceptée, et exigea que la république de Venise interposât ses bons offices entre les deux couronnes. Les articles du traité étoient très-peu importans. La paix fut conclue à Suse le 14 d'avril, et publiée le 20 mai devant Privas, ville protestante et alors bloquée par les François. Le même jour Privas fut sommé de se rendre; il tint encore neuf jours.

Traité de paix avec la France.

Les premiers fruits de la nouvelle amitié des deux monarques furent la permission accordée à la reine d'Angleterre, d'avoir douze capucins françois pour desservir sa chapelle, et la liberté de quelques prêtres ou autres catholiques récusans que Charles remit entre les mains de Chateauneuf; cet ambassadeur étoit venu de

Rushworth, vol. II, pag. 25 et suiv.

Du Cheyne, p. 1226.

la part de Louis XIII pour recevoir son serment et la ratification du traité. La cour s'occupa ensuite de négocier un traité de paix avec l'Espagne. Les premières ouvertures en furent faites par Rubens, le célèbre peintre flamand, à la sollicitation de l'archiduchesse Eugénie. Le roi d'Espagne envoya en Angleterre dom Carlos de Colonne pour terminer ces négociations. Le cabinet de Madrid portoit alors ses vues sur l'Italie et la France; Olivares, favori du roi d'Espagne, avoit à cœur d'humilier Richelieu. Charles accueillit favorablement une proposition qui flattoit le projet qu'il formoit depuis long-tems contre ses propres sujets. Les articles de paix furent signés à Madrid, le 5 novembre 1630. Ils ne faisoient que confirmer les anciens traités et étoient aussi peu honorables pour l'Angleterre que ceux du traité dernièrement conclu avec la France. Dans l'un, il n'y eut aucune stipulation en faveur des huguenots qui, au mépris des promesses les plus solemnelles furent livrés à la merci de leur souverain; (*l*) dans l'autre on ne fit aucune mention du prince Palatin, quoique la guerre n'eût eu d'autre objet que de le rétablir dans ses états. Les Provinces-Unies ne furent nullement consultées sur ce traité, quoique Charles se fût

Année 1629.

Traité de paix avec l'Espagne.

Année 1629. allié avec elles pour réprimer l'ambition de la cour d'Espagne.

Le mauvais succès des armes angloises dans cette guerre, jeta la nation dans un tel discrédit, qu'elle se trouva en butte aux plus grandes humiliations de la part des autres puissances. Avant la conclusion de la paix avec la France, quatre vaisseaux de ligne avoient donné la chasse à trois petits batimens de Marseille devant Alexandrie, et les avoient pillés. Sur la plainte portée par le consul de France devant le bacha d'Alep, les négocians anglois furent mis en prison et leurs effets saisis. De plus, le grand-visir, alors campé près d'Alep, dans sa route à Babylone, manda le consul anglois, et après l'avoir traité de la manière la plus indigne, donna ordre qu'on le pendît, lui et son truchement. Ce dernier fut exécuté sur le champ. Le consul, après avoir langui long-tems dans un cachot, obtint la vie et la liberté moyennant 30,000 ducats. Il ne paroît pas que la cour d'Angleterre ait jamais demandé la réparation d'un tel outrage. La gloire de Charles et de ses ministres s'étoit concentrée dans le projet de renverser la constitution d'Angleterre. Les droits de tonnage et du sou par livre furent levés d'une manière si vexatoire que les grandes maisons de

Rushworth, vol. II, p. 27. et suiv.

Consul Anglois insulté.

Le tonnage et le sou pour liv. levé avec rigueur.

de commerce en furent alarmées, et les ordres rigoureux fulminés par une commission nommée à cet effet, n'étoient guère propres à dissiper leurs craintes. Année 1629. Rushworth, vol. II, p. 8 et suiv.

Pour prévenir l'insurrection dont on étoit menacé, la cour donna ordre aux commandans des comtés et au lord-maire de Londres, de mettre sur pied toutes les forces militaires. On amusa le peuple par des proclamations et des ordres donnés par cette même commission contre les récusans. L'évêque de Calcédoine fut contraint, par des prêtres réguliers qui le haïssoient, de sortir d'Angleterre. Il fut très-bien accueilli par le cardinal Richelieu.

L'Irlande offroit à Charles la remise d'une dette de 150,000 livres et un don de trois subsides à payer en trois ans, pour obtenir un parlement à l'effet de réprouver les abus monstrueux sous lesquels elle gémissoit depuis si long-tems. Les restrictions que mit ce prince à une faveur chèrement achetée, montrent assez à quel point l'Irlande étoit alors opprimée par le gouvernement anglois (*m*). Affaires d'Irlande. Rushworth, vol. II, pag. 16 et suiv.

Parmi les réglemens qui furent faits en cette occasion, on remarque celui qui dispensoit les hommes de loix et ceux qui relevoient immédiatement de la couronne, du serment de suprématie, exigeant seulement de ces personnes

Année 1629. qu'elles jurassent fidélité à Charles comme à leur souverain légitime. Ces faveurs et d'autres enhardirent les catholiques d'Irlande à professer publiquement leur religion dans toute l'étendue de l'isle. Ils fondèrent une nouvelle université à Dublin, pour élever la jeunesse dans l'obéissance du pape. Ils firent aussi bâtir des maisons pour des religieux de tout ordre et de tout sexe. Ils avoient des églises et excommunioient tous ceux qui s'adressoient, même pour affaires matrimoniales, à la cour spirituelle ; ils excitèrent une révolte contre les magistrats de Dublin, qui vouloient faire arrêter un prêtre au moment où il célébroit l'office divin. Le vice-roi d'Irlande ayant fait publier une proclamation pour défendre l'exercice public de la religion catholique-romaine, ils en portèrent plainte à la cour d'Angleterre. Charles ne fit aucune difficulté de rappeler le vice-roi de cette isle et d'y envoyer à sa place Lottus, alors chancelier d'Angleterre, et le comte de Cork lord de la trésorerie, pour conduire les affaires de ce pays. Ces deux envoyés avoient, dit-on, reçu des ordres secrets pour affoiblir la persécution que le conseil d'Irlande exerçoit contre les catholiques-romains.

Guthrie, vol. III.

Pendant que par la négligence ou par la connivence du gouvernement, les catholiques triom-

Vie de Laud par Heylin, pag. 199, et suiv.

phoient ainsi en Irlande, on tentoit d'accroître en Angleterre la tyrannie hiérarchique. Laud, et Harsnnet, archevêque d'Yorck, écrivirent aux différens prélats du royaume une lettre circulaire signée par le roi, contenant des instructions relatives à cet objet avec ordre d'en faire parvenir des exemplaires à leurs suffragans. Il en fit distribuer à tous les doyens de son diocèse, les exhortant à se conformer au vœu de sa majesté, sous peine de perdre ses bonnes grâces, ou même d'encourir des punitions (*n*).

Année 1629.

On essaie d'accroître la tyrannie hiérarchique.

Les ministres de la ville d'Yorck s'étant distingués par leur exactitude à suivre les instructions qui leur avoient été adressées, on leva, sur la rente des maisons d'Yorck, une taxe arbitraire pour augmenter leurs revenus. Davenant, évêque de Sarum, fut traduit devant le conseil pour avoir dit quelques mots dans un discours prononcé dans la chapelle du roi, sur les objets défendus par la déclaration de sa majesté. L'université d'Oxford et celle de Cambridge sa rivale se disputèrent à qui montreroit le plus de condescendance aux volontés de la cour. A la mort du comte de Pembrock, qui arriva au commencement de cette année, elles élurent pour leur chancelier, l'évêque Laud, qui exerçoit sur la conscience timorée de son maître le despotisme le plus absolu.

Annee 1629. Tout à-la-fois son confesseur et son premier ministre, il avoit à ce double titre la plus grande influence dans la chambre étoilée et dans le conseil-privé, qui venoit de s'ériger en tribunal sans appel.

Ministres persécutés.

M. Bernard, sous-prédicateur du Saint-Sépulcre à Londres, avoit inséré dans un discours prononcé dans l'église de Sainte-Marie à Cambridge, quelques passages qui tendoient à introduire en Angleterre les erreurs du pélagianisme et les superstitieuses cérémonies de l'église romaine. Sur son refus de se rétracter, il fut condamné par la haute-commission à une amende de mille livres, à payer les fraix du procès, à être suspendu de ses fonctions et à être mis en prison; ce ministre y périt, dit-on, de chagrin. Un nommé Workman, ministre subalterne dans le ressort de Gloucester, fut, pour avoir prêché contre les images, suspendu de ses fonctions, excommunié, condamné aux fraix du procès, emprisonné, et reçut ordre de rétracter sa doctrine erronée et scandaleuse. La communauté de Gloucester lui avoit accordé, en considération de sa nombreuse famille et de la manière dont il remplissoit ses fonctions ecclésiastiques, une rente viagère de vingt livres sous le sceau de ses armes. Cet acte de générosité déplut tel-

Procès de Land, par Prynne, pag. 103 et suiv.

lement à Laud, qu'il cita au conseil le maire de Gloucester, plusieurs des échevins et autres tout aussi coupables. L'acte fut biffé et deux des appellans condamnés chacun à une amende de dix livres, quoique leur avocat eût prouvé que le conseil ne pouvoit les condamner à aucune peine sans prouver l'illégalité de ce don, vu d'ailleurs que la communauté étoit partie dans ce procès. L'infortuné Workman perdit donc son annuité. Élargi quelques mois après, il voulut instruire ses enfans en particulier; Laud le lui fit défendre. Ce prélat ne lui permit pas non plus d'exercer la médecine, seule ressource qui lui restoit pour l'entretien de sa famille, ensorte qu'il mourut peu de tems après de misère et de chagrin. Année 1730.

Ces abus de pouvoir n'étoient rien en comparaison de ceux que se permirent dans la suite Charles et son ministre. Alexandre Leighton, Ecossois, docteur en théologie, et zélé puritain, avoit publié, à la prière de quelques personnes de cette religion, un livre intitulé : *Plaidoyer de Zion contre la prélature.* Cet écrit contenoit de très-fortes invectives contre le corps épiscopal d'Angleterre et la conduite publique de ceux qui étoient employés par le gouvernement. Peu de tems après la publication de cet ouvrage, Traitement cruel de Leighton.

Année 1630. imprimé hors du royaume, Leighton, sortant de l'église d'Angleterre, fut arrêté par deux gardes de la haute-commission, sans qu'on eût fait aucune enquête, ni exigé la prestation du serment, pour savoir s'il en étoit l'auteur. Traîné à l'hôtel de Laud, il y demeura jusqu'à sept heures du soir sans manger. Ce prélat étant rentré chez lui avec Corbet évêque d'Oxford, et en grande pompe, Leighton demanda à être entendu. L'insolent prélat, sans daigner lui répondre, l'envoie à Newgate. Là, enchaîné et enfermé dans une chambre où il étoit exposé à toutes les intempéries de l'air, et où on ne pouvoit allumer de feu, il passe deux jours entiers sans nourriture; et pendant trois mois, on lui refuse jusqu'à la douceur de voir ses amis, ou même ses parens. Sa maison fut livrée au pillage des officiers de la haute-commission, sa femme traitée par cette infâme cohorte avec la dernière brutalité. Leighton ne put obtenir une copie de l'ordre de son emprisonnement, et les shérifs de Londres rejetèrent la caution que sa femme leur offroit pour lui. Ayant été enfin cité pour être ouï, le procureur général Heath lui arracha l'aveu qu'il étoit l'auteur du livre, en porta sa plainte à la chambre Etoilée. Leighton reconnut devant les juges qu'il avoit com-

Rushworth, vol. II, pag. 55 et suiv.

posé l'écrit, mais qu'il n'avoit jamais eu l'in- Année 1630.
tention que lui prêtoit l'auteur de l'information. Son but étoit de faire connoître les abus qui régnoient dans l'administration civile et religieuse, et sous lesquels la nation gémissoit, afin que le parlement les prît en considération, en sollicitât la réforme pour l'honneur du roi, le repos de ses sujets et la paix de l'église. Cette réponse n'ayant point satisfait les juges, ils le condamnèrent à l'unanimité des suffrages, quoiqu'absent quoique malade, à payer dix mille livres au profit de sa majesté; et attendu que la chambre étoilée ne pouvoit infliger aucune peine corporelle ou infamante à un ministre de la religion tant qu'il étoit dans les ordres, il fut traduit devant la haute-commission pour y être dégradé de sa dignité ecclésiastiques. Il devoit ensuite, pour l'exemple et en expiation de son crime, être pilorié à Westminster, la cour siégeant et après avoir été fouetté, avoir en outre une oreille et le nez coupés, être marqué au visage des lettres S. S. comme séditieux, passer quelque tems aux prisons de Fleet, être de nouveau pilorié à Chéapside un jour de marché, y recevoir une seconde fois le fouet, être remis au pilori, avoir la seconde oreille coupée, être reconduit à la

Mai de 1630. prison de Fleet, et y rester toute sa vie, à moins que sa majesté voulût user d'indulgence et le remettre un jour en liberté. Cette sentence, prononcée à la fin des assises de la Trinité, ne fut mise en exécution qu'à celles de la St.-Michel suivant. Leighton trouva le moyen de s'évader dans la nuit du jour marqué pour son supplice. Mais ayant été pris dans le comté de Bedfort, il fut reconduit à la prison de Fleet.

Sa sentence fut exécutée de la manière suivante dans la cour du nouveau palais à Westminster, le vendredi seizième jour de novembre. Leighton fut fouetté jusqu'au sang, mis au pilori, il eut une oreille et une narine coupées, fut marqué sur l'une des deux joues avec un fer chaud des deux lettres S. S., et reconduit aux prisons de Fleet. Au bout de quinze jours, les plaies n'étant point encore fermées, il fut remis au pilori à Cheapside, fouetté une seconde fois; il eut l'autre narine et l'autre oreille coupées, et l'autre joue marquée des mêmes lettres. Dans le récit qu'il fit lui-même de cette horrible exécution, il ajoute que ses bourreaux eurent soin de faire enivrer l'exécuteur de la justice, et de lui enjoindre de s'armer de férocité. « Après avoir, dit-il, reçu la peine du fouet,

» je restai deux heures au pilori, exposé à Année 1630.
» la neige. Ensuite, comme j'étois hors d'état
» de marcher, on me reconduisit à la prison
» par eau, afin de me refuser la douceur
» d'une autre voiture, ou pour mettre ma vie
» en danger ». Elphinston et Anderson, qui l'avoient aidé à s'échapper, furent condamnés pour cet acte de justice ou d'humanité à cinq cent livres chacun, et à être détenus dans les prisons de Fleet durant le bon plaisir du roi.

Je me suis un peu étendu sur cette exécution révoltante, parce que presque tous les écrivains, soit par ménagement pour le gouvernement, soit par l'effet de l'horreur que leur inspiroit le crime dont on accusoit Leighton, en ont parlé d'une manière très-concise, pour ne rien dire de plus. Il faut convenir que Leighton, n'écoutant que son zèle indiscret, provoqué d'ailleurs par l'injustice et la violence des gens en place, attaqua sans ménagement la constitution ecclésiastique, telle que Charles tâchoit de la maintenir. Il se permit même de traits amers contre la reine, qui par le crédit qu'elle avoit alors sur l'esprit du roi, passoit pour la principale cause du despotisme sous lequel la nation gémissoit. Mais on doit également re-

Année 1630. connoître que la peine n'étoit nullement proportionnée à l'offense, et que les loix de l'humanité ne furent pas plus respectées par les membres de ce tribunal inique et inconstitutionel, que celles de la justice. Cette cour, en quelque sorte créée par Charles, qui la regardoit comme l'instrument le plus sûr du despotisme, étoit le ministre de ses vengeances, prêt à frapper quiconque osoit s'opposer aux vues étroites ou perfides d'un monarque enivré de superstition et de prétentions despotiques ou arbitraires. Elle n'étoit évidemment guidée dans le procès de Leighton que par le ressentiment et la fureur que lui inspira l'audace téméraire d'un prêtre qui ne craignoit point de tracer à ses concitoyens le plan d'un gouvernement ecclésiastique entiérement indépendant. Le jugement qu'elle prononça contre Leighton répugnoit également à la douceur des loix pénales de l'Angleterre; ce trait de barbarie eût suffi pour vouer à l'exécration de la postérité le gouvernement de ce prince despote.

La nation fut vivement frappée de ce dernier acte de violence aussi impolitique que cruel. L'évêque Laud accrut les clameurs du peuple en introduisant les cérémonies ridicules de la religion romaine dans la consécration de l'église

Sainte-Catherine de Creed, qui venoit d'être bâtie aux frais de la paroisse, et où l'on avoit fait le service divin avant qu'elle eût été consacrée. Ce prélat n'en avoit pas eu plutôt connoissance, qu'il avoit fait suspendre la célébration de l'office divin dans cette nouvelle église jusqu'à ce qu'elle eût été préparée pour cet objet par une cérémonie qu'il regardoit comme indispensable, et dont les spectateurs ne sentoient pas la nécessité (*o*). La consécration se fit avec le plus grand appareil. La table de la communion fut tirée du milieu du temple où elle étoit dans toutes les églises, excepté dans les églises cathédrales. On la transporta à l'une des extrémités du côté de l'orient, et on lui donna le nom d'autel. On ne sauroit croire avec quelle ardeur cet homme introduisoit des innovations de ce genre. En administrant le sacrement il s'agenouilloit devant l'autel ; il étoit couvert d'une chappe. Les crucifix reparurent, et les temples furent ornés d'images comme on en voyoit sur les livres destinés à la messe (*p*).

Année 1630.

Rushworth, vol. II, pag. 76 et suiv.

Pour donner au culte public cette magnificence si agréable aux prélats Arminiens, l'infatigable Laud entreprit de réparer, ou plutôt de rebâtir l'église de St.-Paul. Il obligea son religieux souverain à encourager cette pieuse entreprise, malgré les frais énormes

Année 1631. qu'elle entraîneroit, et à visiter cette cathédrale. Là, après avoir assisté au service divin, ce prince s'engagea solemnellement à persévérer dans ses sentimens religieux; il le força même à réparer l'outrage que le tems avoit fait à ces demeures sacrées. La justice n'étoit pas la vertu dominante de Charles. Il fallut donc pour remplir l'engagement que Laud venoit de lui faire contracter, mettre le pouvoir à la place de la loi, écarter les obstacles qui se présentoient par des moyens auxquels le peuple Anglois n'étoit pas encore familiarisé. L'église de St.-Grégoire gênoit le plan de l'architecte du nouveau temple; un ordre du conseil privé l'en débarrassa, et les paroissiens furent obligés d'en faire bâtir une autre. On abattit aussi nombre de maisons et de boutiques, dont les propriétaires reçurent l'indemnité jugée suffisante par des commissaires au choix de la cour. Dans les comités où l'on s'empressoit peu de payer les contributions imposées sous l'autorité du gouvernement, le conseil employa efficacement auprès des personnes riches et en crédit les exhortations et les réprimandes (*q*).

Actes de pouvoir.

Pendant que Laud relevoit ainsi l'éclat de la mître, en faisant de son maître le substitut du pouvoir métropolitain, et des membres du

conseil privé, les exécuteurs de ses arrêts iniques en matières religieuses, Charles cherchoit tous les moyens de se faire un trésor qui pût suffire aux besoins de la couronne, indépendant du parlement. Le premier moyen qu'il imagina fut non-seulement de continuer la perception des droits de tonnage et du sou pour livre, mais encore d'augmenter le tarif des droits sur les marchandises, et d'enlever la connoissance des délits relatifs à leur percepception, aux cours ordinaires de justice. Le second fut de faire publier une proclamation par laquelle il étoit enjoint à toute personne possédant un revenu de quarante livres, et n'ayant point été nommé chevalier au couronnement du roi, de traiter avec ses officiers pour l'amende et le blâme qu'elles avoient encourues en refusant de recevoir cet ordre (*r*). Il en coûta beaucoup d'argent à ceux qui refusèrent de composer avec les commissaires que le roi envoya, à cet effet, dans les comtés. Ils exigeoient la valeur de leur part de contribution de trois subsides et demi (*s*). Les cours de l'échiquier et de la chambre étoilée condamnoient à une forte amende quiconque déclinoit la jurisdiction de ces commissaires.

Année 1631

Impositions

Rushworth, préf. vol. II.

Annales de Prurklyn, p. 831.

Le gouvernement, pour exercer les milices et les mettre sur un pied respectable, fit lever

Année 1631. sur les comtés une taxe destinée à l'entretien d'un inspecteur-général des troupes. Ceux qui refusèrent de payer, furent contraints de composer avec les commissaires du roi, malgré la loi portée dans le dernier parlement du règne de Jacques, contre la dispense des loix pénales. La même loi avoit supprimé tous les privilèges, excepté pour les objets de nouvelle invention. Le gouvernement s'autorisa de cette clause pour établir des compagnies qui feroient le commerce exclusif du savon, du sel, du vin, des cuirs, du charbon de pierre, des épingles, de l'empoix et jusqu'aux chiffons qu'on ramasse dans les rues (*t*).

Monopoles.

Rushworth, préf. du vol. II, et vol. II, p. 12 et suiv.

Charles se procura, par ces voies oppressives, des sommes considérables (*u*). Il paroissoit journellement de nouvelles proclamations pour suppléer au silence des loix, et la chambre étoilée condamnoit à la prison et à de très-fortes amendes ceux qui refusoient d'obéir (*x*).

On fit revivre les loix relatives aux forêts, depuis long-tems tombées en désuétude. La plus légère infraction étoit punie par des amendes ou même par l'aliénation d'une portion du revenu des délinquans. Pour mieux en assurer l'effet, la chambre étoilée fit un exemple sévère de toutes personnes convaincues d'avoir causé le moindre dégât dans les forêts (*y*). Charles fit aussi pro-

clamer qu'il venoit de nommer une commis- Année 1631.
sion composée de lords, de juges et d'autres personnes éclairées, à l'effet de vendre, d'accorder ou de confirmer en tant que de besoin, le droit de posséder, à tous ceux dont les titres étoient défectueux, moyennant une composition approuvée par les membres de cette commission. Les barons de l'échiquier reçurent ordre de faire nommer un receveur et un collecteur pour les amendes, dans les cas de forfaitures établies par Jacques, et confirmées par son successeur. Les juges ayant délibéré sur cet objet, remontrèrent au roi que la création de ces officiers étoit contraire aux loix et à l'intérêt pécuniaire de sa majesté. Les juges de la chambre de Westminster montrèrent moins de condescendance qu'on n'en attendoit d'eux (z); ils refusèrent courageusement de se rendre aux volontés de la cour, qui leur défendoit d'accorder à l'avenir le droit d'opposition à la cour des prérogatives dont le chevalier Henri Martin étoit juge (*aa*).

Rym. fœd. vol. XIX, p. 168.

Pendant que l'Angleterre, en paix avec ses voisins étoit engagée dans cette lutte du peuple contre les usurpations de la couronne et de l'église, lutte qui avoit été jusqu'ici toute à l'avantage de ces dernières, l'Allemagne présentoit un tableau tout différent. Le pouvoir

Année 1631.

Affaires de l'Allemagne.

qu'exerçoit sur cette partie du continent la maison d'Autriche, menaçoit de ruine les libertés germaniques. Cette puissance étoit devenue si formidable aux autres couronnes, que la maison de Bourbon crut devoir s'occuper sérieusement d'en arrêter les progrès. Les protestans gémissoient sous la plus dure oppression. Ferdinand avoit exclu les non-catholiques de toutes les magistratures dans l'étendue de ses états héréditaires. Dans le cercle de Souabe, il y eut des ordres pour les priver de leurs biens et pour rétablir les catholiques dans les biens de l'Eglise. Les temples des réformés furent donc fermés, l'administration de l'université de Prague confiée aux jésuites, les ministres du saint-évangile contraints de renoncer à leurs fonctions et de quitter, pour toujours, leur pays. Les protestans ne furent pas mieux traités à Halberstadt. Wallenstein, général des Impériaux, reçut l'investiture des duchés de Mecklenbourg, et les possesseurs légitimes de ces terres furent déclarés, par l'empereur, coupables de haute-trahison. La cour de Vienne ne tint pas long-tems caché le dessein qu'elle avoit d'anéantir le protestantisme, de détruire les libertés de l'empire germanique, et de rendre la couronne impériale héréditaire dans la maison d'Autriche.

Rushworth, vol. II, pag. 36 et suiv.

Wallenstein

Wallenstein se vanta tout haut de réduire les électeurs à la condition des grands d'Espagne. On publia à Vienne un édit qui enjoignoit aux protestans de rendre, sur le champ, les bénéfices ecclésiastiques dont ils étoient en possession, nommément les archevêchés, les évêchés, prélatures, hôpitaux, et tous autres biens d'église qu'ils occupoient depuis le traité de Passaw conclu en 1555. Année 1631.

Dans ces conjonctures intéressantes, tous les regards étoient fixés sur Gustave Adolphe roi de Suède, que ses talens militaires distinguoient des monarques de son siècle, ou même de tout autre. Ce prince se trouvoit alors en guerre avec le roi de Pologne. Les cours de France et d'Angleterre offrirent leur médiation à ces deux couronnes, dans l'espoir d'engager Gustave à entreprendre la défense des libertés de l'Europe. Ce prince accepta la médiation qu'on lui offroit et se rendit à la prière des protestans d'Allemagne. Le roi d'Angleterre s'engagea à lui donner six mille hommes de troupes, qui furent levées au nom du marquis d'Hamilton, pour conserver l'apparence de la neutralité.

Cependant l'empereur convoqua une diète à Ratisbonne, pour engager les princes à élire son fils roi des Romains. Il lui avoit déjà donné

Année 1631. l'investiture des royaumes de Hongrie et de Bohême, regardant cette dernière couronne comme un des domaines de sa maison. Ferdinand s'efforça de jeter l'odieux et le blâme d'une guerre qui désola long-tems l'Allemagne, sur les princes de la ligue évangélique, mais surtout sur le prince Palatin. Il proposa à la diète de déclarer ce prince banni de l'Empire, et de renoncer à toute liaison avec lui. Il colora l'usurpation du duché de Mantoue, dont il s'étoit emparé à la mort du dernier prince, du prétexte frivole de maintenir l'autorité de l'Empire en Italie. Il proposa ensuite à ces princes de lui accorder des subsides pour mettre une armée sur pied, au cas que les négociations qu'il venoit d'entamer avec la Suède au sujet d'un différend survenu entr'eux, n'eussent aucun succès. Ferdinand les engagea à faire revivre la discipline militaire, à régler les quartiers et les passages des troupes. Il finit par les inviter à menacer le roi de Suède de toute la puissance de l'Empire. Les électeurs répondirent par l'exposition des abus sous lesquels gémissoit la confédération germanique. L'électeur de Saxe, protecteur de la confession d'Ausbourg, demanda le rappel de son édit et la réintégration de la ville d'Ausbourg dans son ancienne liberté ; il vouloit aussi que

Rushworth, vol. II, pag. 64 et suiv.

ses officiers se désaisissent des contributions qu'ils avoient exigées des états et des princes de l'Empire. L'électeur de Bavière son ancien allié, redoutant les progrès de son pouvoir, avoit secrètement sollicité le cardinal de Richelieu d'entreprendre la défense des libertés germaniques: ce prince déclara que l'assemblée ne pourroit délibérer librement, si l'empereur avoit une armée de cent cinquante mille hommes à ses ordres. La plus grande partie des princes catholiques l'invitoit à détourner les princes protestans de s'unir au roi de Suède, en leur accordant, pour quarante ans, la jouissance des bénéfices ecclésiastiques dont ils étoient en possession depuis le traité de Passaw. Ils lui firent d'ailleurs entendre qu'on ne procéderoit à l'élection de son fils pour roi des Romains, que lorsqu'il auroit congédié la plus grande partie de ses troupes, et qu'il en auroit retiré le commandement à Wallenstein, dont les pouvoirs n'avoient point été consentis par eux, et à qui ils attribuoient l'oppression qu'ils avoient soufferte pendant toute la guerre. Ferdinand céda à leurs représentations; il renvoya Wallenstein, lui fit résigner le duché de Mecklenbourg, et ne garda que quarante mille hommes de troupes. Année 1630.

Dès le commencement de la diète, Charles donna ordre au chevalier Robert Anstruther,

Année 1631. résident d'Angleterre à la cour de Danemarck, de demander à l'empereur la réintégration du prince Palatin dans ses états et dans sa dignité électorale. L'ambassadeur représenta à Ferdinand, que son maître étoit vivement affecté des malheurs de son beau-frère, de sa femme et de ses enfans; que la diète étoit le lieu le plus convenable pour traiter de paix, d'accommodement et de rétablissement. Il supplioit donc ardemment sa majesté impériale d'avoir égard aux prières de feu son père le roi Jacques, à celle des autres princes, et de rappeler son frère dans son électorat. Charles reconnoissoit que son frère avoit offensé sa majesté impériale, et que rien ne pouvoit justifier sa conduite, si ce n'est sa jeunesse et son inexpérience; mais que d'autres princes aussi coupables que Frédéric étoient rentrés dans ses bonnes grâces. Anstruther prioit donc l'empereur d'étendre ses bontés au frère de son maître, qui en conserveroit une reconnoissance éternelle. « Cet acte » de générosité, ajoutoit l'ambassadeur, fera » naître, parmi les souverains, une émulation » qui comblera de gloire toute votre maison; » le prince Palatin, disposé d'ailleurs à vous » donner toutes les réparations que votre ma- » jesté impériale peut exiger, se montrera » jaloux de mériter une faveur si distinguée.

» Le roi mon maître n'a rien tant à cœur que Année 1628.
» de conserver l'affection de votre majesté,
» il est prêt à en donner les preuves, en
» vous offrant de s'unir à vous par un traité
» solemnel ». L'empereur répondit à Anstruther que si Frédéric vouloit lui demander pardon et renoncer, tant à la couronne de Bohême qu'à son électorat, pour lui et pour ses héritiers, s'engager de plus à n'entrer dans aucune ligue avec des princes allemands ou étrangers, il promettoit, par des considérations de clémence et de bonté, de rendre au Palsgrave une partie d'une province, et de lui faire une pension. Frédéric rejeta ces propositions avec fierté, quoique le roi d'Angleterre eût donné des pouvoirs à son ambassadeur, pour se rendre garant de la soumission de ce prince. L'empereur amusa si adroitement le monarque anglois, qu'il l'empêcha d'épouser ouvertement la querelle du roi de Suède, malgré les soins qu'il s'étoit donnés pour le faire entrer dans la ligue protestante.

Les princes qui avoient embrassé la réforme obtinrent à la fin de la diète la permission de s'assembler à Leipsick, sous prétexte de prendre des mesures pour s'accommoder avec l'empereur au sujet de l'édit de restitution. L'objet de cette diète fut de délibérer sur la réforme

Année 1631. des abus sous lesquels la confédération germanique gémissoit depuis si long-tems. Tous les princes s'accordèrent à lever une armée de quarante mille hommes, et à se constituer en assemblée permanente. Ils firent ensuite savoir à l'empereur, que malgré l'arrêté qu'ils avoient pris de lever des troupes, ils étoient disposés à conserver la paix avec lui, s'il consentoit à la réforme des abus. L'issue d'une conférence qu'il y eut à Leipsick entre ces princes et les ambassadeurs de la cour de Vienne, fut qu'on se prépareroit de part et d'autre à la guerre.

Gustave ayant débarqué en Allemagne, fut bientôt joint par le duc de Mecklenbourg et par d'autres princes protestans. Les troupes impériales furent chassées de la Poméranie, et dès ce moment le héros suédois fut constamment vainqueur. A la journée de Leipsick, Tilly, général expérimenté, et son armée composée de vétérans, furent entièrement défaits. Les affaires de la maison d'Autriche étoient déjà dans une situation vraiment déplorable. Les Suédois s'étoient rendus maîtres de la moitié de l'Allemagne : le duc de Saxe s'étoit emparé de la Bohême ; le landgrave de Hesse s'étoit jeté dans le parti du vainqueur, et le duc de Bavière ne pouvoit tarder à suivre son exemple. Ferdinand rappelle son ancien général

Wallenstein se rend à ses prières, à condition qu'il commanderoit seul et non sous les ordres du fils de l'empereur roi de Hongrie, ni sous l'autorité des conseils de Vienne. Cet habile général leva donc une armée de quatre-vingt mille hommes et changea bientôt la face des affaires. Il recouvra successivement Egra, Prague et toutes les autres places de Bohême. La Bataille de Lutzen fut complètement gagnée par l'armée des alliés, quoiqu'elle eût perdu son général le roi de Suède, au milieu de l'action (*bb*). Année 1632.

Quelque tems après la bataille de Lutzen, l'empereur cédant aux instigations perfides de ses ministres, disgracia secrètement Wallestein et le fit indignement assassiner, ainsi que quatre de ses principaux officiers, particulièrement attachés à la personne de ce brave général. Ferdinand n'ayant pu trouver des assassins parmi ses soldats allemands et italiens, s'adressa avec plus de succès, à quelques officiers écossois et irlandois qui ne craignirent point de tremper leurs mains dans le sang de leur général. Les biens de Wallenstein furent confisqués au profit de la couronne impériale. C'est ainsi que Ferdinand récompensa un homme qui avoit tout sacrifié à son service, et qui par ses talens militaires, l'avoit mis en état Vie de Gustave-Adolphe par Harte, vol. II, pag. 52.

Année 1641. de gouverner despotiquement les princes de l'Empire.

Cependant la guerre continua avec vigueur en Allemagne pendant dix-sept ans, par l'activité d'Oxenstiern, ce politique profond qui gouverna la Suède durant la minorité de leur jeune reine Christine. Les François avoient fourni des secours dès le commencement de la guerre, mais ils ne se déclarèrent ouvertement contre la maison d'Autriche, qu'après la mort de Gustave Adolphe. Malgré la jalousie et les brouilleries des alliés, la paix conclue à Munster fut très-avantageuse à la France, à la Suède, aux princes protestans de l'Allemagne, et affoiblit considérablement le pouvoir de la maison d'Autriche.

L'infortuné électeur Palatin ne retira aucun fruit de cette suite de victoires remportées sur l'empereur, par le roi de Suède. La manière dont Charles le servit ne fit que gâter ses affaires. Charles en refusant de se déclarer contre la maison d'Autriché, et se contentant d'envoyer des troupes en Allemagne sous le nom d'Hamilton, prouva ou qu'il redoutoit ou bien qu'il rougissoit d'épouser la querelle des princes protestans; ce qui donna quelque défaveur à leur cause. Les états-généraux déclarèrent qu'ils n'accéderoient à la ligue évangélique

qu'avec le roi d'Angleterre. Gustave reprocha à Charles sa foiblesse; il lui promit de n'entendre à aucune proposition de paix de la part de l'empereur, que l'électeur Palatin n'eût été rétabli dans ses états, s'il vouloit se déclarer contre la maison d'Autriche, et lui envoyer en son nom dix mille hommes à sa solde, dont le commandement seroit confié au marquis d'Hamilton. Charles, au lieu d'accepter une proposition si avantageuse, envoya le chevalier Henri Vane pour négocier avec Gustave (*cc*). Les négociations traînèrent tellement en longueur, que le roi de Suède dit à l'ambassadeur de Charles, qu'il n'étoit plus tems de prendre des engagemens pour le rétablissement de l'électeur Palatin; qu'il venoit de conclure avec la France, un traité par lequel il s'engageoit à respecter la neutralité du duc de Bavière, à condition que cette cour lui fourniroit annuellement jusqu'à la fin de cette guerre, un subside de 1,200,000 liv. « Votre » maître, ajouta-t-il, a trop long-tems compté » sur les traités d'Espagne; cette faute lui coûte » cher. Si nous avions pu terminer ces négo- » ciations avant l'arrivée de l'ambassadeur de » France, j'aurois pu attaquer la Bavière; mais » je ne puis déclarer la guerre à la maison d'Au- » triche, à la ligue catholique et à la France ».

Année 1631.

Rushworth, vol. II, p. 62.

Ibid. p. 131

Année 1631. Gustave proposa ensuite à Vane de demander au roi d'Angleterre douze mille hommes de plus, et 25,000 livres par mois pour leur entretien, s'engageant à ces nouvelles conditions, à faire la guerre à l'Espagne, si la Suède étoit attaquée de ce côté, et même à établir la réforme dans le Palatinat. « Si ces propositions » sont acceptées, je m'engage à ne remettre » mon épée dans le fourreau qu'après avoir ré» tabli Frédéric dans son électorat ». Le roi de Suède demandoit encore que le Palsgrave rejoignît sur le champ l'armée suédoise, et qu'il le suivît dans le Palatinat. L'ambassadeur anglois rejeta, pour ainsi dire, les propositions de Gustave, qui excédé des irrésolutions et de la foiblesse du cabinet de St-James, d'ailleurs un peu enorgueilli de ses succès soutenus, exigeoit encore pour conditions du rétablissement de Frédéric (*dd*):

Rushworth, vol. II, pag. 166.

» Que ce prince reconnoîtroit tenir ses » domaines en pur don du roi de Suède.

» Qu'il ne feroit aucune levée d'hommes » sans le consentement du roi de Suède.

» Que pendant cette guerre il se chargeroit » de payer l'entretien de tant de mille hommes.

» Que deux de ses places les plus considé» rables lui seroient remises pour sûreté de ses » engagemens.

» Que l'électeur Palatin ne pourroit faire de Année 163[illegible]
» traité avec aucun prince sans le consente-
» ment du roi de Suède ».

Le Chevalier Henri Vane promit, de la part du roi d'Angleterre, qu'Hamilton recevroit le complèment des troupes qu'on s'étoit engagé à lui donner; qu'elles seroient à la solde du roi Charles, qui s'engageroit en outre à envoyer un corps considérable recruté en Angleterre, et qu'Hamilton commanderoit dans le Palatinat. Gustave, qui ne vouloit plus admettre Charles dans la ligue évangélique que comme un allié très-peu important, rejeta avec hauteur ces propositions, et rompit toute mesure d'accomodement. Charles rappela Vane et le marquis d'Hamilton. Ce qui resta d'Anglois en Allemagne dans l'armée de Gustave, se bornoit à deux régimens.

Mémoires du duc d'Hamilton, édition folio 1677, p. 21. Vie de Gustave par Harte, vol. I, p. 357 et suiv.

Hamilton, par le concours de plusieurs évènemens fâcheux, honora peu les armes angloises et ne fut d'aucun secours au roi de Bohême. Dans l'entrevue que cet officier eut avec le roi de Suède avant la bataille de Leipsick, il fut arrêté qu'il défendroit Custrin, Francfort, Lausberg et les autres passages par l'Oder, afin que si la bataille étoit perdue, les Suédois trouvassent une retraite sûre. A son

Année 1631. arrivée à Francfort la peste lui enleva un tiers de son armée. Après la bataille de Leipsick, Hamilton eut ordre de marcher vers la Silésie, avec un renfort de deux cens chevaux et de trois cens fantassins. Il délivra Crossen, surprit Guben, et se préparoit à attaquer Glogaw, quand il reçut avis du roi de Suède que l'électeur de Saxe avoit entrepris la conquête de la Silésie. Hamilton revint donc sur ses pas et traversa la Basse-Saxe, qu'il avoit laissée dans un état déplorable, pour attaquer Magdebourg, ville très-bien fortifiée, et défendue par trois mille hommes (*ee*). Son armée étoit composée de quinze cens Anglois, de trois mille Allemands, tous gens de pied, et de mille hommes de cavalerie suédoise. Gustave lui renvoya un renfort de troupes commandé par Bannier, qui éleva le nombre de ses troupes à 7,000 hommes. Magdebourg, après avoir été réduite à la nécessité de demander une capitulation, se vit tout-à-coup

Année 1632. délivrée par treize cens hommes de recrue, qui lui annonçèrent la prochaine arrivée d'un corps de troupes impériales commandé par Papenheim. Hamilton vouloit lui livrer bataille, mais Bannier ne fut point de cet avis. Il montra au général Anglois l'ordre exprès du roi de Suède de ne pas hasarder d'action. Hamilton fut donc forcé de se rendre et de retirer ses troupes de Magde-

bourg. Papenheim ayant retiré de cette ville les hommes qui la défendoient, et emporté le riche butin que Tilly y avoit déposé, Hamilton s'empara de cette place. Depuis cette expédition le général Anglois se voyant peu secondé par Gustave, qui ne l'employoit jamais qu'en second, fondit ce qui lui restoit de troupes dans l'armée Allemande, et servit en qualité de volontaire sous le roi de Suède, jusqu'à ce qu'il fût rappelé par Charles (*ff*). Année 1632.

C'est ainsi que le roi d'Angleterre perdit l'occasion de partager avec Gustave, et la gloire et le fruit de ses exploits. L'ambition de Charles étoit de régner despotiquement. S'il eut renoncé à inquiéter ses sujets, il auroit pu rendre les plus grands services à la ligue évangélique, et rétablir son beau-frère dans ses états, ou même l'enrichir d'une partie des dépouilles de l'empereur. Le malheureux électeur Palatin, après une longue suite d'infortunes, mourut à Mayence peu de mois après la bataille de Lutzen. Ce prince comptoit tellement sur la générosité et la noblesse de Gustave, qu'il ne doutoit pas de lui devoir bientôt la possession de ses états, et qu'il se flattoit d'aller passer les fêtes de Noël à Heidelberg sa capitale. Cette confiance étoit fondée sur la bonne foi reconnue de Gustave, et sur le

(*ff*) Vie de Gustave-Adolphe par Harte, vol. II, pag. 108.

Année 1632. caractère de franchise et de loyauté qu'il avoit montré dans les différentes négociations. Il est vrai que ce prince ne voulut jamais s'engager formellement à rétablir l'électeur Palatin dans ses Etats, parce que le roi d'Angleterre, qui l'en pressoit, avoit refusé d'en partager les frais et les hasards; mais Gustave assura à Vane, que quoiqu'il ne voulût promettre que ce qu'il pouvoit tenir, il étoit disposé à se conduire dans tous les cas en homme d'honneur, et à faire en faveur de Frédéric plus qu'il ne pouvoit lui promettre. Gustave fit tous ses efforts auprès du roi de France pour l'engager à travailler avec lui au rétablissement du prince Palatin; il fit valoir les services que ses ancêtres avoient rendus à Henri IV, dans les guerres qu'il eut à soutenir contre les ennemis de la maison de Bourbon. Le roi de Suède prit Frédéric sous sa protection particulière, au moment même où le roi d'Angleterre abandonnoit sa défense, et le reçut avec autant de magnificence que si ce prince avoit été en possession de la couronne de Bohême. La nouvelle de la mort de Gustave frappa si vivement Frédéric, que ce prince infortuné en perdit l'espoir et la vie. Après la mort de l'électeur Palatin, Charles invita la reine de Bohême et sa famille à se fixer à sa cour. Cette princesse s'en excusa à raison de sa grande

affliction, qui ne lui permettoit pas de faire un si long voyage. Quelque tems après, le chevalier Henri Vane lui proposa, de la part de son maître, de faire élever son fils aîné dans la religion catholique à la cour de Vienne, lui faisant espérer que l'empereur lui donneroit une de ses filles. On dit que la reine lui répondit : « moi ! me rendre coupable d'une condescen- » dance à la fois impie et déshonorante... Je » serois plutôt le bourreau de mon fils ». Année 1636

Charles, indépendamment des troupes auxiliaires qu'il fit passer en Allemagne, permit à l'empereur de Moscovie de lever deux mille hommes en Angleterrre pour servir contre la Pologne. Le czar vouloit prendre Smolensko. Pendant qu'on fesoit des dispositions pour attaquer cette place, Sanderson, commandant des troupes angloises, fut assassiné dans ses tranchées, par un Ecossois nommé Lesley (*gg*). Les Polonois prenant avantage du désordre que ce malheur causa parmi les assiégeans, tombèrent sur eux et les mirent en déroute. Le général Moscovite fut obligé d'accepter la paix à des conditions humiliantes (*hh*). Rushworth; vol. II, pag. 184 et suiv.

Pour revenir aux affaires d'Angleterre, Charles et Laud son premier ministre, ne cessoient d'exercer sur la nation le pouvoir le plus despotique. Les proclamations tenoient lieu de Proclamations.

Année 1633. loi (*ii*), et la haute-commission poursuivoit comme un puritain quiconque refusoit de courber sa tête sous le joug de la tyrannie. Le despotisme força nombre de citoyens, zélés conformistes, à se jeter du côté de ces sectaires pour faire ligue avec eux contre le pouvoir arbitraire; le puritanisme, malgré les efforts de l'église et du gouvernement, faisoit tous les jours de nouveaux progrès. Les presbytériens, pour mieux résister aux attaques qu'on leur livroit, formèrent le projet d'établir dans les villes de marché, des cours d'instruction publique, et souscrivirent pour acheter des bénéfices inféodés qui étoient entre les mains des laïques. La compagnie qui fut chargée de faire ces acquisitions pour l'entretien des ministres prêcheurs, portoit le nom de *donataire*. Elle étoit composée de citoyens zélés pour la religion et pour la cause de la liberté. Leurs succès encouragés et applaudis donnèrent de l'ombrage au premier ministre de Charles. Le procureur-général Noy les poursuivit en justice devant la cour de l'échiquier, sous prétexte qu'ils avoient empiété sur les droits de la couronne. La cour les condamna à se desister de leurs achats, et confisqua, au profit du roi, les fonds aliénés pour les acquisitions déjà faites, se référant à la chambre étoilée pour les

autres

autres peines que les *donataires* avoient encourues. Année 1633.

Le ministre Laud ne cessoit d'introduire dans le service divin de nouvelles cérémonies : une des plus remarquables, par son extravagance, est celle de la guérison des écrouelles par l'attouchement du roi.

Les innovations de ce prélat arrogant n'étoient pas toutes aussi puériles. Il fit proposer aux juges les questions suivantes relatives aux immunités du clergé : « les ecclésiastiques sont-ils obligés de contribuer à la » garde qui se fait dans les villes jour et nuit ? » Sont-ils compris dans l'acte du parlement » qui oblige les citoyens à recevoir les » apprentifs pauvres ? » Les juges répondirent à la première qu'ils ne pouvoient la résoudre avant que de s'être informés de ce qui se pratiquoit à cet égard dans les comtés d'Angleterre : quant à la seconde, ils s'accordèrent tous à dire qu'aucun citoyen n'étoit excepté dans le statut des pauvres ; mais que les juges de paix devoient apporter quelques modifications dans l'exécution de cette loi.

Hist. compl. d'Angleterre, vol. III, pag. 60.

Un des abus de pouvoir les plus remarquables dans le règne de Charles, et sur lequel les historiens gardent le silence, est celui que rapporte l'auteur cité en marge.

Abus d'autorité.

Rym. fœd. vol. XIX, p. 280 et suiv.

Année 1633. Le roi créa une commission composée des membres du conseil privé, et à la tête de laquelle étoit l'archevêque de Cantorbery, pour régler la jurisdiction des cours de justice, tant civiles qu'ecclésiastiques. Ces commissaires étoient autorisés à citer devant leur tribunal ceux des juges et des parties intéressées qu'ils jugeoient convenables; à interroger sur serment les officiers de justice et leurs secrétaires; à faire traiter en leur présence les questions relatives à cet objet; à donner au roi leurs conclusions afin qu'il pût apposer le sceau de son autorité aux décisions qui lui paroîtroient justes (*kk*).

Le comte de Warwick, ayant décliné la jurisdiction de ce tribunal, institué pour juger les appels de l'amirauté, appela de cette cour à celle de la chancellerie. Sur le champ intervient l'ordre de faire juger le comte de Warwick par les commissaires que la cour avoit chargé de juger ces sortes d'appels.

CHAPITRE V.

Voyage du roi en Ecosse. — Mort d'Abbot. — Avancement de Laud. — Ses plans et ses mesures arbitraires. — Procès de Prynne. — Conduite de Wenthworth, comme président du conseil d'York et député d'Irlande. — Affaires de ce pays. — Projet d'une taxe pour la marine. — Mort de sir Edouard Coke. — Plan de réconciliation avec l'église de Rome. — Impositions.

CHARLES avoit, pendant quatre ans, gouverné despotiquement l'Angleterre, et mis sans cesse sa volonté à la place de la loi. Le pouvoir de lever des taxes sans le consentement des peuples, il l'avoit non-seulement usurpé, mais il avoit empiété encore sur les droits de propriété dans ses prétentions sur les fiefs. Infliger des peines rigoureuses et arbitraires pour les fautes les plus légères; se croire au-dessus de tout pouvoir; faire regarder par ses ministres ses proclamations comme des loix dont la violation devoit être aussi sévèrement punie que celle des loix fondamentales et constitutionelles du royaume; tels furent les excès dont il se rendit coupable. Quelqu'odieuses que fussent ces usurpations, les peuples, à qui l'autorité la moins légitime Année 1633

Année 1633. et la moins solidement établie, imprime toujours de la crainte et du respect, privé d'ailleurs par l'obstination de Charles à ne pas convoquer de parlement, du seul moyen d'arrêter les progrès du despotisme, sembloit s'être fait une habitude de l'esclavage. Le mécontentement étoit général et frappoit tous les yeux, sans annoncer cependant une commotion prochaine. Charles n'avoit plus sur les bras une guerre à soutenir ; il avoit encore rempli ses coffres des dépouilles de ses sujets. Ses courtisans et ses ministres ne lui parloient que de la prospérité de son règne et de l'excellence de son gouvernement. A les entendre, le peuple Anglois étoit heureux et libre, malgré les clameurs importunes de quelques esprits turbulens. Au milieu de ces illusions aussi brillantes que trompeuses, Charles entreprit un voyage en Ecosse. Indépendamment du désir qu'il avoit de se faire couronner, ce voyage lui fournissoit l'occasion de lever des subsides, et le moyen d'établir en Ecosse le gouvernement ecclésiastique qu'il introduisoit en Angleterre. Dans l'année 1621, Jaques qui en succédant à la couronne d'Angleterre, en avoit augmenté le pouvoir, rétablit l'épiscopat en Ecosse, et donna aux évêques

l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique dont ils avoient joui autrefois; Charles étant dans l'intention de les rendre tous-puissans, forma le projet de reprendre toutes les terres qui avoient été accordées à l'église pendant la minorité de son père à divers particuliers; il acheta l'abbaye d'Aberbroth, la seigneurie de Glasgow des familles Hamilton, Lenox, et les réunit aux deux archevêchés. Burnet rapporte que le comte de Nithsdale, qui avoit épousé une nièce du duc de Buckingham, fut envoyé avec pouvoir de recevoir les soumissions de ceux qui consentiroient volontairement à céder leurs biens, et avec ordre de menacer des poursuites les plus sévères tous ceux qui refuseroient de soumettre à ses prétentions. Le bruit de cette mission occasionna une telle fermentation dans les esprits, que Nithsdale crut devoir cacher l'objet de son message, et l'exécution de ce plan fut renvoyé à un tems plus favorable; Charles n'avoit jusque-là rien entrepris en Angleterre qui ne lui eût réussi. Excité par ses succès et par Laud, dont l'imagination ardente lui faisoit regarder la modération en pareille matière comme une insulte faite à l'église, il se détermina à examiner lui-même en personne et sur les lieux, tous les moyens Année 163

Année 1633. qui pouvoient favoriser l'établissement en Ecosse de la plus pure hiérarchie ecclésiastique.

Voyage du roi en Ecosse.

Toute la pompe de la majesté fut déployée dans cet important voyage. Le roi étoit suivi des plus grands seigneurs du royaume, qui se disputoient à l'envi la gloire de briller dans les plus magnifiques équipages. Les Ecossois se piquèrent d'imiter ce faste ridicule. Les créatures et les partisans de la cour traitèrent le roi avec une magnificence ruineuse. Le comte Newcastel dépensa, dit-on, à cette occasion, plusieurs mille livres sterlings. Quoique parti le treize de mai, Charles n'arriva à Edimbourg que le quinze du mois de juin: son entrée et la cérémonie de son couronnement ne se firent avec tant de pompe et d'appareil, que pour faire connoître à toute l'Ecosse la puissance du prince et l'importance de sa visite. Laud, qui dirigeoit la conscience du roi avec cette adresse qui sait lever tous les scrupules, ne s'oublia pas dans cette circonstance. Le même jour de l'arrivée du roi à Edimbourg, il fut nommé à la place de conseiller du conseil privé d'Ecosse; cette nouvelle faveur lui inspira tant d'insolence et d'audace, qu'à la cérémonie du couronnement il força Lindsey, archevêque de Glascow, qui, par modestie avoit évité de

mettre les riches habits de son ordre, à quitter sa place à la gauche du roi, et il le fit remplacer par Maxwell, évêque de Ross. Ce fut à ce zélateur inconsidéré que fut confiée la conduite de la réforme projetée. Son influence sur les évêques d'Ecosse fut si grande, qu'il réussit à leur faire abandonner leur première modération, ou à leur faire adopter la fausseté de ses principes et la violence de ses mesures. Tous les bénéfices ou les emplois vacans, il les fit remplir de ses créatures. Edimbourg fut érigé en siège épiscopal, et le nommé Forbes, dont les opinions religieuses s'éloignoient peu des principes de l'église romaine, en fut nommé le premier évêque. Année 1633.

Le parlement d'Ecosse se montra extrêmement facile et généreux envers son gracieux souverain, lui accordant tout ce qu'il demanda, à l'exception de deux actes qui lui furent proposés. Le premier étoit relatif à la prérogative royale, et l'établissoit telle qu'elle avoit été par un statut de 1606, auquel on réunissoit un autre acte passé en 1609, qui donnoit au roi tout pouvoir sur les ecclésiastiques en matière de discipline; le second lui auroit donné le droit de reprendre les terres et les dîmes aliénées pendant la minorité du roi Jacques. La majorité de la noblesse et des communes

Année 1633. composoient le parlement, (1) consentoit à renouveller le statut de 1606, mais s'opposoit au pouvoir que réclamoit le roi, relativement à la discipline ecclésiastique ; elle demandoit en conséquence la division de ces deux actes ; mais Charles, présent à la discussion, tire de sa poche une liste qui contenoit les noms de tous les membres de la chambre, en disant : « messieurs, j'ai tous vos noms sur ce papier, » et je veux connoître aujourd'hui ceux qui » consentent à cette réunion et ceux qui s'y » opposent ». Cette bravade n'empêcha pas la majeure partie des membres de rejeter le bill ; mais le clerc de la chambre, qui avoit recueilli les suffrages, écarta cette difficulté, en déclarant que le bill avoit passé : le comte de Rothes affirme le contraire ; mais le roi insiste pour que la déclaration du clerc soit décidée vraie et valable, à moins que le comte de Rothes ne consente à se rendre à la barre, pour accuser le clerc d'avoir falsifié le registre du parlement, crime qu'on punit de mort, et que dans le cas où le comte de Rothes ne pourroit en administrer la preuve, il s'expose lui-même à subir la même peine. Le comte ne jugeant pas à propos de former son accusation, le roi obtient

(1) Le roi, la noblesse et les communes ne forment qu'une chambre.

le succès qu'il désiroit. Cette violence faite aux représentans du peuple écossois, et dans de telles circonstances, ne permit plus à la nation entière de douter que sa liberté ne fût anéantie. Le parlement ne conservoit qu'une ombre de son autorité, puisqu'il étoit au pouvoir d'un individu corrompu, d'un greffier, de déterminer la majorité des suffrages. Ce ne fut pas dans cette seule occasion que Charles montra aux Ecossois son caractère violent et despotique. Hague, qui, quoique solliciteur général, étoit un zélé partisan de la liberté de son pays, fit un mémoire où il exposa les abus dont le public se plaignoit, et particulièrement ce qui s'étoit passé dans la dernière session du parlement. Ce mémoire devoit être signé par les lords du parti opposé au ministère, et ils devoient eux-mêmes le présenter au roi; mais le comte de Rothes, par égard pour sa majesté, le lui donna à lire avant qu'il lui fût présenté en forme. Charles le lui rendit après l'avoir lu, et lui dit: « qu'il n'en soit plus question, » milord; je vous l'ordonne »(*a*). Le ton impératif de Charles intimida tellement le parti anti-ministériel, que l'affaire en resta là. Balmérino consentit que ce mémoire fût confié à un avocat nommé Dunmoor, mais il passa ensuite entre les mains de l'archevêque de Saint-André, qui le

Année 1633.

Année 1633. remit immédiatement au roi. Balmerino avoua qu'il avoit eu l'original en son pouvoir. Il y avoit une loi en Ecosse qui déclaroit coupable de haute trahison ceux qui répandoient dans le public des bruits calomnieux sur le compte du roi ou de son gouvernement : elle fut confirmée par un statut du roi Jacques. Cette loi fut rendue encore plus sévère par un article additionel qui déclaroit traître à l'état ceux qui, connoissant des coupables, auroient manqué de les dénoncer. Elle portoit sur des délits si vagues et si généraux, qu'elle rappeloit la loi tyrannique sur les crimes de *lesæ majestatis*, qui prit naissance chez les Romains. C'étoit l'instrument dont Tibère se servit pour perdre le peu de citoyens vertueux qui restoient dans Rome corrompue et soumise. Cette loi, si propre à repousser la censure, mit bientôt, malgré les imprudences du gouvernement de Charles, le despotisme le plus absolu à la place d'une constitution libre. L'Ecosse ne pouvoit recouvrer sa liberté que par l'insurrection d'un peuple qui, provoqué au-delà de toute mesure, tourne dans un moment sa fureur contre les ministres coupables, les juges, les jurés, et les immole à sa juste vengeance. On regarda la conduite de Balmerino comme une infraction à cette loi. Il fut arrêté en vertu d'un ordre

du roi, et on nomma une commission particu- Année 1633.
lière pour l'instruction de son procès. Il fut poursuivi pour crime de haute trahison et condamné à mort (*b*). Les Ecossois furent si indignés de l'injustice de cette sentence, que plusieurs d'entr'eux se réunirent pour faire justice des juges et des huit jurés, en suivant les formes anciennes de leur pays, c'est-à-dire, en les coupant par morceaux. Charles fut obligé de faire grace à Balmerino.

Quoique les Ecossois eussent donné les marques les moins équivoques de leur zèle et de leur amour pour leur roi à son arrivée, cependant ils témoignèrent tant de mécontentement à l'occasion des changemens qu'on venoit d'introduire dans l'exercice du culte, et relativement à l'extension donnée à la prérogative royale, qu'immédiatement après la dissolution du parlement, Charles quitta le royaume d'Ecosse avec la plus grande célérité. Les non-conformistes avoient été traités avec tant de rigueur, que lorsque les prévôts de Stirling et de Linlithgow furent présentés au roi pour lui faire l'hommage d'une pièce d'argenterie, l'un d'eux, qui étoit presbitérien, ne fut pas admis à lui baiser les mains. La noblesse et la bourgeoisie de Fife avoient fait les préparatifs d'une fête brillante qu'ils devoient lui donner à son pas-

Année 1633. sage, mais le plus grand nombre d'entr'eux étant presbitériens, Charles prit une autre route pour ne pas recevoir leur hommage.

Pendant que le roi manifestoit son mécontentement d'une manière si puérile et si peu convenable à sa dignité, le ministre Laud fut nommé pour prêcher dans la chapelle royale, qu'on avoit préparée et ornée d'après ses ordres. Dans le discours qu'il y prononça, il s'exprima de la manière la plus rigoureuse sur la nécessité de faire concorder la discipline et les cérémonies religieuses. Avant son départ d'Ecosse, Charles avoit créé l'archevêque de St-André chancelier du royaume; il avoit appelé plusieurs prélats au conseil privé. Ainsi, quand même les Ecossois n'auroient pas soupçonné les intentions du roi, ils auroient été convaincus, par sa conduite, qu'il se proposoit de faire des changemens considérables dans le gouvernement ecclésiastique (*c*).

La première démarche de Charles à son retour en Angleterre, fut la nomination de Laud à l'archevêché de Cantorbéry. Ce siège étoit devenu vacant le quatre du mois d'août, par la mort de George Abbot, prélat remarquable par sa piété, ses lumières et sa modération. Aussi jaloux de sa réputation qu'attentif à conserver une sorte de dignité; attaché à la

Mort d'Abbot.

Son caractère

cour sans être ambitieux de pouvoir, il n'eût jamais désiré de porter les prérogatives de l'église à ce degré d'élévation toujours dangereux. Cette conduite sage et mesurée lui attira, de la part de quelques écrivains de son tems, quelques réflexions malignes, propres à jeter des doutes sur ses principes. De ce nombre fut Heylin, créature de Laud; il l'accusoit de manquer de générosité pendant que ce digne prélat exerçoit l'hospitalité avec une magnificence peu commune, et pratiquoit les œuvres de bienfaisance avec autant de discernement que de noblesse. Le véritable motif de ces imputations calomnieuses, étoit que ce vertueux prélat avoit constamment repoussé les opinions erronées de Laud, et mis quelquefois à couvert les non-conformistes des injustes persécutions auxquelles ils étoient exposés; et enfin parce qu'il avoit essayé d'établir, comme un principe fondamental, que les ecclésiastiques s'attireroient le respect des peuples plutôt par la régularité de leur conduite, et par la pureté de leur morale, qu'en le réclamant comme une prérogative attachée à leurs fonctions. Année 1633.

Elevé à la dignité la plus éminente de l'église, Laud se vit alors en état de mettre en vigueur cette discipline ecclésiastique qu'il n'avoit pu complètement établir tant qu'avoit vécu son

Année 1633. digne prédécesseur (*d*). Des ordres susceptibles de plusieurs interprétations furent envoyés en Ecosse comme des signes avant-coureurs d'une réforme générale (*e*). En Angleterre, les évêques assujettirent les marguilliers à des sermens arbitraires: ils vouloient par-là découvrir ceux qui refuseroient pour les dénoncer comme réfractaires aux articles de la loi mis en vigueur par l'autorité. Pour exclure les presbitériens de l'église, et rendre les ministres plus dépendans des évêques, toute ordination de ministre, comme lecteur subalterne, fut entièrement supprimée; on ne souffrit pas même qu'aucune chapellenie des familles nobles jouît de cette prérogative. Par ces moyens, on introduisit de nouveaux examens, et les ordres sacrés étoient refusés à quiconque manifestoit une opinion contraire aux nouveaux principes. On changea toutes les demandes qu'on faisoit anciennement aux présentés; on les remplaça par de nouvelles, entr'autres par celles-ci: « L'E-» glise a-t-elle une autorité en matière de foi? » Peut-on regarder comme pieux et louable, » de s'incliner vers l'autel, soit en entrant dans » une église, soit en sortant? etc. » (*f*).

En l'année 1627, en vertu d'un acte passé dans le premier parlement du règne de Charles, Walter, premier juge de l'échiquier, et Denham,

l'un des plus jeunes juges de la même cour, pu- Année 1633.
blièrent un ordre aux assises d'été, tenues à Exon, pour défendre certains divertissemens jusqu'alors autorisés aux jours de dimanche; injonction aux juges de paix de tenir la main à son exécution, et à tous ministres d'en faire annuellement la lecture à l'église de la paroisse, le premier dimanche du mois de février. Richardson, premier juge du banc du roi, révolté des excès qui se commettoient ces jours de fêtes à la campagne, fit également publier, pendant la tenue des assises du carême, dans le comté d'Exon, un ordre très-rigoureux pour le même objet, en vertu d'un statut de la cinquième et sixième année du règne d'Edouard VI. Ces publications furent regardées comme une atteinte portée aux cérémonies religieuses qu'on désiroit de supprimer, telles que celles de la dédicace, ordonnées par les anciens papes. « Si le peuple, disoit-on, se voit privé de ces » pieux objets de distraction, on doit s'at- » tendre qu'il ne fréquentera plus que des lieux » de débauche et des cabarets, pour s'entre- » tenir des matières religieuses ou politiques ». Laud, pénétré de fureur, se plaint au roi de cette usurpation du pouvoir civil sur le pouvoir ecclésiastique: « des juges séculiers oser » lier ainsi des ministres saints, et leur donner

Année 1633. » ordre de publier leurs arrêts !.. » Sur sa plainte, il est ordonné à Richardson de révoquer la publication qu'il avoit signée ; mais celui-ci, sachant qu'il n'avoit fait que se conformer à deux statuts qui avoient force de loi, n'eut aucun égard à la défense, et fit, aux assises suivantes, renouveller sa publication. Richardson, sommé de comparoître devant le conseil, fut traité par Laud avec tant de dureté, qu'il dit en sortant : *peu s'en est fallu qu'on ne m'ait pendu dans la salle même du conseil avec les manches d'un surplis.* Ce magistrat se rétracta, ainsi qu'on l'exigeoit, de la manière suivante : « Je révoque » autant qu'il est en moi ma première décla» ration, quoiqu'elle soit justifiée par plu» sieurs exemples, et que je ne sois pas suffi» samment autorisé à la révoquer. Je crois » devoir, en cette occasion, obéir à l'exprès » commandement de sa majesté». Cette affaire porta les différens juges de paix à demander, par la voie des pétitions, une loi qui abolît ces assemblées illégales. Laud engagea le roi à confirmer une déclaration donnée par son père, et qui avoit pour objet l'observation exacte des fêtes, y compris celle de la dédicace et la liberté des jeux dans ces saints jours. Cette proclamation, également contraire

contraire à l'esprit et au sens littéral du statut rapporté plus haut, et qui choquoit les opinions reçues, occasionna un mécontentement presqu'aussi général qu'aucun des coups d'autorité frappés sous le règne de Charles. Année 1633.

Laud forma le projet de priver les Hollandois, les Wallons et les François, qui s'étoient réfugiés en Angleterre pendant les persécutions du seizième siècle, de la liberté de leur culte, dont ils avoient joui jusqu'alors assez paisiblement. Ce prélat ayant obtenu le consentement du roi et de son conseil, somma les ministres de ces réfugiés de comparoître devant son vicaire-général, qui leur enjoignit de se rendre aux églises des paroisses, eux et leurs ouailles, d'assister exactement au service divin et d'y remplir tous les devoirs que la religion anglicane impose à tous les sujets de sa majesté. Laud ordonna en même-tems la traduction de la liturgie anglicane en françois et en hollandois, afin que les enfans fussent élevés dans les bons principes de religion. Cet ordre fut un coup de foudre pour ces étrangers, qui avoient joui jusqu'alors, dans leur exil, de la liberté religieuse. Ils présentèrent à Laud une pétition et différentes remontrances, pour prouver qu'on ne pouvoit les priver du privilège dont ils étoient en possession, sans

Rushworth, vol. II, pag. 272 et suiv. Heylin, pag. 275 et suiv.

Année 1633. violer les loix qui avoient été portées en leur faveur sous le règne d'Edouard VI, d'Elisabeth et du roi Jacques, et confirmées par sa majesté. Laud ne répondit que pour leur intimer une seconde fois l'ordre de se conformer aux instructions qui leur avoient été données ; « quant à moi, ajouta-t-il d'un ton fanati-» que, je ne doute pas que vous ou vos enfans » ne remerciez un jour l'état et l'église du soin » paternel que l'un et l'autre ont pris de vous. » Mais si vous méconnoissiez et vos véritables » intérêts et vos devoirs au point de ne pas » vous soumettre, comptez que je vous pour-» suivrai avec toute la rigueur des loix cano-» niques et civiles ». Les nouveaux ordres de la cour furent exécutés avec tant de rigueur, que plusieurs milliers de familles se refugièrent en Hollande et dans la Nouvelle-Angleterre, au grand détriment des manufactures nationales (*h*).

Pour donner à l'église anglicane l'étendue et la splendeur de celle de Rome, Laud imagina d'en faire observer les rits et les cérémonies aux troupes ainsi qu'aux différentes compagnies de commerce. Les ambassadeurs d'Angleterre, dans les cours étrangères, eurent ordre de se séparer de la communion des huguenots. C'est ainsi que l'Angleterre perdit

pour toujours l'avantage d'être le chef et l'appui de la réforme. Laud ayant été élevé au siège de Cantorbery, on vit paroître dans les chapelles de Lambeth et de Croyden les ornemens qu'on remarque dans les églises de la communion romaine (*i*). Les vitraux furent achevés. On y voyoit peints les traits d'histoire consignés dans le missel romain. La table de communion fut ornée dans le même goût que les vitraux. Laud se flattoit que son exemple seroit suivi par toutes les églises d'Angleterre. Les ministres ne distribuoient le pain et le vin consacrés qu'en chape et avec les cérémonies romaines, telles que le salut, génuflexions et autres puérilités de ce genre. Le zèle ardent de Laud pour ces innovations fit croire, non-seulement aux sujets de la Grande-Bretagne, mais encore à toute l'Europe, que l'église d'Angleterre retomboit dans les ténèbres de la superstition. La cour de Rome conçut quelqu'espoir de recouvrer son ancienne autorité dans ce pays, et pour encourager Laud à poursuivre ses pieux projets, elle lui fit offrir par deux fois le chapeau de cardinal. Le prélat répondit qu'il ne lui étoit pas possible d'accepter cette dignité tant que l'église romaine persisteroit à ne pas se réformer. Année 1633.

Année 1633. Le seul motif de ce refus étoit l'éloignement du prélat à reconnoître une autorité supérieure à celle qu'il exerçoit en qualité de métropolitain. Ses principes, en matière de dogme, étoient assez conformes à ceux de l'église romaine, pour qu'il pût, sans blesser sa conscience, embrasser cette communion; mais l'ambition de régner seul sur l'église anglicane devoit naturellement l'emporter sur un honneur qu'il eût pu partager avec d'autres, et qui ne lui eut fait jouer qu'un rôle secondaire. Le pouvoir que les papes s'étoient attribué sur les puissances, et la doctrine des jésuites sur le régicide, détournèrent également Charles d'une réunion, que ses principes politiques et religieux sembloient solliciter. Le prince et son ministre exigeoient des sujets une vénération aussi marquée pour les ministres de l'église, une soumission aussi absolue à la foi et aux décrets des conciles que dans l'église romaine. Ils affectoient la même pompe dans le culte extérieur, le même respect pour les cérémonies religieuses, ainsi que pour l'observation de l'abstinence, du jeûne et d'autres pratiques semblables. C'étoit par la force seule que Charles et son ministre avoient entrepris d'établir ce culte superstiteux, qui avoit corrompu la religion, et qui étoit aussi contraire

à la liberté civile que la doctrine perverse du catholicisme, et ils en appeloient aux opinions encore indécises des prélats à demi-réformés, ainsi qu'à l'autorité des anciens pères de l'église, qui avoient écrit dans des siècles d'ignorance et de superstition. Année 1633.

Pendant que l'Angleterre trembloit sous l'autorité que Laud avoit usurpée par son influence dans le conseil, dans la chambre étoilée dans la cour de haute-commission, et que les esprits étoient encore frappés de la sévérité de la sentence prononcée contre Leigthon, le courage, ou plutôt la témérité de Guillaume Prynne, homme de loi, donna lieu à une des scènes les plus horribles. C'étoit un presbytérien fanatique et aussi borné dans ses opinions que Laud lui-même. Le spectacle d'une corruption de mœurs, qui, à la faveur des productions théâtrales dont l'Angleterre fourmilloit alors, faisoit tous les jours de nouveaux progrès, échauffa le zèle religieux de cet homme austère et peu éclairé. La vigilance infatigable des censeurs de la presse, ces tyranniques surveillans de la pensée, ralentissoit le cours des lumières et la marche de l'esprit humain vers les objets utiles. Ne trouvant aucun motif d'émulation dans la carrière des lettres, les écrivains concentrèrent tous leurs talens dans

Année 1633. la composition de romans ou de comédies. Leurs écrits ne portoient sans doute aucune atteinte au pouvoir public, mais ils perdoient les mœurs du peuple, qui se portoit en foule aux spectacles. Le roi, la reine et leur cour se livroient avec passion à un genre d'amusement qui, outre le plaisir qu'il procuroit, étoit si propre à détourner les esprits des projets formés contre la liberté publique. Les mascarades et les bals, les spectacles et la danse faisoient la plus grande occupation de la vie, et Charles, qui dès l'enfance avoit montré le goût le plus décidé pour les romans, en composa un avec la reine, les grands et les dames de la cour. C'est dans ces circonstances que Prynne prit la plume et fit la censure la plus sévère des mœurs de son siècle, sans aucun ménagement pour le roi ni pour la nation. On lit dans son épître dédicatoire à la société de droit de Lincoln's-inn, que ce qui avoit le plus excité son indignation, c'étoit la scélératesse et la corruption qui régnoient dans les productions du siècle, particulièrement dans quatre comédies qu'il cite. « Plu-
» sieurs jeunes gens de ma connoissance,
» ajouta-t-il, auparavant distingués par la
» pureté de leurs mœurs et la sagesse de leur
» conduite, sont devenus si méconnoissables

» depuis qu'ils fréquentent les spectacles, Année 1632.
» que leurs parens se sont vus forcés de les
» déshériter. Cependant le nombre de ces pro-
» ductions théâtrales et des comédiens s'accroît
» dans une proportion effrayante. On vient
» d'agrandir deux salles des spectacles et d'en
» bâtir une nouvelle. Le nombre de ceux qui
» fréquentent le théâtre à Londres s'est telle-
» ment accru, que les cinq anciennes salles
» n'ont pu suffire, et qu'on a été obligé d'en
» construire une sixième; tandis qu'il n'y en
» avoit que trois à Rome sous le règne de
» Néron ». Le zèle de M. Prynne, dans la réforme des mœurs de son siècle, lui avoit fait composer un livre de mille pages, dans lequel il avoit rassemblé toutes les autorités qui militoient contre les représentations théâtrales. Les pères de l'église, les auteurs profanes, tout étoit mis à contribution dans cet ouvrage volumineux, auquel il avoit donné le titre de *Histrio Mastix*. Les censeurs, entre les mains de qui il fut remis, le jugèrent si peu dangereux qu'ils le firent munir, sans difficulté, du privilège d'impression par le chapelain de l'archevêque Abbot. Six semaines après la publication de cette longue dissertation, la reine joua dans une pastorale. Laud, ennemi juré de Prynne (*k*), montra son livre au roi et

Année 1633. à la reine, leur faisant remarquer dans la table ce titre insolent: *Femmes-acteurs, infâmes débauchées.* Prynne fut envoyé à la Tour. Le docteur Heylin, créature de Laud, fut chargé de faire le rapport de l'examen de cet ouvrage, et la poursuite du prisonnier fut confiée à Noy (*l*). Le procureur-général dénonça Prynne devant la chambre étoilée, comme l'auteur d'un libelle affreux, qui compromettoit le salut du royaume et de l'Etat; il cita les passages les plus propres à faire passer dans l'ame des juges la fureur dont son injustice et l'intérêt personnel l'avoient armé, et ne rougit pas de travestir souvent et d'envenimer les réflexions les moins coupables contenues dans ce livre. Prynne ayant avoué qu'il en étoit l'auteur, fut condamné à être chassé du barreau de la société de Lincoln's-inn, à être dégradé à Oxford, à être attaché au pilori à Westminster et à Cheapside, avec cette inscription sur le front : *auteur d'un libelle infâme contre le roi, l'état et le gouvernement*, à avoir les deux oreilles coupées, l'une à Westminster, l'autre au marché de Cheapside, à voir son livre brûlé par les mains du bourreau; il fut de plus condamné à une amende de cinq mille livres au profit du roi, et à une prison perpétuelle. Michel Sparkes, éditeur de cet

Prynne est poursuivi.

ouvrage, fut condamné au pilori et à une amende de cinq cens livres. Le chapelain Bukner, qui avoit donné le privilège d'impression, en paya une de cinquante. Ce dernier ne fut traité avec si peu de rigueur, que parce qu'il justifia devant la cour de son respect pour les cérémonies augustes introduites par Laud, pour la musique d'église et les salutations au nom de Jésus. Année 1633.

Ce jugement illégal et barbare porté contre Prynne, au lieu de réveiller l'indignation dans l'ame des Anglois, donna lieu à un de ces divertissemens contre lesquels Prynne avoit osé s'élever. Noy, procureur-général, le chevalier Edouard Finch, président de la chambre basse, et autres courtisans, eurent assez de crédit sur leurs collègues pour les engager à donner au roi et à la reine une mascarade, afin de prouver à leurs majestés combien ils étoient éloignés de condamner ce genre d'amusement, qui avoit excité la censure de Prynne. Il n'y eut pas jusqu'aux quatre sociétés de droit qui ne sacrifiassent à cette émulation ridicule des courtisans, et qui ne suspendissent leurs exercices ordinaires pour s'occuper d'un bal masqué, dont la direction fut confiée à des comités et sous-comités. On n'épargna ni tems ni argent pour rendre cette fête digne

Année 1633. de ceux à qui on en faisoit hommage. Les frais de cette mascarade se montèrent, dit-on, à 21,000 livres. Le roi et la reine furent si émerveillés du brillant coup-d'œil de ce spectacle, qu'ils témoignèrent un extrême desir de voir la cité de Londres suivre un si noble exemple. Le lord maire s'empressa de répondre aux vœux de leurs majestés, et leur fit préparer un repas splendide. Le magistrat offrit ensuite à la reine, de la part de la cité, un bijou de 4000 livres; on avoit offert un don en argent de 2000 livres, mais le chambellan avoit rejeté cette offre comme trop mesquine (*m*).

Mais personne ne secondoit, avec plus de zèle et d'activité le ministre Laud, dans l'exercice du pouvoir arbitraire que le lord vicomte de Wentworth (*n*). Cet homme fut de bonne heure l'instrument formidable du despotisme, et donna un tel essor à sa vanité et aux passions méprisables qui le maîtrisoient, qu'il parut avoir sacrifié avec sa vertu toute sorte de prétention au sens commun. Il montra, pendant sa présidence au conseil, une insolence qui alloit jusqu'au ridicule, et commit toutes sortes d'injustices. Il avoit dénoncé à la chambre étoilée le chevalier David Fowlis, membre du conseil d'York, député lieutenant et juge de paix; le chevalier Thomas Layton,

shérif du comté, et Henry Fowlis, écuyer, Année 1633.
pour avoir engagé les vassaux à refuser le paiement des redevances seigneuriales. Malgré la frivolité de l'accusation, qui ne portoit que sur quelques critiques légères de la conduite du président du conseil d'York, et sur l'organisation de cette assemblée, la chambre étoilée, après avoir confirmé la prérogative de la couronne, au sujet de l'ordre de chevalerie, condamna le premier de ces trois accusés, 1°. à une amende de cinq mille livres au profit du roi : 2°. à faire une réparation solemnelle au roi et au lord vicomte de Wentworth, en présence de la cour étoilée, devant la cour de justice d'York, à l'ouverture des assises du même comté, où on devoit lire publiquement la sentence ; enfin à payer au lord vicomte de Wentworth une somme de 3000 l, Le chevalier Thomas Layton fut déchargé de l'accusation, ses dénonciateurs n'ayant pu administrer des preuves suffisantes. Henry Fowlis fut envoyé à la prison de Fleet, et condamné à une amende de cinq cens livres au profit de sa majesté (*a*).

Henri VIII avoit créé le conseil d'York sans Année 1634.
autorisation du parlement, sous le prétexte spécieux de rendre plus facile et moins coûteux à la classe indigente des sujets la poursuite

Année 1634. des procès qui s'instruisoient auparavant dans les cours de Westminster. La jurisdiction de ce tribunal inconstitutionnel s'étendoit sur les provinces d'York, de Northumberland, Cumberland et Westmoreland, l'évêché de Durham, les comtés des villes d'York, Kingston sur l'Hull et Newcastle sur le Tyne. Cette cour se conforma d'abord aux principes des tribunaux ordinaires; mais le roi Jacques, dès la première année de son règne, soumit toutes ses décisions aux ordres qu'il lui plairoit lui envoyer, et étendit ou resserra, au gré de son caprice, les bornes fixées par sa compétence et ses pouvoirs au-delà de ses prédécesseurs. Charles I, qui avoit enchéri sur le despotisme de son père, confirma le choix qu'il avoit fait de Wentworth pour la présidence de la cour d'York, étendit considérablement dans les lettres de commission qu'il fit expédier à ce seigneur, la jurisdiction civile de cette cour et la rendit indépendante, soit des cours de Westminster, soit des réglemens auxquels elles s'étoient soumises. Entre plusieurs nouvelles attributions accordées au conseil d'York la plus extraordinaire sans doute étoit celle de pouvoir connoître de toutes sortes de délits, même de ceux dont la loi ne feroit pas mention. Il fut également autorisé à recevoir et à juger, à l'instar et suivant

les formes de la cour de chancellerie, toutes sortes de plaintes et d'arrêter le cours des procédures dans les tribunaux de droit coutumier, par injonctions ou ordres, ainsi qu'il se pratiquoit dans la cour de chancellerie. Charles voulut aussi, 1°. qu'il ne fût accordé aucune défense hors le cas où le président seroit convaincu d'avoir outre-passé les bornes de sa compétence : 2°. que l'*habeas corpus* n'entraînât l'élargissement de la personne détenue qu'après un jugement définitif de la cour : 3°. que s'il étoit imposé quelque peine pécuniaire, laquelle n'emporteroit élargissement du prisonnier avant que le jugement fût rendu, le trésorier et les barons de l'échiquier devoient le décharger conformément aux instructions : 4°. que dans le cas où l'on poursuivroit en justice hors de la cour une commission nommée à l'effet de juger ceux qui refuseroient de se soumettre au jugement de cette même cour, l'huissier à la suite du lord président ou du vice-président, ou tout autre commis à cet effet par eux, seroit autorisé à arrêter le réfractaire dans quelque partie de l'Empire britannique qu'il se fût réfugié (*p*). Et attendu, étoit-il dit dans ces instructions, que les voies de douceur ne font qu'encourager les mal-intentionnés, nous requérons instamment le lord président et le con- Année 1634.

Année 1634. seil d'user de sévérité contre les principaux délinquans, et de les condamner sans délai, non-seulement à des peines corporelles et à la prison, mais même à de fortes amendes, suivant l'exigeance des cas et pour lesquelles on ne pourra obtenir de grace ni aucune modération.

Pendant les cinq premières années du règne de Charles, les ministres avoient tellement été occupés à dompter le caractère fier de la nation anglaise, qu'ils avoient en quelque manière négligé le gouvernement d'Irlande. L'Ecosse avoit fourni aux plantations établies dans cette île sous le règne précédent, la plus grande partie des avanturiers qui s'y étoient rendus. Ces plan-

Hist. ecclés. de Colliers, édition folio, 1714, vol. II, p. 728.

teurs, professant tous le pur calvinisme, dûrent en imprégner nécessairement la religion réformée de ce pays. En 1615, le savant docteur Jacques Usher, alors prévôt du collège de Dulin, et depuis lord primat d'Irlande, parvint à établir dans ce royaume le gouvernement ecclésiastique tel qu'il existoit en Ecosse, et à le faire ratifier au nom du roi par lord Chichester. L'opiniâtreté avec laquelle Jacques avoit combattu les principes de Worstius dans les disputes religieuses qui avoient eu lieu en Hollande ne lui permettoit pas de s'élever contre une doctrine qu'il avoit soutenue de tout son

pouvoir. Mais Laud n'étant point arrêté par un semblable motif, résolut d'établir en Irlande le même gouvernement ecclésiastique qu'il venoit d'introduire en Angleterre. Les revenus de ce pays étoient insuffisans pour subvenir aux frais du gouvernement et à l'entretien des milices établies à l'avènement de Charles au trône, et que ce prince avoit depuis ce tems considérablement augmentées (*q*). Année 1634.

Les troupes permanentes sont le plus formidable instrument du despotisme. L'insolence des catholiques Irlandois, qui avoient été jusque-là protégés par les ministres, fournit le prétexte d'augmenter les forces militaires de ce royaume. Le premier objet du conseil de Charles fut d'effectuer une mesure si importante qui lui faciliteroit les moyens d'établir en Irlande un gouvernement arbitraire, et d'y faire des levées assez considérables, non-seulement pour décharger la couronne des dépenses de ce gouvernement, mais encore pour enrichir le monarque et sa cour. Personne n'étoit plus propre à exécuter ces grands desseins que le vicomte de Wentworth. Sa hauteur et son arrogance passoient à la cour pour de la noblesse et de la dignité; son opiniâtreté à poursuivre le cours des injustices les plus criantes étoit attribuée au zèle dont ce sei-

Année 1634. gneur étoit animé pour la défense des droits légitimes de la couronne. En 1631, il fut nommé gouverneur d'Irlande. Ses pouvoirs furent tels qu'il les demanda. La cour l'autorisa à lever toutes les troupes qu'il jugeroit nécessaires (*r*).

Wentworth, investi d'une autorité illimitée, surpassa les espérances même de son maître. Dès son installation dans le gouvernement d'Irlande, il fit connoître toute sa hauteur et toute son arrogance. Il traita tout ce qu'il y avoit de gens de qualité et de fortune avec autant de dédain ou de légèreté que s'ils eussent été des gens à ses gages (*s*). Lorsque ce seigneur arriva en Irlande, il trouva les revenus publics dévorés par des anticipations sans nombre et chargés en outre d'une dette directe de 106,000 livres. Le gouverneur demanda et obtint, moyennant la promesse de convoquer un parlement, la continuation des subsides volontaires fournis par l'Irlande. Les habitans du comté de Cavan ayant à leur tête Bedell, évêque de Kilmore, lui présentèrent des remontrances relatives aux secours demandés et aux excès auxquels se portoient les troupes. Wentworth considéra cette démarche comme un attentat à son autorité et blessant le respect qui lui étoit dû. Il en témoigna son mécontentement au prélat, en ajoutant qu'il pourvoiroit

pourvoiroit à la réforme des abus qui s'étoient glissés dans l'armée. Wentwort rétablit la discipline militaire et la mit sur un pied si respectable que le peuple d'Irlande, comme étonné de ce prodige, se soumit avec joie à l'entretien de cette même armée, dont il avoit si ardemment desiré le licenciement. Année 1634.

Les subsides volontaires devoient être levés seulement pendant deux années. Il y en avoit déjà dix qu'ils subsistoient, et l'on avoit toujours craint que cette contribution temporaire ne fût convertie en un impôt permanent (*t*). Wentworth avoit besoin d'une somme considérable d'argent pour rendre le roi son maître indépendant et absolu; il ne pouvoit l'obtenir que par un parlement dont la convocation étoit l'objet des vœux du peuple Irlandois. La propriété étoit alors très-précaire dans cette partie de l'Empire britannique. La plupart des propriétaires possédoient sans pouvoir exhiber un titre accordé par la couronne. Les actes de concession des autres étoient ou défectueux ou trop obscurs pour ne pas redouter la discussion. Les Irlandois ne pouvoient être rassurés que par un acte de parlement qui consolidât leur propriété. Wentworth profita avec habileté de ces heureuses circonstances pour obtenir de ce parlement les secours qui lui étoient néces-

Année 1634. saires, soit par la voie des dons gratuits, soit par, celle des compensasions forcées pour l'abandon que cette assemblée exigeroit de la couronne. D'ailleurs les divisions des catholiques et des réformés fournissoient au gouverneur un moyen sûr de subjuguer ces deux sectes l'une par l'autre. Wentworth se détermina donc à convoquer un parlement. Ce gouverneur eut soin de nommer des shérifs et autres officiers qui réglassent tellement les élections que les catholiques et les protestans se balançant les uns par les autres, il pût faire pancher la balance du côté qui montreroit le plus de dévouement aux intérêts de la couronne; et pour empêcher que les sommes considérables d'argent votées par les communes ne pussent entraîner de sa part aucun sacrifice contraire aux intérêts de son maître, il partagea les travaux du parlement en deux. Cette assemblée devoit s'occuper exclusivement des subsides dans la première session, et la seconde étoit réservée à l'examen des bills qui devoient être présentés à la sanction royale. Les Irlandois avoient été si long-tems sans parlement, et tellement négligé la conservation des anciens registres de ces assemblées, qu'ils furent obligés d'envoyer en Angleterre pour prendre des renseignemens sur cet objet important.

Rushworth, vol. II, pag. 809 et suiv.

A l'ouverture du parlement, Wentworth prononça, d'un ton de maître, un discours par lequel il prévenoit les deux chambres de ce que le roi devoit attendre de cette assemblée. Le gouverneur demanda le paiement de la dette, qui étoit de 100,000 livres, et un subside annuel de 20,000 livres pour l'entretien de l'armée. Il fit ensuite connoître la détermination du roi, qui avoit pour objet de faire deux sessions; la première, pour régler ses intérêts propres; la seconde, pour statuer sur ceux du peuple d'Irlande, ajoutant que sa majesté étoit résolue de remplir leurs vœux, pourvu que les subsides demandés fussent consentis sans aucune modification. Année 1634.

La majorité de ce parlement semble avoir manqué moins de zèle que de moyens, pour conserver son autorité et son indépendance. Les communes étoient disposées à ne pas élire pour leur président le greffier de Dublin, que le gouverneur leur avoit recommandé, mais elles n'osèrent insister sur ce point. Cette assemblée connoissoit si peu les droits et les privilèges du parlement, qu'elle suivit de point en point les instructions du gouverneur, qui leur dit avec beaucoup d'arrogance qu'il étoit de leur devoir d'applaudir au choix fait par le roi, citant à ce sujet l'exemple que le

Année 1534. parlement d'Angleterre en avoit donné dans tous les tems à la nation. Le partage des avis sur la première question lui prouva que ses agens avoient réussi à faire tomber le choix des électeurs sur les réformés autant que sur les catholiques. Les récusans proposèrent les premiers de procéder à la vérification des pouvoirs; cette motion fut rejetée à une majorité de huit voix seulement. Wentworth, ainsi convaincu du succès de ses mesures, fit mettre à l'ordre du jour suivant la question des subsides, traça à chacun des membres la conduite qu'il devoit tenir, et disposa son conseil à les seconder. Les premiers furent chargés de demander six subsides, et d'appuyer cette proposition par tous les moyens qui seroient en leur pouvoir. Il les flatta de faire connoître à sa majesté ceux qui l'auroient secondé dans cette louable entreprise. A cette proposition inattendue, les récusans firent une motion tendante à suspendre la délibération jusqu'à ce qu'on eût vérifié les pouvoirs et purgé la chambre de ceux qui n'avoient point été légalement élus; mais le parti protestant, résolu de traverser les projets de ses ennemis, appuya avec tant de succès la proposition des subsides qu'elle passa à la majorité de vingt-huit voix. Le gouverneur ayant obtenu ce point impor-

tant, parvint, par ses créatures et ses propres in- Année 1634.
trigues, à amener la fin de cette session sans qu'il fût question d'aucun autre objet que de celui des subsides et d'un autre acte qui tendoit également à faire donner de l'argent à la couronne.

Les lords, toujours jaloux de la faveur du roi, ne le cédèrent point aux communes en déférence aux volontés du gouverneur, qui les avoit traités avec tant de hauteur et d'insolence; ils avoient porté quelques décrets, qu'ils donnèrent ordre au procureur-général de rédiger et de présenter à la sanction royale. Wentworth, furieux de voir son autorité ainsi méconnue, crut devoir suspendre l'effet de son ressentiment jusqu'à la conclusion de l'affaire des subsides. Ce bill n'eut pas plutôt passé à la chambre-haute que Wentworth s'y transporta pour leur déclarer qu'il protestoit, au nom du roi, contre les bills qui avoient passé avant celui des subsides; qu'il vouloit bien imputer à ignorance plutôt qu'à quelque mauvaise intention, une conduite si contraire à la loi Poyning, (*u*) en vertu de laquelle ils étoient seulement autorisés à présenter au gouverneur et au conseil, les observations qui leur paroîtroient utiles au bien du royaume. Loin de s'offenser de la hauteur avec laquelle Wentworth venoit de

Année 1634. les réprimander, loin de se plaindre de cette injuste opposition, les lords se soumirent et déclarèrent que leur intention n'avoit point été de rien faire contre les loix.

Les deux chambres ne montrèrent tant de condescendance envers la cour et son ministre, que pour en obtenir une loi établie en Angleterre, par laquelle la prescription de la couronne sur les terres qui en avoient été démembrées, avoit lieu à la soixantième année. Quelques membres des communes se hasardèrent à réclamer l'effet des promesses faites par le gouverneur, au nom du roi. Cette chambre avoit nommé des commissaires chargés de préparer, de concert avec le chancelier et les autres légistes choisis par Wentworth, les loix qui devoient être proposées et discutées dans la session suivante. Elle s'étoit flattée de recueillir bientôt le fruit de sa condescendance et de sa générosité envers le roi; mais Wentworth, loin d'accorder au parlement ce qu'il leur avoit promis, assembla le conseil; et le trouvant disposé à seconder ses vues iniques, il répondit aux commissaires qui le pressoient de remplir les engagemens qu'il avoit contractés avec le peuple Irlandois, qu'ils ne devoient pas se flatter que le roi renonçât au retrait des domaines démembrés depuis soixante ans, ni qu'il leur fît

des concessions si préjudiciables à la couronne. Année 1634

J'ai cru devoir m'étendre un peu sur les manœuvres du gouverneur d'Irlande pendant la tenue de ce parlement, pour faire connoître aux lecteurs la politique et les intrigues des hommes d'état, et le convaincre des maux que causent aux peuples les représentans qu'ils se sont choisis lorsqu'ils sont les dupes des ministres. Des assemblées dépositaires d'un si grand pouvoir doivent soumettre au plus rigoureux examen, les propositions insidieuses des agens de l'autorité, de peur que, trompées et séduites par leurs artifices, elles ne deviennent l'instrument du despotisme et de la tyrannie qu'elles étoient chargées de combattre et de détruire.

C'est ainsi que Wentworth obtint du parlement d'Irlande une somme plus considérable qu'il n'eût osé la demander si les circonstances avoient été moins favorables. Le bill du subside ne contenoit aucune clause qui assurât les privilèges et les honneurs dus aux représentans du peuple. Le parlement ne porta aucune loi, ne réforma aucun abus. Ces faveurs, sur l'espoir desquelles ils avoient éteint une dette de 150,000 livres, accordé un secours de 160,000 livres, et de plus, six subsides, leur furent presque toutes refusées, et le roi

Année 1634. se vit par leur libéralité, maître absolu et indépendant de ses sujets. Les objets dont le parlement s'occupa dans la seconde session, se bornèrent à quelques décrets réglementaires sur la police, les plantations, la naturalisation des Ecossois et deux statuts sur les testamens et les coutumes qui augmentèrent les richesses et le pouvoir du roi dans une des parties de sa prérogative, les plus contraires à l'intérêt du royaume; enfin quelques loix en faveur de l'église. (*v*) Le traitement infâme que ce parlement éprouva, après avoir accordé au roi tout ce qui lui avoit été demandé, au mépris des promesses les plus solemnelles, faites par le représentant du roi, justifie pleinement la défiance que montra le parlement dans les premières années de ce règne, quoiqu'aient pu dire les écrivains royalistes de ce tems.

Ces subsides se levoient auparavant sur les terres labourables, ainsi que le pratiquoient depuis long-tems les Anglais. Mais Wentworth prosctivit de son autorité privée ce mode d'imposition, et nomma des commissaires pour faire contribuer les différentes espèces de propriétés. Les communes, effrayées de cette innovation qui leur déroboit la connoissance du produit de l'impôt, demandèrent comme une grace,

d'être chargées de la levée des subsides, offrant d'en porter la valeur de 30 à 40 mille livres chacun, sans compter ce que la noblesse et le clergé devoient fournir. Ces subsides, beaucoup plus considérables que ceux qui avoient été levés jusqu'alors en Irlande, servirent à libérer le roi d'une dette de plus de cent mille livres. (x) Ensorte que ses revenus affranchis des intérêts de cette somme, et accrus par l'établissement de la commission des titres défectueux par la vente exclusive du sel, que la couronne s'attribua; par celle des privilèges accordés aux vendeurs de bierre en détail, et aux marchands de tabac; par celle de la permission d'exporter les douves pour la futaille; enfin, par l'augmentation du produit de la cour des pupilles, s'élevèrent de plus de quarante mille livres au dessus de leur produit ordinaire. Wentworth, après avoir si heureusement terminé cette affaire importante, reprit entièrement ses projets iniques relativement aux terres qui avoient appartenu à la couronne, et cela à Connaught, Clare, et dans quelques autres provinces, malgré la promesse d'enrégistrer et de ratifier les actes de concessions, et d'accorder de nouvelles patentes: et c'étoit sur la foi de cette Année 1634.

Année 1634. promesse que le parlement d'Irlande avoit obtempéré à toutes les demandes d'argent que lui avoit faites l'honnête Wentworth!... Les ministres du roi Jacques avoient eu longtems le projet de faire rentrer la couronne dans ces anciens démembremens; mais les dangers de l'exécution les en avoit détournés. Charles crut pouvoir tenter cette entreprise. Son trésor étoit en bon état, il avoit pour gouverneur en Irlande, un homme aussi habile que zélé à étendre l'autorité de son maître, et il étoit pourvu d'une force militaire respectable. Les titres de la couronne sur ces terres d'Irlande datoient de Henri II, qui en avoit fait la conquête, et les jurés de Roscommon, de Slego et de Mayo, les avoient abandonnées à ce prince sur la promesse qu'il leur fit de les leur céder moyennant une somme ou des redevances très-modiques. Le comté de Galloway, soutenu par le comte de Clanrickard, seigneur très-riche et très-puissant, indigné de la perfidie du gouverneur, osa lui résister. Wentworth furieux fit poursuivre en justice les jurés de ce comté, comme ayant conspiré avec le shérif, pour frustrer la couronne de ses droits les plus légitimes. Ces officiers furent condamnés à une amende de quatre mille livres chacun, à être détenus en prison jusqu'au

Carte, vol. I, p. 82.

paiement de cette amende, et à faire à genoux une réparation publique (z). Année 1634

Effrayés de la sévérité de cette sentence, les jurés des comtés de Clare et d'Ormond (*aa*), n'osèrent résister au gouverneur, et se livrèrent à sa merci pour le renouvellement de leurs titres, ce qui accrut le trésor royal de 20,000 livres de revenu annuel. La ville de London fut poursuivie en justice devant la chambre étoilée, pour l'inexécution des articles relatifs aux plantations de Londonderry et de Colerain. Cette cour la condamna à une amende de soixante-dix mille livres; ce qui fit une augmentation de huit mille livres dans les revenus du roi. C'est ainsi que la couronne parvint à se procurer des sommes considérables, sans recourir au parlement d'Angleterre. Wentworth se servit de l'autorité qu'il venoit d'acquérir pour renverser le gouvernement actuel de l'église en Irlande, et lui substituer celui que Laud venoit d'établir en Angleterre. Immédiatement après la dissolution du parlement, il établit de sa seule autorité une cour de haute commission. Le zèle que Wentworth avoit montré pour l'église n'avoit pas peu contribué à le mettre dans les bonnes graces de son maître. Dès les premiers tems de son apostasie, ce seigneur s'attacha à l'évêque

Année 1634. Laud, comme à la personne dont il avoit le plus à craindre ou à espérer. Il flatta Charles d'étendre son autorité, et assura au ministre favori qu'en employant des moyens extraordinaires, il pourroit déconcerter les projets impies de ceux qui vouloient dépouiller l'église et rendre à cet héritage de Jésus-Christ, toute son ancienne splendeur. Tel étoit le style de ses lettres à ce prélat, et la manière dont il le disposa, lui et son maître, à lui accorder tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses desseins. Wentworth eut soin de ménager les intérêts du clergé d'Irlande dans l'affaire du renouvellement des titres défectueux, et força, de la manière la plus vexatoire, les propriétaires de renoncer aux avantages qu'ils avoient acquis par les anciens baux; c'est la cour de la chambre du château qui les dépouilla de ces avantages, la cour des plaids communs ayant porté un jugement trop peu favorable aux intérêts de la couronne. La chambre du château prononça sur cette affaire en vertu d'un ordre du roi, qui autorisoit le gouverneur d'Irlande à faire juger toutes les causes dans lesquelles l'église pouvoit être intéressée, par des commissaires de son choix, et non autrement (*bb*).

☞ Strafford's lett. vol. II, p. 380, 251 et suiv.

Wentworth, après avoir ainsi enrichi le

clergé d'Irlande, s'occupa à lui donner une constitution semblable à celle que Laud introduisoit en Angleterre. Il convoqua pour cet objet une assemblée d'ecclésiastiques. Plusieurs membres firent de très-fortes objections contre le code canonique qu'on vouloit leur faire accepter. La chambre-basse nomma un comité pour examiner cet objet. Wentworth s'appercevant que cette assemblée étoit peu disposée à accepter le plan qu'il leur proposoit, manda leurs commissaires; après leur avoir reproché avec hauteur, de prétendre décréter des articles de foi sans le consentement et le concours de l'Etat ou de l'évêque, il défendit au doyen André, président du comité, de faire aucun rapport à la chambre des communes, alors assemblée, sur les objets qu'elle l'avoit chargé d'examiner; il enjoignit ensuite au doyen Lesly, président de la chambre, de lever la séance, si quelqu'un des membres osoit agiter une semblable question. Les communes de cette assemblée ecclésiastique voyant leurs libertés ainsi violées, demandèrent la convocation d'un synode libre; mais telle étoit la terreur que le gouverneur avoit inspirée par ses mesures violentes et tyranniques, qu'aucun des membres n'osa la rédiger ni la présenter.

Année 1634.

Carte's life of Ormond, vol. I, p. 77 et suiv.

Année 1628. Wentworth peu satisfait des canons que le complaisant Usher, primat d'Irlande, avoit rédigés par son ordre, les réforma lui-même, et força ce prélat de les présenter à la chambre-haute, où ils passèrent à la presqu'unanimité, un seul des membres ayant refusé de les signer, tant la volonté du tyran étoit respectée. Sa confiance étoit telle qu'il lui suffisoit d'une lettre d'approbation de son maître, et qu'il croyoit pouvoir impunément braver l'opinion publique.

Plein de cette insolente sécurité, le gouverneur d'Irlande marqua tous les instans de son administration par des coups d'autorité, jouissant avec charme du plaisir de déployer son caractère hautain, injuste et violent. Il réprimanda fortement le comte de Kildare, premier pair d'Irlande, pour avoir osé s'opposer aux mesures qu'il avoit proposées. Wentworth fit plus; il força, de sa propre autorité, ce seigneur à soumettre les titres de possession de sa terre à sa décision, et le retint en prison pendant une année entière. Lord Mountnorris, homme de qualité, employé pendant longtems par le gouvernement, servant à l'armée, et alors vice-trésorier, excédé de l'insolence et des injustices du gouverneur, eut l'imprudence de manifester l'opinion qu'il en

avoit, un jour qu'il mangeoit chez le chancelier (*cc*). Il se vit traduit devant la cour martiale, sans savoir de quel crime il s'étoit rendu coupable, poursuivi comme séditieux et rebelle à son général, et en moins de deux heures condamné à mort. Le roi commua la peine en une prison de trois ans et la dégradation; on l'obligea à faire au gouverneur une réparation éclatante, et à reconnoître la justice de la sentence portée contre lui par la cour martiale. Wentworth ne borna pas là sa vengeance; il dépouilla Mountnorris de la manière la plus illégale d'une terre que ce seigneur possédoit depuis plusieurs années. Année 1628.

Le chevalier Piers Crosby avoit servi en qualité de volontaire et avec beaucoup de distinction dans l'expédition de l'isle de Rhé. C'est cet officier qui couvrit si habilement la retraite des troupes angloises, et les garantit d'une déroute totale. Des services aussi signalés lui avoient valu le commandement d'un des régimens alors en activité en Irlande, et une place dans le conseil d'état. Crosby, indigné de la tyrannie de Wentworth, osa combattre les mesures violentes et arbitraires de ce gouverneur. Wentworth, pour prix de son audace, se contenta de l'éloigner du conseil; mais

Année 1634. bientôt informé qu'il circuloit un écrit injurieux à sa personne, le gouverneur ne doutant pas que Crosby n'en fût l'auteur, le fit arrêter par son capitaine des gardes, et conduire en prison, pendant que le chevalier Philippe Manwaring, secrétaire d'état, fouilloit dans son cabinet et dans son porte-feuille pour tâcher de trouver un exemplaire de ce pamphlet. Le chevalier Piers fut remplacé au conseil par le comte d'Ormond, qui avoit secondé de tous ses moyens les mesures du gouverneur. Un nouveau libelle contre le gouverneur ayant paru quelque tems après, le chevalier Piers, lord Mountnorris, lord Esmond, et quelques autres personnes, furent traduits par ordre du gouverneur devant la chambre étoilée (*dd*). Le comte d'Holland se vit forcé de déposer contre Crosby, au sujet d'une conversation qu'il avoit eue avec cet accusé, sur le comte de Wentworth. Crosby fut condamné par la chambre étoilée à une amende et à des indemnités considérables. Il eût bien voulu se dérober au coup qui le menaçoit; mais le gouverneur pressa le roi de donner un ordre pour le faire arrêter et le détenir en prison jusqu'à ce qu'il eût répondu à l'information faite contre lui à la chambre étoilée.

Rushworth, vol. II, pag. 332.

Adam, vicomte de Loftus et d'Ely, pair d'Irlande

d'Irlande et chancelier de ce royaume, se vit arrêté par ordre de Wenworth, et obligé de se démettre du grand sceau, pour avoir été réfractaire à un décret injuste et illégal, porté par ce gouverneur et son conseil, sur une pétition du chevalier Jean Gifford, beau-père du chancelier (*ee*). Cette destitution étoit formellement contraire aux instructions, qui portoient expressément que le chancelier pourroit interjeter appel du gouverneur et du conseil au roi. Mais Wentworth se livroit avec d'autant plus de sécurité à son humeur violente et despotique, qu'il servoit plus utilement son maître et le favori Laud. Année 1634.

Les progrès rapides du commerce des Hollandois donnoient de l'ombrage à l'Angleterre. Les ennemis de la cour ne ralentirent pas pour cela le zèle avec lequel ils avoient jusque-là servi ces fiers républicains. Les partisans du roi et les ministres, de leur côté, favorisoient de tout leur pouvoir la cause de l'Espagne (*ff*). Charles, toujours infatué de ses idées chimériques sur l'excellence de la dignité royale, fut choqué de l'esprit d'indépendance dont étoit animé ce peuple libre, qui, malgré les défenses notifiées par le gouvernement anglois, continuoit de pêcher sur les côtes de la Grande-Bretagne, et fondoit ses

Année 1634. droits, disoit-il, sur une possession immémoriale. Ces prétentions opposées firent naître une dispute assez animée entre Hugues Grotius, célèbre publiciste hollandois, et M. Selden, anglois, tous deux distingués par leurs connoissances, leur amour pour la liberté, et leur haine contre les tyrans. La défense de l'auteur hollandois étoit intitulée *mare liberum*; celle de son antagoniste, qui établissoit la suprématie des mers en faveur des rois d'Angleterre, avoit pour titre : *mare clausum*. Charles saisit avec empressement ce prétexte pour déclarer la guerre aux Hollandois, et pour frapper en même tems le dernier coup qui devoit assurer le plan de gouvernement qu'il venoit en quelque sorte d'établir avec Wentworth et Laud. Cette guerre lui donneroit l'occasion de lever des subsides sans l'intervention du parlement, qui perdroit dès-lors presque toute son influence. Les sommes immenses que ce prince avoit jusqu'alors extorquées de ses sujets, suffisoient tout au plus à maintenir le faste asiatique de sa cour, et aux dépenses nécessaires du gouvernement. Mais dans les besoins extraordinaires, il falloit s'adresser à la nation, et convoquer un parlement. Cette institution, odieuse au prince et à ses ministres, étoit pour eux l'épée de

Denis le tyran, et menaçoit continuellement leur tête. Année 1634.

Noy avoit jusqu'alors conservé dans le gouvernement, une place qui le mettoit souvent dans la nécessité d'employer ses talens à donner une couleur favorable aux mesures tyranniques de Charles et de ses ministres. On eut recours à lui dans cette position critique. Noy proposa d'exiger de nouveau la taxe de la marine, et justifia cette mesure par l'usage qui autorisoit le gouvernement à demander les vaisseaux nécessaires pour défendre les mers, et conformément auquel les parlemens levoient une taxe sur chaque tonneau, avec une addition du sol pour livre.

Sur cet exposé, Charles fit publier une proclamation par laquelle il étoit enjoint à la ville de Londres, d'armer sept vaisseaux de guerre, les mers se trouvant infestées de pirates qui menaçoient de ruiner le commerce de la Grande-Bretagne. Tous les citoyens eurent ordre, sous peine de prison, de contribuer à l'armement de la flotte. Une proclamation semblable fut publiée dans les différens comtés d'Angleterre (*gg*). Les shérifs reçurent en même tems des instructions qui les autorisoient à saisir les biens de ceux qui refuseroient le paiement de cette contribution, et à les

Année 1634. vendre pour y en appliquer le produit, sans faire aucune exception de personne, excepté toutefois les ministres de l'évangile qui devoient être traités avec les égards dus au caractère dont ils sont revêtus. Ceux des commissaires, baillis, et généralement tous officiers qui seroient convaincus de négligence dans l'exécution des ordres pour la taxe des vaisseaux, devoient, par eux shérifs, être cités au bureau du conseil, pour répondre de leur contravention aux ordres. Ces instructions autorisoient en même tems les shérifs à substituer aux magistrats négligens ou rebelles aux volontés de la cour, telles personnes qu'ils jugeroient propres à remplir les intentions du roi, relativement à la taxe des vaisseaux; elles portoient aussi que toutes les sommes arriérées seroient reprises à la fin de la guerre, sur les shérifs qui auroient négligé de les percevoir, et que le soin de cette poursuite seroit dévolu à leurs succeseeurs.

La ville de Londres n'eut pas plutôt reçu les ordres de la cour, qu'elle s'empressa de lui adresser des remontrances pour lui rappeler les exemptions qu'elle avoit reçues du parlement, et pour prier le roi de ne pas la priver de ce privilège. Le maire et les membres du conseil de la ville de Londres, intimidés par

les menaces qu'on leur fit, n'osèrent s'opposer à la levée de cette taxe. « Cette affaire, leur » répondit-on, a été discutée au conseil du roi, » où l'on appelle les hommes de loi les plus » éclairés, et vous auriez à vous repentir de » porter la ville de Londres à une mesure » contraire aux intentions de sa majesté ». Année 1634.

Cette décision du conseil de ville excita de grands murmures. Plusieurs citoyens ne voulurent payer la contribution de la marine qu'après avoir été emprisonnés, afin de constater qu'on leur avoit fait violence. La cour éprouva aussi quelques oppositions dans les comtés de Devonshire et de Sussex ; mais les shérifs ayant fait saisir les biens des réfractaires, et traduit les députés, lieutenans et autres officiers qui avoient signé une pétition devant la chambre du conseil, qui les réprimanda avec beaucoup de duteté, on se soumit à la taxe.

Noy, qui avoit proposé cette mesure, et qui l'appuyoit de tous ses moyens, mourut avant que le succès en fût décidé. La seule récompense qu'il eût reçu de la cour, étoit le pénible et difficile emploi de procureur-général, foible dédommagement des sacrifices qu'il avoit fait à l'honneur, à son repos et à sa réputation. Ce magistrat s'étoit montré

Mort de Noy.

Son caractère.

Année 1634. d'abord patriote zélé et habile défenseur des prérogatives du parlement ; mais séduit par les caresses et les cajoleries de la cour, il s'infatua tellement du gouvernement monarchique, qu'il devint l'instrument le plus actif du despotisme que les ministres exerçoient sur la nation. Noy servit la cour avec une fidélité et un courage qui le rendoient l'objet du mépris des bons citoyens. Le mauvais état de sa santé ne lui ayant pas permis de remplir avec beaucoup d'activité les fonctions de sa charge dans les dernières années de sa vie, le parti même auquel ses talens avoient été si utiles fut peu sensible à sa perte. Ainsi mourut Noy, chargé de la haine et du mépris de ses concitoyens, qui reprochent justement à sa mémoire l'odieux projet de la contribution des vaisseaux (*h h*). Il fut remplacé dans la charge de procureur-général, par le chevalier Jean Banks. Le chevalier Robert Héat, président des plaids-ordinaires, dont les services étoient connus et consignés dans les registres de ce tribunal, n'avoit pas donné de preuves suffisantes de hardiesse ou de lâcheté pour l'exécution des projets actuels. Sa place fut donnée au chevalier Jean Finch, procureur de la reine. Le conseil décida que la contribution de la marine seroit levée dans l'inté-

Année 1634

rieur du royaume, aussi bien que dans les provinces maritimes (*i i*).

Les circonstances servirent à surprendre au peuple Anglois une espèce de consentement à cet exercice tyrannique du pouvoir arbitraire. La marine étoit dans un tel état de dépérissement, que le commerce extérieur étoit sans protection. Les Hollandois, non contens de continuer à pêcher sur les côtes d'Angleterre, se portèrent plus d'une fois à insulter ses sujets. Les Algériens faisoient fréquemment des descentes dans nos isles, y commettoient les plus grands dégats, emmenoient les habitans prisonniers en France, et de là à Alger. Les marchands, et en général tous ceux qui souffroient de l'état de dégradation où se trouvoit la marine, se soumirent avec assez de résignation à une taxe qui devoit la relever. La cour profita habilement de cette circonstance favorable à ses vues. Le roi et la reine ayant fait une tournée du côté de la Trent, reçurent dans toute leur route les témoignages peu mérités de l'affection publique; on n'épargna rien pour leur prouver que la nation étoit disposée à les servir de tous leurs moyens (*k k*).

Les patriotes perdirent, cette même année, le chevalier Edouard Coke, qui mourut âgé de

Mort Coke.

Année 1634. quatre-vingt-six ans, dans une maison de campagne, située dans la province de Buckingham, où il vivoit dans la retraite depuis 1629, aimé et respecté de tous les amis de la liberté. Les services que ce grand homme rendit à sa patrie, ne firent point oublier ses fautes et ses défauts. Le respect religieux que tout historien doit à la vérité, ne permet pas de passer sous silence quelques particularités de sa vie publique, trop notoires pour avoir pu échapper au souvenir de ceux mêmes qui furent les témoins et les admirateurs du zèle constant, de l'activité soutenue, et de l'habileté avec laquelle ce généreux citoyen défendit les intérêts de son pays. Ses succès distingués au barreau le firent remarquer de bonne heure par Burleigh, qui le consultoit fréquemment dans les affaires de la reine, dont il étoit chargé. Burleigh trouva dans Coke un jugement si solide, qu'il crut devoir le préférer à Bacon, son parent, dont les connoissances en matière de loix lui paroissoient un peu superficielles (*ll*). Coke fut nommé solliciteur, et ensuite procureur de la reine. Les ministres avoient souvent recours à lui dans les cas difficiles, et plus d'une fois il leur donna le secret de prêter des couleurs favorables aux mesures les plus tyranniques. Mais jamais

Son caractère.

Coke ne se montra sous un jour plus odieux Année 1634.
que lorsqu'il poursuivit en justice Essex et Raleigh, et qu'il mit en oeuvre les moyens les plus injustes pour faire condamner à mort ces deux célèbres accusés. Coke, parvenu à la présidence des plaids-communs en 1606, commença à se montrer moins zélé partisan de la prérogative royale; il s'opposa avec force à l'extention que les ministres vouloient donner au droit de publier des proclamations, d'accorder des privilèges et autres objets semblables. On se rappelle avec quel courage et quelle habileté il se conduisit dans l'affaire des tribunaux de droit coutumier, dont il avoit défendu la cause, et dans celle relative aux *commendams* ou recommandations aux collateurs des bénéfices. Instruit par sa propre expérience du danger d'étendre les bornes de la prérogative royale, et d'accroître une autorité qui menaçoit les loix d'une ruine totale (*mm*), Coke se montra digne de défendre la liberté opprimée, et justifia pleinement les espérances que les patriotes fondoient sur ses connoissances, son activité et ses talens. Il poursuivit avec un zèle vraiment rare les abus du gouvernement, et s'efforça de faire rentrer la prérogative royale dans les bornes qu'elle n'auroit jamais dû franchir.

Année 1634. Egalement insensible aux caresses et aux menaces, rien ne put le détacher du noble projet qu'il avoit formé de réparer par d'éclatans services les maux que sa complaisance pour la cour avoit pu causer à son pays. Vainement le roi et ses ministres tentèrent-ils de le séduire par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir ; ce digne magistrat, nommé pour la seconde fois membre du parlement en 1621, fut le chef et l'ame de cette assemblée, dont il défendit victorieusement les privilèges. La cour ne vit d'autre moyen pour reprendre son influence dans le parlement, que de faire arrêter Coke, et d'ordonner une descente dans son cabinet pour enlever ou visiter ses papiers. C'est ce digne défenseur de la liberté qui, dans le règne précédent, se couvrit de l'honneur immortel d'avoir fait la pétition des droits.

Coke ne travailla pas seulement pour son siècle. Il fut le premier qui réduisit en système la connoissance des loix d'Angleterre. Les différens ouvrages qu'il publia sur ces matières ont fourni aux gens de loi qui sont venus après lui, les moyens d'acquérir dans cette partie les connoissances les plus étendues, et les services qu'il a rendus sous ce rapport à son pays sont vraiment inappréciables. Coke fut souvent troublé dans le cours de

ses méditations et de ses travaux sur les loix, par les tracasseries que lui suscitoient les ministres. Ces agens du pouvoir despotique ne respectèrent pas même ses derniers momens. Le secrétaire d'état, Windebank, autorisé par un ordre du conseil, à chercher dans son porte-feuille tous les écrits incendiaires qui pourroient s'y trouver, se transporta chez lui au moment où il alloit rendre le dernier soupir, s'empara des commentaires de cet illustre écrivain sur Litleton, de l'histoire de sa propre vie, de ses commentaires sur la grande charte, de ses mémoires et plaidoyers sur la prérogative royale, les jurisdictions des différentes cours de justice, et de cinquante-un autres manuscrits, ainsi que de son testament, que sa famille ne put jamais se faire rendre, ce qui porta un grand coup à la fortune de ses enfans.

Année 1634.

Coke vol. 1. p. 309.

En 1635, Charles équippa une flotte de quarante voiles et une escadre de vingt vaisseaux; il donna le commandement de la première au comte de Lindley, et celui de la seconde au comte d'Essex. Leurs instructions portoient de garder les détroits et de protéger le commerce de la Grande-Bretagne. Les flottes combinées de France et de Hollande n'eurent pas plutôt découvert celle de l'ennemi, qu'elles

Année 1635.

Année 1635. gagnèrent leurs hâvres, et le laissèrent maître des mers. Les Espagnols retirèrent seuls le fruit de ce formidable armement, puisque la retraite des amiraux de Hollande et de France les éloigna des Pays-Bas Autrichiens, qu'ils menaçoient d'attaquer. Le gouvernement anglois ne s'en tint point là. Il prêta à l'Espagne un régiment Irlandois, aux ordres de Preston, qui soutint Bruxelles contre les efforts des François. Malgré des services aussi signalés, il ne fut rien stipulé en faveur de la branche Palatine, dans le traité de paix conclu à Pragues, entre l'empereur et l'électeur de Saxe. Ainsi Charles étoit aussi maltraité par les puissances étrangères, qu'il maltraitoit lui-même ses propres sujets. Algernoon, comte de Northumberland, favori du roi et de la reine, qui venoient de disgracier le comte de Lindsey, fut nommé commandant de toute la flotte, composée de soixante vaisseaux de ligne. Le gouvernement fit publier à cette époque un manifeste par lequel il étoit défendu à tous ceux qui n'étoient point nés Anglois de pêcher sur les côtes, à moins qu'ils ne se fussent pourvus d'une permission expresse. Plusieurs vaisseaux Hollandois ayant été pris et coulés à fond, les états-généraux se soumirent à payer trente mille livres pour

la faculté de pêcher sur les côtes d'Angleterre. Année 1636.

Charles touchoit au plus haut point de gloire, ou du moins de ce qui lui paroissoit mériter ce nom. Le joug qu'il avoit imposé à ses sujets, et la faculté de lever des contributions arbitraires, avoient facilité les moyens d'humilier les Hollandois, dont le gouvernement libre et florissant donnoit de l'ombrage à Stuart. Ce prince parvint à faire respecter le pavillon anglois, mais la nation ne pouvoit qu'improuver les moyens odieux employés par le gouvernement pour lui procurer cet avantage, qu'elle achetoit par la perte de ses droits et de sa constitution. Aussi les réclamations et les murmures contre la taxe pour la marine, s'élevèrent-elles au point de donner quelques craintes aux ministres (*nn*). Plusieurs magistrats, quelques officiers chargés de la perception de cet impôt furent cités devant les tribunaux ordinaires : de ce nombre étoit lord Say, un de ceux qui s'étoient le plus montré dans toutes les occasions où le parlement s'étoit opposé aux progrès du despotisme. Chambers, le même qui fut traité avec tant d'injustice et de rigueur par les agens de la cour, pour avoir contesté au roi les droits de tonnage et du sol pour livre, fut emprisonné par ordre du chevalier

Année 1635. Edouard Bromfield, lord maire, au sujet de la contribution pour la marine, que ce seigneur refusoit de payer. Lord Say ne craignit pas de réclamer la justice des loix contre ce magistrat, et l'accusa d'avoir excédé ses pouvoirs. Le chevalier Robert Berkley, un des juges de la cour ne voulut pas permettre à l'avocat de Chambers de justifier son opposition à la perception de la taxe pour la marine, sous prétexte qu'il y avoit des ordres du gouvernement pour surséoir à l'exécution des loix dans les affaires relatives à la perception de cette taxe; la conduite de la cour étoit en cela conforme aux principes établis par l'avocat Asley. Lord Covenry, qui s'étoit attiré une sévère réprimande de la part du roi pour avoir tenté de lui faire pressentir la nécessité de convoquer un parlement, devint depuis cette correction aussi docile qu'on le desiroit. Ce seigneur exhorta les juges des assises à instruire le peuple de ses devoirs, à le porter au paiement de la contribution pour la marine. La ville de Londres ayant demandé une modération de sa quotité d'imposition, essuya un refus absolu et des menaces de la part du secrétaire Cook. Charles comptoit tellement sur la lâche complaisance des juges, que pour prévenir toutes difficultés ultérieures, il

leur soumit l'examen de la question suivante, et leur en demanda la solution. Année 1635.

« Lorsque les besoins pressans de l'état solli-
» citent des secours prompts, le roi peut-il
» exiger, par un ordre revêtu du grand sceau
» d'Angleterre, les vaisseaux, les équipages
» et fournitures nécessaires au salut de l'Etat,
» et faire exécuter cet ordre par tous les moyens
» que la loi lui donne ? Le roi n'est-il pas
» seul juge de la réalité du danger que court
» l'Etat, et des moyens de le détourner » ?

Finch se montra, dans cette affaire, aussi dévoué aux intéréts de la cour qu'il l'avoit été dans ses fonctions de président des communes. Ce ministre parvint adroitement à chambrer les juges, et leur arracha, soit par promesses, soit par menaces, la réponse suivante : Whit'ock. p. 24.

« Le roi peut, dans le cas spécifié, con-
» traindre ses sujets à lui fournir les secours
» nécessaires, et lui seul est juge de la réalité
» du danger qui menace le royaume, ainsi que
» des moyens les plus propres à le détourner ».
Hutton et Cook opinèrent pour la négative, et prétendoient que le roi devoit, en vertu des loix constitutionnelles, convoquer le parlement, et le consulter sur un point si important. « L'impôt, disoient-ils, étant une atteinte

Année 1636. » portée à la propriété, ne peut être justifiée » que par la nécessité, et les représentans » de la nation doivent concourir avec le roi » à juger du danger et des moyens de l'éviter ». La discussion fut longue et animée ; mais, vaincus par le nombre, Hutton et Cook crurent devoir se ranger du côté de la majorité, et signer avec eux la réponse que Finch avoit dictée aux autres juges.

Le premier soin de Charles, après ce succès, fut de faire enrégistrer la décision qu'il venoit d'arracher aux juges, dans toutes les cours de Westminster (*o o*). Lord Covenry, garde-des-sceaux, assembla tous les juges dans la chambre étoilée, et à la honte autant qu'à la surprise de plusieurs d'entr'eux, il fit en pleine audience, lecture de cette décision, s'adressant à l'assemblée en ces termes :

» Milords,

» Si telle est la décision unanime des juges, » ainsi qu'ils le déclarent eux-mêmes ; si la » vie et la propriété des sujets dépendent d'un » jugement de ces respectables magistrats, » à plus forte raison leur appartient-il de pro- » noncer sur un cas de la nature de celui-ci, » qui, loin d'être préjudiciable à aucun indi- » vidu, ne peut que produire les plus heureux » effets pour l'universalité des citoyens. L'in-

tention

» tention de sa majesté est que je publie dans Année 1636.
» ce lieu même, le jugement que vous avez
» porté, et que je le fasse enrégistrer dans
» cette cour, dans celles de la chancellerie,
» du banc du roi, des plaids-communs et de
» l'échiquier ; car cette détermination ne peut
» être utile qu'autant qu'elle sera rendue pu-
» blique. Sa majesté vous ordonne de notifier
» cette détermination à tous les juges du royau-
» me, afin qu'elle soit connue de tous les sujets,
» et que ceux d'entr'eux qui seroient tombés
» dans quelqu'erreur sur cet article de la pré-
» rogative royale, puissent s'instruire et se
» réformer : plusieurs motifs doivent vous
» porter à faire cette démarche avec plaisir.
» Vous le devez par reconnoissance envers le
» roi, qui, par un effet de sa bonté et de sa
» justice, a daigné vous consulter sur un point
» qui intéressoit son pouvoir. L'intention de
» sa majesté, en vous soumettant l'examen
» de cette question importante, a été de ter-
» miner les contestations qui se sont élevées
» à l'occasion de la taxe pour la marine ; à
» cet effet, elle vous ordonne de faire publier
» dans les différens comtés, et par leurs juges
» respectifs, que tous ceux qui poursuivent
» quelqu'action en justice ne seront plus dé-

Année 1636. » sormais détournés des tribunaux ordinaires » par des commissions particulières. Il me » reste, milords, une seule réflexion à faire; » c'est que ceux-là seuls sont les enfans de la » loi, ou réfractaires à cette même loi, qui » auroient une opinion différente de celle que » vous avez donnée sur la question qui vous » a été proposée. Je dirai de ces derniers : » *felices demùm essent artes, si de illis solum* » *judicarent artifices.* Car quant aux premiers, » c'est vous qui êtes les juges du royaume, » et vous avez été toujours considérés comme » les pères de la loi. Or, je demande s'il » convient à des enfans de disputer contre » leurs pères, ou de prétendre être plus sages » qu'eux. Après m'être acquitté auprès de » vous, messieurs, de ce dont sa majesté a » daigné me charger, je vous laisse à déli- » bérer sur ce que vous avez à faire en cette » occasion ».

Si quelque chose pouvoit aggraver l'attentat commis par Charles et ses ministres, contre le peuple anglois, et le grevant du nouvel impôt pour la marine, c'étoit certainement la confiance et l'audace avec laquelle ils affectoient de vouloir se couvrir des apparences de la justice. On auroit de la peine à con-

cevoir la joie qu'éprouva la cour lorsqu'elle Année 1635.
vit les juges prostituer ainsi leur ministère.
« Cette décision, disoient-ils dans leur folle
» sécurité, venge pleinement la prérogative
» royale des bornes que la nation lui avoit
» jusqu'ici prescrites. L'autorité du prince est
» désormais assise sur les bases inébranlables
» de la richesse, de la force et de la
» puissance ».

Quoique Charles fût, par principe autant que par caractère, jaloux de gouverner en monarque absolu, ses courtisans crurent devoir fortifier par leurs insinuations perfides, des dispositions aussi vicieuses que naturelles. La reine son épouse, qu'il aimoit éperduement, lui mettoit sans cesse devant les yeux l'exemple de la France. Ce prince foible écoutoit avec plaisir tout ce qu'elle lui disoit de cette cour, et du pouvoir qu'avoit le monarque d'imposer ses peuples sans le concours des parlemens, qu'il avoit sû par son adresse et sa fermeté, mettre hors d'état de résister à ses volontés. « L'autorité du roi de France, ajoutoit-elle, » porte principalement sur la richesse, le » pouvoir et l'influence de son clergé ». Laud secondoit merveilleusement les efforts de la reine, et Charles apprenoit tous les jours

Année 1636. à chérir une religion dont la doctrine étoit si favorable à l'autorité des princes (*pp*). Les catholiques, jusqu'alors renfermés dans les bornes de la réserve la plus sévère, se crurent libres de toute contrainte. Plusieurs jésuites parurent avec l'habit de leur ordre, malgré la loi qui leur défendoit de le porter. On fit, de l'hôtel de Sommerset, une espèce de couvent pour les capucins, et on y alloit entendre la messe avec autant de publicité que les sujets anglicans en mettoient à assister au service divin dans leurs temples. A cette insulte, les catholiques ajoutèrent celle de favoriser les projets les plus odieux des ministres. Ils formoient presqu'à eux seuls la corporation des fabricans de savon.

Clarendon Heylin.

Il paroît que la cour s'occupa très-sérieusement d'un projet de réconcilliation de l'église anglicanne avec celle de Rome, et qu'elle y mit assez de suite. Un Ecossois nommé Grégoire Con, (*qq*) vint en Angleterre en qualité de nonce du pape, et Charles fit choix du chevalier Guillaume Hamilton, Ecossois, pour négocier cette réunion avec le pape (*rr*). Laud eut plusieurs conférences secrètes avec un nommé Davenport, qui, sous le nom emprunté de Sainte-Claire, publia un livre dans lequel il

Projet de réconciliation avec l'église de Rome.

Rusworth. v. II. p. 376.

recherchoit à réunir l'église d'Angleterre à celle de Rome. Il introduisit bientôt des catéchismes et des livres de prières à l'usage des catholiques, malgré le statut de la trois*ième année du règne de Jacques. Pendant que le gouvernement fermoit les yeux sur la violation de cette loi, on sévissoit contre un officier de la douane, qui avoit négligé de dénoncer l'importation de quelques exemplaires de la bible de Genève. On effaçoit des livres publiés avec permission et privilège, des passages qui y avoient été insérés en haine de la religion catholique (*ss*). En un mot, on accordoit aux catholiques, tout ou presque tout ce qu'ils osoient demander ou s'arroger (*tt*). Année 1636.

Prynne's Trial Of. Laud p. 347-543 et suiv.

La cour refusa de renouveler la publication des anciens livres composés contre le catholicisme (*vv*). Ces secrétaires parvinrent à faire effacer du livre d'office divin, pour le cinq novembre, un passage dans lequel ils étoient très-mal-traités, la sévérité avec laquelle on punissoit les sujets protestans qui ne se conformoient point aux rites introduits par l'évêque Laud dans le culte, pouvoit seule égaler l'indulgence avec laquelle les catholiques étoient traités (*xx*). Laud, qui venoit de prendre ou qui du moins souffroit qu'on lui donnât les titres de sainteté,

Année 1636. de très-saint-père, fit à cette époque une visite pastorale dans tous les diocèses du royaume, comme s'il en eût été le métropolitain. Ce prélat fit disposer et placer les tables de commuion, suivant le nouveau plan dont il étoit l'auteur : il envoya aux cathédrales un réglement, dont un des articles portoit injonction de s'incliner devant l'autel.

Les deux universités d'Oxford et de Cambridge tentèrent de s'opposer à sa visite, alléguant que le roi leur fondateur avoit seul ce droit. Laud déclara qu'il étoit impossible de faire aucune réforme générale dans le gouvernement ecclésiastique du royaume, si on avoit égard à de pareilles réclamations (*yy*). L'affaire étant portée au roi et à son conseil, le chevalier Banks défendit si bien les droits du prélat, que le pieux monarque s'avoua vaincu et renonça à toutes prétentions à cet égard. Laud se voyant ainsi appuyé ne craignit pas de se prévaloir de la victoire qu'il venoit de remporter sur le roi son maître. Les deux universités furent donc obligées de se soumettre. En vain le comte de Holland, chancelier de l'université de Cambridge, offrit-il au nom de cette société respectable de recevoir la visite pastorale du prélat revêtu du titre de commis-

saire du roi (zz). Laud étoit incapable de fléchir l'orgueilleux. Il fit donc son entrée en qualité d'évêque métropolitain de l'église anglicane, et fit orner les chapelles de ces deux universités de peintures et autres ornemens prohibés et proscrits. La première question qu'il faisoit en entrant dans les églises étoit celle-ci : « porte-» t-on dans ce temple respect à l'autel » ? Laud ne permit pas qu'on approchât de l'autel dans les chapelles de Cambridge autrement qu'en sandales. Il ordonna aussi que le pain de communion ne fût coupé qu'avec un couteau consacré à cet usage (*aaa*). Il ne manquoit au triomphe de Laud que de voir Juxon sa créature, qu'il avoit fait évêque de Londrse, nommé trésorier à la mort du comte de Portland (*bbb*). Cette promotion donna au clergé d'Angleterre la plus haute idée du crédit et du pouvoir de Laud, et l'engagea à favoriser de tous ses moyens les mesures de ce prélat fanatique (*ccc*). Année 1636.

La taxe pour la marine parut à Charles et à ses ministres un poids trop léger, pour que le peuple ne pût en supporter de nouvelles (*ddd*) ; et comme les richesses du clergé devoient s'accroître en même tems que le revenu de la couronne, le gouvernement tenta Impôts.

Année 1636. d'augmenter l'impôt de la dîme, pour les habibitans de la cité de Londres, en élevant entr'eux et le clergé, une question qui seroit soumise à l'arbitrage du roi et de son conseil.

Fin du second Volume.

NOTES
DES CHAPITRES
Contenus dans ce volume.

Etat de l'Angleterre à l'avénement des Stuards.

(*a*) Tel étoit le pouvoir des rois d'Angleterre à l'avénement de Jacques, qu'Elisabeth nomma des commissaires pour exercer sur les princes une autorité censoriale, avec plein pouvoir de terminer les procès entre les prisonniers et les créanciers, de contraindre ces derniers à prendre avec leurs débiteurs les arrangemens que la cour trouvoit convenables, de mettre les derniers en liberté, si d'ailleurs ils étoient reconnus pour gens d'honneur, mais insolvables. Cette commission fut renouvellée la quinzième année du règne de Jacques.

(*b*) Elisabeth resserra tellement la liberté du commerce, qu'à l'avènement de Jacques I au trône d'Angleterre, il étoit concentré dans les mains de deux cens citoyens de Londres. Le comité chargé d'examiner ce genre d'abus et d'en faire son rapport, déclara comme une chose reconnue, que la marine étoit sensiblement déchue sous le règne d'Élisabeth. *Hume*, 4°. *vol. I, p. 16 et suiv.*

(*c*) Cette somme étoit de 60,000 livres, dues par Henri IV à la reine Elisabeth.

CHARLES I.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) Ce mariage s'accomplit avant que les obsèques de Jacques fussent achevées, par le ministère du duc de Chevreuse, de la maison de Guise et parent de Charles.

(*b*) Deux mille de ces soldats furent envoyés en Hollande, pour être remplacés par deux mille hommes du pays.

(c) Cette épidémie enleva plus d'habitans que celle qui se manifesta en 1603, lors de l'avènement de Jacques.

(*d*) On avoit bâti une chapelle à l'hôtel de Sommerset pour la reine et pour sa famille; des capucins la desservoient, et avoient la permission de paroître en public avec les habits de leur ordre.

(*e*) Il avoit reçu ordre du secrétaire Conway d'employer tous les moyens possibles pour les y contraindre, même de les couler bas en cas de refus formel.

(*f*) Sir Robert Mansel étoit un officier de marine qui s'étoit distingué dans plusieurs expéditions navales, sous le règne de Jacques.

(*g*) Sur l'objection qu'on lui fit que les huit vaisseaux envoyés au roi de France, pour servir contre les Rochelois, il répondit que ces vaisseaux étoient payés par le roi de France; et il ajouta: « il n'est » pas toujours bon que les rois publient ce qu'ils ont » envie de faire, et les résolutions de leur conseil. — » Jugez-en par l'événement ».

Cette réponse du ministre annonçoit que les deux

cours étoient dans le secret sur l'emploi des vaisseaux destinés à combattre les Rochelois, et ne servit qu'à augmenter le ressentiment des communes contre le ministère.

(*h*) Actes passés dans ce parlement.

I. Un acte pour punir divers abus qui se commettoient *le jour du Seigneur*, communément appelé *dimanche*.

II. Acte pour donner au roi la faculté d'affermer les terres qui faisoient partie du duché de Cornwall.

III. Pour la facilité d'obtenir des permissions d'aliéner et celle de plaider sur les objets d'aliénations, ou par don, d'avoir aliéné sans avoir recours à la cour de l'échiquier ou autrement.

IV. Pour restreindre les désordres commis par l'ivrognerie dans les cabarets et les auberges.

V. Pour trois subsides à faire payer par les ecclésiastiques.

VI. Pour deux subsides à faire payer sur le temporel.

VII. Pour décider que cette session du parlement ne se déterminera pas par la sanction de sa majesté, tant pour cet acte que pour quelques autres.

VIII. Autre pour confirmer un arrangement pris entre le roi et les vassaux de Mantesfield. *In Com. cest. etc.*

IX. Autre pour un arrangement entre les tenanciers de Chelvenham et Ashly, autrement Charlton, et le roi et sir Giles Greval, chevalier. *Voyez les statuts...*

(*i*) Les propositions suivantes contienent en substance la doctrine des Arméniens.

I. Jésus-Christ est mort pour tous les hommes,

c'est-à-dire que tous partagent également le bienfait de la passion de notre Seigneur, qui accomplissent l'évangile, et qui ont foi et répentance.

II. Dieu n'a prédestiné personne à être sauvé ou damné d'une manière arbitraire.

III. Quelque soit nécessaire la grace pour faire de bonnes actions, elle n'est pas irrésistible : nous sommes toujours libres, ainsi l'homme plein de foi, le juste peut pécher et perdre son état de grace.

(*k*) La mésintelligence qui régnoit entre les deux commandans, Wimbledon et Essex, fut cause que l'armée manqua ce coup important.

(*l*) L'imprudence du commandant propage la contagion, en obligeant chaque vaisseau qui n'en étoit pas infecté, à échanger un certain nombre d'hommes sains contre des malades.

(*m*) Lorsqu'on montra au roi la liste des shérifs, sa majesté déclara qu'elle en avoit sept à proposer.

(*n*) Laud avoit marié lady Rich à son protecteur, le comte de Devonshire, du vivant même du comte de Warwick son époux légitime.

(*o*) L'évêque de Lincoln devoit, comme doyen de Westminster, présider à la cérémonie; mais ayant reçu ordre de ne pas s'y présenter, sa place fut remplie par son ennemi Laud, qui fit placer sur l'autel un vieux crucifix trouvé dans le garde-meuble. *Rapin*, 8°. *ed.* 1730. *vol. X. p.* 35.

(*p*) Le comité des affaires secrètes étoit spécialement chargé de faire des recherches sur la conduite de Buckingham.

(*q*) Les hommes qui composoient ce conseil de guerre étoient les lords Carey, Brook, Vere, Gra-

dison, sir Robert Mansel, sir John Ogle et sir Thomas Pulton.

(*r*) M. Pym étoit un des membres qui furent emprisonnés par ordre de Jacques, pour avoir parlé librement contre les mesures de la cour.

(*s*) On remarquera que cette citation du roi Jacques, tirée de l'ancien testament, n'est qu'ne preuve du pouvoir du roi de Perse, qu'elle est par conséquent très-convenable à celui d'un monarque anglois limité par les loix.

Les notions de Charles sur l'autorité royale étoient aussi confuses que celles de son père; mais ils s'accordoient tous en ce point, qu'ils devoient exercer le despotisme le plus absolu.

(*t*) Voici une des preuves que Buckingham donne de sa fidélité à la religion protestante. « Si je m'étois con» verti, dit ce ministre, j'aurois pu facilement mettre » l'infante dans le lit de mon maitre, et si cette con» duite eût occasionné le moindre mécontentement » j'aurois pu le faire cesser avec des troupes; mais cette » offre considérée sous le point de vue religieux, me » parut folle, ridicule et déshonorante ». Il ne paroît pas que les communes aient censuré Buckingham au sujet de cette justification, mais rien n'étoit sûrement plus absurde et plus impolitique que de répondre aux propositions d'Espagne par cette seule objection. *Hist. du Parl. vol. VI, p.* 454.

(*u*) Charles s'étoit offert lui-même pour témoin principal contre Bristol. La chambre, pour éviter de donner dans un piège qu'on lui tendoit, et dont l'objet n'étoit rien moins que de gêner la liberté du jugement, demanda aux juges, si l'on pouvoit, dans le cas de félonie ou de trahison, admettre le témoignage du roi,

et si des paroles adressées à un prince héritier du trône, peuvent faire quelque différence dans ce même cas. La réponse fut, que le roi leur avoit expressément défendu de donner leur opinion sur ces questions. *Rushworth, vol. I, p. 268 et suiv.*

(*x*) Sur la requête du comte, la chambre lui accorda un conseil; Charles s'y opposa d'abord, mais voyant que les lords avoient pris leur parti sur ce point, il finit par y consentir.

(*y*) C'étoit le chevalier Walter Raleigh que Jacques avoit dépouillé de sa belle terre de Sherbourn, pour la donner à Somnierset, et depuis à Bristol. Le chevalier Antoine Weldon donne à entendre que Bristol fut un des principaux moteurs du supplice de Raleigh, en persuadant à Jacques que c'étoit le seul moyen de parvenir à la conclusion du traité de mariage avec la cour d'Espagne. Ce ne fut pas la seule démarche que fit ce favori pour s'assurer la possession des terres confisquées. M. Carew Raleigh rapporte que s'étant adressé lui-même au parlement pour être réintégré dans les biens de son parent, Charles lui fit dire qu'il s'étoit engagé moyennant la somme de dix mille livres, fournies par le comte de Bristol, à lui garantir la propriété de la terre de Sherbourn contre les héritiers du chevalier Raleigh; que se trouvant aujourd'hui sur le trône, il ne lui conviendroit pas de violer sa promesse; il ne pouvoit, par conséquent, sanctionner son bill de réintégration, qu'il n'eût renoncé à tous ses droits et prétentions sur la terre de Sherbourn. M. Raleigh, à peine âgé de vingt ans, sans fortune et sans amis, souscrivit aux volontés du monarque, qui lui promit une pension alimentaire. *Voyez une brève relation des mal-*

heurs du chevalier Walter Raleigh, adressée à la très-honorable chambre des communes d'Angleterre ; la pétition de Carew Raleigh, dans la vie et les ouvrages du chevalier Walter Raleigh, par le docteur Birch.

(*z*) Les communes avoient fait savoir au duc qu'elles s'occupoient de l'accusation intentée contre lui. Cette chambre avoit donné ordre à ses messagers de prendre des renseignemens sur cet objet au greffe, où il lui étoit loisible d'en prendre copie. Elle attendoit sa réponse, s'il avoit à en donner, dans le même jour avant dix heures. Le duc communiqua ce message aux lords, qui déclarèrent que ce seigneur ne devoit pas répondre. Buckingham donna avis de cette détermination aux communes. *Rushworth, vol. I, p.* 147.

(*aa*) Les huit commissaires étoient sir Duddley Diggs, M. Glanville, M. Herbert, M. Pym, M. Whitby, M. Shelden, M. Wandtford et sir John Elliot.

Les seize assesseurs étoient sir François Darnham, M. Litleton, sir Guillaume Eart, sir Guillaume Ernop, M. Noy, M. Roller, sir Benjamin Rudgard, M. Mason, sir Nathaniel Rich, M. Brown, M. Sherland, M. Wyld, M. Charles Jones, M. Kirton, M. Jean Strangeways et M. Therfield. *Guthrie, vol. III, p.* 849.

(*bb*) L'aveu honteux que fit Charles de l'ascendant que Buckingham avoit sur son esprit, et son injuste partialité en offrant de justifier ce même favori, contre lequel il avoit offert de déposer, prouvent assez la foiblesse de ce prince et son injustice.

(*cc*) Il seroit difficile de concilier cette conduite des lords avec la haine que les nobles avoit conçue contre ce favori, dont l'insolence et les hauteurs leur étoient insupportables, et qui avoit usurpé toutes les

places, et réuni tous les emplois. Mais Buckingham, à la faveur du crédit qu'avoit la cour dans la chambre haute, trouva le moyen de se faire un parti puissant dans la nouvelle noblesse, et même dans l'ancienne ; la chambre ne tarda pas à s'appercevoir de l'influence que le duc avoit sur les délibérations des lords. Ce seigneur représentoit treize pairs au parlement, et avoit par conséquent treize voix ; c'est ce qui porta la chambre à déclarer, qu'à compter de la session prochaine, aucun lord ne pourroit accepter plus de deux procurations.

CHAPITRE II.

(*a*) Trois mille furent tués, et trois mille furent faits prisonniers. On fit revenir six mille hommes d'infanterie, alors au service des états, et on les envoya rejoindre le roi de Dannemarck, qui en reçut encore treize cens d'Angleterre.

(*b*) Les catholiques-romains s'empressoient tous de se soumettre à cette taxe illégale.

(*c*) Ces sortes de délits sont rarement bien prouvés, et ne peuvent faire aucun tort à l'autorité qui respecte ses bornes. Le peuple se laisse quelquefois séduire, mais il ne tarde pas à prendre une détermination conforme à ses vrais intérêts. Eclairé par ses erreurs, il voue au mépris ceux qui ont cherché à l'égarer. Il n'y a donc qu'un gouvernement tyrannique ou foible, qui redoute cette liberté de parler ou d'écrire. C'est sur-tout dans les premières places de l'Etat que le mérite recueille les suffrages, je ne dis pas seulement des citoyens de la république, mais de ceux du monde entier.

(*d*)

(*d*) Telle étoit la résistance à ces exactions, que plusieurs pauvres à qui on offrit de rendre leur argent, s'ils vouloient souscrire, refusèrent de se prêter à cette bassesse, et préféroient d'être pressés pour la marine.

(*e*) L'évêque Laud eut ordre de faire des instructions relatives à l'emprunt. Ces instructions furent envoyées à ces deux archevêques, pour être répandues parmi le bas clergé, et publiées dans toutes les paroisses du royaume.

Laud, non seulement applaudit au discours de Sibthorp, mais encore il en élagua plusieurs passages qui ne cadroient pas avec les vues de la cour, tels que la diatribe contre les conseillers perfides, la tolérance des papistes, et la profanation du dimanche.

(*f*) Il raconte lui même qu'il fut très-effrayé d'un songe dans lequel il vit venir à lui l'évêque de Lincoln, chargé de chaînes, puis, qui étoit devenu libre, avoit sauté sur un cheval et s'étoit enfui avec une rapidité qui ne lui permit pas de l'atteindre.

(*g*) Tel étoit Laud, dont les principes fanatiques l'avoient mis en si grande faveur auprès du roi et du ministre, qu'il dirigeoit toutes les affaires ecclésiastiques, et qu'on ne conféroit aucun bénéfice sans une recommandation de sa part.

(*h*) Elle fit cette pénitence pieds nuds.

(*i*) Le refus de Louis, de recevoir l'armée de Mansfeld, est mentionné dans le manifeste publié lors de ces hostilités contre la France. Il étoit absurde de donner ce refus pour motif de cette invasion, puisque l'union de la France et de l'Angleterre, par le mariage de Charles et de Henriette, étoit postérieure à cette injure.

(*k*) Suivant le plan arrêté entre les alliés, pendant que Buckingham faisoit une invasion en France, le duc de Rohan soulevoit le peuple dans le Rouergue et ses menées eurent beaucoup de succès dans cette province. Le roi de France lui avoit offert des sommes considérables pour l'empêcher de s'unir aux Anglais.

(*l*) Immédiatement avant l'assemblée du parlement, on se saisit des membres d'une société de jésuites, à Clerkenwell. On trouva parmi leurs papiers une lettre écrite à leur supérieur de Bruxelles. Cette lettre faisoit mention des espérances que ce corps avoit conçues sur la situation des affaires d'Angleterre. Ils les fondoient sur les arméniens qui affectoient un changement d'opinion; sur les catholiques, qui les avoient encouragés dans leur dessein de rendre le roi indépendant et de le débarrasser d'un parlement, qui le tenoit en tutelle; sur les moyens qu'ils avoient présentés de percevoir d'établir l'accise, mais sur-tout, sur l'assistance d'une armée de troupes allemandes. On disoit dans cette lettre: « au moment où on établira l'accise, le » pays se soulevera probablement; si l'armée mercé- » naire parvient à réduire les rebelles, les confiscations » produiront de quoi payer les soldats et les entrepre- » neurs. Si les habitans opposent trop de résistance, » les soldats se mutineront, ce qui nous est également » avantageux. Notre dessein est surstout de forcer les » protestans et les catholiques à se jeter dans les bras « d'un conquérant ». *Rushworth' ephemeris parlementaria.*

(*m*) La parole fut accordée à M. Dudley-Digs: il démontra que les institutions saxones formoient les bases de la constitution; que la loi commune d'Angleterre

exprimoit impérieusement pour les sujets l'inviolabilité de leurs biens et de leur fortune; que ce droit sacré avoit été envahi d'une manière d'autant plus oppressive, qu'on avoit privé les citoyens de leur liberté, contre les lois du pays, et que le dernier jugement de la cour du banc du roi rendoit les lois et les statuts du royaume sans force contre ces oppressions.

M. Littleton, chargé de défendre et de justifier les prétentions énoncées dans la déclaration de la chambre des communes, cita l'article XXIX de la grande charte : *nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut discitietur de libero tenemento suo, vel libertatibus; vel liberis consuetudinibus suis, aut ut tangetur, aut exultetur, aut aliquo modo destruatur; nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ.* Il fit voir que la copie étoit altérée, et que dans un endroit, l'original portoit : *nec cum in carcerem mittemus*, au lieu de *nec super cum mittemus.* Il dit : qu'on devoit nécessairement entendre par les mots *legem terræ*, une procédure légale en Angleterre, et non la loi de la terre, prise dans le sens de *fief*, qui n'exprimeroit que les droits des seigneurs sur leurs vassaux ou vilains. Que ces mots étoient ainsi expliqués à l'article IV du statut fait l'an 25 du règne d'Edouard III, le premier roi qui eût porté atteinte aux libertés individuelles : que l'explication de ces mots étoit encore plus dans le fait et l'esprit d'un statut fait l'an 25 du règne de ce monarque ; que dans la trente-sixième année du même règne, ce prince répondit à une pétition de manière à donner occasion à un acte du parlement, portant : » que personne ne pourroit être arrêté par un com-

» mandement spécial » : il ajouta qu'une adresse du parlement de la même année donne la même signification aux mots *legem terræ*; la grande charte et autres status, portent que personne ne pourra être saisi et emprisonné par un commandement spécial, sans une accusation préalable, ou toute autre procédure légalement faite. M. Littleton cita en outre deux statuts contre les dénonciateurs, faits sous le règne de ce prince, qui déterminent d'une manière claire l'expression captieuse *legem terræ*, employée dans la grande charte. Il termina son discours, en démontrant la fausseté du commentaire fait par des avocats de la cour, sur un statut appelé le statut de Westminster, l'an 3 du règne d'Edouard I.

M. Selden se chargea d'appuyer ces vérités par des actes enregistrés, par des jugemens antérieurs, et de démontrer les principes et l'esprit de la loi *habeas corpus*, la sauve-garde de la liberté individuelle. Il fit sentir l'importance des lois écrites; il démontra qu'on ne devoit s'appuyer des exemples que lorsqu'ils étoient conformes au texte de la loi. Il cita douze exemples, tendans à prouver que les personnes détenues sans une cause légalement exprimée, devoient être mises en liberté sur caution. Il prouva l'existence et l'exécution perenne de cette loi écrite par des jugemens authentiques, et des décisions solemnelles qui n'étoient pas à la vérité des actes enregistrés, mais dont il restoit des copies certiorées.

Sir Edouard Coke démontra que les actes du parlement et les exemples cités étoient autant de titres confirmatifs de la loi commune. Il n'y avoit pas une seule *raison d'état*, selon lui, qui pût dispenser de donner

le motif légal et la cause évidente d'un emprisonnement. Il prouve d'abord que, si les hommes libres d'Angleterre pouvoient être emprisonnés suivant le bon plaisir du roi, leur condition seroit pire que celle des serfs et des esclaves. Il entra ensuite dans une discussion profonde des principes de la constitution, relatifs à la liberté individuelle, et finit par démontrer que toutes les opérations du gouvernement seroient vicieuses, tant que les sujets ne jouiroient pas de ce bien précieux qui distingue non-seulement l'homme libre de l'esclave, mais qui seul met une différence entre les vivans et les morts.

Le procureur-général convint que les sept statuts cités par les communes étoient encore en vigueur, et qu'ils s'étendoient particulièrement au roi ; mais il dit que la plupart étoient conçus en termes généraux, et conclût qu'ils devoient être appuyés par des exemples. D'autres plus particuliers furent appliqués aux dénonciations des sujets et non au commandement simple du roi.

M. Littleton répliqua que les statuts étoient aussi clairs qu'ils pouvoient l'être, et que si quelques-uns parloient des dénonciations des sujets, d'autres n'en faisoient pas mention ; que ceux qui en parloient avoient la même force, puisqu'un emprisonnement par ordre du roi étoit aussi valable lorsqu'il avoit été provoqué par la dénonciation d'un sujet, que si le roi avoit lui-même pris connoissance de l'affaire. M. le procureur objecta à l'un des douze exemples cités par M. Selden, que les lords du conseil avoient envoyé des lettres à la cour du banc du roi, pour cautionner les prisonniers. M. Selden répliqua avec vivacité que cette

lettre ne signifioit rien, puisqu'elle n'étoit qu'une simple adresse au lord chef de la justice, non un acte enregistré, et qu'elle ne pouvoit influer sur les juges. En outre, dit il, ou le prisonnier est autorisé par la loi à donner caution, ou il ne l'est pas. S'il l'étoit, il n'avoit besoin d'aucune lettre à cet effet; dans le cas contraire, les juges n'auroient pu l'autoriser, sans violer le serment qu'ils ont prêté, de rendre la justice conformément à la loi, sans avoir égard à aucun ordre, de quelque part qu'il vint. Ainsi, cette lettre ne pouvoit dans aucun cas regarder la loi, et ne pouvoit non plus être d'aucun poids contre l'acte de la cour mis en évidence.

M. Selden objecta à quatre exemples cités par les partisans de la cour contre les résolutions des communes, que selon un usage constant de la cour du banc du roi, on ne pouvoit être admis à donner caution en vertu d'un *habeas corpus* ou de tout autre acte, avant d'avoir été remis au maréchal de cette cour, qu'il paroissoit par l'écrou de ceux-ci qu'ils avoient été emprisonnés de cette manière, ce qui prouvoit clairement que la cour du banc du roi avoit décidé à leur égard que des personnes emprisonnées avec cette formalité pouvoient fournir caution, qu'autrement elles auroient été mandées sans avoir été remises au maréchal du banc du roi.

M. Selden produisit, suivant les instructions de la chambre, l'extrait d'un jugement nouvellement rendu dans un cas pareil à la cour du banc du roi. « Ce cas est fameux, dit-il, et bien connu de vous, milords. Ainsi, je n'en serai pas mention davantage, et quoiqu'il n'y ait aucun jugement consigné sur les registres, il y a cepen-

dant une chambre où se rendent les différentes espèces de jugement; mais, milords, il existe une forme de jugement, la plus inusitée de toutes celles qu'on ait jamais employées dans aucun cas; car, jamais on ne s'étoit avisé de décider aucune affaire de cette manière. Elle a été extraite par un greffier de cette cour, par ordre de M. le procureur-général. Le motif du jugement et la représentation des personnes y est exprimé de la même manière que s'il eût été déclaré sur les registres, que la loi portoit qu'un homme ne pourroit être mis en liberté, s'il étoit détenu par un pareil ordre absolu. Milords, ajouta M. Selden, cet extrait, s'il eût été enregistré comme il devoit l'être, seroit une déclaration contraire aux différens actes de parlement déjà cités, à tous les exemples des tems antérieurs, à tous les motifs de loi, à la subversion totale de nos droits les plus sacrés et de notre liberté. Il suppose aussi que la cour a eu égard en pareil cas aux anciens actes enregistrés sur lesquels ces jugemens étoient motivés. Mais il n'existe certainement aucun de ces actes qui sous aucun prétexte quelconque justifie le jugement. La chambre des communes a donc jugé convenable que je vous exhibasse cet extrait avec tout ce qui a été dit ». M. Selden termina son discours par la lecture d'un manuscrit du lord chef de la justice, Anderson, qui contenoit la décision de tous les juges d'Angleterre, sur l'emprisonnement, en vertu d'un ordre absolu. Ce rapport, quoique favorable aux résolutions des communes, avoit cependant été cité par les avocats de la cour, dans l'affaire des individus arrêtés, comme une objection sans replique décisif contre la liberté personnelle reclamée.

Rapport du chef de justice Anderson.

« Diverse persons fueront comittes à several temps a several prysons, sur pleasure, sans bon cause parte de queux estiant amesnes en banck le roi, et parte enle commune banck fueront accordant à le ley de la terre mise à large et dischargé de le imprisonnient, pur que aucuns grands fuerunt offendus et procure un commandement à les judges que ils ne ferra ainsi après ce nient méen les judges ne surcease mes per advise, entre eux ils faisoient certains articles, le tenour de queux ensus et delive eux al seigneurs chancelor et treasurer, en eux subscribe avec touts leur manies, les articles sont comme eris mont ».

« Nous, juges de sa majesté dans ses deux bancs, et barons de l'echiquier, requérons vos seigneuries que par quelques bons moyens elles veulent bien aviser à ce que les sujets de son altesse ne puissent étre emprisonnés ou détenus en prison par ordre d'un noble ou d'un conseiller, contre les lois du royaume, ou de nous faciliter l'accès auprès de sa majesté, pour la supplier nous-même à cet effet. Différentes personnes ayant été emprisonnées pour avoir suivi des affaires ordinaires et des procès au banc commun, jusqu'à ce qu'elles eussent été forcées d'en abandonner la poursuite, quoiqu'à leur grand dommage, il eût été rendu un jugement suivi de l'exécution. Sa majesté avoit à différentes fois adressé aux gens commis à la garde de ces personnes emprisonnées illégalement, des ordres d'après lesquels, comme on ne pouvoit alléguer aucune cause légale de leur emprisonnement, elles avoient été mises en liberté suivant les lois. Quelques-unes des personnes ainsi

délivrées, furent renfermées une seconde fois dans des places secrètes, et non dans les prisons ordinaires, les gens commis à leur garde n'étant ni shérifs ni officiers légalement autorisés à tenir des prisons. Sur une plainte rendue pour obtenir leur délivrance, la cour de la reine ne sachant où adresser les ordres de sa majesté, la justice ne put être rendue. Ce qui est plus étonnant, différens officiers et sergens de Londres ont été plusieurs fois emprisonnés pour avoir exécuté légalement les ordres de sa majesté émanés de sa cour de Westminster. Ces procédés ont tellement effrayé ses sujets et ses officiers, qu'ils n'osent faire exécuter les lois ni ses commandemens. Plusieurs personnes ont été arrachées de leurs domiciles, et amenées à Londres par des conducteurs: là, par un emprisonnement illégal, elles ont non-seulement été forcées de cesser leurs poursuites légitimes, mais encore de payer très-cher leurs conducteurs. Le devoir des juges, leur serment, les obligent à écouter les plaintes et à venir au secours de tous ces opprimés d'une manière conforme aux lois de sa majeste. Et sur la demande qu'ont faite vos seigneuries à plusieurs d'entre nous de déterminer les cas ou un homme emprisonné par ordre de sa majesté, ou de son conseil, doit être détenu, et ne peut être délivré par la cour ou par les juges de sa majesté. Nous pensons que si une personne étoit emprisonnée par ordre de sa majesté elle-même, ou de son conseil, et que si un ou deux membres de son conseil font emprisonner un homme pour crime de haute-trahison, aucun officier de ses cours ne pourroit les faire mettre en liberté avant de leur avoir fait leur procès d'une manière légale, et sans qu'elles fussent déchargées des

accusations par un jugement. Les juges peuvent néanmoins prononcer l'ordre de la reine pour faire comparoître ces prisonniers devant eux. Alors, si la cause de leur emprisonnement leur est certifiée, comme elle doit l'être, les juges, dans ce cas, présidens, ne doivent pas les remettre en liberté, mais les renvoyer dans la même prison, ce qui ne se pourra faire régulièrement, sans informer leur geolier ou la personne commise à leur garde, de la cause générale ou spéciale de leur détention ».

Ce rapport fait beaucoup d'honneur aux juges, qui, quoiqu'alors absolument dépendans de la cour, étoient les seuls défenseurs des droits civils de la nation.

Il est bon d'observer que le conseil du roi ne pouvoit fournir un exemple certain qu'on eût refusé d'admettre à caution aucun prisonnier reclamant son *habeas corpus*, lorsque la cause de l'emprisonnement étoit pas exprimée dans l'ordre. Tout ce qu'il put prouver, c'est que les droits civils de la nation avoient été lésés sans interruption par l'emprisonnement arbitraire des sujets, mais que peu d'opprimés avoient eu assez de courage pour reclamer la protection des lois contre la volonté tyrannique de leur souverain.

(*n*) Charles étoit si pressé de voir sortir un bill pour les cinq subsides votés, qu'il fit dire aux communes qu'il désiroit qu'elles siégassent pendant les fêtes de Pâques. Ce dessein ne plut pas trop à la chambre dont il attaquoit le droit de s'ajourner elle-même. Sir Edouard Coke proposa d'y constater et de spécifier que c'étoit *ex rogatu regis*.

(*o*) Suivant les instructions qu'il avoit reçues des communes, l'orateur dit dans son préambule à la pé-

tition, que le maintien de la liberté individuelle et de la propriété des biens et des propriétés étoient des moyens essentiels pour établir la gloire d'un monarque, puisque des sujets riches et libres en étoient plus propres à le servir et pendant la paix, et pendant la guerre, et que ces biens précieux avoient été la cause des victoires que les Anglois avoient remportées sur des peuples plus nombreux, et des états plus vastes que la Grande-Bretagne.

(*p*). Charles et son père assuroient dans toutes les occasions qu'ils tenoient leur pouvoir de Dieu, et qu'ils ne devoient compte de leurs actions qu'à lui seul. Ce n'étoit pas là l'opinion des communes, mais elles ne l'avoient manifestée d'une manière aussi énergique que dans ce discours de M. Mason.

Pétition des droits.

(*q*) « Remontrent humblement qu'étant déclaré et ordonné par un statut fait sous le règne d'Edouard I, vulgairement appelé *statutum de tallagio non concedendo*, que le roi ni ses hoirs ne lèveroient dans le royaume, ni impôt ni aide sans la bonne volonté ou le contentement des archevêques, évêques, comtes, barons, chevaliers, bourgeois et autres gens libres de ce royaume. Qu'étant déclaré et ordonné par un acte d'un parlement tenu l'an vingt-cinq du regne d'Edouard III, qu'à l'avenir personne ne pourroit être contraint de prêter au roi ces emprunts forcés, étant contraires à la raison et à la franchise du pays : les autres lois du royaume ayant pourvu à ce que personne ne pût être chargé d'aucun impôt appelé bienveillance, ni autres taxes pareilles : les statuts ci-dessus mentionnés

et autres bonnes lois et statuts du royaume ayant assuré à vos sujets les privilèges qu'ils tiennent de leurs ancêtres, de ne pouvoir être forcés à payer aucune taxe, impôt, aide ni autre charge semblable, qui n'auroient pas été assis du consentement du parlement, cependant différentes commissions ont été adressées à des commissaires dans différens comtés, avec des instructions, en vertu desquelles votre peuple a été assemblé en différens endroits, et requis de prêter des sommes d'argent à votre majesté. Plusieurs de vos sujets sur leur refus de prêter ont été forcés de prêter un serment contraire aux statuts et aux lois du royaume, et de s'engager à se représenter devant votre conseil-privé, et en d'autres endroits; plusieurs ont été emprisonnés, détenus et molestés de mille autres manières, et une infinité d'autres impôts et de taxes ont été mis et levés sur votre peuple dans plusieurs comtés par les lords lieutenans, les députés lieutenans, les commissaires aux revues, les juges de paix et autres officiers, par les ordres ou par les avis de votre majesté ou de votre conseil-privé, contre les lois et les usages de ce royaume.

« Quoiqu'il soit aussi déclaré et ordonné par le statut appelé la grande charte des libertés d'Angleterre, qu'un homme libre ne peut être arrêté, ni emprisonné, ni dépouillé de ses possessions et de ses droits, ni proscrit, ni exilé, ni enfin ruiné d'aucune manière, sans un jugement légal de ses pairs ou la décision de la loi de la terre; quoique dans la huitième et la vingtième année du règne d'Edouard III, il ait été déclaré par un acte du parlement, qu'aucun homme de quelque condition qu'il fût, et quelle que fût sa

fortune; ne pourroit être dépouillé de ses terres et de ses possessions, ni arrêté, ni emprisonné, ni déshérité, ni mis à mort sans avoir la faculté de répondre par une procédure légale. Cependant contre la teneur de ces statuts et autres bonnes lois et statuts de votre royaume rendues à cet effet, plusieurs de vos sujets ont été emprisonnés sans aucune cause apparente, et lorsque pour obtenir leur délivrance, ils ont été amenés devant la justice en vertu des writs *d'habeas corpus* de votre majesté, et pour attendre le jugement de la cour, lorsque les gens commis à leur garde reçurent ordre de certifier la cause de leur détention, ils ne purent en certifier aucune; mais seulement qu'ils étoient détenus par un commandement spécial de votre majesté, signifié par les lords de votre conseil-privé, et les prisonniers furent renvoyés dans leurs prisons respectives, sans être chargés d'aucune accusation à laquelle ils pussent répondre par une procédure légale.

» De plus, de nombreuses troupes de soldats et de matelots ont été dernièrement dispersées dans différens comtés du royaume; les habitans ont été malgré eux obligés de les recevoir dans leurs maisons, et de les y garder long-tems contre les loix et les coutumes du royaume, et quoique ce fût pour votre peuple une vexation ruineuse.

» Quoiqu'il soit aussi déclaré et ordonné par un acte du parlement tenu l'an vingt-cinq du règne d'Edouard III, que nul ne peut être condamné à perdre la vie avant d'avoir subi les formes prescrites par la grande charte et par la loi commune, que suivant cette même grande charte, autres lois et statuts de votre royaume,

on ne doit condamner personne à mort que suivant les lois écrites ou coutumières du royaume, ou suivant les actes du parlement, malgré les actes ci-dessus qui portent que tout accusé ou tout criminel doit être assujetti aux procédures usitées, et subir les peines qu'il a encourues suivant les lois et les statuts de votre royaume; cependant plusieurs commissions ont été expédiées sous le grand sceau de votre majesté, plusieurs commissaires ont été nommés avec pouvoir de procéder suivant la loi martiale, contre les soldats, matelots et autres gens sans aveu, qui se seroient réunis avec eux pour commettre des assassinats, des vols et autres crimes; il a été ordonné de suivre contre eux les formes prescrites par la loi martiale et usitées dans les armées en tems de guerre pour juger de pareils criminels, les faire exécuter et mettre à mort suivant la même loi. Sous ce prétexte, plusieurs de vos sujets ont été condamnés par les commissaires et exécutés. Quand même ils auroient mérité la mort, ils ne devoient, suivant les lois du royaume, être condamnés que d'après ces mêmes lois et ces statuts.

» Plusieurs accusés, sous couleur de réclamer une exception, ont échappé aux châtimens qu'ils avoient mérités suivant les lois de votre royaume, parce que vos officiers de justice ont refusé ou négligé de procéder contre eux suivant ces mêmes lois et statuts, sous prétexte qu'ils n'étoient justiciables que de la loi martiale, et en vertu des commissions ci-dessus mentionnées, lesquelles commissions et autres de cette espèce sont entièrement et directement contraires auxdites lois et statuts ci-dessus.

» Nous prions donc humblement votre très-excellente majesté d'ordonner qu'on ne force à l'avenir personne

à faire ou à consentir aucun don, emprunt, taxe ou autre charge semblable, sans le consentement général exprimé par un acte du parlement; que personne ne puisse être mandé pour répondre, prêter serment, se représenter, être emprisonné ou inquiété d'aucune manière ou pour cause de refus à cet égard: qu'aucun homme libre ne puisse être emprisonné, ni détenu de la manière ci-dessus mentionnée. Qu'il plaise à votre majesté de retirer les soldats et mariniers dont nous avons parlé ci-dessus, pour prévenir des vexations pareilles à l'avenir; de révoquer et annuller ses commissions, et de n'en accorder par la suite aucunes de cette espèce à quelque personne que ce soit, pour être exécutée comme il est ci-dessus dit, de peur que sous ce prétexte un grand nombre de vos sujets ne soient ruinés et condamnés à mort contre les lois et les privilèges du royaume.

» Nous supplions humblement votre très-excellente majesté d'avoir égard à cette pétition, qui contient nos droits et nos libertés suivant les lois et les statuts de ce royaume, comme aussi de vouloir bien déclarer que les sentences et les procédures dont votre peuple a souffert ne tireront point à conséquence par la suite dans tous les cas dénommés, et ne pourront servir d'exemple. Nous prions encore votre majesté de vouloir bien déclarer, que pour la sûreté de votre peuple, votre plaisir et votre volonté royale soient que dans les cas ci-dessus mentionnés vos officiers et vos ministres vous obéiront suivant les lois et les statuts de ce royaume, afin de conserver à jamais votre honneur et la prospérité de cet empire ».

Cette pétition de droits fut rédigée par sir Edouard Coke.

(*r*) Lorsque le public fut instruit que la pétition avoit passé sans aucune restriction, toutes les classes du peuple firent des réjouissances, et témoignèrent leur contentement en sonnant les cloches et en allumant des feux de joie.

(*s*) Les communes rappelèrent alors au roi sa réponse à leur pétition, à Oxford, sur cet objet, et lui observèrent que la célébration publique de la messe à la chapelle de la reine étoit contraire au sens de cette réponse.

CHAPITRE III.

(*a*) Felton ayant reçu un affront, se coupa un morceau du petit doigt, et l'envoya avec un cartel à l'homme qui l'avoit insulté, en lui faisant dire : « que s'il ne » s'étoit pas détruit en entier, et coupé par morceaux » le reste du corps, c'est parce qu'il eût perdu la faculté » de se venger ». *Rushworth*, *vol. I*, *p.* 638.

(*b*) Guiton, maire de la ville, qui venoit de faire une si belle défense, alloit avec ses gardes et le cortège de sa place recevoir les vainqueurs ; Richelieu lui ordonne de renvoyer ses hallebardiers, le roi voulant être seul maître et maire de la Rochelle.

Ce brave homme répondit avec un courage vraiment héroïque : « si j'avois prévu que vous n'eussiez pas » tenu la parole que vous m'aviez donnée, les bour- » geois se seroient défendus jusqu'au dernier soupir, » et je me serois moi-même enseveli sous les ruines de » la ville ». *Larrey*, *vol. I*, *p.* 207.

(*c*) L'original et la minute de l'édit avoit été remis aux Rochellois, qui conservèrent ce dépôt sacré dans leur ville jusqu'à sa destruction. C'étoit dans cette for-

teresse

teresse que les réformés tenoient leurs synodes et toutes les assemblées générales, convoquées pour délibérer sur leurs intérêts communs. *Moreri, vol. VII, p. 154 et suiv.*

(*d*) Un auteur, partisan de la famille Stewart, rapporte que lors de la malheureuse expédition contre l'isle de Rhé, Toias, qui commandoit la garnison françoise, vivement pressé par la famine, envoya un message à Buckingham pour demander à capituler. Celui-ci lui fit répondre, qu'il le croyoit trop courageux et trop fidèle à son roi pour se rendre, sans y être réduit à la dernière extrêmité; mais que puisqu'il cédoit à la nécessité, il lui feroit des conditions honorables. Toias envoya un autre message à Buckingham pour qu'il les lui fît remettre; le duc différa à les lui envoyer, et les François eurent le tems de jeter du secours dans le château.

(*e*) Les premiers ministres des deux rois devoient avoir au sujet de ce traité une entrevue à la tête des flottes et des armées de leurs nations respectives. *Historical preface to sir Dudley Carleton's letters, pag.* 31.

(*f*) Les deux lettres suivantes furent écrites par Charles aux Rochellois, lors du retour de la flotte envoyée à leur secours, sous les ordres du comte de Denbigh.

« Messieurs,

» J'ai été étonné d'apprendre que ma flotte étoit » sur le point de revenir sans avoir obéi à mes ordres, » qui étoient de faire entrer de force vos provisions, » aux risques de ce qui pourroit en arriver. J'ai com- » mandé de nouveau qu'elle retournât dans votre rade, et

» n'en sortit qu'après avoir ravitaillé votre ville. Je lui ai » envoyé de nouvelles forces, qui m'ont obligé de faire » travailler avec toute la diligence possible. Soyez assurés » que je ne vous abandonnerai jamais, et que j'em- » ploierai, pour vous délivrer, toutes les forces de mon » royaume, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de me laisser » réaliser l'espoir de vous procurer une paix durable ».

(*g*) L'information portoit que le roi Jacques avoit par ses lettres-patentes ordonné de lever ces impôts; que S. M. actuellement régnante, avoit par ses lettres-patentes, du 26 juin, ou la seconde année du règne de Charles, avoit, de l'avis de son conseil privé, déclaré qu'il lui plaisoit et vouloit que les subsides, droits et impôts fussent levés de la même manière qu'ils l'avoient été sous le règne du roi Jacques, jusqu'à ce que le parlement eût fait un réglement à cet égard; que ledit Samuel Vassal, avant le premier octobre, 4 Caroli, fait entrer dans le port de Londres 4638 livres de raisins de Corinthe, dont il avoit refusé de payer les droits.

(*h*) Les effets de Vassal avoient été saisis et déposés à la douane.

(*i*) Ce Lamb jouissoit de la plus mauvaise réputation. Revenant un soir du spectacle, la canaille se rassemble autour de lui et l'accable d'injures, l'appelle sorcier, diable, conjurateur du duc. Il veut se réfugier dans une taverne, dont le propriétaire craignant que sa maison ne fût pillée et renversée, le met à la porte. La populace voyant alors la garde de la ville qui venoit à son secours, le maltraite et l'accable de coups, dont il meurt dans la nuit. On fit les plus grandes perquisitions pour découvrir les auteurs de ce meurtre; mais les coupables furent si fidèles à se garder mutuellement

le secret, qu'il ne se trouva pas un seul témoin. La cour, qui regardoit cet acte de violence comme une insulte faite à son favori, condamna la ville à six mille livres d'amende.

(*k*) Le roi déclare au commencement de cette proclamation, que le but de ces sermons étoit de persuader aux sujets d'obéir à leurs souverains, et cela pour la sûreté de leur conscience. Il y eut dans le même tems deux proclamations publiées, concernant les récusans: l'une pour faire arrêter Richard Smith, évêque titulaire de Calcedon, quelques autres prêtres et des jésuites qui avoient pris les ordres de l'autorité du saint-siège; et l'autre, qui déclaroit que le plaisir du roi étoit que l'on procédât contre les récusans papistes, et qu'il avoit donné ordre à ses commissaires de composer avec eux pour les deux tiers du droit. Ces proclamations satisfirent peu: la première, parce qu'on s'imaginoit que les délinquans arrêtés étoient traités trop favorablement; et la seconde, pour la même raison, c'est-à-dire, que les récusans obtenoient des conditions avantageuses, en composant pour leurs biens au-dessous de leur valeur, et que les plus riches se procuroient des lettres de grace et la protection de la cour. Si l'on en croit Prynne, la proclamation contre l'évêque de Calcédoine, fut rendue à la sollicitation des prêtres réguliers d'Angleterre et d'Irlande, qui s'opposèrent vivement à la jurisdiction épiscopale de Smith. *Rushworth*, *vol. I*, *p.* 633.

(*l*) Ce livre fut écrit à l'occasion suivante: deux théologiens du diocèse de Norwich, Yates et Ward, avoient informé contre les erreurs dangereuses de Mountague, contenues dans un ouvrage que ce der-

nier avoit publié en réponse à un autre écrit des papistes, intitulé le *baillon des protestans*. Mountague fit ce second ouvrage pour justifier ses principes. Il le dédia au roi, et l'intitula *Appel à César*, lui appliquant les mots dont on s'étoit servi envers Louis de Bavière, empereur d'Allemagne, *domine imperator, defende me gladio et ego te defendam calamio :* „ seigneur empereur, défends moi avec ton épée, et „ je te défendrai avec ma plume „ *Fuller's Church, hist. ed.* 1655, *liv. II, pag.* 119.

(*m*) Le roi accorda un pardon général à Manwaring et à Mountague, pour toutes les erreurs qu'ils pourroient avoir commises jusqu'alors, soit en parlant, en écrivant ou en imprimant, et pour lesquelles on ne pourroit les inquiéter à l'avenir. *Complete, hist. of england, vol. III, pag.* 53.

(*n*) Sir John Saville avoit été précédemment dans le parti populaire. On avoit employé pour le séduire les mêmes moyens dont on s'étoit servi pour gagner sir Thomas Wentworth (une place à la cour.) Il fut d'abord fait contrôleur de la maison du roi, ensuite crée pair. Il paroît par des lettres et des dépêches de Thomas, comte de Strafford, publiées par William Knoles en 1739, qu'il avoit précédemment existé une sorte d'intimité entre les deux familles Saville et Wentworth, qui avoit duré tant qu'ils avoient été tous les deux dans le parti de l'opposition. Sir John Saville, sur quelque menace de la cour, résigna volontairement à sir Thomas Wenworth sa place de *custos rotulorum* (garde des rôles). Lors qu'après son apostasie sir John Saville se vit en faveur, Buckingham demanda à Wenworth de lui céder de nouveau

cette place. Délà nâquit l'animosité de Wenworth contre Saville, qui depuis cette époque jusqu'à l'apostasie du premier, reçut, au grand déplaisir de son rival, les marques de la faveur la plus particulière : ce trait suivant, en prouvant la haine de Wenworth contre Saville, démontre avec la plus grande clarté que les prétendus motifs de justice et de liberté du premier, n'étoient que des moyens de satisfaire son ambition. Sir Thomas Wenworth, et sir George Calvert, secrétaire d'état, firent des démarches, en 1620, pour être élus au comté d'Yorck. Sir Thomas Wentworth ayant appris que sir John Saville avoit dessein de se proposer au comté, écrivit la lettre suivante à sir George Calvert : « Sir John Saville a des agens très-actifs. Il insinue à la classe commune du peuple, que n'étant point résidant dans le comté, vous ne pouvez être choisi légalement, et qu'étant secrétaire d'état et étranger, on ne pourroit sans imprudence vous confier les intérêts du pays : mais tout cela se fait si secrètement et avec tant d'adresse, que l'on diroit qu'il n'y prend aucune part ; il se contente de déclarer qu'il sera à Yorck le jour de l'élection, d'où je conclus qu'il ne travaille que pour vous supplanter. Je fais tout ce que je peux pour le rencontrer, et je n'omets rien de ce que mon imagination peut me suggérer pour vous rendre service. Le lord président a écrit en votre faveur à ses francs tenanciers, et selon toute apparence, il sera à la ville le jour de l'élection. Je crois qu'il seroit à-propos que vous le vissiez, et que vous lui écrivissiez quelques mots pour l'avertir que vous avez entendu parler de quelque opposition à votre élection, et que vous ne serez ras-

suré que par sa présence. J'ai entendu dire, que lorsque sir Francis d'Arcy se montra en pareille concurrence avec sir Thomas Lake, les lords du conseil écrivirent à sir Francis de se désiter de ses prétentions. Je sais que le lord chancelier prend vos intérêts avec chaleur dans cette occasion; écrivez-lui deux mots et l'affaire est terminée ».

La lettre suivante, de sir Arthur Jugram à sir Thomas Wentworth, prouve que le dernier avoit, à cette époque, conçu le dessein de faire usage de son influence dans le comté, afin de se donner assez d'importance pour que la cour cherchât à le séduire.

Sir Arthur Jugram, à sir Thomas Wentworth.

« J'apprends que mon bon ami a perdu sa place; et que le sceau a été donné à sir Thomas Coventry. Cet événement nous prive tous les deux d'un digne et respectable ami. Il est plus aisé dans le siècle où nous sommes de faire de pareilles pertes que de les réparer. Ce sont là de ces accidens auxquels il n'y a pas d'autre remède que la patience. Le lord-maréchal, le lord Arundel, un de vos bons amis, a contre lui le grand duc, qui l'a tellement desservi auprès du roi, qu'il peut à peine lui parler. L'homme qui vous a fait le plus de tort auprès du roi et du duc, c'est le chancelier du duché; mais autant que je puis le croire, vous êtes vu d'un meilleur œil par le chancelier de l'échiquier qui vous a rendu de bons offices auprès de sa majesté; il continuera a vous en rendre dans toutes les circonstances où il en trouvera l'occasion ».

Le bon ami dont il est question, étoit William, alors garde-des-sceaux. Il avoit plusieurs fois proposé à Buckingham d'engager sir Thomas Wentworth dans

son parti, en lui donnant un emploi à la cour. Le duc avoit rejeté avec dedain ces propositions, et la perte du crédit de William en retarda l'effet jusqu'après la mort de Buckingham. Sir Thomas Wentworth rapporte dans une lettre adressée à sir Richard Weston, chancelier de l'échiquier, que lors de la dissolution du parlement d'Oxford, où il lui avoit proposé de s'attacher au duc de Buckingham, qui lui promettoit son amitié et sa faveur, il avoit repondu « qu'il honoroit la personne du duc, et qu'il étoit prêt à le servir d'une manière digne d'un homme d'honneur et d'un gentilhomme ».

» Vous savez, écrit-il, à sir Richard Weston, comment j'ai tenu ma parole! eh bien, tout cela s'est terminé par me faire nommer shérif l'hiver suivant. Il est vrai que le duc me trouvant à Whitehall, peu de tems avant la Pentecôte, me dit en votre présence, qu'étant alors en Hollande, cette nomination s'étoit faite sans qu'il en eût eu connoissance; aux fêtes de Pâques, vous me présentâtes au duc à Whitehall; il voulut bien contracter avec moi une liaison qu'il lui plut nommer d'amitié, et tout le passé fut réciproquement oublié: je vins ensuite avant de partir prendre congé de lui, j'en reçus tous les témoignages possibles d'affection et des promesses flateuses qui me remplirent de satisfaction et de confiance. Eh bien, malgré toutes ces belles paroles, je reçus hier de sa majesté, l'ordre de me démetttre de la misérable place de *custos rotulorum* que j'avois ici ».

Wentworth frustré dans son attente eut de nouveau recours à son patriotisme. Ce fut après cette époque qu'il s'opposa opiniâtrement à l'emprunt, et qu'il se

conduisit de la manière la plus courageuse, dans ce parlement à jamais célèbre pour avoir dressé la pétition des droits.

(*o*) Tout en s'occupant à faire sa paix avec la cour, il demanda une entrevue à M. Pym; lui parla du danger qu'ils alloient probablement courir, et des avantages qui résulteroient pour eux de prêter l'oreille à quelques-unes des offres qui leur seroient vraisemblablement faites par la cour. *Wellwod's. mém, p.* 48.

(*p*) Cette punition sévère fut infligée à un nommé Savage par ordre de la chambre étoilée.

(*q*) D'après l'avis de Laud, le livre des articles ci-dessus fut réimprimé et publié avec défence de prêcher aucune doctrine qui n'y fût parfaitement conforme. La déclaration qui suivit cette défence, est ce à quoi sir John Elliot fait allusion, le passage est ainsi conçu. » Nous sommes les suprêmes gouverneurs de l'église d'Angleterre, et s'il s'élève quelques différends sur la police extérieure, concernant les injonctions, les canons ou autres constitutions pareilles, le clergé assemblé doit en connoître, et les terminer après en avoir préalablement obtenu la permission signée de nous et scellée de notre grand sceau; et nous, en approuvant leursdites ordonnances et constitution, devons pourvoir à ce qu'il ne soit rien fait de contraire aux lois et aux usages du royaume. Nous aurons droit de veiller à ce que les ecclésiatiques ne fassent que leur devoir, les évéques et le clergé convoqués de tems à autre obtiendront sur requête la permission scellée de notre grand sceau de délibérer sur leurs affaires, et de prendre des arrêtés, qui, sanctionnés par nous, maintiendront la doctrine et la dis-

cipline établies dans l'église d'Angleterre, auxquelles nous ne souffrirons pas qu'il soit fait aucuns changemens ou porté la mointe atteindre, *Heylin'. vie de Laud p. 188 et suiv.*

« Cette déclaration, dit sir John Elliot, nous met en danger d'être à jamais perdus et anéantis. Considérez, je vous prie, que ces articles sont la base de notre religion; s'il existe quelque différence d'opinion sur leur interprétation, les évêques et le clergé assemblés auront le pouvoir de décider tout ce qui pourra assurer le maintien des vérités évangéliques; ces vérités étant contenues dans ces articles, et ces articles différens par le sens, s'il s'éleve quelque dispute à ce sujet, lesdits évêques, etc. pourront ordonner tout ce qu'il leur plaira, et je maintiens que s'ils jugent à propos de leur donner un sens arminianiste ou papiste, leur décision sera adoptée ».

(*r*) Cousins avoit écrit un livre supposé pour l'usage de la comtesse de Denbigh, sœur de Burckingham : intitulé : » *collection de dévotion privée ou heures de prières* «. Il contenoit des prières pour la première, la troisième, la sixième et la neuvième heures, ainsi que pour les vêpres et les complies, connues sous le nom d'heures canoniques. Au frontispice de ce livre, étoit le nom de Jésus, figuré par les trois lettres majuscules (I H S) surmontées d'une croix entourée d'un soleil supporté par deux anges, et deux femmes y adressant leurs prières. Cet ouvrage fut regardé comme une introduction aux superstitions de l'église de Rome. Il tomba entre les mains de Prynne et de Burton. Prynne le dénonça comme composé sur le modèle du bréviaire et des livres de prières de l'église romaine. Il adressa cette dénonciation au par-

lement, qui censura Cousins comme un homme d'église entiché d'erreurs papistes.

(s) La chambre essaya d'annuller l'acte par lequel Mountague avoit été sacré, sous prétexte de quelques irrégularités. Il étoit depuis long-tems d'usage que l'élection de tous les évêques de la province de Cantorbery, fût solemnellement confirmée par l'archevêque ou son vicaire-général dans la cour des Arches (1) tenue à cet effet dans l'église de Sainte-Marie de Cheapside. Le jour de cette élection et même auparavant, on déclaroit publiquement que si quelqu'un avoit quelque chose à alléguer contre le récipiendaire ou sur la légalité de sa réception, il pouvoit venir proposer ses objections; cette signification faite au moment où Mountague étoit sur le point d'être confirmé, un certain Jones, accompagné de plusieurs autres, l'accuse d'être entiché de papisme et d'arminianisme, lui reproche d'autres hérésies pour lesquelles son livre avoit été condamné en parlement, et propose pour motif d'exclusion contre lui, les censures de cette cour qui l'avoient rendu incapable de posséder un bénéfice. Le vicaire-général Breat avoit chargé pendant ce tems-là le docteur Reeves de remplir ses fonctions. Celui-ci rejeta les motifs d'exclusion, sous prétexte qu'elles pêchoient par la forme n'étant pas signées d'un avocat, ni présentées par aucuns des promoteurs attachés à cette cour. Cet obstacle levé, Mountague se hâta de se faire sacrer à Groydon, en présence et avec l'assistance de Laud et de Neile; les com-

(1) C'est une cour de justice qui dépend de l'archevêque de Cantorbery.

munes protestèrent contre la légalité de la consécration de Mountague, sur la motion de sir Henri Marten, qui affirma que suivant la loi commune, la proclamation ne pouvoit se faire que dans l'église cathédrale du diocèse où l'évêque devoit être élu et que le doyen, le chapitre et le clergé pouvoient seuls légalement le refuser ou l'admettre. En outre, ajouta-t-il, le roi et la loi ont certainement le pouvoir de le dépouiller de son évêché s'il y a lieu. Ainsi il est bon de renoncer pour le présent à cette question, et sauf à vous pourvoir pour le faire révoquer ».

(*t*). Lorsqu'on examina l'affaire des receveurs des droits, l'ordre du roi fut lu dans la chambre. « Les lords du conseil, prenant en considération notre revenu, et trouvant que les droits de tonnage et de pondage en sont depuis plusieurs siècles la principale branche, ont ordonné, etc. Sachez que, de l'avis de notre conseil, nous déclarons que nous voulons que tous ces droits soient levés et perçus comme ils l'étoient sous le règne de notre père, d'heureuse mémoire, et de la manière que nous l'indiquerons : et si quelqu'un refuse de payer, voulons que les lords du conseil et le trésorier les fassent mettre en prison, et qu'ils y soient détenus jusqu'à ce qu'ils se soient conformés à notre volonté. Donnons plein pouvoir à tous nos préposés de lever et de percevoir, et ordonnons à nos officiers et barons de prêter au besoin main-forte et leur assistance aux fermiers, lorsqu'ils en seront requis, comme par le passé, lorsque ces droits étoient perçus par autotité du parlement ».

(*u*) Lorsque la question des privilèges fut traitée, la chambre fit défense à tous les membres de quitter

la ville sans permission, et leur enjoignit de rester assemblés jusqu'après neuf heures.

(*x*) Parmi ces articles étoient les suivans : « d'a-» voir élevé des autels, changé la manière usitée, dé-» placé la table de communion en l'établissant au fond » du chœur à l'instar des papistes, de l'avoir ornée » de candelabres et de flambeaux, de fléchir le genou » en passant devant, d'ordonner aux hommes de se » lever au *gloria patri*, de rechercher et de troubler » ceux qui n'obéissoient pas à cet ordre qui n'étoit ap-» puyé d'aucune autorité, de défendre aux femmes » d'entrer dans l'église sans être voilées; d'y placer » des peintures, des lumières et des images, de prier » tourné vers l'orient, de faire le signe de la croix » *od omnem motum et gestum*, de supprimer et de » restreindre la doctrine orthodoxe contenue dans les » articles de religion, confirmée l'an 13 du règne d'E-» lisabeth, de publier des livres et de prêcher des ser-» mons contraires à ladite doctrine orthodoxe, de pré-» férer les gens dont les principes de religion étoient » reconnus pour suspects, d'avoir nommé M. Moun-» tague évêque de Chichester, élevé à l'évêché de » Norwich le dernier évêque de Carlisle, fait évêque » d'Ely un hérétique arménien, reconnu pour tel; » nommé à l'évêché de Durhum l'évêque d'Oxford, » soupçonné de papisme depuis long-tems, avancé » M. Cousins en dignité, et de lui avoir conféré un » bénéfice considérable; d'avoir enfin nommé le doc-» teur Wren, doyen de Windsor, et membre de la » cour de haute commission ». *Part. hist., vol. VIII, p.* 319 *et suiv.*

Le docteur Wren étoit l'un des chapelains que Jac-

ques envoya en Espagne à son fils, comme un homme aux principes duquel les cérémonies du culte romain ne répugnoient pas. Les articles suivans sont assez curieux : ils se trouvent parmi les instructions qu'il reçut à cette occasion. Ces articles portoient : « que la » chambre des prières seroit ornée comme une cha- » pelle; qu'elle auroit un autel, des fonts, des cou- » vertures, du linge, des demi-tapis, des chandeliers, » des cierges, des calices, des palmes, une nappe fine » pour le prince, et d'autres nappes pour les gens de » sa maison : de l'eau pour la communion, un bassin, » un flacon et deux coupes; que tout le monde seroit » découvert pendant la prière, s'agenouilleroit quand » il seroit nécessaire, et se lèveroit lorsqu'on prononceroit le nom de Jésus; que la communion seroit célébrée en mêlant l'eau avec le vin, et que chaque » communiant feroit une oblation; qu'elle auroit lieu » aussi souvent que le prince jugeroit à propos, qu'on » se serviroit au lieu de pain d'oublies unies, qu'ils emporteroient plusieurs copies de ces articles de religion, le livre des prières communes traduit en plusieurs langues, une grande quantité de livres de service en anglais, et les propres ouvrages du roi en » anglais et en latin ». *Heylin's, vie de Laud., p.* 136.

(*y*) Après avoir prouvé l'illégalité de la perception des droits de tonnage et de pondage, sans l'aveu du parlement, la remontrance finit ainsi : « nous supplions » donc très-humblement votre majesté de défendre la » perception de ces droits, et de ne pas prendre en » mauvaise part le refus que pourroient faire quelques- » uns de vos sujets, de les payer sans un ordre légal. Votre majesté montrant par cette défense, le

» respect avec lequel elle observe les lois, l'occasion » se présentera sûrement bientôt de lui exprimer le » desir que nous avons de soutenir sa gloire et d'aug- » menter son revenu ». *Hist. vol. parl. VIII. p.* 330.

(*z*) Le douze et le dix-huit janvier, la chambre décida qu'elle avoit le pouvoir de s'ajourner ou de siéger. Sir Edouard Coke dit : le roi a le droit de *proroger*; mais la chambre s'ajourne seule. Elle ne lit jamais une commission d'ajournement, mais elle s'ajourne elle-même.

(*aa*) Le greffier, d'après l'exemple de l'orateur, refusa de lire les articles, quoique la chambre le lui eût ordonné.

(*bb*) Suivant les interrogatoires et les réponses qui furent faites alors à la table du conseil, M. Hollis fut requis de dire pourquoi, contre son usage, il s'étoit, le jour où le tumulte régnoit dans la chambre basse du parlement, placé au dessus de plusieurs conseillers privés ? Il répondit : qu'il s'y étoit assis plusieurs autres fois, qu'il avoit le droit de se placer par-tout, excepté à la table du conseil, qu'il venoit avec zèle à la chambre pour le service de sa majesté, que cependant, s'appercevant qu'il lui avoit déplu, il supplioit le roi d'exercer plutôt sa miséricorde envers lui que son pouvoir. Vous dites, répondit le trésorier, que vous préférez être l'objet de la pitié du roi que de sa justice : je dis de son pouvoir, répliqua M. Hollis.

On demanda à Sir John Elliot s'il n'avoit pas tenu tels et tels propos dans la chambre basse, et s'il n'y avoit pas montré tels et tels papiers ? Il répondit : que tout ce qu'il avoit dit et fait dans cet endroit et dans ce temps-là, il l'avoit fait et dit comme homme pu-

blic et membre de cette chambre; qu'il étoit et seroit toujours prêt à rendre compte de ses discours et de ses actions lorsqu'il en seroit requis par elle, qui avoit seule le droit de lui faire des questions.

Sir Miles Hobart ayant été interrogé sur sa conduite dans la chambre basse et sur les raisons qui l'avoient engagé à fermer la porte, répondit qu'il desîroit savoir en vertu de quelle loi le conseil demandoit compte de ses actions en parlement, à un membre du parlement. Que ce procédé étoit sans exemple, qu'aucun conseil ni commission ne pouvoit connoître de ce qui se passoit dans les chambres, que le parlement lui-même. Il vouloit cependant bien, ajoutoit-il, avouer que c'étoit lui qui, ce jour-là, avoit fermé la porte; qu'après l'avoir fermée, il avoit mis la clef dans sa poche, et qu'il l'avoit fait parce que la chambre le lui avoit ordonné.

On demanda à Sir Peter-Hayman pourquoi il avoit repris l'orateur aussi durement ? « Parce que, répon-» dit-il, il étoit orateur, et conséquemment au service » de la chambre, dont il auroit dû exécuter les ordres. » Je l'ai fait avec plus de rudesse et de liberté, parce » qu'il est de mon pays, et j'en aurois agi de même » à l'égard de toute autre personne qui l'auroit mérité » comme lui ». Etsur ce qu'on lui demanda ce qu'il auroit fait lui-même s'il eût été orateur, et que le roi lui eût ordonné de délivrer un pareil message à la chambre. Il répondit : qu'il se seroit jeté aux pieds de sa majesté, et qu'après lui avoir représenté qu'il ne convenoit pas à un homme revêtu de son emploi de se charger d'un pareil message, il l'auroit très-humblement suppliée de choisir une autre personne pour remplir ses

vues à cet égard. *Part. hist. vol. VIII, page 55 et suiv.*

Le parlement n'étoit pas dissous lorsque ces membres furent envoyés prisonniers à la Tour. *Rushwort.*

(*cc*) Il n'y eut aucun acte passé durant cette session. Parmi ceux présentés à la chambre basse, étoit un bill pour étendre la liberté d'entendre la parole de Dieu.

(*dd*) Les communes déclaroient pendant ces sessions que les articles de Lambeth renfermoient la doctrine reçue par l'église d'Angleterre. Ces articles furent déterminés par l'archevêque de Cantorbery et autres evêques et théologiens assemblés à Lambeth en 1595 ; et voici à quelle occasion. Les opinions de Calvin sur la prédestination, la grace et la persévérance, étoient alors reçues comme la seule doctrine orthodoxe, et furent reconnues pour telles dans les écoles de Cambridge, jusqu'à ce que Pierre Baro, François d'origine, avança des principes contraires dans ses lectures publiques. Les chefs de l'université s'en plaignirent à Widgift, archevêque de Cantorbery. Celui-ci s'étant réuni à Lambeth avec Fletcher, évéque de Londres, et Vaughan, élu de Baugor, ils s'accordèrent sur neuf articles qu'ils envoyèrent à Cambridge pour faire cesser les controverses. Mathieu Hullon, archevêque d'York, les adopta; mais la jalouse et opiniâtre Elisabeth fut tellement irritée de ce que les prélats n'avoient pas reclamé son autorité, qu'elle les menaça de les faire emprisonner, de confisquer leurs biens, et manda Whitgift, à qui elle ordonna de biffer ces articles. Ils furent produits dans une conférence tenue à Hampton-Court par le docteur Reynold qui les appeloit les neuf assertions orthodoxes. *Sanderson. vie de Charles, p. 128 et suiv.*

(*ee*) Ces espèces d'offenses sont rarement prouvées; et si elles sont en elles-mêmes criminelles, elles sont peu à craindre pour une autorité légale et un gouvernement équitable; les peuples se déterminent toujours en faveur des mesures qui contribuent à leur bonheur, et ne se laissent point entrainer par les opinions séditieuses d'un petit nombre d'hommes ignorans ou mal intentionnés. Il n'exite pas de signe plus certain de l'impéritie ou de la foiblesse d'un gouvernement, que les tentatives qu'il fait pour restreindre la liberté de la presse ou de la parole. La vertu dans un rang élevé est sûre de gagner les suffrages du monde entier.

(*ff*) L'affaire à laquelle M. Selden renvoye est le procès de sir Giles Monpesson, membre de la chambre des communes.

(*gg*) Le trait suivant donnera une idée de l'espèce de barbarie, et des injustices qui désoloient alors le royaume d'Irlande. Sir Richard Graham, officier de l'armée de terre possédoit une partie des terres de Phelim Marc Pheag Byrne, seigneur du territoire de Byrne. Le roi (Jacques) nomme des commissaires pour examiner cette affaire; Graham arrête leurs poursuites : il essaye de prouver que la couronne avoit un titre sur ces terres. Il obtient facilement une commission qui l'autorise lui et ses co-intéressés à faire des recherches pour découvrir ce prétendu titre. Sir William Parsons obtient un ordre du lord député pour être mis en possession d'une partie des terres, et traduit Bryan, fils de Phelim, au tribunal de l'echiquier, pour celles qu'il retenoit encore. Bryan soutient son droit. Pour l'en punir, son frère et lui, sur les dépositions

de témoins subornés, sont envoyés en prison au château de Dublin, le 13 mars 1623. L'un de ces témoins, plus lâche ou plus timoré, refuse de persister dans sa déposition : il est cruellement tourmenté, jusqu'à ce qu'il consente à accuser les deux frères, et sur la déposition de ces mêmes témoins, on intente deux accusations contre eux. Plusieurs membres et deux grands jurés refusent de les recevoir ; ils sont traduits à la chambre étoilée, et condamnés à l'amende. Le roi Charles envoye ordre au lord député de rendre les terres à Phelim et à son fils ; on leur fait de nouvelles poursuites. Les deux frères sont étroitement resserrés au château de Dublin, chargés de fers, sans aucune pension de la cour, et leurs amis mêmes ne peuvent obtenir la permission de les voir et de les secourir. Leur famille entière est accusée d'entretenir des liaisons avec Marrogh Baccogh Kevenagh, qui avoit pris parti dans une révolte, et de lui fournir des secours. Huit témoins, tous flétris par la loi, sont entendus. Un grand juré, composé d'individus intéressés à les persécuter, est chargé d'instruire leur procès. L'accusation est admise.

Il falloit cependant d'autres témoins pour achever la procédure. On se les procure par des voies infâmes. Plusieurs personnes sont poursuivies et condamnées d'après la loi martiale, dans un tems ou il y avoit des tribunaux de district établis ; quelques-unes sont exécutées, et l'on déclare hautement qu'elles périssent, pour n'avoir pu se résoudre à accuser Phelim et ses fils. Les amis des opprimés s'adressent au roi et au conseil d'Angleterre. Le principal solliciteur étoit sir Francis Annesly, depuis lord Mountnorris. Clarendon l'accuse

d'avoir été l'ennemi des députés d'Irlande. On nomme une commission composée du lord primat de ce royaume, du lord chancelier, de l'archevêque de Dublin, du lord président, et de sir Arthur Savage. Elle recueille les dépositions d'un grand nombre de témoins, reconnoit la vérité des faits ci-dessus cités, et ces malheureux gentils-hommes recouvrent leur liberté, mais non leur fortune, dont la majeure partie étoit pendant leur détention, passée entre les mains de sir william Parsons, en vertu d'une patente datée du 4 août 4 car. *Cart. hist. de Jacques, du duc d'Ormond, fol.* 1736, *page* 27 *et suiv.*

CHAPITRE IV.

(*a*) Le pouvoir d'ajourner le parlement, quoiqu'il n'eût jamais été contesté, n'avoit aucunement été accordé par les communes à la couronne. Plusieurs de leurs membres avoient réclamé contre ce privilège, et la chambre ne les avoit point improuvés dans ses arrêtés.

(*b*) Il n'y a rien de plus tyrannique que cette défense, ni de plus faux que l'assertion sur laquelle on vouloit la fonder. La nation avoit, en vertu de deux loix alors en vigueur, le droit de demander des parlemens annuels.

(*c*) Voici les questions que le procureur-général proposa aux juges, et les réponses qu'ils y firent. Elles avoient été rédigées par Laud.

Première question.

Un sujet instruit de quelque trahison ou attentat contre le roi et l'état, doit-il en informer le roi ou ses ministres, quand il en sera requis, et faire connoitre tout ce qu'il en sait, afin qu'on puisse prendre

les mesures convenables pour prouver le crime? Et si ledit sujet refuse de répondre à toutes les interrogations qui lui seront faites à l'effet de découvrir la vérité, ne doit-il pas être réputé coupable envers l'état, et comme tel puni par la chambre étoilée?

Réponse. Il doit être puni, vu que cette trahison ne le regarde point, et que sa déposition ne l'expose, ni à des peines inflictives, ni au blâme.

Deuxième question. Peut-il légitimement refuser de répondre aux questions qu'on lui fait, sous prétexte qu'il étoit membre du parlement, quand il reçut cet avis, et que la session étant actuellement terminée, il ne peut répondre à des questions que la chambre seule avoit droit de lui faire?

Les juges répondirent en particulier à M. le procureur-général, qu'une telle excuse étoit la matière d'un jugement contradictoire, et qu'elle n'étoit punissable qu'au cas où l'accusé seroit condamné par les cours ordinaires de justice.

Troisième question. Un membre du parlement qui seroit coupabble de quelque offense envers le roi ou son conseil, mais non en matières parlementaires, pourroit-il être puni après la levée du parlement?

Réponse. Il doit être puni, s'il ne l'a déjà été par sa chambre.

Quatrième question. Des membres du parlement, ou même un seul d'entr'eux qui chercheroient à noircir par des calomnies les membres du conseil du roi et les juges, non pour les poursuivre juridiquement, mais pour prévenir le peuple contr'eux, et rendre les ministres méprisables, pourroient-ils être punis par la chambre étoilée, après la levée du parlement?

Les juges répondirent par l'affirmative.

Cinquième question. Un membre du parlement, qui, par voie de digression et sans y être conduit par le sujet qu'il traite, diroit en plein parlement, que les membres du conseil et les juges foulent aux pieds la liberté de la nation et les privilèges du parlement, mériteroit-il punition ?

Les juges se défendirent de répondre à cette question, dans laquelle, disoient-ils, nous serions juges et parties. Rushworth. *vol. I, p.* 662 *et suiv.*

(*d*) M. Ask du collège du Temple, parloit pour M. Strsude, et M. Mason du collège de Lincoln pour M. Long. Ce dernier établit que ces expressions contenues dans l'ordre : » tendant à jeter du blâme sur » notre gouvernement, et à révolter le peuple contre » nous «, étoient trop vagues pour autoriser les juges à les citer devant leur tribunal. Il y a, dit-il, plusieurs espèces de blâme, et elles doivent être punies d'une manière proportionnée au délit. Quiconque jetteroit du blâme sur la personne du roi, seroit grièvement coupable envers le gouvernement. Mais la cour ne voit point dans les ordres en question, signés par sa majesté, de quelle nature sont les torts qu'on impute aux accusés. D'ailleurs le roi ne peut faire décréter un homme de prise de corps, puisqu'on ne pourroit former aucune action d'emprisonnement illégal, contre le roi. On ne trouve pas dans les livres de jurisprudence, le mot de sédition pris substantivement, mais seulement sous la forme de l'adjectif, comme ouvrages *séditieux*, nouvelles *séditieuses*. Et les auteurs de ces sortes de pamphlets sont seulement condamnés à une amende, en vertu d'une loi de la première et seconde

année du règne de Philippe et Marie. Ici M. Ask cita plusieurs cas, pour montrer que de tels délits n'étoient pas de nature à faire intenter une action contre les coupables. M. Mason dit : je me dispenserai de réfuter les motifs qui ont pu dicter le premier ordre délivré contre nous par le conseil du roi, parce qu'il est évidemment contraire à un article bien connu de la déclaration des droits sanctionnés par le roi.

Quant au second où l'on nous accuse MM. Stroude et Long, d'avoir voulu soulever la nation contre nous-mêmes ou contre le gouvernement; je dirai que le mot de *sédition* n'emporte pas l'idée d'un délit proprement dit. On peut dans nos loix être coupable de *félonie*, de *meurtre*, de *trahison*, mais nullement de *sédition*. Avant la loi d'Edouard III, chap. 2, il n'existoit aucune idée précise de ce que c'étoit que *trahison*. Cette loi en fixant le sens qu'on doit attacher à ce mot, declare qu'on ne peut lui en donner un autre que celui qu'elle énonce et définit elle-même. Or, dans cette loi, il n'est nullement parlé de *sédition*; ni dans la loi de la première année d'Henri IV, chap. 10, qui rapporte plusieurs espèees de trahison dont la loi précédente ne parloit pas. La loi de la première année d'Edouard VI, ch. 12, annulle toutes loix nouvelles qui ajouteroient aux espèces de *trahison* contenues dans ladite loi, et il n'y est aucunement parlé de *sédition*, quoiqu'elle rapporte plusieurs manières d'encourir la peine de *trahison* dont les loix précédentes n'avoient pas fait mention. Ici M. Mason prouva par plusieurs faits, que le mot de *sédition* n'avoit jamais été pris d'une manière substantive,

et que le cas présent étoit clairement consigné dans la déclaration des droits où il étoit fait mention de la grande charte et des loix des 25 et 28eme années d'Edouard III. » On se plaint et avec fondement, dit M. Mason, qu'on emprisonne des citoyens sans motif légal, ensorte qu'ils ne peuvent opposer à cette violence des moyens de défense prescrits par la loi. Quél est donc cet acte qu'on dit de *sédition ?* S'il existe, ce doit être pour réformer l'abus que je viens dénoncer. Le délit dont on accuse MM. Stroude et Long, doit-il être qualifié d'acte *séditieux*, de calomnie ? Quel est-il enfin » ?

L'avocat Barklay plaida pour le roi, et dit que les motifs énoncés dans l'ordre étoient suffisans pour retenir en prison les deux membres accusés. Que le cas n'étoit point aussi vague qu'on le prétendoit, mais suffisamment spécifié dans l'ordre. « Vous prétendez, ajouta Bareklay, que c'est de leur propre autorité que les membres du conseil du roi ont fait emprisonner MM. Stroude et Long ; comme s'il étoit douteux qu'il en eussent reçu l'ordre de sa majesté. Markham, dites vous, dit au roi, Edouard IV, qu'il ne pouvoit faire arrêter un homme sur un simple soupçon de félonie ou de trahison, parce que, si c'est à tort, le prisonnier ne peut avoir aucune action contre son prince ; mais il s'agit évidemment dans le livre cité, d'une détention injuste, puisqu'il y est parlé d'action dans le cas que l'emprisonnement n'ait pas été mérité. Or, le roi ne peut faire arrêter un homme à tort.... Vous objecter que les causes de la détention de MM. Stroude et Long sont déduites d'une manière générale et vague. Sans doute le mot *sédition* n'em-

porte pas une idée bien déterminée; mais quand on y joint *contre nous et notre gouvernement*, il me semble que le délit est bien spécifié. Je vous assure qu'il s'expédie beaucoup d'ordres bien moins clairement motivés. Il y a des contraintes décernées contre les apostats, cependant le mot d'apostat est un mot générique, car il y a plusieurs sortes d'apostasie. Il existe des ordres de séparer les lépreux des autres hommes, et cependant il y a deux espèces de lèpre. Quant à l'objection que par le statut de la 25 année du règne d'Edouard III, le parlement devoit seulement déterminer s'il y a trahison ou non; je vous dirai que ce statut doit être entendu dans le sens fixé par la loi. L'objet de ce règlement est de restreindre dans certain cas la liberté ou même le droit de propriété, quand le bien public l'exige. C'est ainsi qu'on arrête un furieux, quoiqu'il n'ait commis aucun délit, ou qu'on abat la maison d'un particulier pour empêcher que l'incendie ne se propage. » *Rusworth. vol. I. Appendix, p.* 18 *et suiv.*

(*e*). M. Selden ayant été traduit devant les juges du banc du roi, M. Littleton dit que l'ordre n'étant pas plus motivé que celui lancé contre MM. Stroude et Long, étoit également insuffisant, il réclama pour son client la declaration des droits. « M. Selden, est-» il dit dans la première partie de l'ordre, a jetté un » blâme notable sur nous mêmes et sur notre gou-» vernement ».

Le *blâme* qu'on peut jetter sur le roi et sur son gouvernement, est direct ou indirect. On entend par notable tout ce qui est notoire ou manifeste, ainsi qu'il paroit par le statut premier de westminster, chap. 15,

et vingt-sixième année d'Edouard III, 71. Le mot *notable* est un mot de style, et n'ajoute rien à la nature du délit. « Pour blâme jeté *sur nous* ». Mais les rixes, les querelles, les propos calomnieux attaquent également la dignité royale. Qui méprise la justice, méprise celui dont elle émane. Si l'ordre portoit que M. Selden a commis le délit dont on le charge, dans la cour du chancelier, on pourroit le contraindre de donner caution, comme dans l'affaire de Michel Apsley, et dans celle de Russwell, treizième année de Jacques. M. Littleton cita et plusieurs statuts, et plusieurs procès, pour prouver que la sédition n'étoit pas proprement un délit, mais seulement un surcroit de délit, et qu'on n'avoit jamais poursuivi en justice un citoyen sur une simple accusation de sédition. D'ailleurs, sa majesté, en joignant le mot *sédition* à ceux de *blâme notable*, donne assez à entendre qu'il n'est question que de blâme, et que la sédition est purement accessoire. Pierre Russel, dans la neuvième d'Edouard III, fut condamné à donner caution pour pareil délit. Mais, dira-t-on, comme dans l'affaire de MM. Long et Stroude, lorsqu'il ne peut y avoir lieu à conviction, le bien public n'exige-t-il pas quelquefois qu'on restreigne la liberté des sujets. Certes, une telle objection a de quoi étonner. Quest-ce que c'est donc qu'un délit qu'on ne peut prouver? Là où il n'y a pas de preuves, il n'y a pas de délit, ni parconséquent de peine. Un juge-de-paix, j'en conviens, peut, en vertu d'un statut de la quatorzième année d'Henry VII, envoyer un séditieux en prison, qu'il offre caution ou non. La loi est positive. Si le feu prend à une maison, il est permis d'abattre celle qui lui est contigue, pour arrêter l'in-

cendie. On peut aussi arrêter un furieux suivant de semblables statuts. Dans tous ces cas, la nécessité fait loi. Mais, dans le cas dont il est ici question, l'emprisonnement n'est pas nécessaire; la caution en tient lieu, et il y a corps pour corps. On ne peut pas raisonnablement accepter la caution du feu, ni le punir. Mais, remarquez bien cette conséquence: le feu prend à ma maison, on abat celle de mon voisin. M. Selden est un séditieux, il faut donc faire arrêter M. Herbert, qui est son voisin.... On a objecté que l'ordre en question étant motivé, ne peut être dans le cas de la déclaration des droits, puisque l'abus réformé par cette déclaration des droits, étoit l'exécution d'un ordre non motivé. Je conviens de la vérité du fait: mais la déclaration des droits va plus loin Elle porte que l'ordre doit contenir une charge à laquelle l'accusé puisse répondre par des moyens autorisés et prévus par la loi. Mais, peut-il répondre à une accusation qui n'est point contenue dans l'ordre qu'on lui présente ? .... On a objecté qu'il n'est pas nécessaire de morceler le motif de l'ordre; mais je ne le demanda jamais; séparer les mots de blame et de sédition dans le cas présent, seroit affoiblir la cause que je défends... On a objecté qu'il suffisoit pour ces sortes d'ordres, d'énoncer une cause générale; à la différence d'une accusation en forme où il est nécessaire de spécifier le délit par un terme de l'art. Sans doute: mais du moins faut-il désigner dans ces décrets de prise de corps, le genre de délit, de manière qu'on ne puisse pas s'y tromper. Nos adversaires ne peuvent tirer aucune induction contre nous des ordres *d'arrêter un apostat*, *d'examiner les idiots*, ou *de séparer de la*

société ceux qui sont attaqués de la lèpre, et d'autres ordres semblables qui sont on ne peut plus valides, puisqu'ils contiennent le motif de leurs dispositions..... On a encore objecté qu'en vertu de la trentième d'Ass. p. 19, le roi feroit saisir et pendre quiconque s'aviseroit de porter en Angleterre une bulle du pape. Mais l'autorité que l'on nous cite est en notre faveur, puisqu'il n'y a eu personne de pendu pour un tel délit.... On cite le statut de westminster, et moi, je m'écrierai, toutes les fois qu'on le mettra en avant; » la pétition des droits ! la pétition des droits ». Comme ce roi de France qui, las de l'énumération qu'on lui foisoit des différentes possessions et titres du roi d'Espagne, s'écrioit : et moi ! la France, la France. Je me rappelle encore une objection qu'on peut me faire. Par la onzième de Rich. II, quatorzième registre du parlement, chap. III et V du statut imprimé. Il paroit que le roi proposa à Trésilian et à Bealknap, tous deux présidens de cours de justice, et aux autres conseillers, différentes questions, entr'autres celle qui suit. Quelle doit être la punition de ceux qui résistent au roi dans l'exercice de son pouvoir exécutif ? Les juges répondirent unanimement : celle des traitres. et 2, Rich. II, chap. 21. cette décision fut confirmée ; mais dans la suite, la première d'Hen. IV, chapitre 3 et 4, et dans la première d'Henri IV, consignée dans les journaux du parlement, n°. 66 et 67, les juges interrogés sur ce même point, répondirent qu'ils étoient forcés de confirmer la décision déjà portée, mais qu'en leur honneur et conscience, ils la trouvoient injuste. Bealknap protesta devant le comte de Kent, avant que de signer, contre la violence qu'on leur faisoit. Les chan-

bres mécontentes de leur conduite, les déclarèrent traîtres à la patrie.

Miles Hobart, Benjamin Valentine, Denzil Hollis; le premier chevalier, et les deux autres écuyers, étant à la barre en vertu d'un *habeas corpus*, adressé aux différentes prisons, leurs avocats se préparoient à déduire leurs moyens de défense, mais voyant que le motif de leur détention étoit le même que celui qui étoit énoncé dans l'ordre donné contre M. Selden, ils déclarèrent qu'ils s'en rapportoient aux raisons que M. Littleton avoit fait valoir en sa faveur.

Sir Robert Heath, procureur-général, prétendit que l'ordre étoit valide, et que les prisonniers ne pouvoient être admis à donner caution. « Autrefois, dit-il, tout » ordre signé du seigneur roi avoit son effet, parce » qu'on avoit du respect et des égards pour le gou» vernement. Mais les tems sont bien changés. Au reste, » on n'a rien objecté jusqu'ici de solide contre l'ordre » en question, et certes, il seroit très-imprudent » de déduire trop clairement les motifs de la déten» tion; car le geolier pourroit en donner avis aux com» plices du prisonnier, et les soustraire à la poursuite » qui les attend. Il en est autrement, quand on pour» suit un homme en justice. Car alors, si vous ne spé» cifiez pas le délit dont vous accusez la partie ad» verse, elle ne peut y répondre, et c'est dans ce cas » qu'elle doit réclamer la déclaration des droits. La » loi n'en éprouve aucune altération, elle reste telle » qu'elle étoit ». Ici M. le procureur-général osa, contre toutes les loix, soutenir que le roi, après avoir sanctionné la pétition des droits, avoit déclaré qu'il n'avoit prétendu donner de nouveaux priviléges à la na-

tion, mais seulement confirmer ceux dont elle jouissoit déjà; qu'ainsi la question présente se réduisoit à savoir ce que portoit la loi, avant la déclaration des droits. « Il me paroît, dit-il, que l'ordre contient une » charge suffisante pour autoriser la détention du pri- » sonnier. Il est vrai qu'on s'éleva vivement contre » de tels ordres, dans le parlement de la troisième » de Char., et que la chambre haute conserve dans ses » registres ces réclamations; mais je ne regarde pas » cela comme une loi, et me contente de rappeler sur » quel pied étoient autrefois les choses ». Ici, le procureur-général cita Newton, et dit que l'opinion contraire étoit fondée sur la grande charte, qui est une loi générale, et qui ne contient rien de semblable; qu'elle se trouvoit également en opposition avec l'article du code criminel qui autorise les juges de paix et commissaires de quartier à faire emprisonner tout homme prévenu de crime, jusqu'à l'époque où son procès s'instruira. Le chevalier Robert Heathen cita plusieurs exemples, et ajouta que c'étoit l'avis de la cour, donné la troisième année de Charles, que la loi n'avoit subi aucun changement à cet égard, et qu'il aimoit à croire que l'opinion des juges étoit toujours la même. Le procureur-général soutint encore que le mot sédition n'étoit point nouveau, et qu'il ne pouvoit être d'une conséquence fâcheuse. Qu'il paroissoit par les loix portées contre le crime de trahison, qu'il y avoit peu de différence entre ce délit et celui de sédition, si toutefois il y en avoit une. « Quant à l'objection que plusieurs » citoyens ont été long-tems détenus en prison, sans » qu'on les poursuivît en justice, je dirai, ajouta ce » magistrat, ce qui est connu de vous tous, c'est qu'ils

» ont été cité inutilement devant leurs juges, et qu'ils
» ont décliné leur jurisdiction. D'ailleurs, il ne faut guères
» moins de trois mois pour les préparatifs de ces pro-
» cès, et sa majesté entend poursuivre les prévenus de
» crime dans un tems bien plus court. Si les prison-
» niers se plaignent qu'on leur fait tort, ils ne doivent
» s'en prendre qu'à eux-mêmes, et à la résistance
» qu'ils opposent aux volontés du roi. M. Littleton nous
» dit que dans la deuxième année du règne de Rich. II,
» les juges furent les victimes de leur devoir, en don-
» nant leurs avis suivant leur honneur et conscience.
» Mais je vous prie, Messieurs, d'observer que c'est
» sous Rich. II qu'ils donnèrent leurs avis, et qu'ils
» ne furent persécutés que sous Henri IV. Nous savons
» d'ailleurs par lord Egerton, contemporain de Bealk-
» nap, que ce président succomba moins par la gran-
» deur de son crime, que par le crédit de leurs
» ennemis. Il faut avouer aussi qu'ils auroient pu ou-
» vrir un meilleur avis. Mais à quoi bon discuter ce
» qu'il convenoit de dire, quand le vainqueur avoit
» les armes à la main ? On a beaucoup insisté sur
» l'arrêté des juges d'Angleterre, dans la trente-qua-
» trième d'Elis., lequel est consigné dans les journaux
» de la chambre haute, à la requête qui lui fut pré-
» sentée par celle des communes, la troisième de Char-
» les. Comme cet arrêté doit fixer votre opinion, je
» me permettrai d'observer, qu'il exige dans les dé-
» crets de prise au corps, un motif exprimé d'une
» manière soit générale, soit spéciale. Or, dans celui
» en question, le motif est exprimé au moins d'une
» manière générale. Au reste, c'est à vous de juger
» si les prisonniers doivent être admis à donner cau-

» tion ; je vous ai exposé la conduite sage de ceux qui » vous ont dévancé dans cette carrière, et si vous trou- » vez qu'il y ait de l'imprudence à admettre leur cau- » tionnement, je ne doute pas que vous ne le refu- » siez. Mais vous devez préalablement en conférer avec » le roi, qui vous fera connoître combien il seroit dan- » gereux de l'accepter en cette occasion. Je conclus » donc à ce que les accusés soient envoyés en pri- » son ».

Quand les juges furent sur le point d'en venir aux opinions sur le grand *habeas corpus* obtenu pour M. Selden et autres personnes, les prisonniers ne parûrent point à la barre, suivant la règle de cette cour, et une proclamation avertit les gardes des prisons d'y faire rentrer les accusés. Aucun d'eux ne comparut, à l'exception du maréchal du banc du roi, qui dit aux juges que le roi par un ordre signé de sa propre main, avoit fait transférer à la Tour M. Stroude, qui avoit été confié à sa garde. Les autres prisonniers furent renvoyés dans les prisons où ils étoient auparavant détenus. Cependant leurs avocats prièrent les juges de délibérer sur le point de loi. Mais la cour répondit qu'il n'y avoit lieu, vû que les prisonniers étant absens, on ne pouvoit ni les admettre à donner caution, ni les rendre, ni les citer de nouveau.

Le dernier jour de l'assise de la Trinité, les juges reçurent une lettre du roi, qui leur faisoit part des raisons qui l'avoient engagé à détenir les prisonniers, le jour où ils devoient se rendre à la barre pour entendre leur jugement. Elle leur annonçoit en même-tems que Selden et Valentine comparoîtroient le lendemain devant eux. Environ trois heures après, la cour

reçut d'autres lettres qui lui annonçoient que M. Selden et Valentine ne paroîtroient point à la barre. *Rushwort*, vol. I., *appendix*, p. 28 et *suiv.* *Rushwort*, vol. I, p. 680 et *suiv.*

(*f*). Les juges, pour engager les prisonniers à se soumettre, les assurèrent qu'il suffiroit pour eux tous d'une caution, et qu'elle seroit écrite sur un même parchemin. Mais les accusés étoient si éloignés de fléchir sous le pouvoir arbitraire, qu'Ashly, avocat du roi, s'offrant pour la caution de M. Hollis son gendre, la cour rejetta son offre, M. Hollis refusant de s'y tenir obligé. *Chronique de Baker*, p. 445. *Rushwort*, vol. I., p. 683.

(*g*). M. Long, cité à la barre de la chambre étoilée, dit que le serment qu'il avoit prêté comme shérif d'un comté, n'avoit pu le dispenser d'obéir à l'ordre du roi; que sa majesté avoit donné à tous les membres du parlement l'ordre le plus formel de se rendre à Londres; qu'ainsi il ne croyoit pas pouvoir rester dans son comté sans désobéir au roi, et sans manquer à ce qu'il devoit au comté, qui l'avoit choisi pour le représenter au parlement.

L'avocat de M. Long auroit pu ajouter que la question avoit déjà été décidée dans l'affaire d'Edouard Coke, et en faveur de l'accusé. Ce généreux patriote ayant été élu membre du parlement, la chambre des communes déclara l'élection valide, quoique la cour, pour se délivrer d'un aussi habile défenseur de la liberté, l'eût créé shérif du comté de Buckingham.

On dit que lorsque l'avocat de M. Long voulut faire valoir l'incompétence de cette cour dans les affaires des membres du parlement, par d'anciens titres, l'évê-

que

que Harsnet lui répondit : « hé ! ne nous citez pas des » titres rongés des vers. Nous ne sommes pas ici pour » suivre l'exemple de nos prédécesseurs, mais pour en » donner à ceux qui viendront après nous ».

(*h*) Les quatre juges étoient le président Hide, Whitlock, Crooke et Jones. L'avis d'Hide étoit que les délits commis en plein parlement devoient être jugés hors du parlement, et que la cour du banc du roi étoit celle à qui il convenoit le plus d'en prendre connoissance. Jones soutint que le privilége du parlement ne s'étendoit point aux cas de trahison, de félonie et de sédition, et que ce dernier étoit celui dont il s'agissoit dans l'affaire présente. Whitlock prétendit que dans ce procès le roi ne poursuivoit aucunement sa cour de parlement, mais de simples sujets qui se trouvoient membres des communes. « Ce qui se fait en parle» ment de l'avis de toute la chambre, ne peut sans » doute être puni ailleurs, mais si quelques membres » de cette cour dépouillent le caractère de juges pour » se revêtir de celui d'ennemis du bien public, ce » sont des séditieux qu'il faut traduire devant les tri» bunaux ordinaires ». Charles disoit de Whitlock, que c'étoit un homme sage, éclairé, ferme, et que personne ne savoit mieux que lui contenir dans le devoir les magistrats et la magistrature. *Whitlock*, p. 11.

Crooke aussi absurde que Whitlock, disoit que la cour du banc du roi étoit le juge naturel de tous les délits contre la couronne. Sans doute, tout ce qui regarde les fonctions de membres du parlement, ne peut être jugé dévant les tribunaux ordinaires, mais ce qui se fait contre les loix, est très-opposé aux fonctions

des membres du parlement, et par conséquent la connoissance en appartient aux juges ordinaires.

Whitlock nous apprend que quelques commissaires de quartier et d'autres personnes d'un rang peu élevé ayant été arrêtés par un ordre émané du conseil, présentèrent vainement leur *habeas corpus* aux juges, et ne pûrent en obtenir justice. La cour de haute commission exerçoit un pouvoir si despotique, qu'elle fit arrêter un curé du comté de Kent, nommé Huntly, uniquement pour avoir refusé de prêcher un jour de la visitation. Cependant Huntly ayant prouvé que son *habeas corpus* étoit inattaquable, en vertu des loix canoniques, fut admis à donner caution, et ensuite mis entièrement en liberté, vû que l'infraction d'une loi ecclésiastique devoit être punie non par l'emprisonnement et l'amende décernés par la cour de haute-commission, mais par l'ordinaire et les peines canoniques.

Huntly prit à partie le garde de la prison, et quelques-uns des juges de la haute-commission. Le procureur-général lui représenta que l'action contre le geolier étoit valide, mais qu'elle ne pouvoit s'exercer contre aucun des membres de la haute-commission. Cependant la cour donna ordre à deux de ses membres de répondre. Laud fit entendre au roi que si on pouvoit ainsi prendre à partie les juges de la haute commission, ce tribunal perdroit beaucoup de son autorité. Charles envoya son avocat, le duc Ryves, au grand juge Mage, pour lui enjoindre de différer la poursuite de cette affaire, jusqu'au moment où il lui auroit parlé. Les juges n'eûrent pas plutôt connoissance de cet ordre, qu'ils firent un arrêté portant qu'un message qui leur commandoit d'une manière indéfinie d'arrêter l'instruc-

tion d'un procès entre particuliers, et de suspendre ainsi à la volonté du roi le cours de la justice, étoit incompatible avec leurs sermens. Ils déclarèrent en outre que le garde-des-sceaux et le procureur-général étoient seuls personnes compétentes pour leur apporter de tels ordres. Charles mande les juges, et leur défend expressément d'exiger la justification des deux membres de leur cour. La haine générale qui poursuivoit ce tribunal tyrannique fit déposer aux juges cette foiblesse qu'on leur reprocha souvent, et ils répondirent au roi, qu'ils ne pouvoient obéir sans être parjures. Le conseil décida ensuite que les juges avoient fait leur devoir, et que les deux membres de la haute commission devoient comparoître devant eux pour justifier de leur conduite. *Histoire complette d'Angleterre*, vol III, p. 58. *Whitlock*, p. 12 13.

(*k*) Il y a au musée Britannique un manuscrit précieux intitulé : " la monarchie de l'homme, traité philosophique, et moral composé par le chevalier Jean Elliot, „ prisonnier à la Tour „. On remarque dans l'écrivain le même esprit de liberté et les mêmes principes politiques qu'on avoit admirés dans l'orateur. Après avoir cité Théodore et d'autres écrivains pour prouver que les rois sont sujets aux loix, il observe " que leur „ majesté, leur honneur et leur gloire exigent que cela „ soit ainsi; puisque la loi est le fondement de toute „ autorité, qui est elle-même dépendante de la loi „. Le lecteur me saura gré de transcrire ici un passage où Jean Elliot fait une peinture vivante de l'esclavage dans lequel gémissoit le peuple Anglois du tems de Charles, et qui ne permettoit pas d'espérer alors qu'il pût s'élever à cette gloire et à cette liberté dont il a

joui depuis cette époque. " La question, si les lois influent sur le caractère des princes, est enveloppée „ de difficultés sans nombre, parce qu'elle touche à „ celle de la prérogative royale, chapitre délicat qu'à „ peine ose-t-on se permettre d'en énoncer le titre ; „ et nous ne pourrions la traiter avec sévérité, sans „ nous environner nous-mêmes de crainte et de ter„ reur. Si nous établissons ainsi la question, quel est „ le pouvoir du roi sur la loi ? Nous ne sommes ac„ cessibles qu'au besoin de flatter les princes, et nous „ nous égarons. La nécessité d'un gouvernement mo„ narchique absolu se présente aussi-tôt à notre es„ prit. Dès-lors la corruption infecte tout le corps po„ litique; les abus d'autorité se multiplient; le savoir „ est prostitué au mensonge; la religion n'est plus que „ l'art de mieux tromper les hommes, ou plutôt; il „ n'est plus de religion. Nous abaissons le ciel vers la „ terre, et nous transformons la lumière en ténèbres. „ S'opposer à ce torrent, pour découvrir la vérité, „ ce seroit tenter de naviguer contre le courant des „ flots de la mer. Il n'est pas difficile de refuter ceux „ qui donnent aux princes des leçons de despotisme; „ ce travail est beaucoup moins pénible que dange„ reux. La corruption de ce siècle ne comporte point „ de pareilles tentatives, et cependant nos maux ex„ cèdent toute mesure. L'auteur termine ce traité par „ l'éloge de l'indépendance de l'esprit „. Musée Britan., MSS. n°. 2228.

N. B. Ce traité contient 240 *pages proprement écrites, avec cette épigraphe : deus nobis hæc otia fecit.*

(*l*) Le duc de Rohan demanda l'accomplissement

de ces promesses de la manière la plus touchante, ainsi qu'on peut le voir dans la lettre suivante :

SIRE,

« La perte de la Rochelle que Dieu a permise pour „ nous éprouver, redouble dans nos ennemis le desir „ qu'ils ont depuis long-tems de nous perdre, et jus- „ tifie leurs espérances. Mais cet événement déplora- „ ble n'a point encore éteint dans nos frères le cou- „ rage d'opposer à leurs iniques projets une vigou- „ reuse et juste défense. C'est ce qui leur a fait pren- „ dre la résolution de s'assembler, pour m'aider de „ leurs conseils, et me donner les moyens de les dé- „ livrer des maux qui les accablent : et comme le „ moyen le plus puissant que le ciel leur donne, est „ l'assistance que nos églises ont déjà reçue et qu'elles „ attendent encore de votre majesté, l'assemblée géné- „ rale a desiré que ma lettre, (où je me suis borné „ à faire connoître les intérêts de la cause publique,) „ fût jointe à l'humble requête qu'elle ôse vous pré- „ senter. Je me conforme, sire, à leurs desirs, d'au- „ tant plus volontiers, que je suis témoin de l'impa- „ tience avec laquelle ce peuple infortuné attend vos „ secours généreux, ayant déjà suspendu une guerre „ justifiée par l'oppression la plus injuste, et n'ayant „ repris les armes qu'après y avoir été invités et en- „ couragés par votre promesse de nous secourir. C'est „ sur cette espérance qu'ils ont bravé tous les dan- „ gers, surmonté les plus grands obstacles, épuisé leurs „ ressources, et qu'ils sont encore déterminés à ré- „ pandre pour cette même cause jusqu'à la dernière „ goutte de leur sang. Votre bienveillance leur est plus

„ chère que la vie ; malgré les menaces et les pro-
„ messes qu'employent leurs ennemis pour les ébran-
„ ler, ils n'ont jamais manqué à l'engagement solem-
„ nel qu'ils ont pris, et de ne jamais entendre à au-
„ cun accommodement, sans y être autorisés par votre
„ majesté. Toutes les églises de ce royaume, liées par
„ une fidélité sans exemple, ne sont pas des objets
„ indignes de votre générosité et de votre puissance.
„ Vous êtes, sire, le défenseur de la foi qu'ils pro-
„ fessent. Ne souffrez point qu'elle soit si injustement
„ opprimée. Vous avez ranimé leur zèle par votre pro-
„ messe royale, et par la parole sacrée que vous leur
„ avez donné d'employer toute la puissance de votre
„ royaume pour protéger ces églises contre les maux dont
„ elles sont menacées ; vos promesses, après les secours
„ d'en haut, ont été leurs plus chères espérances. Elles
„ savent combien il seroit criminel d'élever des doutes
„ sur leur accomplissement. Si les premiers malheurs
„ qu'elles ont essuyés ont excité votre commisération,
„ que ne produiront pas sur votre ame généreuse et
„ sensible des maux sous lesquels elles sont prêtes à
„ succomber, si vous ne vous hâtez de les secourir.
„ Car, un des plus grands torts que nous ayons dans
„ l'esprit de nos ennemis ; un crime qu'ils disent ne
„ pouvoir être expié que par l'effusion de notre sang,
„ c'est le recours que nous avons à votre assistance; c'est
„ pour cela que nos biens ont été confisqués et dis-
„ sipés, que nos fermes ont été saccagées et rédui-
„ tes en cendres, que nos têtes sont menacées du bil-
„ lot, que nos familles sont bannies du royaume,
„ nos temples démolis, et que par-tout où la rage de
„ nos ennemis peut s'exercer sans danger pour eux, ils

„ contraignent nos frères à aller à la messe à coups
„ de bâton. En un mot, la persécution que nous éprou-
„ vons est telle que nous manquons de mots pour en
„ exprimer toute l'horreur.

„ De plus, nous avons vu à nos portes de puissans
„ ennemis attendre le moment de détruire les places
„ de sûreté qu'on nous a laissées; de supprimer l'exer-
„ cice de notre religion, et de massacrer tous ceux qui
„ la professent. Je supplie donc votre majesté de ne
„ pas nous abandonner; je puis parler ainsi sans
„ offenser un grand roi; un prince puissant est fidèle
„ à sa parole. Mais j'oserai implorer vos généreux et
„ prompts secours, pour éviter de tomber sous les
„ coups de nos ennemis. Il suffit à votre majesté de
„ puiser dans sa profonde sagesse et dans son ex-
„ périence, les moyens de rendre ces secours redou-
„ tables à ceux qui ôsent les braver, et avantageux à
„ ceux qui les attendent de votre bienveillance. Vous
„ acquerrez par-là une gloire et un honneur infinis.
„ Vous délivrerez du fer et des flammes 300,000 fa-
„ milles qui prient Dieu pour la prospérité de votre
„ règne; vous conserverez un peuple que Dieu a ra-
„ cheté au prix inestimable de son sang, et qui a été
„ fidèle à Dieu et aux hommes, malgré la persécution
„ qu'il a éprouvé; vous porterez la fidélité à vos
„ engagemens, et la célébrité de vos armes et de votre
„ gouvernement au plus haut point de gloire et de
„ grandeur; et en réprimant l'insolence de ceux qui
„ ôsent la calomnier si injustement, vous ajouterez à
„ tous vos titres celui de sauveur d'une nation si in-
„ humainement persécutée ». *Rushwort*, vol. II, p. 4, *et suiv.*

(*m*) La cour d'Angleterre, conformément aux engagemens qu'elle avoit pris avec les députés d'Irlande, envoya les instructions suivantes au lord Falkland, gouverneur de ce royaume et au conseil du pays : » Il » ne pourra être mis aucune taxe sur les Irlandois pour » la solde des troupes, hors le cas d'une nécessité » évidente, ni accordé protection à ceux qui auroient » été condamnés par une des cours de justice; ne » pourront, le député lieutenant et le conseil d'Irlande » retirer ou même restreindre les privilèges accordés » pour les ventes de vins, eaux-de-vie ou toute autre » denrée. Ils pourvoiront à ce que les commissaires » chargés de contenir les troupes et de protéger les » citoyens contre leurs violences, remplissent leurs » devoirs. Il sera procédé par eux à la confection de » règlemens sages sur la perception des revenus de » la couronne, sur les amendes et compensations pour » vols, sur les sursis accordés aux malfaiteurs, sur » la convocation des grands jurés, sur les amendes » décernées contre les absens. « Les droits des officiers de justice, des shérifs et des secrétaires du marché seront modérés. Il ne pourra y avoir qu'un prévôt de maréchaussée par province, et leur juridiction finira où commence celle des tribunaux ordinaires, hors le cas de révolte; on n'entendra dans l'instruction des causes privées les témoins assermentés à la chambre du château, et l'on ne substituera dans aucune des cours de justice les jurés qui leur sont attachés aux jurés ordinaires, que dans le cas où l'on seroit fondé à suspecter l'intégrité ou l'impartialité de ces derniers ou des témoins ordinaires. Les biens déproscrits mis en séquestre, leur seront rendus sans

aucune difficulté, dès qu'ils présenteront un titre authentique de réintégration. On ne pourra dans l'instruction des procès criminels entendre des témoins flétris par une sentence de condamnation ou même simplement par l'opinion publique, du moins sans y apporter quelques modifications. La justice sera rendue aux pauvres avec toute la célérité dont les juges seront capables. Les abus qui se sont introduits dans la cour des Pupilles (1) seront incessamment réformés. Le gouverneur et le conseil d'Irlande veilleront à ce que les ministres de la religion dans les paroisses remplissent avec soin leurs fonctions. Il sera accordé des primes pour encourager l'exportation du suif, des peaux, du bœuf frais, du porc salé, et on n'accordera pour cela aucun privilège, soit à des particuliers, soit à des compagnies de commerce. Pour mieux assurer aux sujets la jouissance paisible de leur propriété, le roi renonce à tous les droits qui auroient plus de soixante années de date. Les Ecossois entrepreneurs de la province d'Ulster, seront déclarés Aubains affranchis, et on ne pourra les inquiéter dans la jouissance de leurs terres, moyennant un droit de trente livres par mille acres et le payement du double du revenu.

„ Pour calmer les craintes des nobles, des bourgeois „ et des francs-tenanciers de Connaught et de Clare, „ ils seront reçus à enrégistrer les actes de résignation „ passés sous le feu roi; ceux qui se proposent de „ passer de nouveaux actes de résignation, seront „ autorisés à les faire enrégistrer et le gouvernement

(1) Cette cour existoit en Angleterre, lorsque les rois avoient la garde noble des pupilles, elle a été supprimée sous Charles II.

» leur expédiera de nouvelles patentes ". La grande et petite noblesse de la province de Connaught et du comté de Clare, s'étoient démis de leurs terres par voie de composition, entre les mains de la reine Elisabeth, mais ils avoient négligé de faire enrégistrer cette cession et d'en demander acte; à la vérité on leur avoit accordé les titres de cession, mais ils n'avoient point été enrégistrés à la chancellerie par la négligence du greffier à qui on les avoit confiés. Ils avoient payé près de trois mille livres aux officiers de Dublin, chargés de cet enrégistrement. Quoiqu'ils eussent obtenu en 1618, un acte du parlement qui leur étoit favorable, et qu'ils avoient acheté fort cher, la cour se proposoit de reprendre leurs biens. La crainte de mécontenter une province forte par sa situation et sa population, la fit renoncer à ce projet. Pour rassurer entièrement les esprits, le roi déclara que la propriété de leurs terres seroit de nouveau confirmée par un acte particulier du parlement qui devoit s'assembler incessamment dans ce royaume, et qu'il seroit publié une amnistie générale pour tout ce qui s'étoit passé. *Vie d'Ormond par Carte, vol. I, p. 47 et suiv.*

(*n*) Les commissaires, conformément à cet ordre de Laud et aux instructions dont il a été parlé, imposèrent silence à un ministre patriote, nommé Palmes. Il étoit accusé par Dean, archidiacre de Canterbury, d'avoir récité des prières qui ne se trouvoient point dans le canon, en contrevenant aux ordres donnés par les ministres du roi; d'avoir osé faire connoître dans un catéchisme, l'intention du roi dans les instructions qui venoient d'être adressées aux pasteurs; de n'avoir jamais récité les prières, ni porté le surplis à l'église

avant cette époque ; d'avoir prêché un sermon séditieux dans l'église cathédrale, et d'avoir détourné le peuple du service divin qui s'y faisoit ; d'avoir pour auditeurs, tous les factieux des différentes paroisses de la ville. Abbot, archevêque de Canterbury, qui désapprouvoit ces atteintes portées à la liberté de la parole évangélique, et d'autres articles des instructions du roi, tendant à l'arminianisme, rendant d'ailleurs justice à l'innocence et au mérité de Palmer, l'autorisa à reprendre ses fonctions, lui et un autre ministre, nommé Udnay, que les commissaires avoient également interdit, et l'archidiacre fut suspendu de sa jurisdiction. Palmer et Udnay ne furent pas les seuls ministres qui éprouvèrent la censure des commissaires.

Le garde-des-sceaux avoit expédié un ordre pour une levée d'argent destinée à l'entretien des ministres du prince Palatin, Laud la cassa comme contenant une clause qu'il trouvoit déplacée, et en fit expédier une autre. Voici cette clause : « eux, dit-il, dont nous » devons déplorer d'autant plus les malheurs, qu'ils » dérivent tous de leur bonne-foi et de leur persévé- » rance dans les sentimens religieux dont nous faisons » professions avec eux, et qu'il est de notre devoir » de maintenir autant qu'il est en nous; ces hommes » respectables par leur piété et leurs vertus auroient » conservé leurs biens et leur fortune, s'ils avoient » voulu faire cause commune avec ces lâches déser- » teurs de la foi, et courber leur tête sous le joug de » l'antéchrist ».

Prynne nous apprend, que lorsqu'on eût donné connoissance de cette patente et de la clause qu'elle contenoit, à Laud, ce prélat entra en fureur, et déclara

que, sans les égards qu'il avoit pour la reine de Boheme et pour les engagemens qu'il avoit contractés avec cette princesse, les ministres palatins n'auroient reçu aucun des secours qui leur étoient accordés par cette patente; que, cependant il vouloit bien consentir à ne pas frustrer leur attente, en ordonnant qu'il en seroit rédigé une autre. Le secrétaire Cook et le garde-des-sceaux Coventry, eurent ordre de se rendre auprès du roi. Ces deux officiers alléguèrent qu'ils ne s'étoient point écartés des formes prescrites, que l'ordre étoit signé de sa majesté, que le sceau y avoit été apposé, et qu'on ne pouvoit le réformer. Charles leur répondit: "il faut absolument le changer, l'archevêque le veut ainsi, rédigez en un autre, dans le sens „ indiqué par ce prélat.„ Laud craignoit tellement de voir l'église Anglicane souillée par les principes de la réforme qu'il fit saisir par la haute commission, tous les exemplaires de la déclaration de la foi, et des cérémonies des églises palatines, publiée à Londres en 1637, à l'arrivée du Palsgrave dans cette ville. *Procès de Laud, par Prynne, p. 391 et suiv.*

(o) Lorsque ce prélat fut à la porte occidentale de l'église, un chœur de voix annonça son arrivée par ces cris: „ ouvrez-vous, portes éternelles, ouvrez-vous, afin que le roi de gloire puisse entrer. „ Les portes ayant été ouvertes, l'évêque entra dans l'église, se mit à genoux, éleva les yeux au ciel, étendit les bras, et dit: " ce lieu est saint, cette terre est sacrée. Oui, je la déclare sacrée au nom du père, du fils et du saint-esprit. Il prit ensuite de la poussière à plusieurs reprises, et la jeta en l'air, s'approcha de la table de communion, s'inclina plusieurs fois de-

vant elle, et fit la procession autour de l'église, chantant les pseaumes cent et quatre-vingt-dix-neuf. Il récita ensuite la formule qui suit : « nous consacrons cette église, et nous la retranchons de la terre profane pour ne servir qu'à toi. » L'évêque retourna à la table de la communion, prononça des imprécations contre ceux qui souilleroient ce saint lieu, soit par des revues de troupes, soit par des séances de tribunaux de justice, soit en portant à travers son enceinte des charges destinées à des objets profanes. A la fin de chaque imprécation, il s'inclinoit vers l'orient, et s'écrioit : « que tout le peuple réponde *amen* ». Le prélat distribua ensuite avec profusion des bénédictions à tous ceux qui avoient contribué, soit de leurs biens, soit de leurs mains à élever ce superbe édifice, et à tous ceux qui lui faisoient des dons, soit en calices, argenterie, soit en autres ornemens. A chaque formule de bénédiction, il s'inclinoit également vers l'orient en disant : « que tout le peuple réponde *amen* ». Après le sermon, l'archevêque consacra le pain et le vin, et il l'administra ce sacrement de la manière suivante : il s'approcha de la table de la communion, fit plusieurs génuflexions, et venant vers la partie de la table où étoient placés le pain et le vin, il s'inclina profondément par sept fois, récita plusieurs prières, rapprocha les élémens sacramentaux, leva le coin de la nappe qui contenoit le pain consacré. Dès que le pain fut à découvert, il déposa promptement le linge qui le couvroit auparavant, fit un ou deux pas en arrière, le salua par trois fois, l'approcha de lui, r'ouvrit la nappe qui le recouvroit, et fit trois inclinations de tête. Le prélat mit ensuite la main sur la coupe, la retira,

fit deux pas en arrière, la salua trois fois, s'en rapprocha, la découvrit, et n'eut pas plutôt apperçu le vin qu'il laissa retomber le couvercle, fit encore deux pas en arrière et deux inclinations profondes. Ensuite il communia lui-même et administra ce sacrement aux fidèles. La cérémonie fut terminée par nombre d'autres prières.

Elle fut répétée dans l'église de St-Gilles-des champs. Laud consacra ensuite deux nouvelles églises, l'une à Hammersmith, l'autre à Stanmore. La grande, dans le comté de Middlesex, ainsi que plusieurs autres chapelles, faisant contribuer les paroisses aux frais de ces cérémonies, dans lesquels ni ses ministres ni lui même n'étoient point oubliés. *Vie de Laud*, *par Heyli*, p. 212 et *suiv.*

(*p*) Sherfield, garde des registres de Salisbury, fut poursuivi devant la chambre étoilée pour avoir, par ordre des marguilliers, arraché quelques carreaux de verre peint, représentans la création, sur les vitraux de l'église de Saint-Edmond, dans cette ville. L'accusé, pour se justifier, allégua que cette église étoit un fief laïque, et ors de la jurisdiction de l'ordinaire, et que les paroissiens étoient maitres d'enlever les verres des croisées et de leur en substituer d'autres, sans recourir à l'autorité épiscopale. De plus, les peintures enlevées n'étoient pas, ainsi qu'on l'avoit avancé, d'un très-grand prix, mais fort médiocres. Il nia que ces carreaux eussent été arrachés avec scandale et indécence. D'ailleurs, l'ouvrage des six jours y étoit faussement représenté, et plus mal exécuté. Le peintre avoit représenté Dieu le père sous la forme de divers

petits hommes avancés en âge, vêtus de longues robes bleues, et sans chaussure. N'y avoit-il pas d'ailleurs de l'impiété à faire des figures de Dieu le père, créateur du ciel et de la terre, et la première personne de la très-Ste-Trinité? Cette doctrine, ajouta l'accusé, » est celle de l'église anglicanne, établie par acte du » parlement, la treizième année du règne d'Elisabeth. » Un autre acte du parlement de la première année » de ce même règne, donnoit ordre aux ministres de » la religion à charge d'âmes, d'éloigner leurs parois- » siens de toutes ces pratiques idolâtres, et de les en- » gager à ne laisser aucun vestige de ces figures, soit » sur les murs, soit sur verre, ou sur toute autre ma- » tière. Cet acte qui étoit encore en vigueur, puis- » qu'il n'avoit point été révoqué, portoit aussi que les » visiteurs des églises paroissiales veilleroient à ce qu'on » détruisît dans les temples toutes peintures, représen- » tations et monumens de l'ancienne superstition de » nos pères ».

Ces moyens de défense n'empêchèrent pas la cour de condamner M. Sherfield à une amende de cinq cens livres, à être destitué de son emploi, à aller trouver l'ordinaire, faire en sa présence et en celle des personnes que l'évêque jugeroit convenable d'appeler, amende honorable pour la profanation des peintures sur verre de l'église Saint-Edmond, enfin à donner caution de bonne conduite à l'avenir.

L'évêque Laud qui mit beaucoup de suite à ce procès, fit un long discours pour prouver que l'usage des peintures sacrées, étoit non seulement excusable, mais même louable. « Dieu le père est appelé dans Daniel, » *l'ancien des jours*, et les premières églises du monde

„ chrétien étoit ornées de figures. Mais dans tous les cas,
„ M. Sherfield s'est rendu très-coupable par ce bris de
„ vitraux, parce qu'il l'a fait sans y être autorisé par
„ l'ordinaire, dont il semble avoir méconnu le pou-
„ voir. Quand ces vitraux auroient représenté Jupiter,
„ et que les fidèles trompés auroient fléchi le genou
„ devant cette idole, je pourrois prouver par l'écri-
„ ture que M. Sherfield n'avoit pas le droit de les ar-
„ racher de sa propre autorité ».

Laud se plaignit d'autres profanations commises dans cette église. On avoit enlevé les os d'un évêque, le tout pour enterrer la femme d'un tanneur. M. Sherfield étoit coupable d'avoir profané une chose consacrée. Il plaisoit à Dieu de l'humilier; cependant ce ministre prévaricateur n'avoit donné aucune marque de répentir. Laud termina sa harangue en prédisant que le tems ne tarderoit pas à paroître, ou ceux qui méprisoient l'église Anglicanne tomberoient dans un état d'humiliation.

Neile, archevêque d'Yorck, fit l'éloge des peintures sacrées et du crucifix, blâma sévèrement les coupables pour avoir avancé qu'Elisabeth avoit reçu du parlement, le pouvoir de réformer et de donner des ordres. Le statut de la première année d'Elisabeth étoit, dit-il, un acte simplement déclaratoire, et qui ne prouva pas que cette princesse eût reçu du parlement le droit de se mêler des affaires de l'église. Celui qui a dit : *c'est par moi que les rois règnent*, donna ce pouvoir aux rois.

Lord Cottington et lord Arundel mirent tous les deux beaucoup de sévérité dans leur jugement contre Sherfield. Ce dernier lord avança que la représentation de

Dieu

Dieu le père par des images, peintures ou autrement, n'étoit point contraire aux loix. Le comte de Dorset dit que Daniel parloit de Dieu comme d'un être éternel, et qui ne devoit pas être représenté sous la figure d'un vieillard, créant le monde avec un compas. Ce seigneur et les autres pairs temporels qui portèrent un jugement différent de celui des prélats, témoignèrent leur vénération pour l'église, et reconnûrent son autorité suprême. Ils s'accordèrent tous à blâmer Sherfield d'avoir méconnu cette autorité, et le condamnèrent à faire des excuses aux juges ecclésiastiques du diocèse. *Procès d'état*, vol. I, p 377 et *suiv.*

Smart, Chanoine de Durham, ayant porté aux communes en 1628, plainte contre le dr Cosens, pour avoir introduit des nouveautés superstitieuses dans cette cathédrale, se vit, après la dissolution du parlement, traduit devant la cour de haute-commission de cette ville, ensuite devant celles de Lambeth et d'Yorck, destitué de tous ses bénéfices, et condamné à une prison de plusieurs années.

(*q*) Les chevaliers Français Knowls et Thomas Vachel, tous deux juges de paix du comté de Berks, furent mis à l'amende pour avoir différé de publier l'ordre de S. M., et détourné les sujets de contribuer à cette œuvre pie. Il leur fut enjoint de réparer une négligence si coupable, et de rendre un compte exact des sommes qui auroient été données soit par eux mêmes, soit par les autres personnes de leur ressort, afin que sa majesté pût distinguer ceux qui montroient de l'empressement à remplir leurs devoirs de chrétiens et de sujets. Il ne sera pas hors de propos d'observer que l'argent obtenu des sujets soit de gré, soit de force,

pour la reconstruction de cette église, se porta au delà de 101,330 liv. Le roi donna pour ce même objet plus de 10,000, et on ajouta à ces deux sommes le produit des amendes et des commutations de peines imposées par les cours spirituelles, et par celles de haute-commission. Cette dernière destination occasionna beaucoup de murmures. On étoit choqué de voir employer à un édifice sacré le produit des peines décernées contre les coupables. La manière arbitraire dont toute cette affaire fut conduite, et les nouvelles peintures dont le temple fut décoré, excitèrent aussi beaucoup de mécontentement. *Hist. complette*, vol. III, p. 67. *Whitlock*, p. 17. *Vie de Laud par Heylin*, page 222 et *suiv.*

(*r*) Cette obligation étoit d'autant plus vexatoire que Charles, lors de l'épidémie qui désoloit la ville de Londres à l'époque de son couronnement, avoit en quelque sorte dispensé cette classe de citoyens de se faire recevoir chevaliers. Il y a tout lieu de croire qu'on exigea de l'argent de ceux qui avoient moins de 40 livres de rente. *Voyez les lettres de Straffort*, vol. I p. 416.

(*s*) Jacques Malverer d'Arncliffe, dans le comté d'York, se soumit à payer l'amende à laquelle la cour de l'echiquier le condamneroit. Mais ce tribunal s'y refusa, ensorte qu'il fut obligé de composer avec les commissaires du comté. Malverer se plaignit de ce qu'après s'être acquitté avec l'echiquier, on l'avoit condamné à hyppothéquer ses terres pour le payement de différentes amendes s'élevant à la somme de deux mille livres, dont il avoit déjà donné une grande partie. Le président et les conseillers de l'echiquier traitèrent avec la même injustice Thomas Moyser, écuyer, et d'au-

tres citoyens, dont plusieurs furent ainsi ruinés. *Rushwort*, vol. II, p 135 et *suiv.*

On dit que les sommes extorquées aux chevaliers s'élevèrent au-dessus de cent mille livres. Ces vexations causèrent un tel mécontentement que plusieurs shérifs voulant éviter de mettre à exécution ces ordres arbitraires, le procureur-général reçut celui poursuivre ces officiers devant l'echiquier. *Rushworth*, vol II, p. 79.

Le droit de lever cette taxe étoit fondé sur un acte du parlement de la première année du règne d'Edouard II, intitulé : *statutum de militibus*. Ce statut exemptoit de l'ordre de chevalerie, 1°. ceux qui avoient moins de vingt livres de revenu; 2°. les mineurs dont les terres étoient tenues en manoirs, comme ayant anciennement appartenu à la couronne, et payant en cette qualité l'impôt sur les fonds. 3°. Les ecclésiastiques qui étoient dans les ordres sacrés, et tenoient des fiefs laïcs ou des fiefs de bourgades; 4°. ceux qui étoient depuis très-peu de tems propriétaires; enfin ceux qui pouvoient justifier de leur grand âge, d'une conformation vicieuse, ou de quelque autre infirmité incurable, enfin d'une nombreuse famille, de procès, ces derniers étoient admis à composer avec le gouvernement pour le déficit qui résultoit au trésor royal de cette dispense. *Voyez les différens statuts.*

Cette loi fut portée dans un tems où le service militaire se faisoit en personne. Quoique cette prestation féodale fut abrogée, comme la loi n'étoit point révoquée, les ministres de Charles prétendirent que le roi avoit encore le droit de taxer les titres d'honneur, et d'obliger tous les sujets à recevoir l'ordre de chevalier, ou à composer avec lui.

Sans parler de l'injustice criante qu'il y avoit à imposer une taxe sur un aussi chimerique, vingt livres de revenu du tems d'Edouard II, valoient deux cens livres dans le dix-septième siècle.

(*t*) Il fut créé un office pour la marque des dés et des cartes, nouvelle taxe aussi illégale que la précédente. Le gouvernement accorda à François Tucker et compagnie, le droit de rechercher les trésors cachés dans toute l'étendue du royaume, à la charge de payer à la couronne le quart de ce qu'ils trouveroient, conformément à l'évaluation qui seroit faite par le plus prochain juge de paix du lieu de la découverte. David Ramsay obtint le privilège exclusif de séparer les métaux, à la charge de verser un tiers du profit au trésor royal. *Rushwort*, vol. II, p. 103 et *suiv*, Rymer, vol. XIX, p. 157, 201.

(*u*) Les savonniers furent contraints, sous peine de suppression de ce genre de trafic, de s'ériger en corporations. Ils payèrent d'avance dix mille livres, et huit livres par tonneau. De plus, il fut créé un office pour surveiller cette corporation, et pour marquer le savon qui devoit être mis en vente. Défenses furent faites d'acheter du savon qui ne seroit point marqué. Il est aisé de voir les fâcheuses suites de ce genre d'oppression, fondé disoient les ministres, sur la nécessité d'empêcher qu'on ne portât de mauvais savon au marché. Noy, procureur-général, dénonça à la chambre étoilée seize savonniers, qu'il accusoit d'avoir contrevenu aux patentes de privilége, aux proclamations concernant la fabrication du savon, et l'état de savonnier. Les accusés citèrent plusieurs actes du parlement, des lettres patentes, chartres, coutumes et règlemens faits

par le conseil général de la commune de Londres, et d'autres documens justificatifs. La chambre étoilée chargea le chevalier Robert Berkley, l'un des juges du banc roi, d'examiner la défense insolente de ces accusés. Berkley certifia à ladite cour que ce plaidoyer méritoit d'être biffé, à l'exception de quatre mots et des dix dernières lignes, qu'on pouvoit réduire à cette conclusion, *non coupables*. Berkley ayant été chargé d'un autre rapport touchant l'impertinence prétendue des interrogatoires et des dépositions des témoins produits par les défendeurs, déclara que lesdits interrogatoires devoient être regardés comme nuls et non avenus. Sur les conclusions de ce rapporteur, la chambre étoilée envoya les seize accusés à la prison de Fleet, les déclara incapables d'exercer le métier de savonniers, et condamna quatre d'entr'eux à une amende de 1000 marcs chacun, deux à une de mille livres chacun et un seul à une amende de quinze cens.... La corporation des fabricans d'empois s'engagea à payer à l'echiquier; pour la première année, la somme de 1500 liv., pour la seconde 2500, et les suivantes 3500. On nomma également un inspecteur et des commissaires, pour surveiller les opérations de cette compagnie. *Rushwort*, vol. II, p. 22 et *suiv.* p. 136, 165. vol. III. *Appendix* p. 109.

(*v*) Cette cour, sur le plus léger prétexte, condamnoit à de fortes amendes au profit du roi, ceux qui lui étoient dénoncés. Les imprimeurs d'une nouvelle édition du livre des prières ordinaires payèrent une somme considérable d'argent pour avoir omis une lettre.

Allinson ayant dit que l'archevêque d'York avoit demandé une loi de tolérance modérée pour les catho-

liques, fut condamné par cette cour à une amende de 1000 liv., à la prison, à fournir un cautionnement de bonne conduite à venir, au fouet, et à être pilorié à Westminster, à Yorck, à Ipswick, et à Yarmouth.

Lord Morley fut condamné à payer 11,000 liv., pour s'être querellé devant la cour de Whitte-Hall, avec le chevalier George Theobald, un des serviteurs du roi. Laud opina pour que l'amende fut portée à 2,000 liv. *Rushvort*, vol. II, p. 269. *Lettres de Strafford*, vol. II, p. 180.

Un nommé Granville fut condamné à 4000 liv. d'amende, et à une pareille somme, pour avoir dit que le comte de Suffolk étoit un seigneur méprisable. *Rushvort*, vol. III, *appendix*.

Le chevalier Richard Wileman fut pour quelques torts semblables condamné à une amende considérable, appliquable en partie au roi, partie à ce seigneur, à être pilorié et dégradé de son rang de baronet. *Lettres de Strafford*, vol. II, p. 180.

Un nommé Bennet fut condamné à 2000 liv. d'amende payables moitié au roi, moitié au comte de Marlborough, pour avoir dit que ce seigneur avoit eu la bassesse de lui refuser un payement de 30 livres, auquel il s'étoit engagé. *Lettres de Strafford*, vol. II, p. 128.

(*y*). Ce fut d'après quelques anciens statuts qui avoient été révoqués la vingt-unième année du règne de Jacques, contre les dépopulations, ou la conversion des terres labourables en pâturages, que le chevalier Antoine Ropin fut condamné à une amende de 4000 liv. Cette sentence aussi sévère qu'elle étoit

illégale, jetta une telle frayeur dans les esprits, qu'on se hâta de composer avec la cour, ce qui produisit une somme considérable d'argent. Ceux qui furent convaincus d'avoir empiété sur les forêts royales, quoique les parlemens eussent plusieurs fois déclaré que les limites avoient été fixées d'une manière également injuste et arbitraire, furent condamnés à des amendes ou à des compositions. Ces limites avoient été depuis encore plus reculées. Celles de la forêt de Buckingham s'étoient accrues de six mille, jusqu'à soixante mille; et ceux qui se trouvoient en possession des portions usurpées par la couronne, furent eux-mêmes traités d'usurpateurs, et condamnés à des amendes considérables. Le comte de Salisbury paya 20,000 livres; celui de Westmoreland 19,000 liv.; le chevalier Christophe Hatton 12,000 liv.; le chevalier Louis Watson 4000 liv.; lord Newport 3000 liv.; le chevalier Robert Bannister 3000 liv. et quelques autres condamnés à de moindres sommes. *Lettres de Strafford*, vol. I, p. 335, 337, vol. II, p. 117.

Ces amendes s'accrurent de toutes celles qu'encoururent ceux qui osèrent s'opposer aux nouvelles clôtures. *Rushwort*, vol. III, *appendix.*

De malheureux paysans qui n'avoient pas quatre acres de terrein autour de leurs habitations, furent également vexés, en vertu d'un statut de la trente-unième année d'Elisabeth. Cette taxe étoit plus oppressive encore pour les pauvres que ne fut depuis celle de la marine. *Lettres de Strafford*, vol. II, p. 117.

(*z*) Le chevalier Gilés Arlington fut traduit et interrogé devant la cour de haute-commission, pour avoir épousé sa nièce. L'accusé allégua qu'il n'avoit point violé la loi du lévitique, et demanda à être jugé par

la cour des plaids ordinaires. Ce dernier tribunal décida : 1°. que les juges de la cour de haute-commission seroient requis de montrer qu'il n'y avoit pas lieu à décliner leur jurisdiction, 2°. que s'ils continuoient à informer contre le défendeur, il lui seroit expédié une sentence qui le soustrairoit aux poursuites d'un tribunal qui ne pouvoit connoître de ce prétendu delit. Charles réprimanda sévèrement les juges des plaids communs, et les accusa d'empiéter sur le pouvoir de la cour de haute-commission. Laud ayant déclaré qu'il les dénonceroit lui-même à l'église de Saint-Paul, et les excommunieroit dans son diocèse, si l'archevêque de Cantorbery ne le faisoit dans sa province, ils se désistèrent de ces prétentions, et livrèrent le chevalier Gilles Arlington à la cour de haute-commission, qui le condamna à une amende de 12,000 liv. au profit du roi, à un cautionnement de 20,000 liv., qui seroit confisqué, si le coupable osoit cohabiter avec sa nièce, à la prison, enfin à fournir une caution suffisante dont il ne seroit déchargé que lorsqu'il auroit, ainsi que sa nièce, réparé dans les églises de la croix de Saint-Paul à Londres, et de Sainte-Marie à Cambridge, le scandale qu'ils avoient causé.

(*aa*) Cet ordre étoit conforme à des principes exposés dans un écrit présenté au roi par l'évêque Laud, sous le titre de considérations relatives à un plan de réforme du gouvernement de l'église.

Le peuple Anglois étoit justement allarmé des progrès rapides que faisoient vers le despotisme Charles et son ministre Laud. Peu de tems avant ce que je viens de rapporter, il avoit été présenté au roi un plan de conduite très-propre à réprimer l'insolence du parlement.

C'étoit l'intitulé de cette brochure, que l'auteur avoit divisée en deux parties. Dans la première, il recherchoit les moyens de réduire l'autorité du parlement; dans la seconde, ceux d'augmenter les revenus de la couronne. Le lecteur peut consulter sur cet objet *Rushvort*, vol. I, l'*appendix* p. 112 et *suiv.* La plus grande partie des vues de l'auteur a été adoptée par les différens ministres, sous la tyrannie desquels la nation a gémi. Elles étoient analogues au caractère despotique du prince, et aux maximes qu'il avoit si souvent publiées sur les levées arbitraires d'argent, sur la nécessité de réduire l'autorité et les priviléges du parlement, et sur la résolution où il avoit toujours été de ne pas se conduire d'après les décrets de ce corps. Cet écrit scandaleux causa une telle fermentation dans les esprits que la cour se vit réduite à se justifier des imputations auxquelles il donnoit lieu. Les comtes de Bedfort, de Somerset et de Clare, le chevalier Robert Cotton, M. Selden et M. St-Jean, furent emprisonnés et poursuivis à la chambre étoilée, comme auteurs ou éditeurs de ce libelle. Il parut dans le cours de la procédure, par la déposition du chevalier David Fowlis, que l'auteur de ce projet étoit le chevalier Robert-Dudley, un des mécontens du parti catholique, résidant dans les états du duc de Toscane, et qui avoit pris le titre de duc de Northumberland, du chef de son grand-père. Ce réfugié avoit envoyé ce plan à Jacques, à l'occasion des démélés de ce prince avec son parlement. Sa conclusion étoit, s'il faut en croire M. Walpole, dans son catalogue des auteurs nobles et royalistes, « que le plus sûr moyen de recouvrer ses » droits, c'est d'apprendre au roi à usurper ceux de

» ses sujets ». Le chevalier Robert Peyton assure que ce plan imprimé fut pris dans le cabinet du roi par un de ses serviteurs, et remis à Carr, comte de Somerset, qui le communiqua au comte de Clare, à M. Selden et à M. St-Jean.

Les accusés se défendirent d'avoir eu aucune part à la publication de cet écrit, et prétendirent qu'ils ne devoient point être interrogés sur un libelle écrit sous le règne du roi Jacques, dont l'auteur par conséquent n'avoit pu avoir en vue le gouvernement actuel, qu'ils étoient loin de vouloir rendre odieux à la nation.

Avant le jugement de ce procès, Charles envoya un message à la cour, pour lui enjoindre de cesser la poursuite des accusés, la reine venant d'être délivrée. C'étoit le 29 mai 1630. Le roi accourut à St-Paul avec une pompe extraordinaire, pour rendre grace à Dieu de la faveur signalée qu'il venoit d'accorder à l'état. Une étoile ayant paru à cette époque par un tems très-sein, les courtisans en tirèrent le présage le plus flatteur. On frappa à cette occasion, en l'honneur de la nativité du prince, des médailles représentant l'étoile, avec cette légende, *hactenùs Anglorum nulli*. Les écrivains royalistes se plaignent du peu de sensibilité de la nation à cet événement heureux. Le peuple Anglois ne pouvoit que s'affliger de l'accroissement d'une maison qui s'étoit jusques-là montrée l'ennemi le plus ardent de la constitution, et de la naissance d'un prince qui alloit sucer avec le lait la superstition et l'amour d'une domination tyrannique qui avoit rendu ses auteurs si redoutables à la liberté publique. *Rushaort*, vol. II, p. 51 et *suiv.* *Echard*, vol. II, p. 93. *Guthrie*, vol III, p. 907 et *suiv.*

(*bb*) Puffendorf, dans son histoire de Suède, dit que Gustave fut tué par son propre allié, François Albert, duc de Lawenbourg, que les impériaux avoient payés pour commettre cet assassinat.

(*cc*) Le chevalier Thomas Roe, qui avoit été pendant quelque tems agent d'Angleterre à la cour de Gustave, fut rappelé pour s'être montré trop ardent à engager Charles à donner de puissans secours. Le chevalier Henri Vane, homme porté à la paix, et dont les principes étoient plus analogues à ceux du ministère, fut envoyé à sa place.

(*dd*) Ce prince termine ainsi une lettre qu'il écrivit à Charles pour lui faire part de sa victoire de Leipsick: « Nous ne doutons pas que vous ne receviez avec » sensibilité et affection la nouvelle de cette heureuse » journée, et que vous ne vous empressiez de concou- » rir par des secours prompts et puissans à ce que de- » mandent de vous l'intérêt de la chrétienté, et celui de » votre maison. » *Vie de Gustave par Harte, vol. I, p. 412 et suiv.*

(*ee*) Cette place avoit été prise l'année précédente par Tilly. Les impériaux y commirent de grandes cruautés. La ville fut réduite en cendres, à l'exception de la cathédrale et de quelques baraques de pêcheurs situées sur les bords de l'Elbe. Il périt dans ce siège plus de 30,000 hommes.

(*ff*) Cette expédition d'Hamilton, qui eut un succès si médiocre, donna lieu à ses ennemis de le poursuivre comme coupable de trahison. Ce seigneur vécut retiré de la cour, soit en haine de Buckingham qui l'avoit contraint d'épouser sa nièce par la comtesse de Denbigh, soit en haine de ses ennemis qu'il soupçon-

noit avoir donné du poison à son père. A la mort de Buckingham, il accepta à la sollicitation de Charles la place de maitre de la cavalerie celle de gentilhomme de la chambre, et entra au conseil-privé d'Angleterre et d'Ecosse. Peu de tems après, Hamilton s'engagea avec le roi de suède et à la prière de Charles, à faire une levée de troupes, ainsi que nous l'avons déjà dit. Charles lui donna pour cet objet une somme considérable d'argent, et lui adjugea pour seize ans la ferme des douanes du vin en Ecosse. Ces faveurs lui attirèrent tellement l'envie des courtisans, qu'un nommé Ramsey employé par Hamilton à la levée des troupes dont il a été parlé, ayant parlé avec peu de mesure à lord Remy, officier général au service de Suède, de la conduite tyrannique du ministère anglois envers les puritains, Reay prétendit avoir été informé par Ramsey, que l'objet de ces levées étoit de faire valoir les prétentions d'Hamilton à la couronne d'Ecosse, et que ce seigneur devoit être secondé dans ce projet par les comtes d'Haddington, de Roxburgh et de Buclengh, qui s'étoient chargés de surprendre les forts, de s'assurer de la personne du roi et de sa famille, enfin de faire assassiner ses ministres, tant en Angleterre qu'en Ecosse. Lord Reay en fit part à lord Ochiltrec; celui-ci à Weston, qui le communiqua à Charles avec tant d'exagération, qu'à l'en croire, il n'étoit pas prudent à ce prince de recevoir le marquis dans sa chambre à coucher. Charles qui soupçonnoit difficilement ses favoris, fut peu allarmé de ce rapport, ne fit aucune difficulté de recevoir Hamilton, et lui rendit compte de ce qu'on venoit de lui découvrir d'un ton amical et rassuré contre de pareilles accusa-

tions. Le marquis demanda à être jugé sur-le-champ; il offrit de se constituer prisonnier jusqu'à ce qu'il fut déclaré innocent. Le roi non-seulement s'y refusa, mais encore, il voulut qu'Hamilton couchât dans sa chambre la nuit suivante. Charles ayant mandé Ramsey, ce perfide nia d'avoir eu avec Reay la conversation en question. Comme les deux parties ne pouvoient administrer aucune preuve, Charles qui étoit d'ailleurs curieux de tout ce qui étoit apparat, et solemnité consentit à ce que les armes en décidassent. On créa une cour de chevalerie, et Robert, comte de Linsey fut nommé pour cet objet Connétable d'Angleterre. Toute cette procédure, les demandes et les réponses, et les formalités vraiment comiques de ce tribunal feroient la matière d'un récit très-curieux. On peut consulter Rushworth. Ces détails sont beaucoup trop long, et de nature à ne pouvoir être rapportés dans un ouvrage tel que celui-ci. Le jour du combat fut fixé. Les Champions parurent sur la scène magnifiquement vêtus, et au moment que le combat alloit s'engager, Charles jugea à propos de terminer là cette comédie. Les lettres patentes, en vertu desquelles le procès avoit été intenté furent révoquées, et cette révocation notifiée au lord connétable et maréchal. Lord Ochiltree eut ordre de se rendre en Ecosse où il fut jugé et condamné à une prison perpétuelle pour la part qu'il avoit eu dans cette affaire. *Mémoires du duc d'Hamilton, par Burnet, p.* 7, 10, 21 *et suiv. Rushworth, vol. II, p.* 112 *et suiv. Gulthric, vol. II, p.* 190 *et suiv.*

(*gg*) Lesley fut envoyé prisonnier en Angleterre, mais ne pouvant être jugé pour un meurtre commis

hors de la domination de la Grande-Bretagne, il se déroba à toute poursuite judiciaire. Ce seigneur étant retourné en Moscovie fut accusé de trahison, et jeté du haut d'une tour sur des pointes de fer où il éprouva une mort lente er cruelle. *Rushwerth*, *vol. II*, *p.* 185.

(*hh*) Le général Russe, de retour dans son pays eut la tête tranchée. Son fils qui étoit lieutenant-général fut fouetté jusqu'à ce que la mort s'ensuivit, et sa famille exilée en Sibérie où elle fut condamnée aux travaux publics. *Rushwerth*, *vol. II*, *p.* 185.

(*ii*) Les différens objets relatifs au gouvernement civil du pays furent réglés et publiés par la voie des proclamations. C'est particulièrement sur l'impôt que le roi déploya son pouvoir despotique. Le droit de vendre le tabac fut aheté au profit du gouvernement, et le produit de ces privilèges fut très-considérable.

Le lord trésorier Portland exigea des taverniers un sou et 3 deniers pour les ventes qu'il faisoient de vin en détail. Sur leur refus, un arrêt de la chambre étoilée leur défendit de vendre ou d'apprêter des vins dans leurs maisons. Pour obtenir la révocation de ce décret, ils furent obligés de donner au roi 6000 livres, et de payer la moitié du droit qu'on leur avoit demandé. Ensuite les taverniers obtinrent moyennant une rente de 30,000 livres qu'ils payeroient au gouvernement, le privilège de porter le prix de leur vin à un quart en sus de ce qu'il se vendoit auparavant.

Il fut défendu ensuite de tenir des voitures de louage, ou même de paroître dans les rues de Londres ou de Westminster en voiture, à moins que le pro-

priétaire du carrosse ne s'engageât à tenir quatre bons chevaux pour l'usage de sa majesté, sous peine d'encourir le mécontentement de sa majesté, et d'être condamné selon qu'il appartiendroit.

Il fut nommé des commissaires pour rechercher et faire connoître au conseil ou à la chambre étoilée, tous ceux qui, au mépris des proclamations précédentes, avoient aggrandi la cité de Londres par de nouveaux bâtimens, ou avoient partagé leurs maisons en différentes habitations. Ils furent condamnés à des amendes de 500 ou de 2000 livres, malgré la précaution qu'ils avoient prise d'obtenir des privilèges.

Ray fut condamné par la chambre étoilée à 2000 livres d'amende, et au pilory, pour avoir transporté de la terre à Foulon, en contravention aux ordres publiés à cet effet par le gouvernement. Terry, Eman et d'autres furent condamnés à de pareilles amendes, pour avoir exporté de l'or au mépris d'une proclamation qui le défendoit. *Rymer. Rushworth, lettres de Strafford.*

Les seigneurs, les nobles, les ecclésiatiques et autres personnes dont le séjour à Londres n'étoit pas d'une nécessité indispensable, eurent ordre de résider dans leurs comtés respectifs. On informa devant la chambre étoilée contre plusieurs centaines de gens de qualité ou d'une grande fortune, pour avoir pris en commun des mesures à l'effet de contrevenir aux ordres contenus dans cette proclamation.

Les juges de paix eurent ordre de rechercher exactement tous les nobles qui se trouvoient dans la ville de Londres, sans en avoir reçu la permission de sa majesté, et de faire conduire en prison tous ceux

qui appartenoient à la petite noblesse. Un nommé Palme fut condamné à une amende de 1000 livres, et envoyé à la prison de Flect. *Rushworth*, *vol. III. Appendix*, *p.* 51.

Un des principaux motifs qui portèrent le gouvernement à éloigner de la capitale, les personnes d'un certain ordre, étoit de prévenir les insurrections qui auroient pu éclater au sujet des vexations qu'éprouvoient les sujets; ces prohibitions, ces amendes faisoient le sujet perpétuel de toutes les conversations.

Il fut également défendu aux sujets de sortir du royaume, sans la permission du roi ou de six membres du conseil-privé.

Il y avoit eu nombre de proclamations pareilles sous le dernier règne. On étoit alors si éloigné de reconnoître cette prérogation du roi, qu'elle avoit été accordée par un acte provisoire du parlement à Henri VIII, sauf la vie et la propriété des sujets. Cet acte fut révoqué sous Edouard VI.

(*kk*) Charles, dans le préambule de cette commission extraordinaire, déclare qu'il étoit revêtu comme roi de la plénitude du pouvoir judiciaire. Le bien public a exigé, dit-il, que la distribution de la justice fut confiée à certaines personnes et à certaines cours, suivant les loix que le souverain a jugées ou jugeroit les plus convenables. Or, ce pouvoir de régler l'autorité judiciaire est un droit inhérent à notre dignité royale, nos ancêtres en ont joui constamment dans ce royaume, et l'équité aussi bien que l'esprit de la loi sont conformes à cette légitime prétention.

CHAPITRE V.

(*a*) Le roi rejeta en même tems une pétition qui lui fut présentée par plusieurs ministres, dans laquelle ils exposoient les innovations et les désordres qui s'étoient introduits dans le gouvernement de l'église. *Rushworth*, *vol. III. Supplément*, *p.* 143.

(*b*) Charles ne laissa échapper aucune occasion de faire connoître à ses sujets quels étoient les devoirs et les obligations des peuples envers leur souverain, et dans ces leçons, ce prince supposoit toujours que le monarque étoit revêtu de la souveraineté absolue. Voici ce qu'on lit dans son accusation contre Balmerins : » Autant par les loix divines et celles des nations, la personne du prince souverain est, et doit être sacrée et inviolable, autant elle doit être respectée, révérée et honorée comme le représentant de la divinité sur la terre. Les peuples doivent en vertu de ces loix, se soumettre en tout tems à l'autorité de leur suprême souverain ».

(*c*) Les courtisans anglois avoient eu bien de la peine à se persuader que ceux des Ecossois, que Charles et Jacques Ier. avoient comblés de faveurs, ne jouissoient pas du plus grand crédit dans leur propre pays. Les anglois qui accompagnèrent Charles dans son voyage en Ecosse, et qui cherchèrent à connoître l'influence de son parti dans ce royaume, furent bientôt convaincus du contraire. Tout ce qu'il y avoit d'hommes puissans avoit embrassé le parti de l'opposition, et les partisans de Charles étoient traités avec beaucoup de mépris. Cette découverte porta les patriotes des deux royaumes, à entretenir une correspondance

suivie relativement aux intérêts de leur parti; Charles ayant eu avis de ces dispositions, ne crut pas devoir faire un plus long séjour dans un pays qui lui étoit si peu affectionné et partit pour l'Angleterre.

(*d*) Les théologiens non conformistres, ayant perdu dans Abbot, un protecteur contre la tyrannie de Laud, se réfugièrent en Hollande dans la Nouvelles-Angleterre, et dans d'autres pays où ils formèrent des colonies.

(*e*) Un article relatif au service du couronnement, fait justement présumer que Laud avoit alteré la forme de cette cérémonie avec aussi peu de scrupule qu'il en avoit montré dans celle qui avoit eu déjà lieu en Angleterre.

(*f*) Voici quelques-unes des questions que Montagne, évêque de Chichester, et Wren, évêque de Norwich, faisoient dans leurs visites pastorales: « Avez-vous de beaux surplis, et le service divin est-il célébré régulièrement en habits sacerdotaux? Vos paroissiens ont-ils la tête découverte pendant l'office? S'inclinent-ils devant la table de communion, et se tiennent-ils dans la décence et l'attitude qui conviennent aux différens actes de religion? Se tiennent-ils debout à la lecture de l'évangile, et font-ils un salut au glorieux et sacré nom de Jésus? Votre ministre récite-t-il le second ou le dernier office à la table de communion? Les tombeaux sont-ils tournés de l'orient à l'occident? La tête des morts, est-elle placée du côté de l'orient? Les femmes délivrées font-elles exactement leurs relevailles? Viennent-elles, en voile, et en habit décent, et s'agenouillent-elles à la table de communion? Les bancs et les sièges dans l'église sont-ils placés de ma-

nière que les fidèles puissent s'agenouiller la figure tournée vers le levant ? A la fin de chaque psaume, récite-t-on débout la « gloire, soit au père, &c. „ ? Y a-t-il, dans votre paroisse, quelqu'un qui entre dans l'église avec irrévérénce, c. a. d. qui néglige de faire une inclination à l'autel ? Votre ministre fait-il toutes ses fonctions ecclésiastiques en surplis, ou simplement en chaperon s'il n'est que gradué ? »

Les communians étoient obligés de recevoir le sacrement à genoux auprès de l'autel. Les marguilliers, avant que d'entrer en charge, s'obligeoient par serment à faire observer toutes ces cérémonies, et à dénoncer ceux qui ne s'y conformoient pas.

La prédication fut en quelque sorte défendue, on alla même jusqu'à infliger des peines très-sévères aux ministres qui donnoient trop d'étendue aux explications des demandes et réponses du catéchisme, tant les auteurs de la nouvelle discipline craignoient que le peuple n'exerçât le droit qu'il a de discuter les objets de sa croyance.

(*g*) Plus de cent ministres ayant refusé de publier la permission accordée par sa majesté, furent suspendus de leurs fonctions, privés de leurs biens, excommuniés et punis si sévèrement par la cour de haute commission, qu'ils furent forcés de s'expatrier.

(*h*) Coke rapporte que cent quarante familles d'ouvriers en laine, dont le travail fournissoit à l'approvisionnement de Hambourg et des pays en deçà du Sund, se retirèrent en Hollande où le gouvernement les exempta pendant les sept premières années de leur établissement, de la taxe sur les maisons, ainsi que du droit d'accise. Cette émigration d'anglois valut à la

Hollande une nouvelle branche de commerce, la manufacture des ouvrages en laine qui leur étoit jusques-là absolument inconnue.

La ville de Cantorbery avoit présenté une pétition en faveur des congrégations françoises et hollandoises qui y étoient établies. Elle insistoit principalement sur la grande charge dont ses habitans alloient être accablée, si le soin de secourir les pauvres françois aux besoins desquels la bourse commune avoit pourvu jusqu'alors, retomboit entièrement sur eux. Elle exposoit aussi l'extrémité à laquelle leurs propres pauvres alloient être réduits par le manque de travail, si les manufactures françoises étoient discontinuées. Cette pétition ne produisit d'autre effet que l'addition d'une clause en vertu de laquelle les nationaux étoient obligés de pourvoir à l'entretien de leurs ministres et des pauvres de leur paroisse. Au surplus sa majesté s'engageoit à donner à leur réquisition les ordres nécessaires pour qu'ils fussent maintenus dans leurs manufactures, sans pouvoir jamais être troublés et inquiétés par de semblables recherches.

On dit que Richelieu s'exprima ainsi sur cet objet. « Si le roi d'Angleterre, qui est protestant, ne veut pas souffrir deux disciplines dans son royaume, pourquoi le roi de France qui est catholique-romain, admettroit-il deux religions dans ses états «.

Charles répondit ainsi aux députés des églises étrangères qui lui furent envoyés le 30 du mois d'avril 1625 : „ Vous pouvez compter de ma part sur les mêmes faveurs que vous avez reçues du roi mon père, et soyez assurés que mon mariage ne peut vous être désavantageux sous aucun rapport. »

(*i*) Un grand crucifix brodé d'or et d'argent fut suspendu au-dessus de l'autel dans la chapelle du roi. Il fut enjoint aux aumoniers de s'incliner profondément devant ce christ, et Laud leur en donna l'exemple à son entrée dans la chapelle et en sortant. Les assistans s'étoient rangés en haye, afin que le prélat pût être en vue de l'autel et faire son salut au nouveau crucifix.

(*k*) Pour l'avoir démasqué dans les efforts qu'il faisoit pour introduire en Angleterre l'Arminianisme, ainsi que pour son ouvrage contre l'institution de l'épiscopat et les innovations qui venoient d'avoir lieu dans le culte. Laud avoit encore à lui reprocher l'humiliation de n'avoir pu le poursuivre à la cour de haute commission. Prynne avançoit dans son livre, que les évêques devoient inviter les pauvres à leur table, entendre la lecture des livres saints pendant leurs repas, prêcher tous les jours de l'année, renoncer aux affaires du siècle, et s'occuper uniquement du salut des âmes.

(*l*) La conduite des membres de cette infâme cour (la chambre étoilée,) est à la fois si absurde, si injuste, qu'un historien seroit coupable de ne pas la livrer au mépris et à l'horreur de la postérité.

Lord Cottington parla le premier. Le libelle de Prynne étoit selon lui une satyre amère de tout le genre humain, particulièrement des personnes élevées en dignité, telles que les rois, princes, pairs, prélats, magistrats et gouverneurs; que le démon seul avoit pu l'inspirer et l'aider dans la composition de cet abominable ouvrage. « N'allez pas croire, milords, ajouta-t-il, que si Prynne voit encore le jour, il le doive à autre chose qu'à l'extrême bonté et indulgence de sa

majesté: N'avons-nous pas vu condamner à la potence ou même à des supplices plus affreux pour des crimes moindres que ceux dont Prynne s'est rendu coupable? J'étois moi-même un des juges dans le procès de Pinchman. Sur le simple aveu d'avoir parlé contre le roi dans un sermon qu'il se proposoit de prêcher, mais qu'il n'avoit point encore débité, ce malheureux fut condamné à mort. Prynne n'a-t-il pas fait imprimer et publier le libelle en question? N'attaque-t-il pas les magistrats et le souverain lui-même, ainsi que sa digne épouse? Cependant, il a plû à sa majesté de permettre que le procès de ce misérable soit instruit par vous. »

Richardson, président de la cour prenant ensuite la parole; mylords, dit-il, la pensée est libre, et aucun citoyen ne peut être poursuivi à raison de ses opinions, tant qu'elles ne sont point manifestées par la voie de la presse ou autrement. L'objet pour lequel nous sommes assemblés en ce moment, est véritablement ce *monstrum horrendum*, *infâme*, *ingens* dont parle Virgile. Je ne puis me persuader que M. Prynne soit seul l'auteur de cet infâme libelle. Je voudrois, dieu me pardonne, que le diable et tous ceux qui ont travaillé avec lui à cette production monstrueuse, fussent..... car, qui peut se refuser à croire qu'ils n'aient été inspirés par un génie malfaisant et ennemi de ce royaume, et qu'ils ne méritent tous les plus sévères peines? Aussi bien que celui qui s'en avoue l'auteur? Je soutiens que ce livre est le plus infâme libelle que l'enfer ait pu vomir contre sa majesté — le plus pieux et le meilleur des rois, contre son auguste compagne la plus gracieuse des reines, et tels

que jamais le royaume d'Angleterre n'a eu le bonheur d'en posséder de pareils. J'ai dit que c'étoit un libelle séditieux; c'est la sédition qui est l'objet de l'accusation que je poursuis, et que vos seigneuries voudront bien prendre en considération, convaincus que rien ne flatte plus les souverains, rien ne leur est plus glorieux que de jouir de l'estime et de l'affection de leurs sujets. Ainsi ceux qui travaillent à détruire les rapports qui lient les peuples aux rois, se rendent coupables du crime le plus impardonnable; et dans toute autre circonstance que celle où je me trouve, je proteste que si on traduisoit devant moi l'auteur de cet affreux libelle, je ne perdrois pas mon tems en vaines déclamations. Mon cœur se soulève à la vue d'un tel forfait, et mon sang boût dans mes veines quand je vois exposé à quelque danger un roi dont mon bonheur est de soutenir la gloire et la félicité. M. Prynne a écrit que Marcius, Héraclius et Claudius, trois romains du plus grand mérite, conspirèrent contre l'empereur Galien, prince avili aux yeux de tous ses sujets, et qui inspira par son exemple aux magistrats et au peuple, le goût des représentations théatrales; que Flavius et quelques autres tramèrent un semblable complot contre Néron, et pour le même sujet. Peut-on, sans blasphéme donner le nom de vertueux et dignes citoyens à des sujets qui conspirent contre leur souverain? Mais ces empereurs étoient, dit-on, indignes de régner... Eh bien, ce mal est-il donc sans remède, et faut-il recourir à des moyens aussi injustes, aussi violens? Un peuple opprimé par son roi doit prier Dieu de l'éclairer, de le corriger, de le pardonner, et non louer ceux qui attentent à ses jours.

Le comte de Dorset, chambellan de la reine, parla le dernier. Il se répandit d'abord en éloges de cette princesse, et fit l'énumération de toutes ses qualités et de ses vertus. « Si tous les saints, dont le martyrologe fait mention, dit ce seigneur en terminant son panégyrique, eussent ressemblé à cette auguste et digne souveraine, je ne crois pas qu'on pût condamner les opinions de l'église romaine ». Quand son tour d'opiner fut venu, il dit : je déclare que Prynne est coupable, et comme fabricateur de schisme dans l'église de Dieu, et comme séditieux, et comme renard sous la peau d'une brebis, en un mot *omnium malorum nequissimus.* Je le condamnerai à une amende de 10,000 livres, ce qui est sans doute plus que ne vaut ce misérable, mais beaucoup moins qu'il ne mérite. Je ne le lui laisserai pas plus de liberté qu'à un pestiféré ou à un chien enragé, qui, quand il ne peut mordre, écume et grince des dents. Il est dépourvu de toutes vertus sociales, et je doute même qu'il ait une ame raisonnable. Il est fait pour vivre, non avec les hommes, mais dans les bois et dans les cavernes avec les bêtes féroces, les loups, les tigres ses semblables. Je le condamne à une prison perpetuelle comme un monstre indigne de voir le jour. Quant à la peine corporelle qui doit être décernée contre lui, je ne vois pas, mylords, pourquoi on le traiteroit avec plus d'indulgence que Leighton qui étoit bien moins coupable. Celui qui a assassiné doit porter un signe qui le fasse reconnoître comme Caïn; ainsi, mylords, je condamne Prynne à être marqué au front, à avoir le nez et les deux oreilles coupés. Je condamne ensuite cette ordure, car je ne puis guères donner un autre

nom à un être aussi impur, à être brûlé, comme il se pratique dans d'autres pays, lui ou tout au moins son livre. Je demande aussi que tous ceux qui ont des exemplaires de cette monstrueuse production ayent à les porter chez les magistrats sous peine d'être poursuivis en justice.

M. Prynne avoit été prisonnier à la Tour pendant une année entière, avant d'être traduit devant la cour de la chambre étoilée. L'année suivante il fut de nouveau poursuivi en justice pour s'être plaint de la sévérité de sa sentence avec peu de ménagement dans une lettre adressée à Laud. Cet accusé échappa à une seconde punition en se saisissant adroitement de la lettre, la seule pièce du procès qui lui étoit intenté par ce prélat.

(*m*) Parmi les proclamations qui furent publiées cette même année, il y en avoit une qui rétablissoit l'usage de l'arc et de la pique dans l'armée. Il y en eut une autre pour la fixation du prix des vins. Celui des meilleurs vins de France ne s'élevoit pas au-dessus d'un shelling et un quart. Une troisième avoit pour objet des réglemens relatifs à la vente du tabac. Une quatrième déterminoit le prix des vivres pour la maison du roi. Le gouvernement nomma en vertu de cette dernière proclamation un officier chargé, sous le nom de commis du marché pour la maison du roi, de fixer le prix des approvisionnemens de ce département. Cette estimation étoit absolument arbitraire. Cet officier fit des réglemens qui donnoient lieu à une infinité d'abus, et auxquels il falloit se soumettre, sous peine d'être condamné à des amendes très-fortes ou même à des punitions corporelles. La liberté des sujets étoit si peu respectée sous ce prince despote, qu'il étoit enjoint par un arrêt du

conseil aux personnes qui alloient aux spectacles d'envoyer leurs voitures dans la cour de l'église de Saint-Paul, où on étoit obligé d'aller les reprendre à pied à la sortie du spectacle.

L'archevêque de Cantorbery, l'évêque de Londres et autres furent nommés commissaires pour terminer les différends qui s'élevoient entre les débiteurs et les créanciers. La reine Elisabeth et le roi Jacques avoient donné à Charles l'exemple odieux de cet abus du pouvoir.

Parmi les nombreuses proclamations qui furent publiées sous ce règne, on en remarquoit une par laquelle il étoit défendu aux marchands, pêcheurs et matelots de commercer avec les sauvages de la nouvelle Angleterre, et de faire avec eux des échanges d'épées, de piques, mousquets, mèches, poudre, plomb et armes, dont ces insulaires se servoient pour détruire ceux qui les leur avoient vendues.

(*n*) Le premier avis que Wentworth donna au conseil, fut de lever le droit de tonnage et du sou pour livre. Le gouvernement, dit-il, y est autorisé par le refus même que fait le parlement de décréter cet impôt, et par la nécessité de protéger les fermiers des douanes contre les décisions peu réfléchies de cette assemblée.

(*o*) Wentworth se conduisit dans toute cette affaire avec la plus grande indécence, ainsi que dans une autre moins importante, dont Bellosis, fils de lord Falconberg, étoit l'objet. Il l'avoit cité devant le conseil pour n'avoir pas ôté le chapeau devant le lord président. En vain, Henri Bellosis prouva qu'il parloit à lord Fairfax, et qu'il étoit tourné du côté opposé au président; Wentworth le fit condamner à être enfermé dans les prisons de Gatehouse, jusqu'à ce qu'il eût fait à genoux réparation au président.

(*p*) Ces instructions étoient plus arbitraires encore que celles adressées au lord président de la principauté de Galles. Le gouvernement de cette province étoit si tyrannique et si oppressif, que les communes crurent devoir présenter au roi pétitions sur pétitions, pour l'inviter à faire le sacrifice de cette partie de sa prérogative, et à soumettre les Gallois à la jurisdiction commune à tous les sujets d'Angleterre.

(*q*) L'armée d'Irlande qui n'étoit auparavant que de 1,500 hommes, fut augmentée de 3,500 fantassins et de 500 chevaux. Ces troupes furent distribuées dans les différens comtés et villes du royaume, qui devoient les défrayer pendant trois mois de l'année de leurs dépenses en argent, en habits et en vivres.

(*r*) Wentworth en acceptant la place de gouverneur d'Irlande, demanda au roi, 1°. d'être juge en première instance de toutes les plaintes et réclamations contre le gouvernement de ce royaume; 2°. de nommer à tous emplois tant civils que militaires, et d'être autorisé à en exclure nommément ceux qui auroient une instance engagée, pour lesquels sa majesté auroit pour agréable de ne point s'intéresser relativement aux charges qu'ils pourroient briguer. Le roi consentit sans aucune restriction à ces deux points.

(*s*) Le premier conseil convoqué par Wentworth étoit entièrement composé des personnages les plus distingués par les emplois qu'ils occupoient déjà. Il eut l'incivilité de se faire attendre pendant près de deux heures.

(*t*) Lord Balfour et quelques autres personnes ayant refusé de soumettre à cette contribution, furent poursuivis comme délinquans.

(*u*) Carte dont les opinions en matière de gouvernement sont favorables au pouvoir arbitraire, s'exprime ainsi au sujet de l'acte appellé *poyning*. « Les Irlandois peuvent se regarder comme esclaves en vertu de cet acte, qui leur ôte la faculté de faire aucune loi ou de prendre des mesures pour réformer les abus; les soumet à l'autorité de personnes dont les intérêts sont opposés aux leurs; les empêche de s'adresser au roi autrement que par l'intervention de ses ministres, qui étant presque tous Anglois sont naturellement jaloux de la prospérité et du commerce dont l'Irlande pourroit jouir, si elle étoit mieux gouvernée ».

(*v*) Une de ces loix étoit relative à la réintégration du clergé dans la possession des dimes inféodées et autres droits ecclésiastiques, quelle déclaroit inaliénables !

(*x*) On fit des réductions scandaleuses dans le paiement de cette dette, et les communes furent encore la dupe des manœuvres de la couronne, qui eut l'infamie de rejeter sur elles tout l'odieux de cette opération fiscale.

(*y*) Le sel, disoit Wentworth, est d'une nécessité si absolue, qu'il ne peut rester invendu entre les mains du gouvernement. Il faut s'en procurer à quelque prix que ce soit; et la valeur peut en être portée aussi haut que sa majesté le juge compatible avec la raison, la justice et l'honneur; témoin la gabelle en France.

(*z*) Les agens du comté de Galloway, qui avoient été envoyés en Angleterre pour cette même affaire, furent à leur retour en Irlande arrêtés et mis en prison, par ordre du gouverneur pour être sortis du royaume sans en avoir obtenu la permission.

(*aa*) L'officieux lord Ormond contribua aux succès du gouverneur dans cette opération importante.

(*bb*) Le comte de Cork, homme très-riche et jouissant d'une très-grande considération, fut condamné par la cour de la chambre du château, 1°. à faire au clergé d'Irlande l'abandon d'un revenu de plus de deux mille livres; 2°. à payer une très-forte amende: enfin à faire démolir un monument qu'il avoit élevé à grands fraix dans l'église cathédrale de Saint-Patrice à Dublin, parce que, suivant la remarque de Laud, il étoit trop près et plus élevé que le maître-autel.

(*cc*) Lord Mountmorris fut poursuivi en justice, pour avoir dit qu'il se pourroit bien que son parent eut marché sur le pied du gouverneur alors goûteux, non par mégarde, mais pour se venger de l'affront qu'il en avoit essuyé publiquement, et pour avoir ajouté; « mais j'ai un frère qui auroit repoussé cette insulte d'une toute autre manière ». Voici comment Clarendon rapporte le fait: « Le gouverneur avoit donné un soufflet à un parent de lord Mountmorris, qui lui avoit marché sur le pied, mais sans dessein: ce seigneur en ayant été informé chez le chancelier, observa que son parent avoit un frère qui n'auroit pas supporté un tel affront. Lord Moor fut un de ceux qui déposèrent contre Mountmorris. Ce seigneur se trouvant membre de la cour martiale, étoit à la fois juge et témoin. Le roi destitua lord Mountmorris de tous ses emplois, et lui donna pour successeur dans la charge de vice-trésorier, le chevalier Adam Loftus, créature de Laud, et qui avoit déposé contre l'accusé.

(*dd*) La charge produite contre les accusés étoit d'avoir répandu le bruit qu'Edmond étoit mort des

coups qu'il avoit reçus du gouverneur. Laud parla ainsi en cette occasion dans la chambre étoilée: « De même que les rois sont les portraits vivans de la divinité sur la terre, ainsi les gouverneurs des provinces sont les représentans et les images des rois. L'Etat seroit exposé aux plus grands dangers, si leurs officiers n'étoient pas maintenus dans leur autorité, et ceux qui se permettent de répandre des bruits injurieux contre leurs personnes, méritent d'être punir sévèrement. » Finch, garde des sceaux, appuya ce discours du prélat d'autres motifs aussi peu fondés. C'est ainsi que commença à s'accréditer dans la chambre étoilée cette maxime fausse et contraire à la liberté, qu'un libelle ne contint-il que des inculpations justes et des faits certains n'en étoit pas moins condamnable, maxime adoptée depuis par la cour du banc du roi. Le jugement que prononcèrent Cottington, Finch et Laud, étoit extrêmement rigoureux; mais les preuves étant insuffisantes, Mountmorris fut assez heureux pour échapper à la fureur de ses ennemis.

(*ee*) Cette pétition étoit en faveur de la femme du chancelier, et relative à un procès entr'elle et son mari, au sujet d'une terre dont ils se disputoient la propriété. On accusoit Wentworth d'avoir avec cette femme des liaisons criminelles. Toujours est-il certain que le gouverneur d'Irlande défendit ses intérêts avec beaucoup de chaleur. A sa mort on trouva plusieurs billets doux adressés à cette dame. Wentworth dans cette affaire servit sa vengeance autant que l'amour. Il haïssoit le chancelier qui lui avoit refusé son suffrage dans l'affaire des contributions volontaires pour les troupes.

(*ff*) Les corsaires espagnols qui avoient été pris sur

les côtes d'Irlande, furent traités par Wentworth avec beaucoup d'indulgence et de ménagement.

(*gg*) Ces ordres avoient été précédés de deux proclamations. Par la première, il étoit défendu à tous gens de mer, sujets de la Grande-Bretagne, d'entrer au service d'aucun prince ou état étranger, ni même de prendre de l'emploi hors du royaume sans la permission du roi ou celle du grand-Amiral d'Angleterre, sous peine d'être poursuivi en justice à leur retour dans leur pays; la seconde défendoit à tous sujets de la couronne d'Angleterre d'arborer le pavillon d'union sur les hunières ni dans aucune autre partie de leurs navires, sa majesté se réservant exclusivement l'usage de ce pavillon pour ses propres vaisseaux et ceux à sa solde. Les bâtimens des sujets Anglois devoient porter une croix rouge, autrement dite la croix de Saint-George; et ceux des Ecossois une croix blanche, autrement dite la croix de Saint-André.

(*hh*) Laud à qui Noy avoit tout sacrifié, fut très-affecté de la perte de ce ministre. J'ai perdu, disoit ce prélat, un ami qui m'étoit cher, et l'église son plus zélé défenseur, puisqu'elle n'en avoit pas besoin d'un autre. Le peuple se permit quelques pasquinades sur le compte de Noy. Les chirurgiens chargés de l'ouverture du cadavre ont trouvé, disoit-on, dans la tête un faisceau de proclamations, dans son estomach des actes rongés de la teigne, et dans son ventre un barril de savon.

(*ii*) Suivant les évaluations faites sur un nouveau plan, cette taxe devoit produire plus de trois cens mille livres.

(*kk*) Le marquis de Newcastle donna dans une de

ses terres au roi et à la reine, une fête qui lui coûta six mille livres. On se rappelle qu'il avoit reçu avec beaucoup de magnificence le roi, dans son voyage en Ecosse. Ce seigneur n'étoit pas extrêmement riche, mais sa vanité lui rendoit possibles et faciles tous les sacrifices de ce genre. Il avoit été, disoit-il, comblé des bontés de la cour, et fut depuis nommé tuteur du jeune prince. *Lettres de Strafford*, vol. I, p. 101 et 274.

(*ll*) Tel est le motif de la haine que Bacon portoit à ce digne patriote.

(*mm*) Le roi Jacques destitua Coke de la place de premier juge d'Angleterre. Coke dut a cette disgrace l'avantage de servir son pays, et l'honneur de défendre ses intérêts dans la chambre des communes.

(*nn*) En 1635, l'électeur Palatin et son frère le prince Rupert, vinrent en Angleterre pour concerter avec Charles les mesures les plus propres a rétablir l'autorité des Stuart.

(*oo*) Un des plus grands reproches qu'on ait fait a Charles et a ses ministres, c'est d'avoir érigé en loix les opinions extra-judiciaires des juges, et forcer les tribunaux a en faire la règle de leurs jugemens, comme s'il devoit y avoir d'autres loix que les actes du parlement.

(*pp*) Le Jésuite Orléans écrit que la reine montroit le plus grand zèle pour le rétablissement de la religion catholique en Angleterre. Cette princesse faisoit tous ses efforts pour se déiivrer elle et son époux, des obstacles que les loix opposoient a leurs volontés tyranniques. Elle avoit conservé auprès de sa personne, un nonce du pape, et entretenu une correspondance sui-

vie

vie avec les lords catholiques. Cette princesse ne craignoit point de se compromettre, en disputant avec chaleur et emportement avec les protestans les plus zélés. Charles qui l'aimoit avec passion, non content de lui laisser cette liberté, prit plus d'une fois la défense de ses opinions erronées.

(*qq*) Con avoit apporté de Rome une grande quantité de reliques, de médailles des papes, et autres curiosités de cette espèce. Il est difficile d'imaginer le nombre de prosélytes que la reine et le nonce firent a la religion catholique.

(*rr*) Charles n'observoit point avec cet Irlandois l'étiquette sévère par laquelle il tenoit dans un éloignement respectueux le reste de ses sujets, et l'admettoit a toutes ses parties. Il parut a cette époque un pamphlet intitulé *le pape Anglois*, dans lequel on avoit inséré les propositions qui avoient été faites de part et d'autre dans l'affaire. De-la cette reconciliation si désirée. On assure que lorsque Con se chargea de conduire cette négociation, tout annonçoit un succès certain, et cette assertion n'est point contestée par Heylin, l'homme de confiance et l'ami intime de Laud, qui s'exprime ainsi à ce sujet dans la vie qu'il nous a laissée de ce prélat. « Les points qui nous séparent de l'église romaine étant pour la plupart peu importans et nullement fondamentaux, cette réunion des deux églises anglicane et romaine, me paroit aussi desirable que facile a effectuer ».

(*ff*) Laud fit porter par la chambre étoilée un décret qui attribuoit a différentes personnes revêtues de certains emplois, le droit de permettre la publication des livres. Chacune d'elles avoit son département par-

ticulier. L'archevêque de Cantorbéry, l'évêque de Londres, le chancelier et les vices-chanceliers des deux universités avoient le département des ouvrages de théologie, de médecine, etc. Aucun individu ne pouvoit mettre en vente des livres de cette classe, sans en avoir fait préalablement sa déclaration a l'archevêque de Cantorbéry ou a l'évêque de Londres. Ce décret contenoit de plus des règlemens très-sévères sur la presse, et instituoit des peines corporelles et autres contre les infracteurs. La chambre étoilée étoit le tribunal où l'on jugeoit ces sortes d'affaires.

(*tt*) Parmi tant d'erreurs de ce genre qui se propageoient parmi le peuple anglais, a cette époque, Mountagne soutenoit que les saints jouissoient d'une protection toute particulière auprès de Dieu, et que les prêtres avoient un pouvoir immédiat pour le pardon des péchés. Un nommé Antoine Strafford prêchoit dans le style le plus ridicule, le plus impie et le plus fanatique, l'invocation de la vierge.

(*uu*) Les œuvres de Jewel, la pratique de piété et le livre des martyrs.

(*xx*) Le roi signoit souvent de sa propre main des lettres de grâce, Les tribunaux recevoient fréquemment l'ordre de suspendre les poursuites contre des catholiques récusans, que la cour honoroit de sa protection particulière. Ces ordres étoient signifiés aux juges par de simples lettres signées d'un secrétaire d'état, afin qu'ils ne fussent pas sujets a la transcription dans les registres de l'échiquier. Un nommé Grey et quelques autres messagers d'état furent menacés par Laud et par son ami le secrétairc d'état, Windebank, d'être con

damnés a expirer sur la roue, s'ils continuoient a molester les catholiques récusans.

Dans le tems même qu'on poursuivoit avec tant de fureur les puritains a Oxford, le frère Saint-Gilles, prêtre de l'église romaine, jouissoit paisiblement d'une pension que lui faisoit le roi dans l'université de cette ville.

Les chefs de l'université d'Oxford, et quelques autres créatures de Laud, donnoient a Laud dans leurs adresses les titres de sainteté, de très-saint père.

(*yy*) L'archevêque se plaignoit de ce qu'il y avoit trois chapelles a Cambridge, qui n'étoient point consacrées, de ce que l'on entroit dans ces chapelles sans surplis, et de quelques autres abus que l'université devoit se hâter de réformer, disoit ce prélat, pour prévenir les plaintes qu'on pourroit porter contre ce corps. C'est a-peu-près a cette époque que furent achevés les nouveaux statuts pour l'université d'Oxford. Ils furent publiés dans une assemblée ecclésiastique. Les rédacteurs de ces réglemens censuroient sans ménagement dans la préface, le gouvernement et le siècle d'Edouard VI qui avoit, disoient-ils, porté les premiers coups a la discipline de cette université, qui depuis avoit repris son ancien lustre sous le règne de Marie, et sous le ministère du cardinal Pole, tems dignes des regrets de tous les bons Anglois, et où la simplicité de la vertu et de l'innocence suppléoit au vice de ces statuts.

(*zz*) Dans le cours de cette contestation, il se passa des choses assez remarquables, et très-propres à faire connoître le caractère et les principes du roi. Laud ayant avancé que le pape avoit attribué par une hono-

rable exception à l'archevêque de Cantorbéry, le droit de visiter l'université; « j'ose dire, repliqua le roi, que » le pape a autant contribué à détruire l'épiscopat, que les puritains à leur propre ruine. Thin, avocat, et » chargé de défendre la cause ds l'université, ayant » avancé que Richard II avoit mal entendu une loi » relative à ce procès de Laud, contre l'université, » Charles l'interrompit en disant : « je ne conviens pas » que mon prédécesseur se soit trompé; mais peut- » être a-t-il été mal informé des dispositions de cette » loi ».

(*aaa*) Laud ordonna par une lettre au vice-chancelier, que le service divin fut fait en latin, et que les officians portassent le surplis. Un *post-scriptum* portoit que toutes les lettres de cette nature seroient enregistrées. Cet ordre étoit encore indiqué en marge, et en ces termes : « mes lettres, vû leur importance, » doivent être enregistrées ».

(*bbb*) Voici ce qu'on lit dans le journal de Laud, au sujet de cette promotion. « Le dimanche, Guillaume » Juxon, seigneur-évêque de Londres, a été nommé » lord-grand, trésorier d'Angleterre. Aucun ecclésiasti- » que n'avoit occupé cette place depuis Henri VII. » Je prie Dieu qu'il le bénisse, et qu'il s'acquitte de » ses fonctions d'une manière honorable pour l'église, » et à la satisfaction du roi et de l'état. Si l'église ne » se soutient pas, je ne puis rien faire de plus pour » elle ».

(*ccc*) Le clergé s'énorgueillissoit de voir les deux premières places du ministère, celle de chancelier de l'echiquier et celle de secrétaire d'état, remplies par deux de ses membres, l'archevêque de Cantorbéry et l'évêque

de Londres. Aussi voyoit-on à la cour un essaim d'ecclésiastiques.

(*ddd*) Indépendamment d'une place de receveur des amendes décernées contre les profanateurs et les blasphémateurs, on en créa une nouvelle en faveur de Lesley. Ceux qui sortoient du royaume sans en avoir obtenu la permission du roi et du conseil, étoient condamnés à des amendes très-considérables. Le bureau des postes fut donné à un nommé Wetherings. On imposa un nouveau droit de quatre schellings par mesure de trente-six boisseaux de charbon exporté par mer. Le gouvernement s'empara de la vente exclusive de la poudre à canon, et il fut défendu de s'en pourvoir ailleurs que dans les magasins de sa majesté, et au prix qu'il lui plairoit de fixer. Il y eut des prohibitions arbitraires concernant le pavés des caves et de toute espèce de hangars, pour empêcher la formation du salpêtre ailleurs que dans les lieux fixés pour cet objet par le gouvernement. Les juges de paix eurent ordre de faire des recherches dans tous les colombiers, celliers, caves et appentis, pour prévenir ou arrêter toutes fraudes et contraventions à cette proclamation. Ces officiers étoient également autorisés à visiter toutes les écuries, à l'exception de celles appartenant aux lords soit spirituels soit temporels, et à la petite noblesse, et de veiller à ce qu'elles ne fussent ni pavées ni gaudronnées, ni couvertes de gravier. Un nommé Hylard fut condamné à une amende de cinq mille livres, pour avoir vendu du salpêtre, au mépris de cette proclamation. Tous voituriers dont les charrettes étoient jugées trop chargées, étoient aussi condamnés à des peines pécuniaires. On força de nou-

veau les sujets a confirmer les titres de la propriété de leurs terres, moyennant une somme d'argent proportionnée a leur valeur. Aucun propriétaire n'étoit exempté d'exhiber les titres de ses biens, et les commissaires vérificateurs les jugeoient rarement valides et suffisans. Nombre de citoyens, pour éviter toute contestation avec les agens du roi, composoient avec eux, et donnoient des sommes très-considérables pour se débarrasser de toute incertitude, et de la crainte d'être désormais troublés dans la jouissance de leurs biens.

Il n'y eut qu'un seul privilège pour la fabrication de l'eau-forte dans toute l'étendue de l'Angleterre, sans en excepter la principauté de Galles. Le gouvernement accorda aussi d'autres privilèges non moins contraires a la liberté des sujets qu'aux progrès des manufactures et a la richesse du royaume.

On créa aussi un bureau pour la fabrication exclusive du fer, et il fut nommé des inspecteurs dans ces sortes d'ouvrages, et les atteliers, usines, qui leur sont propres. Ces officiers furent autorisés a visiter les forêts dont les bois pourroient être convertis en charbon pour l'usage de ces forges.

Il fut créé deux autres bureaux, l'un pour l'expédition des passeports pour tous ceux qui desireroient sortir du royaume, l'autre pour inspecter et marquer les dévidoirs dont les manufacturiers en toile et en laine étoient obligés de se servir.

Rien n'étoit plus illégal que l'établissement de ces différens bureaux, et l'attribution des gages de ceux qui les composoient. Sous Edouard III, un bureau établi illégalement fut supprimé, sans qu'aucun autre

motif en sollicitât la destruction. On dénonça également aux communes un établissement semblable créé par Henri, comme contraire au statut *de tallagio non concedendo.*

Fin des Notes.

30053

Digitized by Google

Digitized by Google

t by Google

Digitized by Google

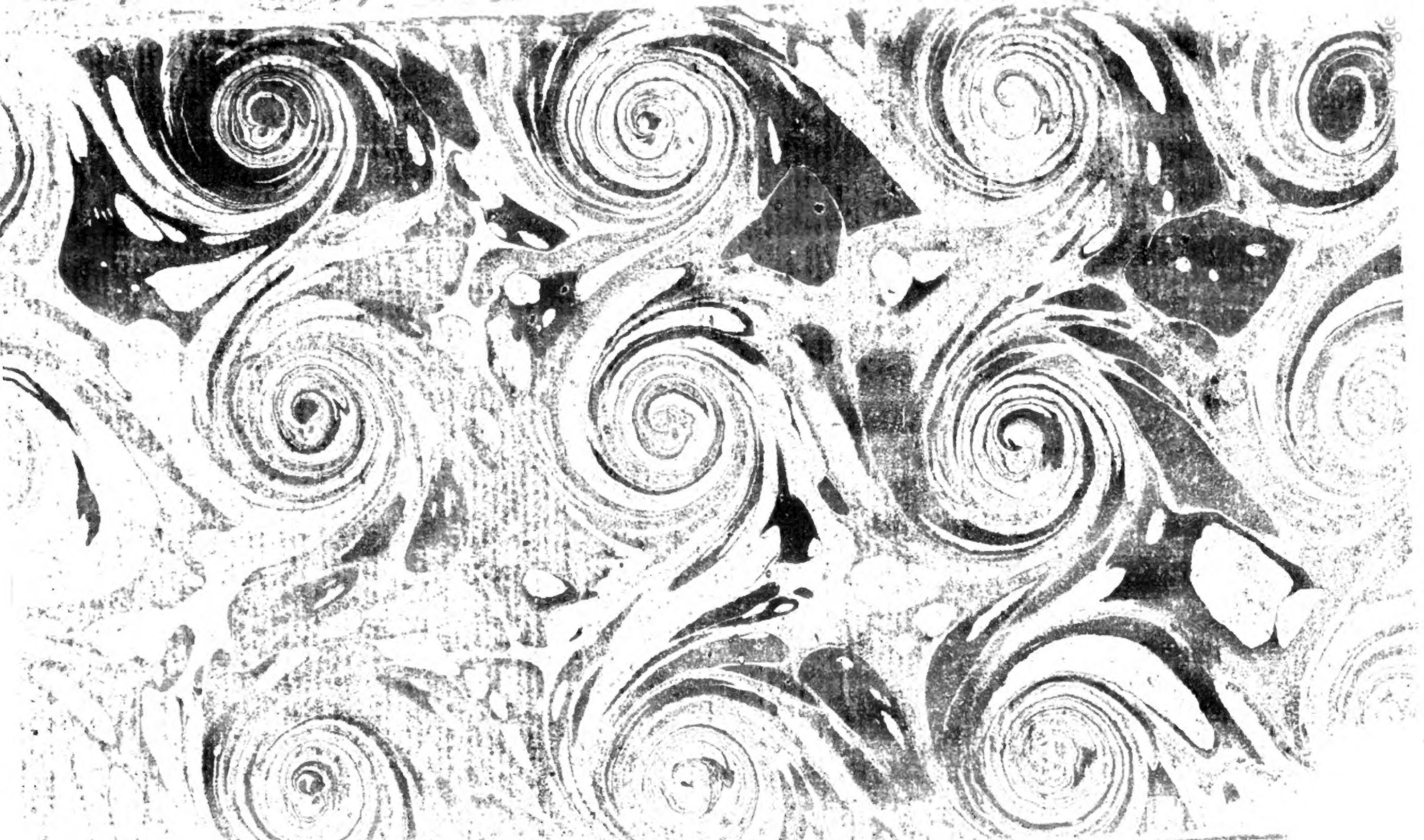

Digitized by Google